

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Crédit (pouvoir de décision excessif des banques en période d'encadrement des crédits).

13322. — 5 septembre 1974. — M. Charles Bignon constate que les mesures temporaires d'encadrement de crédit semblent se prolonger. Elles aboutissent à accorder aux banques et à leurs agences locales un monopole et un pouvoir de décision sans recours sur les crédits aux entreprises. Il demande en conséquence à M. le Premier ministre comment ce pouvoir peut être accordé par l'Etat à des établissements bancaires qui peuvent décider anonymement de l'avenir des entreprises et des travailleurs. Il souhaite qu'il s'en explique dès la rentrée devant l'Assemblée nationale.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Sucre (modification de la politique betteravière française).

13321. — 5 septembre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il a l'intention de modifier profondément la politique betteravière en raison de la pénurie mondiale du sucre. Il souhaite savoir comment il entend développer la production et l'exportation du sucre français en accordant une rémunération équitable aux producteurs français qui subissent de lourdes augmentations de leurs charges d'exploitation.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire
(classement de la commune de Valbonnais en zone II).

13288. — 7 septembre 1974. — M. Maisonnet expose à M. le Premier ministre que le canton de Valbonnais, situé à la périphérie de la région de La Mure, connaît des difficultés économiques sérieuses, et un sous-emploi chronique comme toutes les régions du bassin minier. Pour pallier ces difficultés, un certain nombre de communes ont été classées en zone II afin d'aider à la création d'emplois nouveaux. Mais la commune centre de Valbonnais, chef-lieu de canton, n'a pas été comprise dans lesdites localités. Cependant, il serait souhaitable que de petites unités de production puissent s'installer dans de telles communes pour fixer la population et éviter l'exode. Elles ne pourront le faire que si elles bénéficient des aides prévues pour la création d'emplois en zone II. Le comité d'expansion de la Malhéysine regroupant toutes les localités du secteur a demandé instamment que soit effectué le classement de la commune de Valbonnais en zone II. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, compte tenu de ces précisions, de satisfaire à la demande de la commune de Valbonnais tendant à son classement en zone II.

E. D. F. (suppression du district de Hérisson).

13291. — 7 septembre 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait qu'un membre de son gouvernement vient de lui faire connaître que la fusion du district de Hérisson de l'E. D. F. avec celui de Huriel « s'inscrit dans le cadre des mesures de regroupement des petites unités, entreprises depuis plusieurs années par les services... de l'E. D. F. » et qu'il ne peut qu'approuver cette fusion « qui va dans le sens de recherche d'une plus grande économie dans la gestion du service public ». Or, la suppression du district de Hérisson vu du point de vue de l'intérêt des usagers ne peut être que défavorable puisque l'implantation dans la commune de Hérisson, située au

centre de ce district, permettait l'intervention la plus rapide possible en cas de panne alors qu'au contraire, le rattachement de ce district à Huriel distant environ de 25 km de Hérisson et séparé du canton de Hérisson par le Cher ne peut que ralentir sensiblement les interventions de dépannage. Il lui rappelle sa déclaration de politique générale du 4 juin où il annonçait que « pour enrayer la dévitalisation de nos campagnes le Gouvernement mettrait un terme aux procédures de fermeture ou de transfert excessif des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages », et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer par ses ministres les intentions exprimées dans cette déclaration.

Retraites complémentaires (application de la loi du 27 décembre 1972 à tous les salariés et anciens salariés du régime général).

13338. — 7 septembre 1974. — M. Frèche expose à M. le Premier ministre le problème de l'application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés. Cette loi pose le principe de l'organisation entre les institutions de retraites complémentaires du régime général de sécurité sociale et celles des assurances sociales agricoles d'une solidarité interprofessionnelle et générale. Or la situation particulière du secteur agricole résultant de la moyenne d'âge constatée empêcherait l'application de la généralisation effective de la loi du 29 décembre 1972 selon la réponse du ministre de l'agriculture à la question n° 11801 de M. Pinte (*Journal officiel* du 3 août 1974). Il paraît inadmissible qu'à cause de la situation spéciale au secteur agricole tous les salariés et anciens salariés du régime général soient depuis trois ans privés du bénéfice de la loi du 29 décembre 1972. Ainsi ce problème est à l'étude depuis trois ans entre les ministères des finances, de l'intérieur, du travail et de l'agriculture en ce qui concerne l'attribution de la retraite I.R.C.A.N.T.E.C. aux anciens agents non titulaires des collectivités locales, sans qu'aucune solution ait été trouvée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer la loi aux salariés et anciens salariés du régime général dans les meilleurs délais. Il lui demande également s'il compte faciliter à M. le ministre de l'agriculture une application de la même loi pour les salariés de son département.

Communes (personnel : bourse de l'emploi).

13348. — 7 septembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre que les dispositions du décret n° 73-294 du 14 mars 1973 fixant les modalités de fonctionnement de la bourse de l'emploi prévues à l'article 507-1 du code de l'administration communale confèrent la gestion de celui-ci à M. le ministre de l'intérieur. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de confier le fonctionnement de la bourse précitée au centre de formation des personnels communaux, comme l'a souhaité le 57^e congrès de l'association des maires de France.

Corse (libération des agriculteurs corses
et modération des chefs d'occupation retenus contre eux).

13353. — 7 septembre 1974. — M. Zuccarelli indique à M. le Premier ministre qu'en attendant plusieurs mois pour mettre en œuvre les mesures annoncées en mars 1974 par son prédécesseur en visite en Corse, le Gouvernement porte une lourde responsabilité dans l'exaspération des esprits et dans les graves et regrettables incidents qui ont eu lieu ces jours derniers en Corse. Cette responsabilité est d'autant plus marquée que ces mesures rendent seulement — et partiellement — justice à la Corse, et auraient dû intervenir depuis très longtemps, ce qui aurait évité à la situation de se dégrader. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire comme corollaire des mesures qui viennent d'être prises et dans un souci d'apaisement et de conciliation, de faire immédiatement libérer les agriculteurs corses emprisonnés à Marseille et de demander au parquet de modérer les chefs d'accusation retenus contre eux en évitant notamment l'application de la loi dite « anti-casseurs ». Une telle attitude de la part du Gouvernement serait appréciée non seulement par les Corses, et spécialement par ceux qui ne souhaitent pas que la violence devienne une méthode habituelle de revendications, mais également par la paysannerie de l'ensemble du pays, qui a largement témoigné sa solidarité aux agriculteurs corses.

Corse (mesures à prendre pour répondre à ses besoins réels et mise en liberté des dirigeants agricoles).

13354. — 7 septembre 1974. — M. Cermolacce expose à M. le Premier ministre que, de retour de son voyage officiel en Corse les 25 et 26 mars dernier, le chef du Gouvernement déclarait : « A travers les dossiers parisiens, je connaissais les problèmes de tous ordres qui se posaient en Corse. En décidant de m'y rendre et d'y prendre les contacts les plus divers, j'ai voulu avant tout comprendre la manière dont les Corses les ressentait et pensait pouvoir les surmonter. Dès mon retour, j'ai pris un certain nombre de mesures aux effets immédiats, notamment dans les domaines essentiels des transports et de l'agriculture. J'ai en outre jeté les bases d'une politique de concertation reposant sur un dialogue ouvert et confiant entre les élus et responsables de l'île et le Gouvernement ». Il constate qu'aucune de ces mesures d'urgence annoncées par le Premier ministre, bien qu'insuffisantes alors et largement dépassées aujourd'hui, n'ont reçu un commencement d'exécution. En témoignent les décisions du comité interministériel qui ne font que reprendre les promesses faites antérieurement. Là se trouvent les raisons fondamentales qui motivent le profond mécontentement de la population de l'île, plus particulièrement en milieu paysan où prédominent la petite et moyenne exploitations familiales. Elles sont à l'origine des incidents qui sont survenus. S'il n'est nullement question de justifier l'inqualifiable agression dont a été victime le directeur départemental de l'agriculture, mais au contraire condamner ces formes de violence, l'envoi d'importantes forces de police, l'arrestation et le transfert à Marseille de six agriculteurs dirigeants d'organisations syndicales ne sont pas de nature à apporter un climat d'apaisement, mais bien à aggraver la situation actuelle. Il considère d'autre part que les décisions prises sont sans commune mesure avec les besoins reconnus de la Corse. Il constate que ces besoins font à nouveau l'objet d'études par des organismes les plus divers chargés une fois encore de faire de nouvelles propositions et restent, de ce fait, sans solution concrète. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions concrètes conformes aux besoins réels de la Corse connus de lui, maintes fois exposés par les organismes hautement qualifiés tels que le conseil général et les différentes organisations politiques professionnelles et syndicales, ouvrières et paysannes, et si, dans cette attente, il n'entend pas répondre favorablement à la demande exprimée par la grande majorité de ces organisations ayant trait à la mise en liberté des dirigeants agricoles, ce qui permettrait que s'instaure un climat de détente.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (communication de l'appréciation d'ordre général donnée par le chef de service).

13334. — 7 septembre 1974. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le cas d'un fonctionnaire qui sollicite auprès de son administration la communication de l'appréciation d'ordre général donnée par son chef de service en référence à la question écrite n° 1345 du 17 mai 1973 posée à son prédécesseur (réponse parue au Journal officiel du 14 juillet 1973). Il lui fait remarquer que cette réponse est contraire aux assurances données aux parlementaires, notamment à M. André Marie, au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 19 octobre 1946, aux termes desquelles il avait été précisé que les mots « demander au chef de service » voulaient dire, en réalité : « obtenir du chef de service ». Il lui demande donc s'il approuve la réponse précédente, remarque étant faite que le président des C. A. P. ayant voix prépondérante, étant la plupart du temps le chef de service concerné et les représentants de l'administration votant le plus souvent contre ceux du personnel, il s'ensuit que les fonctionnaires ne pourront plus obtenir communication de l'appréciation d'ordre général les concernant et, par conséquent, ne pourront plus introduire les recours auxquels ils ont droit, en connaissance de cause, ce qui est contraire à la justice.

AFFAIRES ETRANGERES

*Droit de la mer
(attitude de la France lors de la conférence de Genève).*

13339. — 7 septembre 1974. — M. Le Pensec expose à M. le ministre des affaires étrangères que la délégation française à la conférence de Caracas sur le droit de la mer n'a pas eu l'attitude que l'on était en droit d'attendre d'un pays développé à grande

vocation maritime. Il considère que la France se devait d'être ouverte aux préoccupations maritimes des pays en voie de développement et qu'au demeurant une telle ouverture était seule de nature à servir les intérêts maritimes de notre pays. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre avant la conférence de Genève pour mettre la France en condition de retrouver le crédit perdu à Caracas auprès de nombreux pays en voie de développement.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (graves conséquences des baisses de prix, de la sécheresse et de l'encadrement du crédit).

13292. — 7 septembre 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences, pour les agriculteurs, de l'encadrement du crédit aggravées par les effets de la sécheresse. D'une part, le retard des prix agricoles, la baisse du prix de la viande bovine et porcine, accompagnée de leur mévente, alors que tous les prix des produits nécessaires aux exploitations subissent des augmentations importantes, rendent difficile le remboursement des emprunts contractés par les exploitants. D'autre part, les mesures d'encadrement du crédit limitent les facultés de financement de la prochaine campagne tout en le rendant plus onéreux. Les difficultés qui résultent de cette situation sont encore augmentées par les effets de la sécheresse, particulièrement pour les éleveurs de nombreux départements. Ceux-ci vont être contraints de vendre leur bétail à n'importe quel prix. Par ailleurs, la sécheresse risque de compromettre la récolte de maïs. Sur le plan mondial il faut s'attendre à une baisse des disponibilités et par voie de conséquence à une forte majoration des prix entraînant une augmentation importante du coût des aliments du bétail, encore stimulée par l'accroissement de la demande de nos éleveurs. du fait même des conséquences de la sécheresse sur les approvisionnements traditionnels des exploitations d'élevage. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas qu'un report d'un an des annuités d'emprunt doit être accordé aux exploitants en difficulté ; 2° s'il n'estime pas que le dispositif d'encadrement du crédit doit être aménagé afin de permettre au crédit agricole de répondre aux besoins des agriculteurs pour le financement de la prochaine campagne agricole ; 3° si, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, il ne croit pas qu'une limitation des taux d'intérêt, voire leur abaissement, est une mesure indispensable pour aider notre agriculture à développer sa production afin de garantir les approvisionnements du pays comme l'expansion de nos exportations de produits agricoles ; 4° quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'O. N. I. B. E. V. de garantir un prix d'achat minimum aux éleveurs contraints par la sécheresse de vendre une partie de leur cheptel bovin ; 5° s'il ne pense pas demander au Gouvernement d'intervenir pour contenir la hausse du prix des aliments du bétail, notamment en ramenant la T. V. A. au taux zéro ; 6° enfin, les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour garantir un approvisionnement minimum du marché des aliments du bétail en particulier pour les protéines végétales.

Elevage (conditions d'octroi de la prime à la vache).

13315. — 7 septembre 1974. — M. Mouteur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application des mesures de l'aide exceptionnelle aux éleveurs 1974. D'après ces mesures, il ressort que la prime à la vache ne peut être versée qu'aux chefs d'exploitation agricole assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il est ajouté que peuvent encore en bénéficier : 1° toute personne assujettie à l'Amexa comme chef d'exploitation sur une autre commune ; 2° toute personne inscrite pour ordre à l'Amexa et dans l'une des trois catégories suivantes : veuve de guerre, mutilé de guerre, déporté. Cette discrimination constitue une grave injustice, notamment pour les fermiers dont le propriétaire n'est pas exploitant agricole. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible : 1° de retarder le délai de rigueur fixé au 15 septembre ; 2° d'étendre les limites du champ d'application même aux catégories n'étant pas assujetties à l'Amexa.

Soja (mesures tendant à encourager sa culture).

13317. — 7 septembre 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt croissant que la conjoncture actuelle apporte à la culture du soja. La récolte insuffisante prévue aux Etats-Unis va entraîner de nouvelles difficultés d'approvisionnement en tourteau pour l'alimentation animale. La production française déficitaire d'huiles végétales doit être compensée par des

importations onéreuses. Les agriculteurs gersoï, particulièrement intéressés par le soja, attendent des décisions communautaires pour développer une culture dont les essais se sont montrés favorables. Le conseil régional Midi-Pyrénées a accordé une aide financière importante à un programme de recherches sur le soja. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de son côté en faveur de la culture du soja.

Prix agricoles (révision en hausse dans le cadre de la C. E. E.).

13320. — 7 septembre 1974. — **M. Maujōan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'augmentation des charges d'exploitation (approvisionnements divers, services), déjà importantes, se poursuit à une cadence accélérée, entraînant pour tous les agriculteurs une baisse de leur revenu. La baisse du prix des veaux et des vaches de réforme (70 p. 100 du tonnage de la viande) vendus par les producteurs de lait a été spectaculaire par rapport à l'an dernier, entraînant par là même une diminution importante de la rentabilité laitière globale, qui peut être chiffrée à environ 10 centimes par litre de lait produit. La sécheresse, enfin, a entraîné un ralentissement anormal pour la saison. A ces raisons s'ajoutent les restrictions de crédit et l'augmentation du taux d'intérêt. Toutes charges se répercutant tant au plan de l'exploitation individuelle qu'au plan des coopératives de transformation, il lui demande s'il compte faire le maximum pour obtenir, dans le cadre communautaire, une révision en hausse comparable à l'augmentation des charges.

Boissons

(cidre, jus de pomme et calvados : ventes et exportations).

13327. — 7 septembre 1974. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont depuis quinze ans les sommes qui ont été dépensées sous forme de publicité collective, subventions particulières, prêts ou autres, par le service des alcools, la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre (F. N. P. F. C.), l'union nationale interprofessionnelle cidricole (Unicid) et le F. O. R. M. A. en faveur du cidre doux ou fermenté, du jus de pomme, des concentrés et des calvados. Il souhaite également savoir quelles ont été, pendant les mêmes années, les ventes en quantité et en valeur de ces différents produits tant sur le marché intérieur que sur le marché d'exportation. Enfin, il lui demande s'il peut lui indiquer les budgets et des bilans de la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre, de l'union nationale interprofessionnelle cidricole et du bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre pendant les dix dernières années.

Remembrement (maintien des crédits budgétaires qui lui étaient affectés).

13331. — 7 septembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certains rumeurs faisant état de réductions budgétaires appelées à s'appliquer, pour 1975 et les années suivantes, aux crédits affectés au remembrement. Les critiques formulées à l'égard des travaux de remembrement, qui ne trouvent d'ailleurs jamais leur source dans le monde rural, paraissent être l'argument essentiel pour motiver une restriction des crédits s'y rapportant. Or, l'investissement le plus rentable est celui à long terme, de la restructuration de la terre qui reste l'outil de travail de l'agriculture. Tout ralentissement des travaux de remembrement ne ferait que creuser davantage le fossé déjà existant entre une agriculture prospère et une agriculture plus difficile et en voie de mutation. En soulignant que toute diminution de la masse budgétaire consacrée à ces travaux contribuerait à orienter les spécialistes chargés de les effectuer vers d'autres activités et qu'il faudrait de ce fait attendre plusieurs années pour revenir à une situation normale, il lui demande s'il compte intervenir afin qu'il ne soit pas porté atteinte, dans les budgets à venir, à la part réservée au remembrement.

Aviculture (révision des règlements européens et mise en place d'une organisation interprofessionnelle en France).

13332. — 7 septembre 1974. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'aviculture française, laquelle nécessite que des mesures indispensables soient prises tant sur le plan communautaire que sur le plan national pour remédier à sa dégradation. Au plan communautaire, il apparaît que l'absence totale de mécanismes de régulation entraîne une anarchie de la production et des marchés et condamne la communauté à des périodes de pléthore suivies de périodes de pénurie.

Une révision des règlements avicoles européens s'impose en conséquence afin de permettre : 1° une connaissance précise de la production et des marchés ; 2° une adaptation préventive de l'offre à la demande au moyen d'interventions au niveau des couvoirs ; 3° des interventions exceptionnelles sur les produits par actions de transformation, de stockage ou d'exportation. Un aménagement des prix d'écluse et des prélèvements s'avère également nécessaire pour protéger les productions avicoles de la communauté et décourager les opérations de « dumping » menées par certains pays. Parallèlement les restitutions sont à rétablir, lesquelles ont pour but d'aider à l'exportation des produits avicoles dans les pays tiers. Enfin, doit être envisagée la suppression du système des montants compensatoires, qui a pour but de compenser les fluctuations des monnaies flottantes, mais qui, dans la pratique, conduit à taxer les exportations avicoles françaises et à subventionner les importations de toute provenance. Parallèlement à ces mesures, et sur le plan national, une mise en place d'une organisation interprofessionnelle des marchés avicoles s'impose à court terme afin de doter la profession des moyens nécessaires pour : 1° améliorer la connaissance de la production des marchés ; 2° adapter l'offre à la demande ; 3° atténuer les fluctuations des prix ; 4° développer et entretenir notre commerce extérieur. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions qu'il vient de lui présenter et dont le but est d'aider à la survie des aviculteurs français.

Exploitants agricoles (situation catastrophique notamment des viticulteurs et producteurs de viande).

13343. — 7 septembre 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des agriculteurs. Ceux-ci ne peuvent vendre leurs produits (vin, viande), ou dans certains cas à des prix qui ne paient même pas les dépenses engagées pour produire, d'où, dans la trésorerie, un trou très important. Certains, dans la région Aquitaine, ne pourront pas vendanger (financement, logement). Les viticulteurs girondins ont subi depuis quelques années des calamités 1969, 1971, 1972 réduisant considérablement leurs récoltes. De plus, ils ont été dans l'obligation d'effectuer de lourds emprunts et, en particulier, un prêt calamité en 1969, qui, malgré le fonds de solidarité, a entraîné de très lourdes annuités remboursables en quatre années. Devant cette situation très alarmante, il lui demande s'il peut définir la politique du Gouvernement français en vue d'apporter une solution aux problèmes posés pour la commercialisation des produits précités engendrant ainsi des revenus décents pour les agriculteurs en général et les viticulteurs en particulier.

Fruits (situation grave des producteurs de pêches et de pommes).

13345. — 7 septembre 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique sur le plan financier des arboriculteurs et particulièrement de ceux du département de l'Hérault, tant en ce qui concerne la récolte des pommes que celle des pêches. En ce qui concerne les pêches, la politique d'importation en provenance d'Espagne a largement contribué, dès le début de l'été, à l'effondrement des prix. Une solution globale s'impose au niveau du système communautaire pour une application stricte des règlements et un contingentement des importations en fonction des productions nationale et régionale de fruits. Cependant, sans préjuger de ces solutions à moyen terme, des mesures s'imposent à court terme pour soulager les trésoreries des producteurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de débloquer des prêts à moyen terme superbonifiés pour permettre aux arboriculteurs de poursuivre la culture de leurs vergers et, en second lieu, s'il envisage de comprendre les coopératives et S.I.C.A. dans les mesures de restitution de T. V. A. récemment prises par le Gouvernement.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants (aide spéciale compensatrice : cession du fonds de commerce à un proche parent sans mise en vente par voie d'affichage).

13335. — 7 septembre 1974. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, en mettant, comme une des conditions à l'attribution de l'aide spéciale compensatrice demandée par un commerçant désirant cesser son activité, la mise en vente de son fonds, n'a pas envisagé la possibilité de la reprise de ce fonds par un membre proche de la famille de l'intéressé. Selon les errements

actuels, la mise en vente du fonds de commerce doit être justifiée, par affichage, pendant une période de trois mois. La restriction apportée dans ce domaine apparaît comme très regrettable car elle peut supprimer la légitime aspiration des enfants à exploiter le commerce de leurs parents. La mesure préconisée est par contre retenue dans les critères ouvrant droit, pour les exploitants agricoles, à l'attribution de l'indemnité viagère de départ. Ceux-ci peuvent en effet libérer leurs terres en les cédant en priorité à un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, par analogie, de permettre à un commerçant ayant vocation à l'aide spéciale compensatrice de céder son fonds à un parent proche et, notamment, à un de ses enfants, sans recourir au préalable à la mise en vente par voie d'affichage.

CONDITION FEMININE

Assurance vieillesse (bonification de deux années par enfant élevé pour les mères de famille).

13298. — 7 septembre 1974. — M. Vizez attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la condition féminine sur la situation créée pour certaines mères de famille, par la non-application d'un projet de loi tendant à porter à deux années par enfant la bonification accordée aux mères de famille. Ce projet de loi date de janvier 1973. Il a été examiné favorablement en conseil des ministres le 26 septembre 1973 et le 3 avril 1974. Cette mesure semblait acquise à compter du 1^{er} janvier 1974. En réalité, l'Assemblée nationale n'a pas eu à débattre de cette question. Aussi, le retard accumulé ne permet pas à certaines mères de totaliser un nombre suffisant de « trimestres » pour ouvrir droit à une pension proportionnelle. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte porter à l'étude devant l'Assemblée nationale un projet de loi qui permettrait d'alléger les charges supplémentaires qui pèsent sur les familles ayant des enfants ainsi que la proposition de loi-cadre présentée par le groupe communiste, qui traite de la promotion de la femme et de la famille et plus particulièrement de leurs difficultés financières et des moyens pour les surmonter.

CULTURE

Monuments historiques (acquisition du château de Villandry par l'Etat ou assurance que les nouveaux propriétaires en autoriseront la visite).

13340. — 7 septembre 1974. — M. Josselin indique à M. le secrétaire d'Etat à la culture que selon des informations récemment parues dans la presse, le château de Villandry (Indre-et-Loire) aurait été mis en vente par ses propriétaires qui ne parviennent plus à supporter les frais d'entretien des bâtiments et des jardins. Toutefois selon les mêmes informations, ce château intéresserait des acheteurs étrangers et, notamment, des Japonais. Or, il s'agit d'un château classé monument historique, qui dispose de jardins à la française d'une facture exceptionnelle, et qui figure parmi les plus beaux châteaux du Val de Loire. Il paraît difficilement admissible que ce château, qui fait incontestablement partie du patrimoine national et qui se trouve soumis, de surcroît, à la protection des textes relatifs aux monuments historiques, devienne la propriété d'étrangers qui, disposant de moyens considérables, refuseront peut-être, à l'avenir, que le château et ses jardins soient ouverts au public comme c'est actuellement le cas. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° dans l'hypothèse où le château de Villandry serait effectivement mis en vente, quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat se porte immédiatement acquéreur de cette propriété ; 2° dans l'hypothèse où la vente serait effectuée, ou dans l'hypothèse où la vente serait engagée d'une manière irréversible, quelles mesures il compte prendre pour que les nouveaux propriétaires ne disposent pas du château et de ses jardins à titre privé mais continuent à en autoriser la visite par le public ; 3° d'une manière générale, quelle est la politique qu'il compte suivre dans le domaine des acquisitions par l'Etat d'immeubles classés ou inscrits lorsque ceux-ci sont mis en vente par leurs propriétaires.

ECONOMIE ET FINANCES

Revenu national

(produit intérieur brut par région de programme et évolution).

13265. — 7 septembre 1974. — M. Spéna demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel a été, en 1973, le produit intérieur brut, global, et par habitant, au prix du marché

dans les vingt et une régions de programme ; 2° en attribuant le chiffre 100 au P. I. B. moyen national par habitant, quel est le P. I. B. par habitant dans chaque région de programme ; 3° comment ce P. I. B. a-t-il évolué au cours des dix dernières années.

Succession (abattement successoral applicable à l'héritier, domicilié en France, d'une personne suisse décédée en Suisse).

13301. — 7 septembre 1974. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'abattement successoral de 175 000 francs applicable en ligne directe et entre époux s'applique quelle que soit la nationalité du défunt ou de ses successibles (B. O. E. 1961-8250). Par ailleurs, les abattements s'imputent sur l'actif taxable, abstraction faite des biens exonérés. De plus, suivant la convention franco-suisse du 31 décembre 1953, les biens dépendant d'une même hérédité sont répartis, d'après leur situation et leur nature, en deux masses dont l'imposition est réservée de façon exclusive à l'un ou l'autre Etat. Ceci exposé, il lui demande s'il peut confirmer que l'abattement successoral de 175 000 francs dont profite l'héritier, domicilié en France, d'une personne de nationalité suisse, domiciliée et décédée en Suisse, n'a pas à subir de réduction proportionnelle à la masse d'imposition réservée à la Suisse.

T. V. A. (vente de lots de terrains par une commune maître d'œuvre d'une opération de zone industrielle : substitution du vendeur à l'acquéreur pour le paiement de la T. V. A.).

13308. — 7 septembre 1974. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la ville de Chaumont, maître d'ouvrage d'une opération de zone industrielle entamée en 1970. Cette opération comporte, bien entendu, la rétrocession de lots de terrains industriels à différents acquéreurs. Le premier acte de vente de cette opération a été, faute d'une information assez précise, rédigé de telle façon que l'acquéreur acquittait la T. V. A. au taux de 5,28 p. 100. Or, il est apparu qu'il était beaucoup plus intéressant pour la commune que cette dernière fasse option pour la T. V. A. en percevant directement le produit de cette taxe au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 à charge pour elle de reverser cette somme au fisc. Mais cette transaction permet de récupérer la T. V. A. payée en amont par la ville elle-même sur les travaux engagés pour l'aménagement de la zone industrielle. Ayant reconnu cette solution plus intéressante, la ville de Chaumont a donc demandé par délibération la rectification de l'acte de vente déjà établi afin de modifier le régime de la T. V. A. dans la vente des lots en se substituant à l'acquéreur afin de bénéficier de la récupération de la T. V. A. payée sur les travaux. L'approbation de cette délibération a été refusée par l'autorité de tutelle sur l'avis de la direction des services fiscaux qui indique que : la substitution du vendeur à l'acquéreur pour le paiement de la T. V. A. résulte d'une simple tolérance administrative, mais cette option doit être exercée, au plus tard, au moment du fait générateur de l'impôt, soit à la date de cession ; à défaut d'option formulée par la ville, avant la cession de l'ensemble des transactions à intervenir ou individuellement dans l'acte de cession, la perception régulièrement effectuée lors de la publication de l'acte de vente ne peut plus être remise. Dans le cas de Chaumont, la rectification a été proposée dans le délai d'un an suivant le fait générateur de la taxe, c'est-à-dire l'acte de cession initial. Il lui demande donc si, le délai de prescription d'un an n'étant pas dépassé, il n'est pas possible que la ville de Chaumont obtienne l'acceptation de la modification demandée. Il paraît compréhensible que la loi puisse être appliquée dans toute sa rigueur dans les cas où la mesure servirait des intérêts particuliers ; il est plus difficile de l'admettre dans le cas où une telle mesure prive une collectivité de moyens financiers dont elle a grand besoin. Les collectivités de faible importance ont, en général, une mauvaise connaissance de ces problèmes très particuliers et très spécialisés de T. V. A. et il paraît bien excusable qu'elles n'aient pas eu connaissance intuitivement de cette façon de procéder.

Cinéma (situation difficile des petits exploitants de salles).

13311. — 7 septembre 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les exploitants de salles de cinéma doivent rémunérer la location de films par les distributeurs dans une proportion située entre 25 p. 100 et 50 p. 100 du montant des recettes. Toutefois, il leur est généralement imposé un versement minimum garanti qui peut avoir pour effet, notamment pour les petits exploitants de salles, de porter le montant de la location du film à un niveau supérieur à 50 p. 100. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de résoudre la contradiction qui résulte de la liberté absolue des versements garantis aux distributeurs et de l'application sur les recettes de l'exploitation du régime du contrôle des prix.

Veuves de guerre (pension au taux exceptionnel : suppression au-delà d'un seuil de revenus annuels).

13318. — 7 septembre 1974. — **M. Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves qui, ayant reçu pendant de nombreuses années la pension au taux exceptionnel, voient cet avantage disparaître dès que leurs revenus annuels dépassent un seuil de 8 000 francs. Or, le relèvement de ce seuil n'a pas suivi la hausse du coût de la vie. Il en résulte une pénalisation pour les veuves de guerre qui cessent dès lors de percevoir leur pension au taux exceptionnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° soit de relever très sensiblement le seuil actuellement fixé à 8 000 francs ; 2° soit de laisser le bénéfice d'une pension au taux exceptionnel pour les veuves de guerre qui le perçoivent depuis au moins quinze ans.

Boissons (cidre, jus de pomme et calvados : ventes et exportations).

13328. — 7 septembre 1974. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont, depuis quinze ans, les sommes qui ont été dépensées sous forme de publicité collective, subventions particulières, prêts ou autres, par le service des alcools, la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre (F. N. P. F. C.), l'union nationale interprofessionnelle cidricole (Unicid) et le F. G. R. M. A. en faveur du cidre doux ou fermenté, du jus de pomme, des concentrés et des calvados. Il souhaite également savoir quelles ont été, pendant les mêmes années, les ventes en quantité et en valeur de ces différents produits tant sur le marché intérieur que sur le marché exportateur. Enfin, il lui demande s'il peut lui indiquer les budgets et les bilans de la fédération nationale des producteurs de fruits à cidre, de l'union nationale interprofessionnelle cidricole et du bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre pendant les dix dernières années.

Impôt sur le revenu (situation des travailleurs non salariés).

13337. — 7 septembre 1974. — **M. Crepeau** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables dont les revenus ne sont pas connus directement de l'administration fiscale (secteur des non-salariés) supportent, toutes choses égales par ailleurs, une taxation supérieure à celle des salariés pour tenir compte d'une marge normale d'erreur. Ces contribuables ont des revenus professionnels fiscalement considérés comme provenant de leur capital et non de leur travail. Le régime fiscal a pour conséquence la prolifération des sociétés de capitaux déguisant en fait des entreprises personnelles. Il lui demande s'il ne serait pas opportun : 1° de définir un statut de travailleur à tous ceux qui, individuellement, exercent une profession commerciale, industrielle, artisanale ou libérale et de leur reconnaître le droit à un salaire fiscal bénéficiant de tous les avantages fiscaux et parafiscaux réservés aux travailleurs salariés ; 2° dans une période transitoire, d'étendre l'abattement de 20 p. 100 accordé actuellement aux salariés à tous les contribuables non salariés dont les recettes sont déclarées par les tiers et connues de l'administration.

Paris (construction d'un centre français du commerce international).

13341. — 7 septembre 1974. — Avant pris acte de ce que le centre français du commerce international qui avait reçu son agrément pour être construit sur la partie Ouest du forum des halles à Paris ne serait pas édifié en cet emplacement à la suite de la décision prise par le conseil interministériel du 6 août 1974, **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui apporter les précisions suivantes : 1° cette décision vise-t-elle seulement l'emplacement et non le principe et dans ce cas, quel sera le nouveau lieu choisi et quand pourront commencer les études et les travaux ; 2° cette décision vise-t-elle au contraire le principe même et va-t-on renoncer à installer — soit à Paris, soit dans la très proche banlieue — un centre de commerce international comme il en existe maintenant dans toutes les grandes villes du monde industriel. En France même, deux centres de ce type sont installés à Marseille et au Havre. Il n'est pas jusqu'à l'U. R. S. S. qui crée à

Moscou son propre centre de commerce international et va être très certainement suivi par divers pays d'Europe orientale. La question se poserait alors de savoir si Paris sera bientôt la seule ville importante à négliger délibérément cet atout essentiel dans la compétition commerciale mondiale.

Commerçants (petits commerçants soumis au régime du forfait et participant à la campagne de baisse de 5 p. 100).

13342. — 7 septembre 1974. — **M. Darnis** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le cas des petits commerçants soumis au régime des forfaits (pour la T. V. A. et pour les impôts sur les revenus) ne pourrait être pris en considération face au problème qui leur est posé par la campagne de baisse volontaire de 5 p. 100 sur certains produits. Les commerçants soumis à la tenue d'une comptabilité paient en effet la T. V. A. et les impôts directs en fonction des bénéfices réellement réalisés. Par contre, les petits commerçants soumis au régime des forfaits considèrent non seulement que la ponction de 5 p. 100 va lourdement entamer leurs revenus qui sont déjà faibles, mais encore que leurs forfaits d'imposition non révisables pour l'année en cours vont pénaliser injustement leur bonne volonté pour participer à une campagne où ils seront finalement les grands perdants.

Retraites mutualistes (augmentation du plafond majorable).

13346. — 7 septembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'augmenter assez sensiblement le plafond majorable de la retraite mutualiste tel qu'il peut résulter de l'application de la loi de base du 4 août 1923.

Impôt sur le revenu (déduction admise pour ravalement de façades : majoration et indexation du plafond).

13349. — 7 septembre 1974. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant de la déduction pour « ravalement de façades » admise pour le calcul du revenu imposable. Cette déduction ne peut dépasser un plafond fixé à 5 000 francs depuis déjà de nombreuses années. Avec l'augmentation constante et rapide des prix pratiqués par les entreprises du bâtiment, il paraîtrait logique que ce plafond soit sérieusement majoré et soit ensuite indexé sur l'indice national des prix de la construction. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

EDUCATION

Etablissements scolaires (graves conséquences des suppressions de classes au lycée et au C. E. T. de Corbeil-Essonnes).

13297. — 7 septembre 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation qu'entraîneraient les suppressions de classes exigées par l'administration rectoriale, au lycée et au C. E. T. de Corbeil-Essonnes. Cette situation compromettrait irrémédiablement les conditions de travail des professeurs et donc la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves. Il en résulterait un effectif par classe de plus de trente-cinq élèves. De plus, ces suppressions conduiraient à restreindre gravement les possibilités d'orientation et de réorientation après les classes de seconde. Le maintien des classes existantes se justifie d'ailleurs compte tenu de l'évolution démographique dans la zone de recrutement de ces deux établissements. Il lui demande en conséquence, compte tenu de la gravité des problèmes posés, quelles mesures il compte prendre pour les résoudre dans l'intérêt de tous, dans le respect de « l'école publique ».

Education (personnel : décharges attribuées à titre syndical).

13304. — 7 septembre 1974. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui communiquer le détail, organisation par organisation, des décharges attribuées à titre syndical pour l'année scolaire 1974-1975.

Education (simplification des formalités, notamment pour la délivrance d'attestations et pièces diverses).

13325. — 7 septembre 1974. — **M. Degraeve** signale à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés rencontrées par un étudiant dans l'attribution d'un logement H. L. M. par suite de la lourdeur des formalités administratives. L'intéressé devant fournir au Crous, pour l'attribution de ce logement, une attestation de réussite à ses examens s'est vu refuser, dans un premier temps, cette pièce par les services de la faculté de droit, lesquels déclaraient ne pouvoir délivrer d'attestation de quelque ordre que ce soit avant le 15 septembre. Après force communications téléphoniques et échanges de correspondances, tant avec le Crous qu'avec la faculté le demandeur a dû se rendre du lieu de son domicile à celui de la faculté où il a dû longuement insister afin que la pièce nécessaire soit établie. Mais encore devait-il revenir retirer sur place cette pièce sous dixaine. Il a enfin obtenu que l'attestation lui soit envoyée par lettre recommandée. C'est exemple illustrant la nécessité de simplifier au maximum les formalités administratives il lui demande si des instructions seront données à ses services dans ce sens, afin que les demandes présentées par les étudiants ne risquent pas de ne pouvoir recevoir une suite favorable par suite du refus de délivrer une pièce urgente.

Jardins (aménagement du jardin du lycée Victor-Duruy, à Paris).

13352. — 7 septembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation** que le jardin du lycée Victor-Duruy contigu au jardin du musée Rodin n'est pas aménagé convenablement sur le plan esthétique. Il souffre d'un manque d'entretien. Il est occupé par des voitures qui se trouvent en état de stationnement sauvage, alors qu'elles pourraient stationner sur la contre-allée. Des bâtiments provisoires encombrant ce jardin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour que le jardin du lycée Victor-Duruy ne soit pas une venue dans un quartier où la ville de Paris a fait un gros effort pour améliorer les jardins publics et maintenir les jardins privés.

EQUIPEMENT

*Travaux publics de l'Etat
(reclassement des agents des travaux spécialisés).*

13323. — 7 septembre 1974. — **M. Pons** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le corps des agents des T.P.E. est divisé en trois grades comprenant : les agents des T.P.E.; les agents spécialisés des T.P.E.; les chefs d'équipe des T.P.E., conformément à l'article 1^{er} du décret n° 68-210 du 29 février 1968, modifiant l'article 2 du décret du 18 novembre 1966 (statut particulier du corps des agents des T.P.E.). Jusqu'à l'application du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 instituant différentes échelles de rémunération pour les catégories C et D des fonctionnaires de l'Etat, ces personnels étaient rétribués par application des échelles de rémunération instituées par le décret du 26 mai 1962, savoir : agent des T.P.E. : échelle E. S. 1 ; agent spécialisé : échelle E. S. 2 ; chef d'équipe des T.P.E. : échelle E. S. 3. Par suite des dispositions du décret du 27 janvier 1970, à compter du 1^{er} janvier 1974, les rémunérations maintenant servies aux intéressés sont établies en appliquant les barèmes correspondant au groupe 3 pour les agents des T.P.E. et agents spécialisés des T.P.E., au groupe 4 pour les chefs d'équipe des T.P.E. Ainsi, bien que les fonctions d'agents des T.P.E. et d'agents spécialisés soient différentes, ils perçoivent une mensualité identique. La lecture détaillée des textes portant statut particulier des agents des T.P.E. (art. 4 et 5, modifié par le décret du 29 février 1968) démontre que les agents spécialisés ont des responsabilités plus importantes que les agents des T.P.E. et possèdent une technicité supérieure à ceux-ci. Aussi n'est-il pas concevable qu'ils soient classés dans le même groupe de rémunération. En outre, il convient de rappeler que le grade d'agent spécialisé a été constitué à son origine par l'intégration dans ce grade des agents brevetés des T.P.E. (art. 6 du décret du 29 février 1968 ; lesdits agents brevetés étaient rétribués à l'échelle E. S. 2. Or, l'article 4 du décret n° 61-839 du 31 juillet 1961 prenant effet le 1^{er} janvier 1960 (art. 15) définit ainsi les fonctions des agents brevetés : « Les agents de travaux brevetés des ponts et chaussées participent à l'exécution des travaux et sont placés à la tête d'un groupe d'agents de travaux et d'ouvriers en régie. Ils répartissent les tâches et veillent à leur exécution ». L'article 9 du même décret précise notamment que les agents de travaux doivent pour être promus au grade d'agent breveté avoir obtenu

un brevet de capacité. Les ex-agents brevetés devenus agents spécialisés exerçaient donc effectivement les fonctions de chef d'équipe ; ils ont dû franchir le barrage d'un brevet de capacité (sauf ceux répondant aux critères définis à l'article 12 du décret du 31 juillet 1961). Depuis le 1^{er} janvier 1974, ils perçoivent la même mensualité que les agents du grade qu'ils détenaient antérieurement. Cette situation est particulièrement injuste. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense d'une telle situation, les mesures qu'il compte prendre pour y remédier et s'il n'estime pas opportun de soutenir le reclassement des agents spécialisés dans des groupes de rémunérations supérieures suivant les spécialités exercées.

Stations-service (propriétaires de stations situées le long de routes où figure une ligne continue).

13333. — 7 septembre 1974. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait qu'un grand nombre de propriétaires de stations-service situées en bordure de route nationale où figure une ligne continue se trouvent dans l'obligation de parcourir 1 000 ou 1 500 mètres, quelquefois 2 kilomètres, pour entrer à leur domicile. Or on constate, d'après les enquêtes qui ont été effectuées, qu'aucun accident ne s'était produit devant leur station lorsque la ligne était discontinue, et même durant la période où la vitesse limitée n'était pas encore instaurée. Ils estiment que la décision qui a été prise de baliser les voies routières de cette façon a été prise sans tenir compte d'un certain nombre d'inconvénients qui en ont résulté. Il lui demande s'il a l'intention de revoir cette question.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Cuir et peaux
(menace de fermeture de la tannerie des T.F.R. à Annonay)*

13296. — 7 septembre 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des graves conséquences qu'entraînerait la fermeture de la tannerie (usine des T.F.R.) à Annonay (Ardèche). Au plan local, elle signifierait la destruction d'un des piliers de l'économie, la suppression par licenciement de 490 emplois, dont 123 emplois féminins. Le marché du travail deviendrait de ce fait très difficile dans cette ville de 24 000 habitants, qui compte 400 demandeurs d'emplois et auxquels vont s'ajouter 200 jeunes ayant terminé cette année leur scolarité. Des licenciements d'auxiliaires dans les P.T.T. doivent intervenir prochainement et le chômage technique frappe les travailleurs de l'entreprise Deldi. Les incidences de la liquidation de la tannerie s'ajouteraient, pour des centaines de familles de travailleurs, aux difficultés actuelles ; elles seraient également désastreuses pour le commerce local. Le réembauchage éventuel d'une partie du personnel concerné dans une autre entreprise de la ville ne peut faire oublier que la fermeture de cette usine serait pour Annonay et le département de l'Ardèche particulièrement déshérités une nouvelle et grave amputation de leur potentiel industriel dont les conséquences seraient irréparables. Par contre, le maintien en activité de la tannerie d'Annonay conforme à l'intérêt local et régional l'est également pour l'intérêt national du fait de la production de chevreau dont une partie est nécessaire au fonctionnement de l'industrie nationale de la chaussure, particulièrement à Romans, et pour l'autre part exportée. Au point de vue industriel et commercial, il y a donc toutes les raisons de maintenir la tannerie en activité. L'usine comporte notamment un ensemble moderne et doté d'équipements rentables. Des études techniques, commerciales et de gestion ont été faites en vue d'une opération de restructuration à l'intérieur de l'usine. Etudes dont les éléments connus montrent qu'une gestion bénéficiaire est tout à fait possible. D'ailleurs, à la réunion du comité central d'entreprise des T.F.R. tenue le 27 août 1974, il a été annoncé que l'équilibre de gestion des deux unités, le Puy et Bort-les-Orgues, avait été rétabli. Dans la perspective du maintien en activité il faut souligner l'incidence positive sur la balance du commerce extérieur. La tannerie d'Annonay est seule en France spécialisée dans la production du chevreau glacé. L'arrêt de l'exploitation obligerait à recourir à des importations dont le montant provoquerait un déficit annuel de 6 millions de francs pour la balance du commerce extérieur, d'après des estimations de source syndicale. La solution industrielle qui peut et doit intervenir devrait tenir compte des conditions nécessaires à sa réalisation sans exclure la dissociation de l'usine d'Annonay de la Société T.F.R. Elle permettrait de maintenir l'emploi pour la très grande majorité des salariés actuels et pour ce qui concerne les autres travailleurs de ne procéder à aucun licenciement avant que ne soit assuré un reclassement équivalent. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, à tous les

niveaux, prendre les mesures indispensables pour assurer une solution industrielle permettant la poursuite de l'activité de la tannerie d'Annonay, et ce en y associant les organisations syndicales ouvrières et les organisations patronales des cuirs et peaux.

Entreprise publique (Régie Renault : atteinte à l'unité de l'entreprise constituée par la mise en filiale du secteur des scieries).

13306. — 7 septembre 1974. — M. Ducoussé rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les termes de sa question n° 8489, parue au *Journal officiel* du 16 février 1974, relative à la mise en filiale du secteur des scieries de la Régie nationale des usines Renault. Cette question, dont les rappels ont été publiés au *Journal officiel* des 23 mars 1974 et 27 avril 1974, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il est vrai que depuis cette date la direction de la Régie nationale des usines Renault a informé le comité d'établissement, lors de la séance du 26 juillet 1974, de sa décision de renoncer à un tel projet. Toutefois, considérant qu'une telle décision soulevait une question de principe, il lui demande s'il peut lui fournir une réponse précisant notamment la position du Gouvernement quant à la légalité d'une telle opération qui, si elle avait eu lieu, aurait soustrait un élément du patrimoine national.

Carburants (conditions d'application du décret de juillet 1974 qui contingente le fuel oil).

13314. — 7 septembre 1974. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les conditions d'application du décret de juillet 1974 ayant pour objet le contingentement du fuel-oil carburant. Ce décret prescrit aux fournisseurs de livrer au mois considéré 90 p. 100 de la quantité commandée durant le même mois en 1973. Il fait remarquer le double inconvénient de ce procédé. D'une part, des personnes mal informées peuvent laisser passer leur tour mensuel et si elles ont par exemple oublié de commander en août du fuel-oil qu'elles avaient pris en août 1973, elles devront en principe attendre par exemple décembre ou janvier si c'était là la date de leur commande suivante de l'année précédente. De la même façon des gens peuvent préférer, en fonction de leur budget, acheter cette année le fuel-oil en plusieurs fois au lieu d'une, ou de même, préférer attendre le mois suivant. De plus l'année de référence 1973 est en elle-même une année anormale. En particulier de nombreux revendeurs ont été mal ou peu approvisionnés, surtout en novembre et décembre. Obliger ceux qui ont acheté du fuel-oil dans cette période de 1973 à se baser sur cette référence, c'est donc les ramener à une consommation de 90 p. 100 d'une situation déjà de sous-consommation. En conséquence en vue d'améliorer l'application du décret, il lui demande s'il envisage de remplacer l'année de référence 1973 par l'année 1972 et en second lieu s'il compte substituer au mois le trimestre ou le semestre de l'année de référence retenue.

INTERIEUR

Fonctionnaires (candidats aux concours administratifs : enquête des renseignements généraux).

13287. — 7 septembre 1974. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les candidats aux concours administratifs, et plus particulièrement aux instituts régionaux d'administration, font l'objet d'une enquête des renseignements généraux. Il lui demande : 1° quels sont les textes réglementaires ou législatifs qui autorisent de telles enquêtes sur les candidats aux concours de la fonction publique ; 2° quel est le but de ces enquêtes et à quelles fins précises elles répondent, étant entendu que les renseignements personnels concernant le candidat figurent au dossier de candidature ainsi qu'un extrait du casier judiciaire ; 3° quelle est la destination de ces enquêtes lorsqu'elles sont terminées ; 4° si ces enquêtes ne sont pas de nature à porter atteinte au principe d'égalité de tous les candidats, quelles que soient leurs convictions personnelles, devant l'accès à la fonction publique ; 5° si, dans le cadre de l'élaboration du code des libertés publiques annoncé, il ne serait pas opportun de supprimer ces enquêtes des renseignements généraux sur les candidats aux concours de la fonction publique.

Hôtels restaurants (prime spéciale d'équipement hôtelier : octroi aux réalisations petites et moyennes en région de montagne).

13289. — 7 septembre 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les conditions d'octroi de la prime spéciale d'équipement hôtelier instituée par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 sont telles que sont exclus de

son bénéfice beaucoup de réalisations hôtelières. En effet, seuls les programmes d'investissement d'un montant hors taxes au moins égal à 700 000 francs, tendant à la création d'au moins vingt chambres ainsi que de dix emplois permanents, peuvent bénéficier de ladite prime. Dans ces conditions, seules les réalisations hôtelières importantes, bénéficiant de sérieux appuis financiers, et dont les promoteurs sont bien souvent étrangers au lieu d'implantation, remplissent les conditions nécessaires à l'octroi de cette aide. Cette situation, qui porte préjudice à l'hôtellerie familiale, n'est pas de nature à faciliter le développement et la modernisation pourtant indispensables de notre potentiel hôtelier. Dans la plupart des villages de montagne, ce sont les réalisations hôtelières de petite ou moyenne dimension bien intégrées dans le site qui correspondent le mieux au désir de la clientèle et au besoin de l'économie de ces villages : à cet égard l'hôtellerie familiale a un rôle fondamental à jouer dans le développement économique des régions de montagne, rôle qu'il convient d'encourager par des aides à l'investissement. Aussi, il lui demande, si dans le cadre de la politique de promotion et d'aménagement de la montagne, il n'envisage pas de modifier le texte du décret du 30 mai 1968 pour permettre aux petites et moyennes entreprises hôtelières qui ont un rôle fondamental à jouer dans le développement économique des régions de montagne de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier.

Aménagement du territoire (réduction du taux de la prime accordée aux industries s'implantant dans les Ardennes).

13300. — 7 septembre 1974. — M. Sourdis demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quels faits nouveaux, quelles statistiques, quelle concertation l'ont conduit à diminuer de 25 à 12 p. 100 le taux de la prime accordée aux industries s'implantant dans le département des Ardennes. Il lui rappelle que les statistiques de l'emploi montrent le décollage de l'industrie ardennaise à partir de l'instauration de cette prime en 1970 mais que les créations d'emplois restent encore insuffisantes, et particulièrement depuis quelques mois, dans les secteurs menacés de la Vallée de la Meuse et du textile sardais, ainsi que dans le Vouznois. Il lui rappelle en outre que ce taux de prime à 25 p. 100 avait été accordé par M. le Premier ministre comme un quasi-contrat à l'égard des délégués du conseil général des Ardennes, toutes tendances confondues. Après plusieurs décennies d'inattention des pouvoirs publics, cet accord ne marquait-il pas pour tous les Ardennais le véritable début du changement.

Finances locales (graves difficultés financières créées aux communes par les mesures d'encadrement du crédit).

13310. — 7 septembre 1974. — M. Bourgeois expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en vertu des mesures gouvernementales qui ont été prises et qui ont abouti à l'encadrement du crédit, un très grand nombre de collectivités locales et plus particulièrement les petites communes se trouvent dans une situation souvent dramatique du fait que certains équipements ayant été décidés, programmés et pour une part en voie d'exécution, les prêts sollicités auprès des institutions de crédit ne se trouvent pas honorés. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées au niveau gouvernemental pour pallier ces difficultés. Etant donné l'urgence de trouver une solution à cette situation qui menace tant de collectivités locales, il serait souhaitable qu'une initiative gouvernementale soit prise dans les délais les plus brefs.

Fonctionnaires (fonctionnaire chargé d'assurer le secrétariat d'un syndicat d'eau : bénéfice du taux maximum d'indemnité fixé par le décret du 22 juin 1972).

13330. — 7 septembre 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le cas d'un directeur d'école chargé d'assurer le secrétariat d'un syndicat d'eau et qui ne peut bénéficier des dispositions du décret n° 72-513 du 22 juin 1972 fixant le taux maximum d'indemnité pouvant être accordé pour cette dernière fonction, motif pris que l'indemnité forfaitaire annuelle qu'il perçoit a été établie par application de l'arrêté Interministériel du 25 mars 1971. Cette mesure paraît assez contestable car, en ne permettant pas l'augmentation modique sollicitée par l'intéressé elle va entraîner la démission de celui-ci avec, comme conséquence, l'obligation pour les responsables du syndicat concerné d'embaucher un nouveau secrétaire auquel une indemnité plus importante que celle versée actuellement devra certainement être proposée. Il lui

demande en conséquence si une modification ne va pas être apportée aux prescriptions rappelées ci-dessus afin que l'application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1971 ne soit pas un obstacle à la possibilité que peut avoir un fonctionnaire de l'Etat assumant les fonctions de secrétaire administratif d'un syndicat de communes de percevoir, pour cette dernière activité, l'indemnité au taux fixé par le décret du 22 juin 1972.

Cours d'eau (aménagement du ruisseau Le Guâ en Gironde).

13347. — 7 septembre 1974. — M. Madrelle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur: 1° pour quelles raisons l'aménagement du ruisseau Le Guâ, partie aval (canton de Carbon-Blanc en Gironde) n'est pas encore réalisé alors même que se développe une très forte urbanisation dans ce secteur posant, d'une part, de difficiles problèmes d'assainissement et, d'autre part, entraînant des inondations très fréquentes qui causent régulièrement de très graves dommages; 2° ce qu'il compte entreprendre pour débloquer cette affaire au niveau de l'attribution des subventions et de la définition des compétences et des responsabilités: a) de l'Etat (ministères concernés); b) de la communauté urbaine de Bordeaux; c) du conseil général de la Gironde; d) du syndicat intercommunal pour l'aménagement du ruisseau Le Guâ.

JUSTICE

Notaires (clerc de notaire à la Réunion inscrit sur la liste des conseils juridiques: accès à une charge notariale en métropole).

13286. — 7 septembre 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre de la justice le cas d'un clerc de notaire exerçant dans le département d'outre-mer la Réunion, titulaire de l'examen de notaire prévu par le décret du 26 juin 1879 organisant le notariat à la Réunion, et qui obtient son inscription sur la liste des conseils juridiques. Il lui demande si l'intéressé peut être autorisé à postuler une charge notariale en métropole après deux ans, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973.

Baux commerciaux (cas d'un bail indexé sur l'indice notional du coût de la construction).

13302. — 7 septembre 1974. — M. Bourgeois expose à M. le ministre de la justice que dans un bail soumis au statut des baux commerciaux figure la clause ci-après: « A titre de clause essentielle et déterminante de la conclusion du présent bail, et afin de maintenir, selon l'accord des parties, le loyer ci-avant fixé, en corrélation avec l'ensemble des conditions économiques, et en particulier avec la valeur locative réelle de l'immeuble loué, il est expressément convenu que ledit loyer est indexé sur l'indice national du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E., l'indice du quatrième trimestre de 1973 servant de base d'indexation. En conséquence, si l'indice national du coût de la construction vient à varier par rapport à celui du quatrième trimestre de 1973 pris comme base d'indexation, chaque terme mensuel de loyer est immédiatement et automatiquement majoré ou diminué dans une proportion identique, et ce sans formalité ni préavis. Le nouveau loyer ainsi déterminé demeure en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle variation intervienne. Ceci exposé, il lui demande si une telle clause autorise le bailleur à exiger un loyer correspondant à l'application intégrale de l'échelle mobile, ou si, au contraire, une variation d'au moins 25 p. 100 doit être prouvée avec, dans cette hypothèse, possibilité d'adaptation judiciaire du jeu de l'échelle mobile à la valeur locative équitable, si cette dernière se révélait inférieure au chiffre résultant de l'indexation (art. 28 du décret du 30 septembre 1953).

Collectivités locales (ventes symboliques ou dons de terrains à des particuliers).

13329. — 7 septembre 1974. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de la justice: 1° sur quel fondement légal, les départements ou les communes peuvent être admis à vendre des terrains pour le prix symbolique d'un franc ou même à donner des terrains à des particuliers; 2° si ces opérations ne sont pas atteintes de nullité faute de prix s'il s'agit d'une vente ou comme interdites s'il s'agit d'un don.

Amnistie (infraction constatée en octobre 1973 pour défaut de timbre sur affiche-panneau).

13344. — 7 septembre 1974. — M. Naveau demande à M. le ministre de la justice si une infraction constatée par procès-verbal le 24 octobre 1973 ayant pour motif (défaut du droit de timbre sur affiche-panneau), qui ne fut sanctionnée par une amende qu'en juillet 1974 par la brigade de contrôle et de recherche de la direction générale des impôts, rentre dans le cadre des opérations bénéficiant de la loi d'amnistie.

Crimes et délits (renforcement et application stricte des peines prévues: carnage du boulevard Barbès).

13351. — 7 septembre 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice si, au lendemain du carnage du boulevard Barbès provoqué par des récidivistes, il ne compte pas renforcer une législation dont les peines insuffisantes, trop souvent appliquées avec une mansuétude meurtrière pour les honnêtes gens, n'intimident plus personne.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (agents non titulaires recrutés selon les règles statutaires: reconstitution de carrière).

13295. — 7 septembre 1974. — M. Depiètri expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'aux termes d'une circulaire ministérielle (intérieur) n° 70-465 du 21 octobre 1970, les agents communaux non titulaires recrutés par application des règles statutaires normales bénéficient d'une reconstitution de carrière, sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte les services civils qu'ils ont accomplis à raison des trois quarts de leur durée. Les services à prendre en considération à cette fin sont constitués par les services rendus à temps complet dans un emploi communal, notamment en qualité d'auxiliaire ou de contractuel. Aussi il lui demande si des dispositions analogues ont été ou seront prises pour les agents des P. T. T.

QUALITE DE LA VIE

Chasse

(période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau migrateur).

13290. — 7 septembre 1974. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le profond mécontentement ressenti par les chasseurs de gibier d'eau, à la suite du maintien pour cette année de la décision prise l'année dernière de raccourcir d'un mois (quinze jours en mars et quinze jours en juillet) la période de chasse au gibier d'eau migrateur, alors que cette mesure avait été annoncée comme étant de caractère exceptionnel et temporaire. En effet, il s'agit là d'une chasse pratiquée par un grand nombre de chasseurs; beaucoup d'entre eux sont des travailleurs qui n'ont pas les moyens de se payer des actions de chasse et ils profitent de leurs congés annuels en juillet pour aller, durant quinze jours en juillet, à la chasse au gibier d'eau sur les côtes ce qui, du même coup, fait marcher le commerce local. A cela s'ajoute aussi que le droit de chasse a été réduit d'un mois, l'année dernière et cette année, sans pour autant diminuer le prix du permis. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir ne pas retenir la proposition de restriction défendue au sein du conseil national de la chasse et de la faune sauvage et rétablir la durée d'ouverture de cette chasse selon les dates primitivement fixées, c'est-à-dire du 14 juillet au 31 mars, le gibier migrateur n'étant pas en diminution, selon les observations faites ces dernières années où les oiseaux n'ont pas eu à souffrir d'hivers rigoureux.

Parcs naturels

(création d'un parc naturel régional dans le Bas-Vivarais).

13293. — 7 septembre 1974. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur une information de presse relative à la prochaine création d'un « parc naturel régional du Bas-Vivarais ». Trente-trois communes dont cinq situées dans le département du Gard, seraient concernées par ce projet. Il lui demande quelles sont les mesures particulières qui doivent être prises en vue de la création de ce parc naturel régional, notamment en matière de droit de chasse, et quel est le plan de financement prévu en vue de cette création.

Oiseaux (protection des hirondelles).

13307. — 7 septembre 1974. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, ces dernières années, tout au moins dans l'Ouest de la France, les différentes espèces d'hirondelles se sont reproduites d'une façon au moins normale, sinon abondante, que, cependant, le nombre des hirondelles dites « de cheminée » et dites « de fenêtre » semble diminuer, les retours au printemps étant moins nombreux qu'autrefois. Il pense qu'il y a, dans le parcours d'émigration des hirondelles, des destructions volontaires alors que ces oiseaux sont strictement respectés par les populations de l'Ouest de la France. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire faire une enquête pour voir quelles sont les causes de la diminution des hirondelles dans nos régions et s'il n'y a pas de destructions volontaires lors de leur migration, soit en France, soit peut-être à l'étranger et, dans ce cas-là, les mesures qu'il compte prendre ou les démarches qu'il compte entreprendre pour essayer de protéger les différentes espèces d'hirondelles.

Emballages

(bombes aérosols : interdiction d'utilisation du chlorure de vinyle).

13319. — 7 septembre 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de la qualité de la vie que la présence de chlorure de vinyle dans des produits conditionnés en bombes aérosols est de nature à nuire gravement à la santé des utilisateurs de ce type d'emballage. Il est aujourd'hui bien établi par des observations scientifiques que l'exposition à ce produit chimique a des effets cancérogènes. Or, le procédé de l'aérosol, qui vaporise dans l'atmosphère un nuage de produits dont, pour certaines applications, du chlorure de vinyle est extrêmement nocif puisque son utilisateur ne peut guère éviter de disperser dans le milieu ambiant les substances ainsi libérées et d'en inhaler une partie. De plus, le nombre sans cesse croissant de produits d'usage courant, contenant du chlorure de vinyle, commercialisés sous cette forme, augmente considérablement les risques pour la santé publique. En conséquence, il lui demande s'il compte interdire l'utilisation du chlorure de vinyle dans les bombes aérosols, notamment à usage ménager.

Espaces verts (protection de ces espaces situés en zone urbaine sur des propriétés de particuliers).

13336. — 7 septembre 1974. — M. Crepeau expose à M. le ministre de la qualité de la vie l'insuffisance de la législation protégeant les espaces verts situés sur les propriétés des particuliers en zone urbaine. Ainsi, à La Rochelle, un promoteur n'a pas hésité à faire abattre tous les arbres situés sur une propriété malgré le sursis opposé par la municipalité à une demande de permis de construire motivé par la mise à l'étude du plan d'occupation des sols et une demande de classement en site protégé. Il lui demande quelles sanctions peuvent être appliquées et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider les municipalités à défendre l'environnement et le cadre de vie en pareil cas.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(ouverture à Biscarrosse d'une école nationale de parachutisme).

13294. — 7 septembre 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) sur la situation du centre de formation de parachutisme de Biscarrosse (Landes). Ce centre occupe une situation idéale. Les conditions de climat et de météorologie, le volume aérien disponible, les infrastructures existantes, imposent son choix pour la création d'une école nationale de parachutisme (à l'image des écoles nationales de voile, de ski et d'alpinisme, de ski de fond, etc.). Une telle école est d'ailleurs rendue nécessaire pour former des cadres, non seulement en raison d'impératifs techniques, mais également pour des motifs de sécurité. Il lui demande s'il est exact qu'un projet d'école nationale de parachutisme, à Biscarrosse, existe depuis plusieurs années et s'il est vrai que du personnel de direction est nommé à cet effet. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont les motifs qui retardent l'ouverture de l'école nationale de parachutisme de Biscarrosse.

SANTÉ

Hôpitaux (préparateurs en pharmacie des hôpitaux : exécution de leurs manipulations sous le contrôle du pharmacien).

13279. — 7 septembre 1974. — M. Daillet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des préparateurs en pharmacie des hôpitaux. En vertu de l'article 3 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968, « les préparateurs en pharmacie sont habilités à préparer tous médicaments sous toutes formes, à manipuler toxiques et stupéfiants et plus généralement tous produits destinés au traitement des malades. Ils exécutent les manipulations sous la responsabilité et le contrôle personnel du pharmacien ». Or, la réalité fait que le pharmacien est pratiquement très souvent absent. De ce fait, le contrôle personnel du pharmacien n'existe que très rarement, même dans les cas où la pharmacie est tenue par un pharmacien résident, retenu par ses charges administratives, ses fonctions à l'université lorsqu'il est titulaire d'une chaire d'enseignement, a fortiori dans les cas où la pharmacie est tenue par un pharmacien gérant déjà titulaire d'une officine en ville. De ce fait, le préparateur en pharmacie se trouve contraint d'exercer sa profession en infraction avec la loi. Cette situation, quoi qu'elle ait été maintes fois évoquée, demeure préjudiciable aux intéressés. Il ne saurait être question de supposer un moment que les préparateurs en pharmacie souhaiteraient devenir des « pharmaciens de 2^e classe » : ils ne demandent qu'à exercer leurs fonctions en toute régularité selon les textes en vigueur, sous la responsabilité du pharmacien. Il semblerait urgent que soit modifié le décret en question afin de rendre les textes applicables et d'éviter des situations irrégulières. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre à bref délai pour remédier à cette situation.

Hôpitaux (préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire : accès à la classe exceptionnelle).

13280. — 7 septembre 1974. — M. Daillet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires des hôpitaux. Dans l'arrêté du 16 mai 1974, modifiant l'échelonnement indiciaire des préparateurs en pharmacie (cadre permanent) et des techniciens de laboratoire, il est prévu une classe exceptionnelle accessible, dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps ou d'un agent au moins par établissement, aux agents comptant deux ans de service effectif au 7^e échelon de la classe normale. Il lui demande, compte tenu des fonctions totalement différentes exercées par les deux corps, s'il n'y aurait pas eu ignorance desdites fonctions, à moins qu'une erreur n'ait été commise dans la rédaction et qu'il faille plutôt interpréter « 15 p. 100 de l'effectif de chaque corps, ou d'un agent au moins par établissement ». Il souhaiterait connaître son avis à ce sujet, en espérant qu'il soit favorable aux intéressés et reconnaisse deux fonctions différentes justifiant une classe exceptionnelle pour chacun des deux corps, ce qui permettra à l'agent bénéficiant de cette classe exceptionnelle de connaître parfaitement son service, alors que cela s'avère pratiquement impossible dans le cadre des attributions prévues par l'arrêté du 16 mai.

Hôpitaux (attribution des postes de pharmaciens gérants).

13281. — 7 septembre 1974. — M. Daillet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que de très nombreux postes de pharmaciens gérants sont attribués à des pharmaciens déjà titulaires d'une pharmacie d'officine. Non seulement il y a cumul de fonctions au préjudice des pharmaciens assistants, mais le pharmacien ne peut être présent à son officine et à l'hôpital, d'où violation journalière et en permanence de l'article L. 579 du code de la santé publique. Plus de 3 000 postes dans les hôpitaux et établissements de soins, de cures publiques auxquels il faut ajouter les postes des cliniques et établissements de soins privés échapperaient ainsi aux pharmaciens assistants, alors qu'il serait, dans de très nombreux cas, possible d'attribuer ces postes aux pharmaciens assistants, un pharmacien assistant étant responsable de deux voire trois pharmacies ouvertes temporairement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cet état de faits.

Hôpitaux (publication de la vacance des postes de préparateurs en pharmacie).

13282. — 7 septembre 1974. — M. Daillet attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait qu'avant 1969, le Journal officiel publiait la vacance des postes de préparateurs en pharmacie dans les hôpitaux et établissements de soins, de cures publiques, ainsi que les avis de concours pour lesdits postes. Il lui demande pour quelles raisons, depuis 1969, ces publications ont cessé, alors qu'elles intéressent les professionnels non seulement d'un département, voire d'une région, mais également de toute la France.

Hôpitaux (recrutement, fonctions et rémunérations des pharmaciens gérants).

13283. — 7 septembre 1974. — **M. Daillet** souhaiterait recevoir de **Mme le ministre de la santé** des informations sur le recrutement, les fonctions et les rémunérations des pharmaciens gérants des hôpitaux. Il lui demande : 1° quelles sont en matière de présence, les obligations des intéressés ; 2° en son absence, la pharmacie de l'établissement où il est censé travailler est-elle fermée ; 3° dans la négative, en égard à la santé publique, qui doit assumer la tenue du service.

Pensions alimentaires (femmes chefs de famille qui ne peuvent percevoir la pension alimentaire qui leur est allouée : prise en charge de ce versement par un organisme de l'Etat).

13303. — 7 septembre 1974. — **M. Drapier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des femmes chefs de famille qui ne peuvent percevoir de pension alimentaire : 64 p. 100 des pensions alimentaires allouées par jugement ne sont pas versées régulièrement ; 25 p. 100 ne sont jamais versées. Pour les seules pensions attribuées à la suite d'une procédure de divorce, il ressort d'une enquête effectuée par la fédération nationale des femmes chefs de famille, que sur environ 600 femmes ayant répondu au questionnaire, 48 p. 100 ne parviennent pas à toucher leur pension alimentaire malgré les actions judiciaires ayant abouti à une peine de prison ferme. Pour 32 p. 100, le versement de la pension dépend de l'humeur et de la fantaisie du débiteur, et seulement 20 p. 100 des femmes interrogées déclarent percevoir régulièrement la mensualité qui leur est due. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'apporter une solution définitive à ce problème angoissant, en prenant un décret ordonnant la constitution d'un organisme qui se substituerait à l'Etat et exercerait une prise en charge rapide et automatique dans les cas de non versement de la pension alimentaire. L'Etat ayant toute possibilité d'exercer auprès du parent défaillant une saisie-arrêt sur le salaire, les biens mobiliers ou immobiliers. L'organisme habilité à effectuer le versement de la pension alimentaire et celui de l'allocation d'orphelin pourrait être les caisses d'allocations familiales. En effet, les caisses d'allocations familiales avec les caisses de la sécurité sociale ont pour vocation essentielle de pourvoir aux besoins des familles : elles disposent d'un budget social à cet effet. Elles ont aussi la possibilité de connaître et de suivre chaque cas particulier grâce à la collaboration des assistantes sociales et en se référant aux renseignements périodiques recueillis obligatoirement auprès des familles. Chaque cas ferait l'objet d'un enquête non préalable et serait révisable en fonction de son évolution.

Instituts médico-pédagogiques (difficultés de trésorerie).

13309. — 7 septembre 1974. — **M. Ginoux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation financière qui est celle des instituts médico-pédagogiques pour l'enfance inadaptée, par suite : 1° du décalage existant entre le prix de journée et le salaire réel des éducateurs ; 2° du retard apporté par la sécurité sociale à payer le nouveau prix de journée, qui est malheureusement fixé par l'autorité compétente plusieurs mois après le début de l'année. On peut citer le cas de l'institut médico-pédagogique de Montrouge. Lors de l'établissement du prix de journée pour 1974, il avait été demandé de prendre en compte une augmentation moyenne des salaires de 10 p. 100 par rapport à 1973. La sécurité sociale a ramené ce chiffre à 5 p. 100. Or un relèvement indiciaire des éducateurs est intervenu au 1^{er} avril 1974 faisant passer l'indice 195 à 315 puis 320 au 1^{er} juillet 1974. De plus, un rappel forfaitaire d'environ 3 000 francs par éducateur a été alloué pour la période de juillet 1973 à avril 1974. D'autre part, les premiers mois de 1974 ont été réglés par la sécurité sociale sur la base du prix de journée de 1973 alors que le prix de journée alloué pour 1974 n'a été pris en compte qu'après ratification par la préfecture. Celle-ci n'étant intervenue que le 9 avril 1974, ce n'est que le 21 mai que la sécurité sociale a pu adresser à l'institut médico-pédagogique le rappel correspondant pour le début de l'année 1974. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation qui grève lourdement une trésorerie précaire surtout en période d'inflation.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (délivrance gratuite de la carte vermeil aux personnes ayant de faibles revenus).

13312. — 7 septembre 1974. — **M. Georges** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les conditions d'attribution de la carte « vermeil » qui permet aux personnes âgées de soixante

ans, s'il s'agit de femmes, de soixante-cinq ans, s'il s'agit d'hommes, de voyager sur les trains de la S. N. C. F. à un tarif réduit de 30 p. 100. La carte « vermeil » est délivrée moyennant une redevance annuelle fixée à 22 francs. Cette redevance, légère pour les personnes à revenus élevés, représente, pour les personnes âgées à revenus modestes, une charge relativement lourde. Pour beaucoup de celles-ci qui ne peuvent faire, chaque année, qu'un ou deux voyages par chemin de fer, cette taxe de 22 francs supprime, en réalité, l'avantage social qu'est sensée représenter la carte « vermeil ». Il lui demande si les personnes âgées disposant de faibles revenus ne peuvent pas être exonérées du paiement de la redevance de 22 francs pour l'attribution de la carte « vermeil ».

S. N. C. F. (parkings payants installés près des gares : risques couverts par la S. N. C. F.).

13350. — 7 septembre 1974. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le problème des parcs de stationnement ou garages-consignes payants installés auprès de nombreuses gares S. N. C. F. Il lui signale que le bulletin remis aux usagers comporte la mention suivante : « La S. N. C. F. n'assurant par le gardiennage, il l'usager utilise à ses risques et périls l'emplacement mis à sa disposition ». Toutefois et malgré cette réserve, le parking étant payant, il apparaît comme indiscutable que la S. N. C. F. a sa responsabilité engagée dans certains cas. Aussi souhaiterait-il connaître avec précision les risques couverts par la S. N. C. F. et pouvant faire l'objet d'indemnisation de l'usager, notamment dans les cas suivants : dégât aux véhicules tels que bris de glaces, pneumatiques crevés, tôles abîmées, etc. ; vol d'accessoires tels que roues, appareils de radio, phares, etc. ; vol du véhicule. D'autre part, les usagers des chemins de fer qui ne sont pas abonnés à la S. N. C. F. paient, pour usage de ces parkings une taxe journalière de l'ordre de 3 ou 4 francs par jour, ce qui devient rapidement onéreux lorsqu'ils effectuent un voyage de plusieurs jours. C'est le cas notamment de retraités ou personnes âgées qui vont passer quelques jours dans leur famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir pour ces personnes un tarif réduit du garage consigne pour une, deux ou trois semaines, comme cela se pratique pour les abonnés à la S. N. C. F. Au moment où le Gouvernement préconise l'usage des transports en commun, de telles mesures seraient de nature à encourager les gens à utiliser le chemin de fer.

TRAVAIL

Assurance vieillesse (bonification de deux années par enfant élevé pour les mères de famille).

13284. — 7 septembre 1974. — **M. Beauguitte** expose à **M. le ministre du travail** qu'une proposition avait été adoptée par le Gouvernement pour le calcul des années validées pour la pension de retraite vieillesse, il serait retenu deux années par enfant élevé jusqu'à l'âge de seize ans et à partir de trois enfants. Il lui demande si cette proposition qui avait reçu l'agrément de **M. le ministre de l'économie et des finances** pourra être bientôt mise en application.

Allocation de maternité (remplacement par une allocation versée sans conditions restrictives à chaque naissance).

13299. — 7 septembre 1974. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la nécessité de ne pas lier le versement de l'allocation de maternité à l'âge de la mère ou à la date du mariage pour la première naissance ainsi qu'à l'écart entre les maternités pour les naissances suivantes. Il lui rappelle à cette occasion qu'un projet de loi (n° 949) a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale par le précédent gouvernement et que ce texte comportait le remplacement de l'actuelle allocation de maternité par une allocation postnatale versée sans conditions restrictives à chaque naissance. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reprendre le projet de loi précité et de le faire inscrire à l'ordre du jour du Parlement afin que sa discussion intervienne dès le début de la prochaine session.

Sécurité sociale minière (personnes titulaires d'une retraite proportionnelle de la C. A. N. : prestations de chauffage et de logement).

13305. — 7 septembre 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre du travail** que les personnes qui se sont trouvées dans l'obligation de quitter la profession minière, parce qu'elles ont été touchées par une mesure de licenciement collectif en raison soit de la cessation totale d'activité de l'exploitation qui

les occupait, soit du fait de réduction du nombre d'emplois dans l'entreprise provoquée par des nécessités économiques ou par des modifications dans les conditions d'exploitation, bien que n'ayant pas quinze ans de service effectifs, ont été néanmoins maintenues à la C. A. N. pour la vieillesse et titulaires d'une retraite proportionnelle de la C. A. N. du fait qu'elles avaient effectué près de quinze années de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes, qui perçoivent la retraite proportionnelle de la C. A. N., bénéficient également du droit aux prestations de chauffage et de logement.

Retraites complémentaires (application de la loi du 27 décembre 1972 à tous les salariés et anciens salariés du régime général).

13313. — 7 septembre 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre du travail que la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés pose le principe de l'organisation entre les institutions de retraites complémentaires du régime général de sécurité sociale et celles des assurances sociales agricoles d'une solidarité interprofessionnelle et générale. Or la situation particulière du secteur agricole (moyenne d'âge) empêche l'application de la généralisation effective de la loi du 29 décembre 1972 (réponse du ministre à la question n° 1180) de M. Pinte au *Journal officiel* du 3 août 1974). Il paraît inadmissible qu'à cause de la situation spéciale au secteur agricole tous les salariés et anciens salariés du régime général soient depuis trois ans privés du bénéfice de la loi du 29 décembre 1972. Il lui demande quelles dispositions sont prévues afin de permettre l'application de la loi aux salariés et anciens salariés du régime général sans que cela nuise à la recherche d'une solution concernant les caisses agricoles.

Assurance invalidité (amélioration de la situation des invalides du régime artisanal).

13316. — 7 septembre 1974. — M. Louis Longuequeue demande à M. le ministre du travail s'il envisage, dans le cadre des projets relatifs à l'unification des régimes de sécurité sociale, d'aligner la situation des invalides du régime artisanal sur celle des invalides du régime général de la sécurité sociale.

Assurance maladie (consultation le dimanche du médecin de garde si celui-ci est non conventionné: tarif du remboursement).

13324. — 7 septembre 1974. — M. Aubert informe M. le ministre du travail qu'un malade titulaire d'un carnet de soins gratuits, ayant dû consulter un dimanche le médecin de garde de sa ville de résidence, a vu celui-ci lui refuser son carnet de soins et lui faire payer la somme de 80 francs pour cette visite. La sécurité sociale n'a remboursé que la somme de 4 francs. Consultée sur ce cas, la caisse primaire a déclaré s'être référée à une note de service 84 F du 2 janvier 1974, à la suite d'une lettre de la caisse nationale des assurances maladie du 25 octobre 1973, selon lesquelles: « pour pallier le caractère inéquitable de telles situations, la caisse nationale a décidé que les actes effectués dans ces conditions particulières, peuvent exceptionnellement, être remboursés sur la base des tarifs conventionnels, à condition, bien entendu, que le praticien respecte lesdits tarifs ». Cette directive paraît peu généreuse et en fait inopérante, car par principe un médecin non conventionné n'applique pas les tarifs de la convention, sinon il serait conventionné, à moins qu'il soit désormais décidé que les médecins de garde, seront obligés d'appliquer les tarifs de la convention. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour éviter que les assurés sociaux, notamment ceux qui ont des revenus modestes, ne soient les victimes d'une réglementation dont la caisse nationale elle-même reconnaît le caractère inéquitable sans pour autant y avoir apporté des remèdes efficaces.

Allocation de salaire unique (maintien sans condition de ressources pour les familles élevant des enfants handicapés).

13326. — 7 septembre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du travail s'il compte revoir les mécanismes d'attribution de l'allocation de salaire unique. En effet, celle-ci vient d'être retirée à une conjointe pour ressources trop élevées, alors que cette dernière élève à domicile deux enfants débiles profonds qui nécessiteraient chacun une tierce personne. Il lui demande s'il ne pense pas que le retrait du salaire unique dans ce cas est une véritable dérision et que celui-ci devrait être maintenu, sans examen de ressources, pour les familles ayant des enfants anormaux.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique.

Ecole nationale d'administration: validation pour la retraite des années de scolarité.

12621. — 25 juillet 1974. — M. Berger attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la scolarité des élèves de l'école nationale d'administration. Le temps passé dans cet établissement peut être validé pour la retraite. Au départ, cette validation était effectuée par les administrations respectives des anciens élèves; puis les retenues pour la retraite furent effectuées par l'école. Il lui demande depuis quelle date l'école d'administration procède elle-même à la validation de ces services.

Réponse. — L'école nationale d'administration opère le précompte de la retenue de 6 p. 100 pour pension sur les traitements des élèves de l'école nationale d'administration depuis le 1^{er} octobre 1965, en application des dispositions de l'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui prenait effet le 1^{er} décembre 1964.

Pensions de retraites civiles et militaires (possibilités pour le titulaire d'une pension de percevoir la pension d'orphelin).

12719. — 27 juillet 1974. — M. Loo appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les modalités d'application des articles L. 19 et L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer qu'en vertu de l'article L. 19 les titulaires d'une pension peuvent percevoir les avantages familiaux à l'exclusion toutefois de la pension d'orphelin prévue à l'article 40. C'est ainsi qu'une veuve bénéficiant d'une pension de reversion de 50 p. 100 ne peut percevoir la pension d'orphelin lorsqu'elle perçoit les prestations familiales. Même si l'on tient compte des dispositions du décret n° 71-504 du 29 juin 1971, les intéressés restent dans une situation très défavorisée. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement afin de mettre un terme à cette injustice.

Réponse. — L'interdiction du cumul de la pension temporaire d'orphelin avec les prestations familiales servies du chef d'un même enfant résulte des dispositions de l'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite et de l'article L. 555 du code de la sécurité sociale auquel il fait référence. L'article L. 555 prévoit, en effet, que les prestations familiales sont perçues par priorité et excluent à due concurrence les majorations de retraites ou pensions attribuées par l'Etat lorsqu'un même enfant ouvre droit aux prestations familiales et aux dites majorations. La pension temporaire d'orphelin n'a pas le caractère d'un accessoire permanent de la pension principale, telle la majoration prévue à l'article L. 18 acquise aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants, mais doit être considérée comme participant du même objet que les prestations familiales. Il ne peut être contesté, en effet, que la pension temporaire d'orphelin est destinée à aider la famille, pendant la minorité des enfants du fonctionnaire décédé. Ce caractère d'avantage familial de la pension temporaire d'orphelin rend applicable la règle posée par l'article L. 89 du code des pensions de l'interdiction de cumuler cette pension avec les prestations familiales attribuées du chef d'un même enfant. Enfin, il ne saurait être soutenu qu'une veuve de fonctionnaire ayant la charge d'enfants mineurs puisse se trouver dans une situation très défavorisée, puisque la pension temporaire n'est entièrement suspendue que dans l'hypothèse où les prestations familiales du régime général sont plus élevées.

Fonctionnaires (révision des limites d'âge imposées pour les concours administratifs).

12748. — 28 juillet 1974. — M. Legendre appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les conditions dans lesquelles les candidatures aux concours prévus à l'article 19 du statut général des fonctionnaires peuvent être présentées. Outre des conditions tenant à la moralité du candidat et à sa formation antérieurement reçue, il existe pour chaque concours des conditions d'âge. S'agissant des limites d'âge à l'inscription des concours

externes, ce dispositif a pour effet d'interdire l'accès aux carrières de l'administration à de nombreuses femmes ayant reçu une formation universitaire et ayant voulu consacrer une partie de leur vie active à leur foyer, à leurs enfants, et de priver l'administration de la possibilité de recruter des personnes ayant précédemment reçu des expériences professionnelles diverses. S'agissant des limites d'âge à l'inscription aux concours internes, elles ont pour effet d'interdire à de nombreux fonctionnaires toute possibilité de faire connaître leur valeur professionnelle en vue d'une promotion justifiée. Considérant qu'il n'est pas fait mention de ces limites d'âge dans le titre II de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, il lui demande pour quelles raisons ces limites d'âge ont été instituées et s'il n'estime pas nécessaire de les revoir.

Réponse. — Les statuts particuliers prévoient des limites d'âge pour faire acte de candidature aux emplois de fonctionnaires afin d'assurer aux personnels chargés de la gestion des services publics une nécessaire permanence ainsi que de réelles possibilités de carrière permettant de déboucher sur une pension décente. Ces dispositions peuvent apparaître restrictives pour les femmes ayant consacré une partie de leur vie active à leur foyer, mais des aménagements ne sont pas inconcevables et font déjà l'objet d'une étude attentive de la part de la direction générale de l'administration et de la fonction publique; en outre, elles ne leur interdisent pas l'accès aux emplois publics, ni plus qu'aux personnes disposant d'une expérience professionnelle acquise en dehors de l'administration, du fait des possibilités de recrutement en qualité d'agent contractuel ou auxiliaire. Quant aux limites d'âge afférentes à l'inscription aux concours internes elles ne constituent pas un obstacle définitif à la promotion des fonctionnaires disposant d'une expérience professionnelle confirmée. Cette promotion peut être obtenue par la procédure du tour extérieur comportant l'inscription sur une liste d'aptitude. Aux fins d'égalisation des chances cette possibilité n'est ouverte qu'aux fonctionnaires ayant dépassé la limite d'âge supérieure pour faire acte de candidature aux concours internes. Le nombre de fonctionnaires ainsi promus dans les corps auxquels ils ont vocation à accéder est fonction, dans une proportion fixe, du nombre de nominations intervenues après concours; cette proportion est également de 1 pour 9 en ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie B promus dans un corps de catégorie « A » et de 1 pour 6 pour les fonctionnaires de catégorie « C » promus dans un corps de catégorie « B ». Ces dispositions figurent dans la plupart des statuts particuliers, sauf lorsque les nécessités du service requièrent la possession d'un diplôme précis.

Porte-parole du Gouvernement.

O.R.T.F. (conclusions du projet de réforme de France-Culture).

12538. — 24 juillet 1974. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (porte-parole du Gouvernement), qu'un projet de réforme de France-Culture a été élaboré. Il lui demande s'il est en mesure de lui en faire connaître les conclusions.

Réponse. — Il est exact que la direction générale de l'O.R.T.F. avait fait établir une étude approfondie pour réformer la grille et le contenu des programmes de France-Culture. Il était envisagé de mettre en application les conclusions de ces travaux au mois de novembre 1974. Etant donné les circonstances, il a été décidé d'y surseoir dans l'attente de la mise en place des nouvelles structures. La réforme prévue visait à donner une meilleure diffusion aux programmes de France-Culture en leur attribuant un nouveau réseau d'émetteur ondes moyennes assurant une meilleure couverture du territoire et à modifier le style des programmes pour les mettre à la portée du plus grand nombre.

AFFAIRES ETRANGERES

Attitude de l'Italie au sein du marché commun (position du Gouvernement français).

11062. — 18 mai 1974. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères, quelle va être l'attitude du Gouvernement français devant la position de l'Italie qui, à l'heure actuelle, semble en retrait du marché commun.

Réponse. — Le Gouvernement a porté la plus grande attention aux mesures mises en application par l'Italie au début du mois de mai et qui sont de nature à affecter les échanges au sein du marché commun. Tout en étant désireux de marquer sa

compréhension à l'égard d'un pays ami et associé à l'œuvre de la construction européenne, il a souligné, dans les débats de la commission des communautés européennes à consacrer à l'examen de cette affaire, la nécessité essentielle de soumettre les mesures en question à l'approbation et au contrôle des institutions communautaires. Des décisions ont été prises en ce sens. Elles se traduiront par une réduction sensible des obstacles aux échanges intracommunautaires créés par les mesures mises en application par l'Italie.

AGRICULTURE

Elevage des porcs (conséquences néfastes des montants compensatoires financiers sur le marché du porc).

10486. — 13 avril 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le marché du porc évolue de façon catastrophique, du fait de l'asphyxie du marché breton, résultant des mesures de prophylaxie de l'épizootie de fièvre aphteuse; soulignant en particulier les conséquences néfastes des montants compensatoires financiers appliqués à raison de 30 centimes environ par kilogramme carcasse, ainsi que l'introduction de porcs belges et hollandais. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, dans le plus bref délai, la suppression de ces montants compensatoires qui accentuent très fortement, lui semble-t-il, la baisse des porcs sur le marché français.

Réponse. — Après avoir connu une chute anormale, provoquée par l'épizootie de fièvre aphteuse, les cours de la viande porcine à la production continuent à se situer à un niveau relativement bas, malgré l'importance actuelle de la demande. Toutefois, l'action énergique menée au niveau national dans le domaine sanitaire et les mesures communautaires adoptées récemment devraient permettre d'éviter que la situation ne continue à se dégrader. En effet, en raison de la disparition des foyers de fièvre aphteuse, la décision prise par la commission des Communautés économiques européennes le 18 mars 1974 d'autoriser les autres Etats membres à interdire l'introduction sur leur territoire de certaines catégories d'animaux et de viandes, ne s'applique plus aux départements bretons. La fluctuation des taux de change à l'intérieur de la Communauté a entraîné l'apparition de montants compensatoires monétaires aux frontières des Etats membres. Ces montants compensatoires monétaires ont pour but de maintenir le principe de l'unité des prix et du marché dans la C. E. E. Ils s'appliquent aux porcs vivants et à la viande porcine comme à la plupart des autres produits agricoles et s'analysent en ce qui concerne nos échanges avec les pays étrangers comme une subvention octroyée à l'importation en France. Le Gouvernement français a demandé la suppression des montants compensatoires monétaires dans le secteur du porc. Le conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E. réuni à Luxembourg les 17 et 18 juin et les 15 et 16 juillet à Bruxelles n'a cependant pas réussi à se mettre d'accord sur ce point. L'affaire sera reprise par le conseil en septembre sur la base d'un rapport de la commission des communautés. Les mécanismes du règlement viande porcine conduisent à une variation des prélèvements corrélativement à la hausse des prix des céréales sur le marché mondial. Les montants compensatoires monétaires varient dans les mêmes proportions et ils sont plafonnés au niveau des prélèvements. Il convient toutefois de noter que le marché français de la viande porcine restant déficitaire, la poursuite des importations demeure nécessaire et qu'un approvisionnement dans la Communauté est préférable à un approvisionnement sur le marché mondial. C'est dans cet esprit et avec le souci de maintenir la préférence communautaire qu'a été prise la décision d'instaurer à partir du 1^{er} mai des montants supplémentaires sur les produits importés, qui, fixés initialement à 5 UC/100 kg pour la carcasse de porc, sont passés à 15 UC/100 kg à compter du 1^{er} août. Ces montants supplémentaires viennent s'ajouter aux prélèvements à l'importation et ont permis de retrouver puis d'améliorer le niveau antérieur de la protection communautaire.

Diplômes (reconnaissance dans les conventions collectives du brevet de technicien supérieur agricole).

11531. — 15 juin 1974. — Mme Constans rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le brevet de technicien supérieur de l'agriculture n'est pas encore reconnu dans les conventions collectives et lui demande s'il ne juge pas urgente cette reconnaissance.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 133-3 du code du travail, les conventions collectives de travail susceptibles d'extension « contiennent obligatoirement des dispositions concernant: ... 14°:

les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels... » Il appartient donc aux parties signataires des diverses conventions collectives de travail agricole de négocier, au besoin par la conclusion d'avenants, à quels niveaux de qualification peuvent prétendre des titulaires de diplômes agricoles et en particulier ceux qui ont obtenu le brevet de technicien supérieur de l'agriculture. Certaines conventions prévoient déjà des mentions relatives aux diplômes. C'est ainsi que la convention collective de travail du 21 février 1973 concernant les exploitations paysagistes, de reboisement et de terrains de sports de la 2^e région horticole, étendue par arrêté du 30 janvier 1974, définit le jardinier-paysagiste de 1^{re} catégorie (coef. 130) : « ouvrier ayant passé avec succès l'examen de sortie d'un centre de formation professionnelle, ayant passé avec succès l'examen de sortie d'un centre de formation professionnelle, ayant un diplôme du niveau du brevet professionnel horticole, qui débute dans la profession, et cela pour une durée maximum d'un an, avant de passer dans la catégorie supérieure ». Pour sa part, le ministre de l'agriculture a rappelé, à plusieurs reprises, aux inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture, qui sont amenés à présider les commissions mixtes régionales et départementales, de veiller à ce que figurent dans ces accords toutes les clauses obligatoires, notamment celles concernant la mention des diplômes.

Abattoirs (fermeture d'un abattoir municipal).

11636. — 21 juin 1974. — **M. Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la décision de fermeture d'un abattoir municipal qui doit intervenir dans quelques semaines. Le gestionnaire de cet abattoir a le statut d'artisan. La décision de fermeture lui causera un préjudice extrêmement grave puisque non seulement il sera privé de son activité professionnelle mais qu'en outre son matériel personnel deviendra inutilisable. Il lui demande quelle disposition sont prévues dans des situations de ce genre afin d'indemniser les gestionnaires artisans victimes de telles fermetures.

Réponse. — La question posée visant un cas particulier, il ne peut être répondu par la présente voie à l'honorable parlementaire. Une lettre lui donnant toutes précisions utiles lui est adressée directement.

Produits alimentaires (distribution d'olives par appareils automatiques : non respect des normes d'hygiène).

12031. — 3 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dangers que présente la distribution par appareils automatiques d'olives. Un organisme de commercialisation a vendu de tels appareils à des concessionnaires, leur promettant une rentabilité exceptionnelle. Il est très vite apparu que ces appareils ne répondaient pas aux normes réglementaires d'hygiène et que les olives pourrissaient très rapidement. L'action engagée par vingt-sept concessionnaires leur a permis d'obtenir que l'utilisation de ces distributeurs soit interdite dans certains départements. L'organisme incriminé leur a également proposé le remboursement à 95 p. 100 de la valeur des appareils qu'il leur avait vendus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1^o pour que la vente d'olives par ce moyen soit interdite sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans la région parisienne, tant que les appareils ne présenteront pas toutes les garanties d'hygiène pour les utilisateurs ; 2^o pour que les concessionnaires lésés soient intégralement dédommages.

Réponse. — L'attention de mes services, et particulièrement du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité a été appelée sur l'appareil distributeur dont il s'agit avant même sa diffusion, ce service ayant eu à connaître notamment des conditions dans lesquelles son nettoyage et sa désinfection obligatoires pourraient être assurés aisément par les utilisateurs aussi fréquemment que nécessaire, à chaque recharge de la cuve contenant les olives. A cet égard il a été tenu compte, d'une part de l'emploi d'olives en saumure dite « de conservation », dont la stabilité est, a priori, relativement bonne, d'autre part de la faible capacité de la cuve dont la charge peut d'ailleurs n'être que partielle, avec par conséquent pour l'utilisateur la possibilité de régler la fréquence des nettoyages en fonction du débit journalier de son établissement.

Par ailleurs, les intervenants ont été informés en temps opportun des dispositions du règlement sanitaire départemental type, dont l'article 126 s'opposerait à l'emploi d'un distributeur automatique pour servir des olives autrement qu'en préemballages, à défaut d'une autorisation particulière des services du ministère de la santé publique. C'est sur une interprétation stricte de cet article que

sont fondées les interdictions notifiées aux intéressés par plusieurs services départementaux de la répression des fraudes. Cependant, s'agissant de problèmes concernant particulièrement l'hygiène alimentaire, les administrations compétentes ont jugé opportun de consulter le conseil supérieur d'hygiène, actuellement saisi des problèmes posés, à cet égard, par l'emploi des systèmes de distribution automatiques pour les olives et plus généralement pour des denrées plus ou moins périssables. Quant au dédommagement des concessionnaires ayant constaté le pourrissement des olives et qui pourraient imputer cette altération à une défectuosité des olives en saumure introduites dans l'appareil ou à une mauvaise conception de ce dernier, il ne peut être accordé que sur action civile auprès des juridictions compétentes, civiles ou pénales suivant les cas.

COMMERCE ET ARTISANAT

Sous-traitance (créances des entreprises sous-traitantes en cas de règlement judiciaire de liquidation des biens).

11407. — 12 juin 1974. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 a institué un régime d'assurance en vue de garantir aux salariés le paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de liquidation judiciaire ou de liquidation des biens de l'employeur. Cependant, aucune mesure n'a encore été prise afin de garantir aux sous-traitants le paiement des créances qui résultent des travaux faits par eux pour le compte d'une entreprise mise en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre ce problème à l'étude étant fait observer qu'il pourrait être envisagé dans ce cas, d'une part, le règlement direct aux sous-traitants des sommes qui leur sont dues par les soins du syndic, d'autre part, l'institution d'une caisse de compensation, ou d'un système analogue à celui qui est prévu pour le personnel, afin de garantir aux sous-traitants le paiement des créances pour lesquelles le syndic manque de disponibilités.

Réponse. — La précarité des relations de sous-traitance, qui résulte principalement de l'inégalité économique existant entre le donneur d'ordres et les sous-traitants, rend délicate une intervention législative ou réglementaire en la matière. Il est toutefois possible d'améliorer la situation des sous-traitants dans le cas particulier des marchés publics : alors l'administration cocontractante est en mesure de contrôler l'exécution du marché par le titulaire principal. Ainsi le décret n° 73-329 du 14 mars 1973 modifiant le code des marchés a apporté d'importants changements en instaurant des relations mieux équilibrées entre le titulaire du marché et ses sous-traitants, et en facilitant le paiement, notamment par le règlement direct aux sous-traitants des sommes dues au-dessus d'un minimum. Par ailleurs, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat en son article 51 a poursuivi cet effort d'aide aux sous-traitants. L'aide particulière prévue à l'alinéa 1 de cet article a fait l'objet du décret n° 74-444 du 15 mai 1974 qui institue une indemnité particulière de décentralisation en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance, afin de permettre aux entreprises artisanales de suivre leurs donneurs d'ordres lorsqu'ils se décentralisent. Par ailleurs, le décret du 14 mars 1973 répond déjà, au moins pour partie, à l'objectif visé par l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi d'orientation. En ce qui concerne l'alinéa 3 du même article de la loi d'orientation, une modification de l'article 74 du code des marchés publics est à l'étude en vue de relever le plafond des marchés de l'Etat susceptibles d'être conclus de gré à gré. Cette mesure renforcera les possibilités offertes aux artisans d'obtenir des marchés publics directement ou en qualité de sous-traitants. Il reste vrai que la situation des sous-traitants mérite un examen global et concerté auquel il est déjà procédé.

Sous-traitance (mise ou point d'une réglementation en faveur de telles entreprises).

12011. — 3 juillet 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait qu'il n'existe aucune réglementation relative à la sous-traitance et sur les conséquences qui résultent de cet état de fait pour les fournisseurs et les sous-traitants qui se voient imposer des conditions et des délais de paiement parfois abusifs, malgré les dispositions qui ont été incluses dans la loi d'orientation au commerce et de l'artisanat. Il lui demande d'indiquer, d'une part, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre au point la réglementation de la sous-traitance, et, d'autre part, pour assurer l'application de la loi d'orientation dont il apparaît nécessaire de préciser le contenu réel.

Réponse. — La précarité des relations de sous-traitance, qui résulte principalement de l'inégalité économique existant entre le donneur d'ordres et les sous-traitants, rend délicate une intervention législative ou réglementaire en la matière. Il est toutefois possible d'améliorer la situation des sous-traitants dans le cas particulier des marchés publics : alors, l'administration cocontractante est en mesure de contrôler l'exécution du marché par le titulaire principal. Ainsi le décret n° 73-329 du 14 mars 1973 modifiant le code des marchés a apporté d'importants changements en instaurant des relations mieux équilibrées entre le titulaire du marché et ses sous-traitants, et en facilitant le paiement notamment par le règlement direct aux sous-traitants des sommes dues au-dessus d'un minimum. Par ailleurs, la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat en son article 51 a poursuivi cet effort d'aide aux sous-traitants. L'aide particulière prévue à l'alinéa 1^{er} de cet article a fait l'objet du décret n° 74-444 du 15 mai 1974 qui institue une indemnité particulière de décentralisation en faveur d'entreprises artisanales de sous-traitance, afin de permettre aux entreprises artisanales de suivre leurs donneurs d'ordres lorsqu'ils se décentralisent. Par ailleurs, le décret du 14 mars 1973 répond déjà, au moins pour partie, à l'objectif visé par l'alinéa 2 de l'article 51 de la loi d'orientation. En ce qui concerne l'alinéa 3 du même article de la loi d'orientation, une modification de l'article 74 du code des marchés publics est à l'étude en vue de relever le plafond des marchés de l'Etat susceptibles d'être conclus de gré à gré. Cette mesure renforcera les possibilités offertes aux artisans d'obtenir des marchés publics directement ou en qualité de sous-traitants. Il reste vrai que la situation des sous-traitants mérite un examen global et concerté auquel il est déjà procédé.

Commerce de détail (compétence territoriale des commissions d'urbanisme en matière d'implantation de magasins à grande surface).

12115. — 5 juillet 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que certaines grandes surfaces commerciales s'implantent dans un département où elles savent bénéficier de la bienveillance des instances administratives et de contrôle, mais au voisinage immédiat d'un autre département qui n'éprouve pas à leur égard ni le même intérêt ni les mêmes sympathies, tout en présentant une clientèle potentielle attrayante. L'aire de chalandise de ces grandes surfaces commerciales s'étendant largement hors de leurs limites d'implantation, le commerce indépendant du département voisin se trouve ainsi gravement menacé sans que la commission d'urbanisme dont il dépend puisse faire quel que ce soit étant donné qu'elle n'est pas appelée à donner son agrément mais à formuler un simple avis. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre le champ de consultation des dites commissions à l'aire de chalandise moyenne des grandes surfaces ou, si le respect des limites administratives est dirimant, d'obliger les promoteurs des hypermarchés à solliciter l'agrément de la commission d'urbanisme du département voisin touché par l'aire de chalandise.

Réponse. — La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que, préalablement à l'octroi du permis de construire et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, il est nécessaire d'avoir recueilli l'autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial. Ceci exclut donc la possibilité de saisir aux fins de décision des commissions départementales d'urbanisme commercial autres que celle du département d'implantation des projets en cause et dans le cadre duquel le préfet est compétent pour délivrer les permis de construire.

CULTURE

Spectacles (application effective de l'ordonnance du 13 octobre 1945 aux spectacles organisés par les collectivités et établissements publics).

12682. — 27 juillet 1974. — M. Carpentier expose à M. le secrétaire d'Etat à la culture que les dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1945 régissant les spectacles ne fait pas de distinction entre les entreprises professionnelles de spectacles et les spectacles organisés par les collectivités et les établissements publics. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire en sorte que les dites collectivités et établissements publics se conforment aux prescriptions de l'ordonnance précitée.

Réponse. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles classe les entreprises de spectacles, à l'exception des spectacles cinématographiques, en six catégories,

et exclut de son champ d'application les seuls théâtres nationaux. En ce qui concerne les spectacles organisés par les collectivités et établissements publics, l'article 10 de l'ordonnance précitée dispose que « les spectacles occasionnels ne comportant pas plus de deux représentations organisées par des collectivités publiques... ainsi que d'établissements ou services publics... ne sont pas soumis aux dispositions qui précèdent. Ils doivent faire seulement l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture ». En dehors de ces cas, les dispositions communes doivent recevoir pleine application. Il est à noter qu'un projet de loi relatif aux spectacles est actuellement à l'étude. Il devrait permettre de résoudre les difficultés pratiques constatées pour l'application de la législation actuellement en vigueur, notamment dans le secteur signalé par l'honorable parlementaire qui pourrait utilement préciser au département des affaires culturelles toutes anomalies qu'il a pu constater ou qui ont pu lui être indiquées dans ce domaine particulièrement diversifié et complexe.

Instruments de musique (abaissement du taux de T. V. A.).

12807. — 3 août 1974. — M. Monnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des musiciens amateurs, en particulier des élèves des écoles de musique, des membres des sociétés de musique et de fanfares. En effet, le taux de la T. V. A. appliquée aux instruments de musique : 16 2/3, c'est-à-dire 20 p. 100 hors taxe, et une hausse sensible du prix des instruments compromettent dorénavant très sérieusement les activités de ces écoles et sociétés de musique. Celles-ci cependant demeurent, en tous lieux, des éléments de culture et d'animation intéressants et appréciés. Au moment où, avec raison, le Gouvernement veut redonner une large place, en province surtout, aux manifestations de caractère culturel, il paraît indispensable de faciliter la vie et le développement de ces écoles et de ces sociétés. Ceci implique, en premier lieu, de ne pas faire obstacle par des prix d'achat trop élevés des instruments de musique indispensables au recrutement de leurs élèves ou de leurs membres. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une réduction de la T. V. A. applicable en la circonstance et, le cas échéant, s'il entend faire des propositions à ce sujet à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. — L'acquisition des instruments de musique constitue certes pour les familles d'élèves des écoles de musique ou pour les sociétés de musique populaire une charge sensible qu'il serait souhaitable d'atténuer. La question de la réduction du taux de la taxe à la valeur ajoutée sur les instruments a fait à plusieurs reprises l'objet d'examen avec M. le ministre de l'économie et des finances et n'a pu être jusqu'ici résolue favorablement. L'opportunité de la mesure souhaitée par les organisations concernées doit être évaluée dans le cadre élargi d'un plan général de réduction des taux de T. V. A. Des dispositions de réduction du taux pourraient en effet être envisagées pour de nombreux autres produits destinés à certaines catégories de consommateurs, comme, par exemple, les véhicules de transport utilisés par les handicapés. Pour le moment, en raison de la conjoncture économique difficile, des abattements ne peuvent être réalisés. Ce problème demeure une préoccupation du secrétariat d'Etat à la culture qui apporte d'ailleurs son aide, sur ce point, aux sociétés de musique populaire et aux familles des élèves des écoles de musique. D'une part, une fraction de la subvention versée chaque année à la confédération musicale de France, chargée de la répartir entre les différentes fédérations et sociétés adhérentes, est consacrée au renouvellement du matériel musical des sociétés de musique. D'autre part, les familles disposant de ressources modestes dont les enfants étudient dans les établissements d'enseignement musical contrôlés par l'Etat reçoivent des bourses d'études pour l'attribution desquelles il est tenu compte, entre autres critères, des frais occasionnés par l'achat d'instruments de musique.

DEFENSE

Pensions de retraite civiles et militaires (militaires retraités : remboursement de la retenue complémentaire de 1 p. 100 indûment précomptée).

11066. — 18 mai 1974. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de la défense que les titulaires de pensions militaires de retraite sur lesquelles une retenue complémentaire de 1 p. 100 a été indûment précomptée au profit de la caisse nationale militaire de sécurité sociale pendant la période du 1^{er} octobre 1968 au 31 décembre 1973 en viennent à penser que l'incompréhensible obstination dont a fait montre dans cette affaire l'administration en refusant

de s'incliner devant l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 1972, affirmant l'illégalité du précompte susévoqué, se double maintenant d'un manque évident de fair-play à leur égard. Ils ne peuvent, en effet, admettre que les opérations du remboursement qui leur est dû ne se termineront pas, selon toute probabilité, avant le mois de juillet 1975. Devant toutes les tergiversations dont ils ont été les témoins et les victimes depuis l'origine de cette affaire, ils sont aujourd'hui tentés d'imputer ce retard supplémentaire à l'ultime manifestation du mauvais vouloir de l'administration. Pour sa part, l'intervenant a peine à croire que l'application à ces opérations de remboursement de moyens suffisants en personnel et en matériel ne puisse ramener dans des limites de temps raisonnables les délais annoncés. Il s'étonne, par ailleurs, que les possibilités offertes par l'informatique n'aient pas permis à l'administration de se dispenser d'exiger de chacun des retraités en cause la production d'une demande de remboursement qu'au demeurant aucune disposition ne justifie. Il insiste donc afin que le règlement de cette affaire, que sa persistance ne peut que rendre de plus en plus irritante, intervienne maintenant au plus vite. Il souhaiterait en outre connaître les conditions dans lesquelles des intérêts moratoires seront alloués aux intéressés qui, ayant été privés des revenus que la part des cotisations de sécurité sociale irrégulièrement prélevée aurait pu produire si elle leur avait été restituée plus tôt, peuvent prétendre, par conséquent, recevoir une juste indemnisation conformément aux règles édictées par l'article 1153 du code civil auquel se réfère expressément la jurisprudence du Conseil d'Etat applicable en la matière.

Réponse. — Un certain nombre de dispositions ont été prises pour accélérer le règlement des sommes dues aux militaires retraités à la suite de l'intervention de l'article 77 de la loi de finances pour 1974 : embauchage de personnel par la caisse nationale militaire de sécurité sociale, mise au point d'un programme de traitement des dossiers par ordinateur, ... A la date du 28 juin 1974, 46 000 dossiers de remboursement sur 77 000 enregistrés ont été liquidés et la caisse nationale militaire de sécurité sociale poursuit désormais dans des délais de plus en plus brefs le règlement des 4 000 demandes qui lui parviennent chaque semaine. Il y a lieu enfin de rappeler, s'agissant des intérêts moratoires, que l'article 77 susvisé n'en a pas prévu le paiement.

Service national (libération anticipée des appelés admis à un stage de spécialisation des maîtres de l'éducation nationale).

12601. — 24 juillet 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de certains appelés du contingent actuellement sous les drapeaux et qui ont été admis à un stage de spécialisation dans le cadre de la formation des maîtres de l'éducation nationale. Il lui signale le cas, qui n'est pas isolé, d'un appelé qui a été admis à suivre un stage à compter de la rentrée d'octobre 1974, mais qui ne sera libéré qu'à la fin du mois de novembre 1974. Il est évident que, dans ce cas, l'intéressé ne pourra accomplir le stage auquel il a été admis puisque l'éducation nationale n'autorise pas une entrée en stage en cours d'année. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible, au vu des dossiers et cas par cas, d'accorder des libérations anticipées aux jeunes recrues ayant au maximum deux mois de service à accomplir pour terminer leur temps légal et qui fournissent leur attestation d'inscription à de tels stages.

Réponse. — L'article L. 5 du code du service national donne aux jeunes gens la faculté de reporter de plein droit la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de 22 ans, et pour ceux qui doivent achever une année scolaire ou universitaire jusqu'au 31 octobre de l'année au cours de laquelle ils atteignent cet âge. Les intéressés peuvent renoncer au bénéfice de ces dispositions avant leur terme. Ainsi, dans une large mesure, le code permet aux jeunes gens d'harmoniser les obligations du service militaire avec leur cycle d'études. Ces dispositions sont maintenant bien connues et il ne peut être envisagé de donner une réponse favorable à la demande présentée par l'honorable parlementaire. Il y a lieu de noter que le département de l'éducation, pour sa part, conseille aux étudiants intéressés et qui n'ont pas rempli leurs obligations légales de demander à être incorporés avant le 1^{er} octobre afin d'être en mesure de suivre les stages organisés à la rentrée scolaire suivante.

Arsenaux

(admissions dans le cadre des techniciens sous statut ouvrier).

12655. — 25 juillet 1974. — M. Darinot demande à M. le ministre de la défense si, malgré la politique générale de déflation des effectifs des arsenaux, il n'existe pas d'admettre dans le cadre

des techniciens sous statut ouvrier ceux qui ont été admis aux examens organisés après accord de la direction technique des constructions navales. Cette mesure pourrait s'expliquer en tenant compte des besoins réels de la construction navale, besoins confirmés par le fait que les techniciens dont il est question occupaient, même avant la date de l'examen, les diverses fonctions pour lesquelles ils sont admis.

Réponse. — L'excédent des effectifs réels de techniciens à statut ouvrier (T. S. O.) par rapport aux effectifs autorisés a contraint le département (direction technique des constructions navales) à prendre des mesures tendant à suspendre toute nomination de nouveau T. S. O. à partir du 24 juillet 1972. Dans ces conditions, seuls 23 ouvriers ayant subi avec succès les essais professionnels de technicien à statut ouvrier avant la date précitée de suspension du recrutement ont été nommés dans le personnel T. S. O. en 1974. Cependant, en raison des difficultés rencontrées par la direction des constructions et armes navales de Cherbourg à la suite de l'arrêt de tout recrutement, une autorisation exceptionnelle avait été accordée à cette direction, en juillet 1973, en vue de faire subir aux stagiaires préparateurs des bureaux de fabrications des essais professionnels. Parmi les candidats, 5 stagiaires ont effectivement été reçus à l'essai professionnel de T. 3. Toutefois, bien avant les épreuves, il avait été explicitement indiqué aux intéressés que leur passage dans le personnel T. S. O. n'était pas garanti, mais que les résultats à ces essais resteraient valables pendant au moins 2 ans. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun essai n'a été organisé dans les autres ports et établissements de la D. T. C. N. Cette situation ne permet pas, en conséquence, d'envisager la nomination à court terme des ouvriers qui ont réussi les essais professionnels de T. S. O. à Cherbourg. La direction technique des constructions navales ne manquera pas, toutefois, lorsque l'évolution plus favorable de ses effectifs autorisera de telles intégrations, d'organiser également dans les autres ports des essais correspondants.

Légion d'honneur (attribution aux derniers anciens combattants de 1914-1918 médaillés militaires).

12747. — 28 juillet 1974. — M. Jacques Legendre expose à M. le ministre de la défense qu'actuellement la Légion d'honneur a été attribuée à 2 800 médaillés militaires de 1914-1918 environ, titulaires de quatre titres de guerre, mais que 3 000 dossiers sont encore en instance. Etant donné que les moins âgés de ces anciens combattants sont octogénaires, il s'inquiète du retard apporté à récompenser ainsi un mérite militaire éprouvé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'examen des dossiers restants soit mené avec la rapidité qui s'impose.

Réponse. — Le ministre de la défense partage pleinement les préoccupations de l'honorable parlementaire et peut l'assurer que la situation des anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de quatre titres de guerre, dont les dossiers de proposition pour la Légion d'honneur sont encore en instance, fait l'objet de toute son attention. De nouvelles mesures tendant à accélérer l'aboutissement de ces propositions sont actuellement à l'étude et, dans le classement des candidatures, l'âge des intéressés constitue un élément d'appréciation dont il est tenu le plus grand compte.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Polynésie française

(extension des eaux territoriales dans cette région).

11947. — 29 juin 1974. — M. Sanford rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'à plusieurs reprises, l'Assemblée territoriale de la Polynésie française a saisi le Gouvernement du problème de l'extension des eaux territoriales dans cette région. Elle a demandé la création d'une mer intérieure de la Polynésie française, englobant les cinq subdivisions des îles du Vent, des îles Sous-le-Vent, des Tamotus Gambier, des Marquises et des Australes. Elle a souhaité en outre que la limite des eaux territoriales soit étendue à une zone de 250 milles marins à partir des îles les plus extrêmes de cette mer intérieure. La réalisation de ces demandes permettrait de réserver aux habitants de la Polynésie la riche zone de pêche qui leur est naturellement destinée et que sont seuls à exploiter à l'heure actuelle les pêcheurs professionnels japonais, formosans ou coréens au service des sociétés internationales, le plus souvent américaines, qui dominent le marché mondial du poisson. En plus de la préservation de ressources alimentaires très précieuses, cette extension permettrait aux autorités françaises et territoriales de négocier des accords avec lesdites

compagnies en vue de favoriser l'emploi de la main-d'œuvre et les entreprises locales. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles pour faire aboutir ces demandes à l'occasion de la conférence mondiale qui s'est ouverte à Caracas et qui doit traiter du problème de l'extension des eaux territoriales, et si, lorsque les problèmes touchant la Polynésie française seront abordés à la conférence, il ne serait pas possible de prévoir la présence d'un représentant élu du territoire.

Réponse. — Le Gouvernement souhaite que la conférence sur le droit de la mer adopte une définition des droits des archipels qui ne fasse pas obstacle à la liberté de transit pour les navires et les aéronefs dans les eaux dites « archipélagiques » et qui confère au pays riverain, dans ces eaux, des droits qui soient seulement de nature économique. Par ailleurs, il appuiera les efforts de ceux qui entendent que les archipels soient définis de façon raisonnable. Les archipels français devront être admis, comme les autres, à se justifier au regard de ces critères et en conséquence à jouir des droits spéciaux éventuellement reconnus. Comme la plupart des pays présents à la conférence de Caracas, la France s'est prononcée en faveur d'une mer territoriale limitée à 12 milles marins, ce qui concilie convenablement la nécessité de préserver la sécurité des Etats côtiers et l'exigence du maintien de la liberté des communications internationales. La France entend bien faire inclure cette limite dans la convention en discussion. Si jamais, contrairement à son attente, ce résultat ne pouvait être atteint, la France ferait en sorte, bien entendu, que les règles du droit de la mer se substituant à celle en question ne puissent défavoriser nos territoires d'outre-mer par rapport à leurs voisins. En ce qui concerne la pêche, l'honorable parlementaire n'ignore pas que la France s'est prononcée en faveur d'une zone économique de grande largeur dans laquelle des droits spécifiques seraient attribués à l'Etat côtier ; celui-ci disposerait ainsi des ressources biologiques de cette zone et pourrait en réglementer la conservation en attribuant notamment des permis de pêche aux armements de son choix. Je comprends l'intérêt tout particulier que la conférence de Caracas présente pour la Polynésie française comme, du reste, pour les autres territoires ou régions de la République. Mais, outre que pour assurer une représentation particulière de ces divers intérêts il aurait été nécessaire d'accroître de façon peu raisonnable les effectifs de notre délégation, celle-ci est une représentation gouvernementale chargée de défendre l'ensemble des intérêts français et qui donc, aidée en cela par deux experts de mon département, doit s'attacher notamment à faire triompher des solutions favorables à la Polynésie française.

Nouvelles-Hébrides (renvindications des Mélanésiens).

11952. — 29 juin 1974. — M. Pidjot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les revendications des Mélanésiens des Nouvelles-Hébrides devant la commission de décolonisation de l'O. N. U. Le désir de ces Mélanésiens est d'obtenir la possibilité d'élire une assemblée législative au suffrage universel avec collège unique. Cette indépendance que les Mélanésiens revendiquent à l'O. N. U., l'Angleterre serait prête à leur accorder. Il lui demande quelle position la France entend prendre à l'égard de ces revendications étant donné que, si les Mélanésiens obtiennent satisfaction en ce qui concerne l'élection d'une assemblée législative au suffrage universel, les Nouvelles-Hébrides pourraient ensuite faire partie de la coopération française afin de développer leur civilisation.

Réponse. — L'attention du Gouvernement français a déjà été appelée sur les revendications dont fait état l'honorable parlementaire et qui tendent à transformer en assemblée législative délibérante l'actuel conseil consultatif des Nouvelles-Hébrides. Mais il est apparu qu'une telle transformation, si elle intervenait de façon trop précipitée, serait artificielle et dangereuse. Artificielle, car une assemblée délibérante élue au suffrage universel ne peut reposer que sur une large assise populaire formée de citoyens suffisamment informés des problèmes les concernant : force est bien de reconnaître que cette condition indispensable n'est pas remplie et qu'une telle assise est encore embryonnaire et circonscrite en fait aux deux villes de l'archipel. Dangereuse, car elle n'aboutirait, en tentant de construire l'édifice hébridaïse à partir du sommet et non de la base, qu'à l'abandon des responsabilités actuellement exercées par les puissances administrantes entre les mains d'une minorité aussi réduite que mal préparée. Aussi le Gouvernement français a-t-il estimé préférable de promouvoir en premier lieu une politique d'inflation progressive des populations de l'archipel à la gestion de leurs propres affaires dans le cadre d'institutions véritablement démocratiques. Cette position, qui a obtenu l'accord du Gouvernement britannique, s'est déjà traduite par la décision, due à une initiative française, de créer les premières municipalités élues au suffrage universel ainsi que d'élargir le domaine des matières dans lesquelles la consultation de l'actuel conseil consultatif est obligatoire.

Nouvelles-Hébrides (renvindications des Mélanésiens).

12015. — 3 juillet 1974. — M. Pidjot rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que les Mélanésiens des Nouvelles-Hébrides, une centaine de mille, n'ont pas le droit de vote alors que les Européens des Nouvelles-Hébrides participent à l'élection du député de la Nouvelle-Calédonie. Cette situation anormale, qui a motivé le dépôt récent d'une pétition devant la commission de décolonisation de l'O. N. U., est indigne de la France. Aux Nouvelles-Hébrides, le fils du planteur blanc âgé de dix-huit ans pourra désormais voter, en application de la loi qui vient d'être adoptée par le Parlement, alors que le Mélanésien, quel que soit son âge, sera exclu de ce droit dans son propre pays. Les Mélanésiens vont être amenés prochainement à participer à la désignation de conseillers municipaux pour l'installation des communes. Certains d'entre eux pourront être élus. Or, leurs droits civils n'ont pas encore été reconnus. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour régulariser cette situation et permettre aux Mélanésiens des Nouvelles-Hébrides de participer aux élections législatives aussi bien qu'aux élections municipales.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer rappelle à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 8 du protocole concernant les Nouvelles-Hébrides, signé à Londres le 6 août 1914 par les délégués des gouvernements français et britannique, « aucun indigène ne pourra acquérir dans l'archipel la qualité de ressortissant soit comme citoyen, soit comme sujet ou protégé, de l'une des deux puissances signataires ». Or, aux termes de l'article 3 de la loi constitutionnelle du 4 octobre 1958 « sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques ». C'est la raison pour laquelle les habitants mélanésiens des Nouvelles-Hébrides, n'étant pas citoyens français et ne pouvant le devenir, ne sont pas appelés à participer à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale française. Contrairement à ce que semble affirmer l'honorable parlementaire, il en est d'ailleurs de même, quel que soit leur âge, des habitants d'origine européenne du condominium lorsqu'ils sont de nationalité britannique.

ECONOMIE ET FINANCES

H. L. M. (inconvenients résultant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée lors des acquisitions de terrains situés dans les zones d'aménagement concerté).

7573. — 19 janvier 1974. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application de l'article 1042 du code général des impôts lors de l'acquisition par un office d'H. L. M. de terrains situés dans les zones d'aménagement concerté réalisée par les sociétés d'économie mixte d'aménagement. Cet article permet, en effet, aux offices d'H. L. M. ayant obtenu une déclaration d'utilité publique, d'être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée sur les charges foncières qui leur sont facturées par l'organisme aménageur. Or l'application de cet article conduit à une perte importante de droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les dépenses de travaux d'aménagement (dont le montant reste acquis à l'Etat) en application des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 et de l'instruction du ministre des finances et des affaires économiques du 7 novembre 1972. Il en résulte la nécessité de couvrir cette perte soit par un accroissement de la charge foncière lorsque celle-ci n'a pas atteint le plafond H. L. M. soit par une augmentation de la participation de la collectivité concédante, à l'équilibre du bilan de la zone à aménager. En outre, le prix de vente ne peut être minoré par la société d'économie mixte d'aménagement en raison de l'exonération, car le prix de revient des terrains comprend inévitablement la taxe sur la valeur ajoutée payée sur les dépenses de travaux. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur la vente de terrain en Z. A. C. aménagée par un organisme concessionnaire d'une collectivité locale ne présente donc aucun intérêt pour les organismes d'H. L. M. mais constitue en fait une disposition défavorable aux acquéreurs de terrains et aux communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les acquisitions de terrains réalisées dans les conditions prévues aux articles 696, 1040-J, 1042 et 1045-1 du code général des impôts par l'Etat, les collectivités locales, les établissements ou les organismes visés à ces articles sont exonérées des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière. Il a, en outre, été admis que ces acquisitions peuvent être effectuées en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais cette dernière exonération résulte d'une mesure de tolérance administrative et non d'une disposition légale. L'organisme aménageur a donc la possibilité

d'y renoncer et de soumettre ces opérations à l'impôt. Il peut, dès lors, opérer la déduction de la taxe ayant grevé les travaux d'aménagement ou éventuellement en obtenir le remboursement dans les conditions et limites fixées par le décret n° 72-102 du 4 février 1972, évitant ainsi les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire.

Baux commerciaux (possibilité d'option à la T. V. A. des titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale »).

7789. — 23 janvier 1974. — M. Hamelin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les articles 193 à 195 de l'annexe II du code général des impôts fixent en application de l'article 260-1 (5°) du code général des impôts les conditions et modalités de l'option à la taxe sur la valeur ajoutée des personnes qui donnent en location un établissement industriel et commercial. Par identité de motifs, il semblerait équitable que les titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale » au sens de l'article 1655 ter du code général des impôts puissent bénéficier de cette faculté d'option, dès l'instant que les droits immobiliers à la vocation de la propriété desquels donnent droit les parts ou actions sont commerciaux ou industriels. En effet, la « transparence fiscale » vise à supprimer toute personnalité distincte des membres des sociétés en cause, du point de vue des impôts directs, les revenus correspondants devant être déclarés par les personnes physiques en tant que revenus fonciers. Il lui demande de lui faire connaître la suite qui peut être donnée à la suggestion présentée.

11607. — 11 mai 1974. — M. Hamelin s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 7783 (Journal officiel, Débats A. N. du 23 janvier 1974, p. 329). Comme près de quatre mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question, il en rappelle les termes et lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse rapide. Il lui rappelle que les articles 193 à 195 de l'annexe II (code général des impôts) fixent en application de l'article 260-1 (5°) (code général des impôts) les conditions et modalités de l'option à la taxe sur la valeur ajoutée des personnes qui donnent en location un établissement industriel et commercial. Par identité de motifs, il semblerait équitable que les titulaires de parts ou d'actions de sociétés dotées de la « transparence fiscale » au sens de l'article 1655 ter (code général des impôts) puissent bénéficier de cette faculté d'option, dès l'instant que les droits immobiliers à la vocation de la propriété desquels donnent droit des parts ou actions sont commerciaux ou industriels. En effet, la « transparence fiscale » vise à supprimer toute personnalité distincte des membres des sociétés en cause, du point de vue des impôts directs, les revenus correspondants devant être déclarés par les personnes physiques en tant que revenus fonciers. Il lui demande de lui faire connaître la suite qui peut être donnée à la suggestion présentée.

Réponse. — L'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 260-1 (5°) du code général des impôts est ouverte aux personnes qui donnent en location un immeuble destiné à un usage industriel ou commercial. Il a été décidé, comme le souhaite l'honorable parlementaire, d'étendre cette option exercée dans les conditions prévues aux articles 193 à 195 de l'annexe II à ce code, aux associés des sociétés visées à l'article 1655 ter de ce code à raison de la location des fractions d'immeubles sociaux auxquelles leurs parts ou actions donnent vocation.

Lotissement (T. V. A. sur la vente d'un terrain loti: déduction par le vendeur de la T. V. A. qui a grevé les travaux de viabilité effectués par la commune mais payés par le lotisseur).

8488. — 16 février 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier a vendu, pour un prix principal de 140 000 francs à une commune désireuse d'effectuer un lotissement, une partie d'un terrain lui appartenant sur le territoire de ladite commune. Il n'est effectivement revenu au vendeur qu'une somme de 50 000 francs, le reliquat de 90 000 francs étant conservé par la collectivité locale pour l'exécution par les soins de cette dernière de travaux de viabilité sur la partie du terrain restant la propriété du vendeur et également lotie. Le propriétaire envisage aujourd'hui de vendre à des particuliers le lotissement en cause. Il estime être en droit de déduire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui grèvera cette opération de vente la T. V. A. afférente aux travaux de viabilité effectués sur ce même lotissement par l'autorité municipale et expressément incluse dans la somme susindiquée de 90 000 francs. Selon la doctrine administrative qu'explique la réponse ministérielle du 19 novembre 1970 à la question écrite n° 13546 posée le 22 août précédent par un député, le

fait que les travaux de viabilité dont il s'agit aient été réalisés par une commune ne semble pas devoir priver du droit à cette déduction de T. V. A. l'intéressé, d'autant que celui-ci est en possession de factures établies au nom de la commune, pour un montant total de 90 000 francs toutes taxes comprises, par les entreprises ayant assuré cette viabilité. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, sur production de ces factures, le propriétaire en question pourra déduire la T. V. A. figurant sur lesdites factures de la taxe dont il sera redevable à raison de la vente des lots constitués sur la portion de terrain dont il a conservé la propriété après la première vente qu'il a consentie à la commune.

Réponse. — La solution prévue dans la réponse à la question écrite n° 13546 (Journal officiel, Débat Assemblée nationale du 19 novembre 1970, p. 5816) est à rapprocher de celle prise, en matière d'opérations d'aménagement de zones, à l'égard de la participation exigée des propriétaires de terrains qui construisent eux-mêmes. Elle concernait un lotisseur qui s'était vu accorder, par arrêté préfectoral, l'autorisation de diviser son terrain à la condition de verser à la ville intéressée une participation aux dépenses d'exécution des équipements publics. Elle ne saurait être étendue au cas, évoqué par l'honorable parlementaire, de la vente à une commune d'une partie d'un terrain dont le prix est partiellement réglé par l'exécution aux frais de l'acheteur de travaux de viabilité sur la partie du terrain conservé par le vendeur. Dans cette situation, ce dernier, en raison des dispositions de l'article 223 de l'annexe II au code général des impôts, ne paraît donc pas pouvoir opérer la déduction de la taxe afférente à ces travaux, qui a été facturée à la commune et acquittée par celle-ci. S'agissant d'un cas particulier, il ne serait, toutefois, possible de se prononcer de manière définitive sur le montant des droits à déduction du lotisseur que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé et de la situation du terrain, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions de réalisation de cette opération et notamment sur la nature des travaux de viabilité réalisés.

Finances locales (montant du versement représentant la part locale de la taxe sur les salaires).

8757. — 23 février 1974. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le rythme de croissance du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires se ralentit d'année en année. Cette évolution paraît en contradiction avec le double fait que le nombre de salariés augmente et qu'en raison de la situation inflationniste le taux horaire croît plus rapidement que précédemment. Il lui demande en conséquence : 1° quel est le rendement de ce versement au cours des quatre dernières années ainsi que la masse des salaires sur laquelle il est calculé ; 2° quelles sont les hypothèses de hausses de prix, et par conséquent de hausses de salaires, prévues au budget, étant régulièrement dépassées, selon quel mécanisme sont réparties entre les collectivités locales les plus-values, par rapport aux évaluations, qui ne pourront manquer de se produire.

Réponse. — Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les taux de croissance annuels du montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires inscrit dans les lois de finances initiales ont légèrement diminué depuis 1969, année de mise en place de ce mode de transfert de ressources aux collectivités locales :

1970/1969	1971/1970	1972/1971	1973/1972	1974/1973
18,3 p. 100	15 p. 100	14,2 p. 100	14,1 p. 100	13,8 p. 100

Toutefois, au cours des cinq dernières années, les taux de croissance annuels du rendement du versement tel qu'il résulte des arrêtés de fixation du V. R. T. S. et des lois de règlement font apparaître au contraire, après le ralentissement de 1971, une remontée régulière :

EXERCICES	1969	1970	1971	1972	1973
Rendement (en milliers de francs)	8 443	9 728	10 725	12 300	14 280
Taux de croissance (en pourcentage)	»	15,2	10,2	14,7	16

Par ailleurs, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'opérer de rapprochement significatif entre l'évolution des montants de V. R. T. S. inscrits en loi de finances initiale et celle du nombre de salariés et du taux de salaire horaire. En effet, le montant de V. R. T. S. inscrit dans chaque loi de finances jusqu'en 1974 comprenait à la fois le montant prévisionnel de l'année en cours et le montant de la régularisation se rapportant à l'antépénultième année. Une telle régularisation est imposée par l'écart inévitable qui apparaît entre l'hypothèse de salaire, cohérente avec le budget initial, et les données effectivement constatées a posteriori. Il en résulte que les taux de croissance annuels calculés de loi de finances initiale à loi de finances initiale sont fonction autant, sinon plus, de l'ampleur de la régularisation que de l'hypothèse salariale. A cet égard, la loi de finances initiale pour 1975 s'élabore cependant dans un contexte différent. En effet, à titre exceptionnel et pour la première fois, la régularisation de l'exercice 1973 a été opérée dans la loi de finances rectificative pour 1974 votée en juillet dernier afin de permettre aux collectivités locales de faire face notamment aux conséquences de la hausse des prix de l'énergie. Il convient de préciser enfin que les montants de V. R. T. S. correspondant aux régularisations, c'est-à-dire aux plus-values par rapport aux prévisions, sont répartis entre les collectivités locales selon le même mécanisme que celui qui est appliqué au montant prévisionnel du V. R. T. S.

Exploitants agricoles (bénéficiaires agricoles :
abaissement de la base forfaitaire dans le Perche vendômois).

10480. — 13 avril 1974. — M. Desanlis expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans le Perche vendômois le montant des forfaits en agriculture a plus que doublé en trois ans, et sont passés notamment de 330 francs par hectare en 1972, à 470 francs en 1973, sans que la crise des productions animales au cours de cette dernière année soit prise en considération. Ce forfait est relativement supérieur à celui que l'on observe dans les régions agricoles voisines, beaucoup plus favorisées. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question pour que la base forfaitaire de ces impositions soit ramenée à un plus juste niveau.

Réponse. — En matière de forfait collectif agricole, les bases d'imposition sont fixées soit par la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, soit, en cas d'appel ou de défaut de décision par la commission centrale des impôts directs. Devant ces organismes, le rôle de l'administration consiste essentiellement à présenter les éléments permettant aux commissions de se prononcer en toute connaissance de cause sur le montant des bénéfices réalisés au niveau de l'exploitation moyenne. Pour ce faire, le service départemental établit des comptes d'exploitation détaillés qui prennent en considération les productions moyennes exactes, les prix réellement pratiqués ainsi que les frais effectivement engagés. La profession peut établir des comptes de même nature et les soumettre à l'examen des commissions départementales ou de la commission centrale. En ce qui concerne plus particulièrement la région du Perche vendômois, l'administration a présenté devant la commission départementale une proposition de bénéfice en augmentation par rapport au tarif retenu au titre de l'année précédente. Mais, d'une part, cette proposition demeure très inférieure au chiffre qui ressort du compte d'exploitation type établi par le service local des impôts, d'autre part, elle respecte l'homogénéité avec les régions similaires des départements voisins. Toutefois, le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ayant interjeté appel de la décision prise par la commission départementale de Loir-et-Cher, la commission centrale des impôts directs a été chargée d'arrêter, en dernier ressort, le bénéfice forfaitaire des exploitations de cultures générales de la région du Perche vendômois. Cet organisme, qui est composé de trois hauts magistrats, examine avec toute l'attention désirable les arguments développés par les agriculteurs. Toutes facilités sont accordées à ces derniers pour exposer leur point de vue et défendre les intérêts de la profession. Enfin, la décision prise par l'instance d'appel, qui doit être publiée prochainement au Journal officiel, ne peut léser les intérêts légitimes des agriculteurs puisque ceux d'entre eux, qui estiment que le barème fixé ne correspond pas à leur situation personnelle, ont la possibilité de dénoncer le forfait collectif en vue d'y substituer le montant de leur bénéfice réel, lequel est alors déterminé en tenant compte de la rentabilité effective de leurs exploitations. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Alcools (abrogation des ordonnances concernant la réglementation de la distillation en franchise de dix litres par récoltant).

10482. — 20 avril 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que depuis 1953 toute une série de textes réglementaires sont venus restreindre le nombre de producteurs admis au bénéfice de la distillation en franchise de dix litres d'alcool par récoltant. Après avoir progressivement éli-

mine les récoltants non exploitants agricoles, on en est arrivé tout naturellement à ces derniers. L'ordonnance du 30 août 1960 est venue régler leur sort, en supprimant la transmissibilité du bénéfice de la distillation en franchise et en refusant cette dernière aux nouveaux exploitants. La justification de ces mesures faisant disparaître un usage très ancien réside, nous dit-on, dans la nécessité de réduire les ravages de l'alcoolisme. Certes cet objectif ne peut que rencontrer l'accord de tous ceux ayant le souci de la santé de la nation. Cependant la liquidation de la distillation en franchise est un semblant de solution. Celle-ci exige une autre politique sociale d'ensemble, à laquelle le Gouvernement tourne le dos. D'ailleurs l'argument de la lutte contre l'alcoolisme est en l'occurrence d'une insigne hypocrisie car dans le même temps où l'on empêche les récoltants de fruits de distiller, nos frontières sont ouvertes aux importations de whisky dont le volume est passé de 8 655 hectolitres d'alcool pur, en 1960, à 81 397 hectolitres en 1971. Les ordonnances de 1960 constituent donc une brimade gratuite et non une réelle action pour combattre l'alcoolisme. A ces raisons, s'ajoute à nos yeux la politique du fait accompli pratiquée par le Gouvernement. En effet, chacun sait qu'en la matière le Gouvernement s'est toujours dérobé au débat de ratification, pourtant inscrit dans la loi du 30 juillet 1960 en vertu de laquelle furent prises les ordonnances. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer que les ordonnances prises en vertu de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 concernant la réglementation de la distillation en franchise de dix litres d'alcool pur par récoltant soient abrogées ainsi que les dispositions du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960, le Gouvernement a été autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures tendant à régler le problème de la franchise des bouilleurs de cru. Les ordonnances ne pouvaient supprimer le privilège aux personnes qui en bénéficiaient, ni à leur conjoint survivant. Elles devaient préserver les droits des militaires privés du bénéfice de la franchise du fait de leur présence sous les drapeaux. L'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, prise en application de la loi déjà citée, a respecté à la lettre les conditions ainsi posées par le législateur. C'est donc par une habilitation expresse du Parlement qu'a été réglé le problème de la franchise des bouilleurs de cru. Les textes intervenus ont produit des effets non négligeables, puisqu'il peut être précisé à l'honorable parlementaire que les quantités d'alcool pur attribuées au titre de l'allocation en franchise (152 134 hectolitres en 1959) ont diminué progressivement pour n'atteindre que 85 523 hectolitres en 1973. Par ailleurs, les récoltants de fruits qui ne bénéficient pas de l'allocation en franchise conservent la possibilité de distiller à la condition d'acquiescer les droits. Dès lors, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de revenir sur des dispositions prises dans un but de santé publique et qui, de surcroît, tendent à supprimer à terme un privilège fiscal générateur de sensibles moins-values de recettes.

Impôts sur le revenu (B. I. C., charges déductibles : salaires payés par les gérants des magasins traditionnels transformés en « supérettes »).

10959. — 11 mai 1974. — M. Plantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la plupart des gérants des magasins à succursales multiples sont rémunérés en partie par un salaire fixe et, en partie, par une commission calculée sur le chiffre d'affaires. La transformation des magasins traditionnels en magasins de type « supérette » a obligé certains de ces gérants à recourir à l'emploi d'un salarié. Il apparaît qu'au moment d'effectuer la déclaration de leurs revenus, ces gérants ne peuvent déduire de leurs charges les salaires de leurs salariés ni les charges afférentes. De ce fait, ils sont imposés pour un montant supérieur à leurs revenus réels, ce qui est d'autant plus incompréhensible que le salarié des gérants paie lui-même les impôts correspondant aux salaires perçus. Il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions permettant aux gérants en cause de pouvoir déduire régulièrement de leurs revenus imposables les dépenses pratiquées.

Réponse. — Suivant les dispositions de l'article 80 du code général des impôts, les gains réalisés dans l'exercice de leur profession par les gérants des succursales des maisons d'alimentation visés à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1944 sont considérés comme des salaires pour l'application de l'impôt sur le revenu. D'autre part, d'après les dispositions de l'article 83 du code déjà cité, le montant net du revenu imposable est déterminé, soit en faisant application de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, soit en retranchant de l'ensemble des rémunérations perçues le montant des frais professionnels réellement exposés. Par suite, lorsqu'ils optent pour la déduction de leurs frais professionnels réels, les gérants dont il s'agit peuvent, conformément à la règle générale, comprendre dans le décompte de ces frais, à la condition de les justifier, les salaires qu'ils versent à leur personnel ainsi que les charges sociales y afférentes. Ces dispositions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur les sociétés (plus-values à long terme : date d'application du nouveau taux de 15 p. 100).

10982. — 11 mai 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 7-I de la loi de finances pour 1974, portant de 10 p. 100 à 15 p. 100 le taux d'imposition des plus-values à long terme prévu à l'article 39 quinquies du code général des impôts et prévoyant que cette disposition est applicable aux plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 1^{er} décembre 1973. Il résulte de ces dispositions qu'une plus-value réalisée en juin 1973, par exemple, donnera lieu à imposition au taux de 10 p. 100 s'il s'agit d'une société dont le bilan est arrêté soit au 30 septembre 1973, soit au 30 novembre 1973, et à une imposition au taux de 15 p. 100 s'il s'agit d'une société ayant arrêté son bilan au 30 décembre 1973. Il serait plus équitable de déterminer la date d'application du nouveau taux en prenant en considération, non pas la date de clôture du bilan, mais uniquement la date à laquelle a été réalisée l'opération ayant donné lieu à plus-value à long terme, l'augmentation du taux d'imposition n'étant applicable, en toute équité, qu'aux plus-values qui ont été effectuées à compter de la mise en vigueur de la loi de finances pour 1974, quelle que soit la date de clôture des exercices des sociétés intéressées. Il lui demande pour quelle raison il en a été décidé autrement et s'il n'estime pas équitable de revenir sur cette décision en appliquant le nouveau taux qu'aux plus-values à long terme réalisées à partir de la date d'application de la loi de finances.

Réponse. — Les plus-values résultant des cessions d'actif visées à l'article 38-I du code général des impôts ne sont que des éléments servant à calculer le bénéfice imposable de l'exercice. Or, d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, c'est à la clôture de l'exercice qu'il convient de se placer pour déterminer les règles d'assiette qui doivent être suivies ainsi que les taux qui doivent être appliqués. Les règles relatives au fait générateur de l'impôt sur le revenu ne permettent donc pas d'adopter la distinction proposée par l'honorable parlementaire.

Enseignement agricole (enseignement privé : régime fiscal applicable à l'exploitation gérée conjointement avec l'établissement d'enseignement).

11098. — 18 mai 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir soutenir la thèse selon laquelle l'exploitation agricole gérée par une association conjointement à un établissement d'enseignement agricole privé ne devrait pas être soumise aux dispositions de la loi de finances pour 1971 sur les modalités de l'imposition au bénéfice réel. Il lui fait observer qu'il est difficile d'y séparer l'activité agricole de l'activité scolaire, que le suréquipement est rendu nécessaire par les exigences de l'enseignement et qu'à partir d'une orientation pédagogique, le produit net de l'entreprise est immédiatement réinvesti. Ces établissements d'enseignement, souvent créés grâce à des legs privés, ont une influence considérable dans l'évolution de l'agriculture. Ils ont aujourd'hui une situation financière difficile et l'administration fiscale applique aux exploitations dépendant de ces écoles un calcul d'imposition sur le revenu à partir d'une seule part, l'association, personne morale, étant placée dans la situation de l'exploitant célibataire. En conséquence, il estime qu'une distinction doit être faite sur le plan fiscal entre l'entreprise privée et l'établissement à but non lucratif dont l'objet est de former les futurs chefs d'exploitation, techniciens ou cadres de l'agriculture française.

Réponse. — Les articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts prévoient, à l'intention des organismes sans but lucratif qui limitent leur activité à la poursuite du but désintéressé pour lequel ils ont été constitués, un régime d'imposition atténué dans le cadre duquel ces organismes sont soumis à l'impôt sur les sociétés calculé au taux réduit de 24 p. 100 au lieu de 50 p. 100. Dans ce cas, l'impôt frappe seulement les revenus provenant de la location d'immeubles bâtis ou non bâtis, les revenus des propriétés agricoles ou forestières ainsi que certains revenus de capitaux mobiliers. En ce qui concerne les revenus agricoles, les collectivités sans but lucratif peuvent demander que leur bénéfice soit déterminé forfaitairement à la condition qu'elles ne réalisent pas plus de 500 000 francs de recettes pendant deux années consécutives. En cas de dépassement, elles sont obligatoirement imposées, à compter de la deuxième année, d'après leur bénéfice réel agricole. Ce régime d'imposition s'applique de plein droit aux associations sans but lucratif et ne permet pas à ces organismes de faire masse de leurs recettes et de leurs dépenses de toute nature. Ces principes exposés, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si par la désignation de l'association intéressée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Publicité foncière (conditions d'exonération dans le cas de donation et de donation-partage).

11191. — 31 mai 1974. — M. Icart expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un groupement foncier agricole formé de deux associés A et B, par parts égales, a donné en bail à long terme pour dix-huit ans, conformément aux dispositions de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, ses immeubles à usage agricole à une société civile d'exploitation agricole composée de A, B et C, par parts égales, étant précisé que C est le fils de B. A a l'intention d'effectuer une donation de l'ensemble de ses biens à son fils unique D; B a l'intention d'effectuer une donation-partage de l'ensemble de ses biens; par parts égales, à sa fille E et à son fils C. Ces dotations ne porteront, en ce qui concerne le groupement foncier agricole, que sur la nue-propriété. A la suite de ces opérations: D (fils unique de A) sera nu-propriétaire de la moitié des parts du groupement foncier agricole et propriétaire du tiers des parts de la société civile d'exploitation; E (fille de B) sera nue-propriétaire du quart des parts du groupement foncier agricole et propriétaire du sixième des parts de la société d'exploitation; C (fils de B) sera nu-propriétaire du quart des parts du groupement foncier agricole et propriétaire des trois sixièmes des parts de la société civile d'exploitation. Il lui demande si les opérations de donation et de donation-partage ainsi visées bénéficient bien de l'exonération du droit de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3^o, du code général des impôts, telles que complétées par l'article 10, paragraphe 2, de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, étant précisé que les surfaces en cause excèdent la limite visée audit article 10, alinéas 2 et 3.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête par l'indication des noms, prénoms et domiciles des personnes concernées.

Publicité foncière (constructions nouvelles : exonération des droits lors de la première transmission à titre gratuit).

11349. — 12 juin 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants: aux termes d'un acte passé devant notaire le 7 novembre 1972, une société de construction a acquis un terrain moyennant le prix principal de 3 600 000 francs, lequel prix a été immédiatement converti en l'obligation pour la société acquéreuse de faire réaliser divers locaux à usage d'habitation et d'exécuter cette obligation de faire en conformité des dispositions de l'acte de vente selon l'acte descriptif de division et de livrer lesdits locaux dans les délais fixés à l'acte. La déclaration de terminaison des fondations a été effectuée par l'architecte le 25 septembre 1973. Il ressort des comptes rendus de chantier que les fondations ont été terminées le 7 septembre 1973. La propriétaire bénéficiaire de la donation en paiement envisage de faire donation à ses enfants d'une partie de l'immeuble dès la terminaison de celui-ci, soit en toute propriété, soit en nue-propriété. Il lui demande si, compte tenu des éléments relatés ci-dessus, et notamment du fait que les fondations de l'immeuble ont été terminées le 7 septembre 1973, les biens objets de la donation bénéficient de l'exonération prévue pour les constructions nouvelles lors de leur première transmission à titre gratuit par l'article 793-2 (1^o) du code général des impôts, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de l'exonération, telles qu'elles ont été fixées par l'article 10-1 a de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) étant semble-t-il remplies.

Réponse. — L'article 10-1 de la loi de finances pour 1974 réserve le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2 (1^o) du code général des impôts, notamment, aux immeubles acquis par un acte authentique avant le 20 septembre 1973. Les fondations doivent avoir été achevées avant la même date, les constatations de l'homme de l'art en faisant foi. Toutefois, cette condition n'est pas exigée, dans le cas de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement, lorsque le financement des immeubles est garanti par un établissement bancaire ou financier dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. En l'espèce, si, comme il semble résulter des termes de la question posée par l'honorable parlementaire, les locaux à édifier doivent être construits sur le terrain vendu, la remise des locaux procède d'une donation en paiement. Le vendeur du terrain est considéré comme ayant acquis ces locaux en leur état futur d'achèvement à la date de la vente du terrain, soit le 7 novembre 1972. La première condition exigée par la loi pour le maintien du bénéfice de l'exonération est donc remplie. Quand à la condition d'achèvement des fondations avant le 20 septembre 1973 elle n'est exigée que si le financement de l'opération est assuré par les fonds propres du vendeur des

locaux. Dans ce cas, cette condition ne serait pas remplie puisque la loi prévoit que la preuve de la date d'achèvement des fondations résulte des constatations de l'homme de l'art et qu'en l'espèce, la déclaration a été soucrite par l'architecte le 25 septembre 1973. En revanche, si la garantie d'achèvement est assurée par l'intervention d'une banque ou d'un établissement financier, l'achèvement des fondations avant le 20 septembre 1973 n'est pas exigé et les locaux reçus par le vendeur du terrain bénéficieront de l'exonération de droits de mutation, lors de leur première transmission à titre gratuit intervenant après leur achèvement.

*Retraites de l'office chérifien des phosphates
(double imposition fiscale).*

11356. — 12 juin 1974. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent certains retraités de l'office chérifien des phosphates qui de 1958 à 1964 ont été soumis à une double imposition fiscale et lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données à ses services pour que les intéressés puissent obtenir rapidement le remboursement des impôts qui leur ont été injustement prélevés.

Réponse. — Du côté français, les pensions de source marocaine perçues par des personnes domiciliées en France n'ont jamais cessé d'être imposables dans notre pays, qu'il s'agisse de la période antérieure à l'application de la convention fiscale franco-marocaine du 29 mai 1970 ou de celle ouverte, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1971, par la mise en œuvre de cet accord. Nonobstant cette situation, des mesures de tempérament ont été prises unilatéralement par la France en 1965 sous la forme de surséance soit au plan du recouvrement ou de l'assiette, soit au plan de l'examen des réclamations contentieuses. Ces mesures de sursis ont été transformées en exonération définitive lors de la prise d'effet de la convention déjà citée et ont permis ainsi d'apurer définitivement la situation des retraités, qui se sont trouvés en situation d'en bénéficier. Il ne saurait être envisagé d'étendre la portée de ces mesures par la voie d'une disposition générale qui ne manquerait pas d'être invoquée systématiquement par tous les contribuables domiciliés en France et qui ont perçu, depuis 1958, des arrérages de pensions de source marocaine.

*Lutte contre l'alcoolisme
(diminution du taux de la T. V. A. applicable aux jus de fruits).*

11472. — 14 juin 1974. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait posé une question écrite à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, du précédent Gouvernement, afin d'appeler son attention sur la nécessité d'intensifier les moyens mis en œuvre pour lutter contre l'alcoolisme. Il lui suggérerait en particulier que les boissons non alcoolisées soient vendues moins chères grâce à une diminution des taxes frappant ces produits. Dans la réponse faite à cette question (n° 6656, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 16 février 1974) il était dit que l'Union nationale des cafetiers limonadiers avait souscrit en 1969, auprès de la direction générale du commerce et des prix, un engagement national au terme duquel il est proposé à chaque cafetier de mettre à la disposition de ses clients quelques boissons usuelles à prix réduit, celles-ci devant être, pour leur majorité, sans alcool. Cette réponse, malgré son intérêt, ne répondait pas exactement à la question posée. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des taux de taxe sur la valeur ajoutée frappant les jus de fruits. Actuellement, ceux-ci sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. S'ils n'étaient frappés que de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit, comme les produits agricoles de première transformation, il serait possible d'atteindre une réduction du prix de vente, ce qui constituerait un élément non négligeable de lutte contre l'alcoolisme.

Réponse. — Les affaires portant sur l'ensemble des boissons sont, depuis le 1^{er} janvier 1970, uniformément soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la politique de simplification fiscale entreprise depuis plusieurs années par le Gouvernement. L'adoption de la mesure proposée par l'honorable parlementaire conduirait à un bouleversement de ce dispositif et astreindrait les débitants de boissons à des obligations comptables complémentaires. De plus, elle entraînerait des pertes de recettes budgétaires d'autant plus importantes qu'une telle mesure exercerait à l'égard de toutes les boissons non alcoolisées un effet d'entraînement auquel en toute équité le Gouvernement ne pourrait s'opposer. Mais il est rappelé que les boissons alcoolisées supportent également des impôts indirects qui s'ajoutent à la T. V. A. La fiscalité établit donc une distinction entre les boissons, suivant qu'elles sont alcoolisées ou non, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

*Auberges de la jeunesse (dispense de la taxe sur les salaires
par assimilation aux cantines).*

11543. — 19 juin 1974. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, nonobstant le principe général posé par l'article 231-1 du code général des impôts, une note du 3 décembre 1969 confirmée par une instruction administrative du 22 novembre 1971 (*Bulletin officiel* 5-1-6-71) a dispense d'acquiescer la taxe sur les salaires les cantines et établissements assimilés même lorsqu'ils sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il paraîtrait équitable que le bénéfice de cette mesure de tempérament fût étendu aux « auberges de la jeunesse », constituées sous forme d'associations régies par la loi de 1901 et qui ne poursuivent donc aucun but lucratif. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assimiler celles-ci à des cantines pour ce qui concerne la fourniture des repas aux adhérents et de leur accorder l'exonération de la taxe sur les salaires actuellement exigée sur les rémunérations versées au personnel employé à la préparation des repas.

Réponse. — Le régime particulier applicable aux cantines en matière de taxe sur les salaires s'applique, en principe, uniquement aux établissements chargés d'assurer la distribution des repas aux personnes tenues, en raison de leur travail, de se restaurer sur place. Certes, le même régime a été accordé aux cantines gérées par les bureaux d'aide sociale et réservées à certaines catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt, telles que les vieillards et les économiquement faibles. Mais il s'agit là d'une mesure de bienveillance qui ne peut faire l'objet d'aucune extension. Il n'est donc pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, d'en faire bénéficier les auberges de jeunesse, malgré tout l'intérêt qui peut être attaché à leur action.

Colonies de vacances (allègement des charges fiscales).

11594. — 19 juin 1974. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les centres de vacances organisés par des groupements à but non lucratif doivent supporter des charges fiscales qui sont en disproportion avec leurs possibilités financières. Etant donné le rôle social important joué par ces organismes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, d'une part, une exonération de la taxe sur les salaires pour le personnel d'encadrement employé dans ces centres et, d'autre part, une exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les modestes indemnités qui sont versées à ce personnel.

Réponse. — Les centres de vacances dont la gestion est assurée directement par les communes bénéficient de plein droit de l'exonération de taxe sur les salaires prévue en faveur des collectivités locales par l'article 231 du code général des impôts. Lorsque, au contraire, les centres sont gérés par un établissement public, par une association de la loi de 1901 ou par toute autre personne morale, ils sont soumis au régime de droit commun, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être dispensés de la taxe sur les salaires que dans la mesure où l'organisme en cause est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas possible, comme le suggère l'honorable parlementaire, de soustraire les centres de vacances à ces dispositions qui ont un caractère impératif. En effet, si une mesure dérogatoire était adoptée en leur faveur, elle ne pourrait être limitée à ces seuls organismes et, de proche en proche, on aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte importante qui ne saurait être envisagée. D'autre part, les indemnités versées par ces centres au personnel d'encadrement présent, pour les bénéficiaires, le caractère d'un revenu entrant normalement dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Même si ces indemnités sont d'un montant peu élevé, elles ne peuvent, pour autant, être affranchies d'impôt car une telle exonération créerait une inégalité devant l'impôt dont de nombreux contribuables disposant de revenus d'appoint de faible montant ne manqueraient pas de se prévaloir pour obtenir le même avantage.

*T. V. A. (baissement du taux applicable aux photographies
et diapositives destinées à l'enseignement).*

11735. — 26 juin 1974. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la confection des photographies et des diapositives destinées à illustrer des cours ou des conférences, qui constituent un instrument de travail indispensable pour les professeurs et maîtres-assistants de l'enseignement supérieur, est soumise à un taux de taxe sur la valeur ajoutée de 33 p. 100, charge très lourde compte tenu des budgets de ces enseignements,

et lui demande s'il n'envisagerait pas de fixer à un taux moins élevé la taxe sur la valeur ajoutée portant sur la fabrication des clichés, photographies, diapositives, etc., destinés à l'enseignement.

Réponse. — Les affaires de vente portant sur les photographies et les diapositives sont, sans exception, passibles du taux majoré de 33 1/3 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 89-2° de l'annexe III au code général des impôts. Il ne peut être envisagé de réserver une suite favorable à la demande exprimée par l'honorable parlementaire et tendant à abaisser le taux applicable aux photographies et diapositives destinées à l'enseignement supérieur. En effet, outre qu'elle serait contraire au principe même de la taxe sur la valeur ajoutée selon lequel des produits identiques supportent la même charge, quelle que soit leur destination, une telle mesure entraînerait d'importantes difficultés de contrôle à la fois pour les entreprises de fabrication et pour l'administration. Il en résulterait enfin des pertes de recettes budgétaires d'autant moins négligeables qu'il ne pourrait, en toute équité, être opposé un refus aux demandes analogues concernant d'autres secteurs tout aussi dignes d'intérêt.

V. R. P. (cas d'un V. R. P. salarié d'une entreprise de machines à coudre assujéti à la patente).

11820. — 27 juin 1974. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un V. R. P. salarié d'une entreprise de machines à coudre au regard de la patente. Il lui fait observer que pour des raisons qui ne lui ont pas été communiquées, ce V. R. P. a reçu pour l'année 1974 un avertissement relatif à la contribution des patentes. Dans ces conditions, il lui demande pour quel motif les V. R. P. salariés sont assujéti à la contribution des patentes et en vertu de quelle disposition les employés de commerce doivent désormais être assujéti à cette imposition.

Réponse. — D'une manière générale, les voyageurs et représentants de commerce remplissant les conditions fixées par l'article 29 K du livre I^{er} du code du travail sont exonérés de la contribution des patentes. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cette exonération n'est toutefois pas applicable aux voyageurs ou représentants qui transportent de commune à commune, dans leur véhicule, des marchandises qu'ils vendent et livrent directement et dont ils encaissent les prix. Conformément à l'article 1490 du code général des impôts, les intéressés sont alors passibles de la contribution des patentes en qualité de marchand forain avec véhicule automobile. Le point de savoir si cette jurisprudence est applicable à la personne visée dans la question posée par l'honorable parlementaire, dépend des circonstances de fait qu'il appartient au service local d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'impôt.

Instruments de musique (abaissement du taux de la T. V. A.).

11841. — 27 juin 1974. — M. Berthouin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les instruments de musique sont frappés du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en résulte une pénalisation injuste, d'une part, pour les sociétés et écoles de musique et, d'autre part, pour les familles désireuses de donner une culture musicale à leurs enfants. De plus, depuis quelques mois, les instruments de musique ont subi une telle hausse qu'il est pratiquement impossible d'acheter certains d'entre eux. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir envisager d'étendre aux instruments de musique le bénéfice du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Instruments de musique (abaissement du taux de la T. V. A.).

12226. — 10 juillet 1974. — M. Pignol demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'est pas possible de diminuer le taux de taxe sur la valeur ajoutée sur les instruments de musique. Une telle mesure soulagerait fortement les formations populaires (harmonies, fanfares...) qui n'ont généralement que de très modestes budgets de fonctionnement.

Instruments de musique (abaissement du taux de la T. V. A.).

12278. — 10 juillet 1974. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les instruments de musique supportent la taxe sur la valeur ajoutée au taux de

20 ou 33 p. 100. Cette imposition sur les instruments pénalise injustement les sociétés et les écoles de musique et par voie de conséquence les familles désireuses de faire acquérir une culture musicale à leurs enfants. Il lui demande pour ces raisons de bien vouloir envisager une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux instruments de musique.

Instruments de musique (abaissement du taux de la T. V. A.).

12300. — 11 juillet 1974. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les musiciens amateurs et les élèves des écoles de musique du fait du renchérissement du prix des instruments de musique sur lequel s'applique un taux de taxe sur la valeur ajoutée atteignant jusqu'à 33 p. 100. Il lui demande si, afin de permettre le développement de la culture musicale, il n'envisage pas de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué aux instruments de musique.

Instruments de musique (abaissement du taux de T. V. A.).

12363. — 12 juillet 1974. — M. Caro expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en l'état actuel de la législation, les instruments de musique sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 et même, dans certains cas, au taux de 33 p. 100. Cette lourde imposition pénalise injustement les sociétés et écoles de musique, d'une part, et les familles désireuses de faire acquérir à leurs enfants une culture musicale, d'autre part. Depuis quelques mois, les instruments de musique ont subi une hausse telle qu'il est pratiquement impossible d'acheter certains d'entre eux. Il s'agit cependant d'instruments qui constituent des outils de travail et qui, à ce titre, devraient être traités comme les autres matériels d'enseignement, comme les livres de classe qui, depuis le 1^{er} janvier 1970, sont assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100. La plus grande partie des élèves inscrits aux conservatoires de musique et dans les écoles de musique appartient à des familles de condition modeste, qui s'imposent des sacrifices financiers importants pour permettre à leurs enfants d'accéder à une culture musicale que l'éducation nationale ne saurait dispenser. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de considérer les instruments de musique comme des matériels d'enseignement et de les assujéti à ce titre à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100.

Instruments de musique (abaissement du taux de T. V. A.).

12463. — 20 juillet 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le taux de T. V. A. actuellement appliqué aux ventes d'instruments de musique pénalise injustement les sociétés et écoles de musique. Les enfants qui fréquentent ces dernières sont souvent de condition modeste et leurs parents s'imposent de lourds sacrifices pour leur donner une culture musicale que l'enseignement public ne dispense pas. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ce cas, les instruments de musique devraient être considérés comme matériel d'enseignement, et par suite, assujéti à la T. V. A. au taux de 7 p. 100.

Instruments de musique (abaissement du taux de T. V. A.).

12806. — 3 août 1974. — M. Monnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation digne d'intérêt des musiciens amateurs, en particulier des élèves d'écoles de musique, des membres de sociétés de musique et de fanfares. En effet le taux de T. V. A. appliqué aux instruments de musique : 16 2/3 p. 100 c'est-à-dire 20 p. 100 hors taxe, et une hausse récente fort sensible du prix des instruments compromettent dorénavant sérieusement les activités de ces écoles et sociétés de musique dont le rôle, cependant, est unanimement apprécié. Il lui demande, puisque la connaissance et la diffusion de la musique sont reconnues au même titre par exemple que les livres, comme des éléments de culture à encourager et à développer, s'il ne lui paraît pas opportun de réduire le taux de la T. V. A. applicable en la circonstance.

Instruments de musique (abaissement du taux de T. V. A.).

12905. — 10 août 1974. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la T. V. A. acquittée sur les instruments de musique par les sociétés musicales, organismes à vocations culturelles et sans but lucratif. Cet impôt

s'ajoutant à la valeur d'achat d'un instrument pénalise injustement les sociétés, écoles de musique, d'une part, et les familles désireuses de faire acquérir une culture musicale à leurs enfants, d'autre part. Il demande si une diminution du taux de la T.V.A. ne peut être envisagée.

Instruments de musique (abaissement du taux de T.V.A.).

13015. — 10 août 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la gêne qu'engendre l'application de la T.V.A. sur les instruments de musique. Cet impôt qui s'élève à 29 ou 33 p. 100 de la valeur d'un instrument pénalise injustement les sociétés et écoles de musique, d'une part, les familles désireuses de faire acquérir une culture musicale à leurs enfants, d'autre part. Depuis quelques mois, les instruments de musique ont subi une hausse telle qu'il est pratiquement impossible d'acheter certains d'entre eux. Il lui demande : 1° s'il considère les musiciens, et plus précisément les musiciens amateurs, comme des gens fortunés ; 2° s'il envisage de ramener cette T.V.A. à un taux normal afin que les musiciens, particulièrement les jeunes, puissent plus facilement s'adonner à un art dont la pratique est davantage à encourager qu'à entraver.

Réponse. — En l'état actuel des textes, les instruments de musique, comme la généralité des biens d'utilisation courante, et notamment la quasi-totalité des produits industriels, sont passibles, non du taux majoré, mais du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. L'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire, tendant à la réduction du taux au niveau de 7 p. 100 et applicable aux instruments de musique servant à l'enseignement musical, entraînerait de sérieuses difficultés d'application, tant pour l'administration que pour les négociants assujettis qui devraient apporter la preuve de l'usage ou de la destination des instruments vendus. En outre, une telle mesure ne manquerait pas de susciter des demandes analogues, émanant de secteurs tout aussi dignes d'intérêt, auxquelles en toute équité il serait difficile d'opposer un refus. Enfin, la suggestion d'abaissement du taux en faveur d'une catégorie de biens ou de personnes ne peut être accueillie favorablement, car elle créerait, indirectement, des pertes de recettes appréciables.

Botliers orthopédistes (retard dans les règlements de factures par la sécurité sociale par rapport aux versements de T.V.A. exigés par le Trésor).

11861. — 28 juin 1974. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fournitures des botliers orthopédistes sont réglées par les administrations (secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre ou sécurité sociale) deux ou trois mois après facturation. Par contre, la taxe sur la valeur ajoutée qui est de l'ordre de 20 p. 100 doit être versée au Trésor le mois suivant cette facturation. Ainsi le botlier orthopédiste, par la force des choses, joue un rôle de banquier qui n'est pas le sien. Il lui demande de bien vouloir envisager une solution permettant de remédier à cet état de choses regrettable, soit par une accélération du règlement des factures présentées par les botliers orthopédistes, soit grâce à une dérogation permettant que la taxe sur la valeur ajoutée due par les intéressés ne soit payable qu'après règlement des factures par les administrations intéressées.

Réponse. — Aux termes de l'article 269-1 du code général des impôts, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, en ce qui concerne les ventes, par la livraison de la marchandise. Il faut entendre par livraison, conformément aux dispositions de l'article 1604 du code civil, le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur, c'est-à-dire — en fait — la remise à l'acquéreur des marchandises ayant fait l'objet du contrat. Il en résulte que la taxe sur la valeur ajoutée est exigible, pour les ventes de matériels orthopédiques, dès que le fabricant s'en est dessaisi au profit d'une tierce personne, physique ou morale. Cette règle revêt une portée générale. C'est pourquoi il n'est pas possible d'admettre qu'à titre général les ventes d'articles et d'appareils orthopédiques réglées tardivement aux fabricants ne soient soumises à la taxe sur la valeur ajoutée qu'au moment où ces derniers en encaissent le prix. En effet, les branches d'activité qui accordent couramment des délais de paiement à leurs clients, et surtout, celles qui approvisionnent des collectivités publiques présentent très fréquemment cette requête, à laquelle il a toujours été opposé un refus ; y faire droit en l'espèce, en prenant en considération la spécificité et l'intérêt social indéniables des opérations en

cause, comporterait donc de sérieux risques d'extension qui pourraient provoquer une grande complication de la technique fiscale et des perturbations non négligeables dans le rythme des rentrées budgétaires. Par ailleurs, les livraisons de matériels orthopédiques non suivies de paiement immédiat ne peuvent, en droit strict, être différées jusqu'au moment où les mémorales correspondants sont acceptés par les organismes payeurs. En effet, en l'état actuel des textes, la circonstance que ces organismes se réservent normalement le droit de vérifier l'exacte application des tarifs servant de base aux décomptes de remboursement, et le cas échéant, de rejeter ces derniers, reste sans influence sur la date d'exigibilité de la taxe. Les fabricants d'appareils et d'articles orthopédiques doivent donc, normalement, effectuer leurs règlements de taxe sur la valeur ajoutée en fonction des sorties de matériels de leurs magasins et il appartient aux fournisseurs dont les mémoires sont rejetés ou rectifiés de procéder aux régularisations nécessaires sur leurs plus proches déclarations de chiffre d'affaires en imputant ou en réintégrant les sommes qu'ils auraient éventuellement acquittées, en trop ou en moins, au Trésor du fait de l'application d'une tarification erronée. Cependant, les intéressés n'ont généralement pas connaissance de la date de la remise effective des appareils aux utilisateurs en raison de l'intervention obligatoire, dans le processus de livraison, des centres chargés de procéder aux essayages et vérifications préalables à la mise en service des matériels. Compte tenu de la multiplicité et de la complexité des situations, il n'est pas douteux que l'adoption d'une définition commune de la livraison en tant que fait générateur de la taxe, quels que soient les circuits utilisés, serait de nature à alléger les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi, il m'a paru possible d'admettre à titre exceptionnel que les fournisseurs d'articles orthopédiques établissent leurs déclarations mensuelles de chiffre d'affaires en fonction des livraisons de matériels effectuées, au cours du mois précédent, par les centres d'appareillage, après reconnaissance de conformité. Ces livraisons sont analysées, généralement soit sur les bordereaux valant factures en ce qui concerne les ventes d'appareils destinés à des mutilés de guerre, soit sur les copies des factures transmises aux caisses régionales de sécurité sociale par les centres d'appareillage, en ce qui concerne les autres utilisateurs d'appareils ou d'articles orthopédiques. Bien entendu, les « centres d'appareillage » devront adresser aux redevables, dès le début de chaque mois, les documents ayant fait l'objet d'une reconnaissance de conformité au cours du mois précédent. Si cette formalité essentielle n'était pas correctement remplie, il en résulterait un retard excessif dans le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et la mesure de bienveillance adoptée ne pourrait être maintenue.

Conservation des hypothèques (durée de la validité des extraits cadastraux déposés pour les formalités de publicité foncière).

11900 — 28 juin 1974. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en l'état actuel de la réglementation foncière, les officiers ministériels : notaires, avocats, greffiers, effectuant une formalité de publicité foncière, sont tenus de joindre aux actes dont ils effectuent le dépôt entre les mains de M.M. les conservateurs des hypothèques des extraits cadastraux ayant moins de trois mois de date. Cette pratique, excellente en elle-même pour éviter toute erreur de mutation survenue dans un laps de temps trop long, se concevrait si les services du cadastre effectuaient avec célérité les mutations immobilières, mais chacun sait que celles-ci ne sont jamais effectuées avant un an et parfois deux ou trois années. Dans ces conditions, il paraît paradoxal d'exiger des officiers ministériels une extrême diligence alors que l'administration du cadastre fournit la preuve d'une telle lenteur, il lui demande donc s'il peut porter à six mois au moins la validité des extraits cadastraux facilitant ainsi l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite n° 8521 posée par **M. Gissingier** le 16 février 1974 et publiée au *Journal officiel* du 27 avril 1974, page 1821, l'administration sera désormais en mesure, grâce à l'emploi progressif du traitement automatique des données par l'informatique, d'appréhender plus rapidement, chaque année, les mutations foncières dans la documentation cadastrale et les rôles. Ceci dit, l'obligation imposée aux rédacteurs d'actes par l'article 7, dernier alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, de désigner les immeubles situés dans les communes où le cadastre est rénové conformément à un extrait cadastral ayant moins de trois mois de date, a été fixée dans l'intérêt des parties et, corrélativement, de ces rédacteurs : elle doit en effet limiter les cas où, entre la délivrance de l'extrait par le service chargé du cadastre et la publication de l'acte à la conservation des hypothèques, les désignations en question ont été modifiées par un autre acte ou un procès-verbal du cadastre

publié entre temps, cette circonstance entraînant le rejet, sinon le refus, du second document à publier. Porter le délai à six mois, par exemple, serait donc contraire à l'intérêt rappelé. Il convient d'ailleurs d'observer que l'administration a prévu la possibilité, sur demande expresse des propriétaires ou de leurs mandataires, de proroger la validité des extraits cadastraux délivrés pour une période de trois mois. Quoi qu'il en soit, les extraits cadastraux dits modèle n° 1 ou n° 3, ainsi d'ailleurs que les extraits du plan cadastral, sont délivrés en tenant compte des derniers changements portés à la connaissance du service chargé du cadastre qui, sans attendre la régularisation annuelle des documents cadastraux, applique provisoirement sur ces documents, au fur et à mesure qu'elles se produisent, les modifications survenues dans le numérotage des immeubles situés dans les communes à cadastre rénové; ce faisant, la désignation des immeubles portés sur ces extraits est celle appelée à figurer définitivement dans la documentation cadastrale, quelle que soit l'époque du travail annuel des mutations foncières.

Impôt sur le revenu (dispense de majoration en faveur des retraités pour l'année de leur admission à la retraite).

12202. — 10 juillet 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile des personnes qui, l'année de leur admission à la retraite, doivent payer des impôts sur leurs revenus de l'année précédente, alors que leurs revenus sont sensiblement diminués. Certains d'entre eux vont en outre être touchés par la majoration décidée cette année et voir leur imposition considérablement augmentée. En conséquence, il demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises pour les exclure de la majoration.

Réponse. — Le paragraphe IV de l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1974 prévoit que les personnes qui ont cessé ou cesseront de percevoir leur traitement ou salaire d'activité entre le 1^{er} octobre 1973 et le 1^{er} octobre 1974 ne seront pas passibles de la majoration exceptionnelle si leur cotisation pour 1973 n'excède pas 3 500 francs par part. Cette mesure soustrait du champ d'application de la majoration exceptionnelle une grande partie des salariés qui ont quitté ou quitteront la vie active au cours de cette période. C'est ainsi, par exemple, qu'un salarié marié qui cesse son activité en juillet 1974 ne sera pas redevable de la majoration exceptionnelle s'il a perçu au cours de l'année 1973 un salaire brut n'excédant pas 58 300 francs, soit 4 860 francs par mois. Cette disposition répond donc largement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : régime fiscal applicable à un entrepreneur ayant cessé son activité en 1973).

12252. — 10 juillet 1974. — M. Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un entrepreneur dont le forfait pour la taxe sur la valeur ajoutée a été fixé pour la période biennale 1971-1972 et qui a cessé son activité dans le courant de l'année 1973. Il lui précise que le chiffre d'affaires réalisé par l'intéressé en 1971 étant légèrement inférieur à la limite de 500 000 francs, l'administration des impôts a attendu pour évaluer l'année 1972 la production de la déclaration 951 qui mentionnait 800 000 francs de chiffre d'affaires — chiffre retenu pour le montant du forfait. Il lui demande quel doit être pour la période de l'année 1973 le régime fiscal de ce contribuable: forfait reconduit au prorata temporis, établissement du nouveau forfait ou imposition au régime réel simplifié.

Réponse. — L'entreprise qui se trouve dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire est restée placée sous le régime d'imposition forfaitaire pour l'année 1972, première année au cours de laquelle elle a réalisé un chiffre d'affaires supérieur aux chiffres limites prévus pour ce régime. Elle doit être imposée selon le régime simplifié pour l'année 1973.

Finances locales (valeur probante du « double » dactylographié d'une facture de fournisseur).

12311. — 11 juillet 1974. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mandats de paiement des fournitures faites à une commune doivent être appuyés, à titre

de pièce justificative, de la facture ou mémoire établi par le fournisseur. Ces factures sont habituellement établies en plusieurs exemplaires, par duplication à l'aide de papier carbone. Il demande à M. le ministre: 1° si c'est l'original de la facture (première frappe) qui doit obligatoirement être annexé au mandat de paiement par l'ordonnateur et, le cas échéant, en vertu de quel texte réglementaire; 2° ou si un « double » (naturellement revêtu de toutes les mentions d'authentification et de certification) doit être accepté comme pièce justificative par le comptable, la commune préférant conserver l'original pour ses propres archives.

Réponse. — En application des articles 998, 999 et 1542 de l'instruction générale sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances, des percepteurs des contributions directes, des receveurs des communes et d'établissements de bienfaisance, des secrétaires agents comptables des établissements d'enseignement supérieur et des caissiers des caisses d'épargne, approuvée par arrêté du 20 juin 1859, les dépenses ordinaires pour achats d'objets mobiliers, denrées, matières et marchandises doivent être justifiées par des factures ou mémoires sur papier timbré. Ces dispositions ont été reprises et précisées par le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale en l'article 14 de la nomenclature des pièces à produire par le trésorier-payeur général à l'appui des mandats de paiement qui énonce « la nomenclature détaillée indique les pièces justificatives en original. A défaut de la minute ou de l'original de toute pièce justificative à produire par le comptable départemental, il peut y être suppléé par des copies dûment certifiées et relatant textuellement, s'il y a lieu, la mention de l'enregistrement ». Plus récemment, la circulaire n° 45 AD/1 du ministre de l'intérieur du 30 janvier 1960 adressée aux préfets pour expliciter les dispositions du décret n° 59-1341 du 23 novembre 1959 précise que « pour éviter erreur ou fraude, les exemplaires autres que l'original, des mémoires ou factures doivent être revêtus par leur auteur de la mention « duplicata » et que « les mémoires ou factures, comme en font obligation les règles édictées en matière commerciale, doivent être établis sur papier à en-tête comportant des renseignements permettant d'identifier le créancier ». Par ailleurs la Cour des comptes a attiré l'attention sur les risques de doubles paiements et de détournements que peut faire encourir la production en plusieurs exemplaires des mémoires ou factures établis par les créanciers des collectivités publiques. La suppression de l'obligation du timbre ne permet plus de distinguer l'original des copies si les créanciers certifient et signent tous les exemplaires délivrés sans les revêtir de la mention « duplicata ». C'est pourquoi il a été rappelé aux comptables publics que, dans le cas où la dépense doit être justifiée par le mémoire ou la facture certifiée par le créancier, c'est l'original du document qui doit être annexé à l'ordonnancement. Si le payeur est appelé à effectuer une dépense justifiée par un double du titre de créance, il doit exiger en outre que l'ordonnateur, par un certificat joint également au mandat, donne toutes les précisions nécessaires sur les motifs pour lesquels l'original ne peut être produit et atteste qu'il ne donnera pas lieu à un autre ordonnancement. L'omission de cette formalité est de nature à engager la responsabilité du comptable.

Impôt sur le revenu (déduction en faveur des invalides de moins de soixante-cinq ans non titulaires de la carte d'invalidité).

12377. — 12 juillet 1974. — M. Ligot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions de l'article 157 bis du code général des impôts, modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 1974, accordant une déduction pour la détermination de leur revenu imposable aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides, ne prend pas en considération le cas particulier des invalides qui, à l'âge de soixante ans demandant la liquidation de leur pension de vieillesse comme inaptes au travail et ne sont pas nécessairement titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette lacune.

Réponse. — Les dispositions des articles 157 bis et 195 du code général des impôts ont essentiellement pour objet d'améliorer la situation fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 p. 100. Mais cette extension est motivée par la volonté d'accorder un régime de faveur aux victimes de la guerre ou du travail. Une telle mesure doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel.

*Taxe sur les salaires
(exonération en faveur des hospices communaux).*

12395. — 20 juillet 1974. — **M. Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe sur les salaires a été supprimée, à compter du 1^{er} janvier 1968, pour les collectivités locales et leurs groupements ainsi que pour les personnes et organismes assujettis à la T. V. A., à raison de 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Les dispositions applicables en ce domaine ont cependant un effet limité puisque la taxe sur les salaires continue à être versée sur les salaires du personnel de certains hospices communaux. Cela tient, semble-t-il, au fait qu'il s'agit d'établissements publics jouissant de l'autonomie financière, ce qui entraîne comme conséquence qu'ils sont traités en ce domaine comme l'ensemble des employeurs, c'est-à-dire qu'ils ne sont dispensés de la taxe sur les salaires que dans la mesure où ils sont soumis à la T. V. A. La complexité des conditions d'application et des conditions d'exonération de la taxe sur les salaires apparaissent difficilement justifiables. Il est en outre profondément regrettable que s'agissant d'établissements qu'il a précédemment cités ceux-ci acquittent une taxe dont le montant de 4,25 p. 100 sur les salaires versés est loin d'être négligeable. Il lui demande si pour alléger les charges des établissements en cause et pour simplifier la législation applicable en matière de taxe sur les salaires il ne pourrait envisager la suppression de celle-ci lorsqu'il s'agit d'établissements publics dépendant des collectivités locales.

Réponse. — La situation, au regard de la taxe sur les salaires, des hospices communaux est réglée selon la distinction suivante : lorsque ces organismes sont gérés directement par une collectivité locale, les rémunérations qu'ils versent à leur personnel sont exonérées de la taxe sur les salaires par application de l'article 1^{er}-II-a de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Lorsque, au contraire, ces organismes revêtent la forme d'établissements publics ou sont gérés par de tels établissements, la taxe est due dans la mesure où ces établissements ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette distinction tient au fait que la loi du 29 novembre 1968 a prévu qu'en contrepartie de l'exonération de la taxe sur les salaires consentie aux collectivités locales, le versement représentatif de la taxe sur les salaires qui leur est attribué est diminué d'un montant correspondant globalement à cette exonération. Une exonération de taxe au profit des hospices communaux devrait donc nécessairement s'accompagner d'une diminution corrélative du versement représentatif. Une telle solution, qui compliquerait les règles de liquidation de ce versement, serait sans bénéfice véritable pour les collectivités locales. Au surplus, une dérogation en faveur des hospices communaux ne pourrait être limitée à ces seuls établissements et, de proche en proche, aboutirait à une remise en cause du régime actuel de la taxe sur les salaires. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire.

Commerce extérieur (distinction statistique entre importations en provenance de la Communauté européenne et en provenance des pays tiers).

12591. — 24 juillet 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est gravement regrettable et troublant que soient confondues trop souvent les importations de produits et de marchandises de toute nature provenant des pays tiers et des pays faisant partie de la Communauté européenne et, ce, particulièrement lorsqu'il s'agit de produits agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas venu le moment de donner les instructions à ses services pour que soient nettement distinguées dans les statistiques et dans les informations recueillies par la presse les importations provenant de l'Europe des Neuf et celles des pays tiers.

Réponse. — D'une façon générale, les publications statistiques disponibles concernant le commerce extérieur font la distinction entre les produits originaires de la Communauté économique européenne et ceux originaires des différents pays tiers. Il en est ainsi notamment des résultats mensuels ou annuels présentés dans une nomenclature très détaillée (Nomenclature générale des produits), des commentaires trimestriels ou annuels en nomenclature plus abrégée (Nomenclature S. H. A.) ou encore au tableau général des transports en nomenclature statistique des transports (N. S. T.). En ce qui concerne les résultats provisoires mensuels qui sont des résultats globaux (importations et exportations), une autre présentation plus détaillée (par pays ou par produit) aurait pour effet d'en retarder la diffusion publique.

EDUCATION

Transports scolaires (enfants de moins de six ans).

4575. — 14 septembre 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** le caractère anormal que constitue l'absence de ramassage scolaire notamment pour les enfants au-dessous de six ans. Cette situation est très préjudiciable pour les zones rurales qui se voient privées ainsi de la possibilité d'utiliser les maternelles existantes. Or, il est un fait acquis maintenant que la maternelle constitue un premier acte décisif pour la formation psychopédagogique ultérieure de l'enfant. Les enfants des campagnes étant mis dans l'impossibilité d'y accéder se trouvent en situation d'inégalité. Il lui demande s'il n'entend pas prendre en charge le ramassage scolaire pour les enfants en-dessous de six ans, mesure qui serait dans la logique des conceptions actuelles concernant l'importance des maternelles.

Réponse. — La réglementation relative au financement des transports scolaires (décret n° 69-520 du 31 mai 1969) exclut actuellement du bénéfice des subventions de l'Etat les enfants qui suivent un enseignement préélémentaire. Cependant, quelques expériences de regroupement d'élèves d'âge préscolaire en milieu rural ont été engagées à la rentrée 1973-1974 avec une participation de l'Etat. Pour résoudre le problème des transports, une aide exceptionnelle a été accordée aux familles des enfants qui y participent. En fait, priorité a été donnée, dans un premier temps, à la réalisation progressive, avec le concours des collectivités locales et dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, de la gratuité du transport journalier pour tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire. L'extension aux enfants de moins de six ans d'une subvention de transport est actuellement à l'étude.

Enseignants (P. E. G. C. et instituteurs en fonctions dans les C. E. G. et C. E. S. : revalorisation de l'indemnité).

9077. — 2 mars 1974. — **M. Bouloche** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage de majorer le taux de l'indemnité prévue en faveur des professeurs d'enseignement général de collèges et des instituteurs en fonctions dans les collèges d'enseignement général et les collèges d'enseignement secondaire fixé à 1 800 francs par an lors de sa création par le décret du 19 décembre 1969 et qui n'a pas été réévalué depuis.

Réponse. — Dans la conjoncture actuelle, il n'est pas envisagé de majorer le taux de l'indemnité de 1 800 francs versée depuis 1969 aux professeurs d'enseignement général de collèges et aux instituteurs en fonctions dans les collèges d'enseignement général et dans les collèges d'enseignement secondaire. Au demeurant, il convient de rappeler que les avantages indiciaires de fin de carrière dont ont récemment bénéficié les instituteurs ont également été accordés aux professeurs d'enseignement général de collèges.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire : charge pour les finances locales).

9345. — 9 mars 1974. — **M. Vilfon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire indiquant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité, les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet ; celui où la commission de sécurité compétente intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou, à nouveau, demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagements non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le second cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement ; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels, quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la possibilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Renseignements statistiques
sur les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.).

	DÉPARTEMENTS			
	Allier.	Puy-de-Dôme.	Cantal.	Haute-Loire.
Nombre total de C. E. S.	11	20	5	6
Dont :				
Etatés	2	5	»	2
Nationalisés	7	11	5	4
Municipaux	2	4	»	»
C. E. S. construits :				
Avant 1964	7	10	3	3
A partir de 1964	7	14	3	4
Dont construction :				
Industrialisée	6	11	2	4
Traditionnelle	1	3	1	0
Classes mobiles annexées aux C. E. S.	30	60	38	25
Capacité théorique	11 500	19 800	4 180	5 500
Effectifs actuels	10 810	17 134	4 100	3 901

C. E. S. disposant d'installations sportives : elles sont, en règle générale, unitaires et banalisées et ne sont pas rattachées à un établissement particulier.

NOTE. — La différence pouvant apparaître entre le nombre total des C. E. S. et le nombre de C. E. S. construits provient de ce que certains C. E. S. sont issus de la transformation et de l'aménagement de C. E. G. ou de lycées existants.

C. — Mise en conformité
selon les prescriptions des commissions de sécurité.

Les crédits délégués pour assurer la mise en conformité s'élevaient à : Allier, 268 512 francs ; Puy-de-Dôme, 565 282 francs ; Cantal, 366 584 francs ; Haute-Loire, 79 212 francs.

D. — Programme de nationalisations pour 1974.

Ont été retenus, au titre du programme 1974 de nationalisations, les collèges municipaux ci-après : Allier : Cusset (003 0010 V) ; Moulins (003 0838 V) ; Puy-de-Dôme : Clermont (063 1199 L) ; Les Martres-de-Veyre (063 1479 R) ; Cantal, Haute-Loire : tous les C. E. S. sont nationalisés ou d'Etat.

E. — Liste des C. E. S.

Il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. de ces départements avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements, ainsi que les informations complémentaires souhaitées, pourront être donnés par les inspections académiques à la demande de l'honorable parlementaire.

Etablissements scolaires (maintien du C. E. G. de Beynat [Corrèze]).

9878. — 30 mars 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'éducation de l'émotion et du mécontentement des parents d'élèves du C. E. G. de Beynat (Corrèze) constatant l'hostilité à un règlement favorable de leur problème qui est celui du maintien de cet établissement. Les parents d'élèves demandent la modification de la carte scolaire qui conclut à la disparition du C. E. G. de Beynat. Il lui rappelle que des engagements avaient été pris par les services de l'éducation nationale en janvier 1973, aux termes desquels les questions devaient être examinées en liaison avec les parents d'élèves qui devaient être consultés. Il lui demande, d'une part, s'il n'entend pas donner suite rapidement à ces engagements et, d'autre part, s'il ne lui paraît pas utile de donner les indications nécessaires à ses services pour la modification de la carte scolaire dans le sens désiré par les parents.

Réponse. — Compte tenu du soul du Gouvernement de ne pas dévitaliser les zones rurales en supprimant les services publics, il sera procédé à un réexamen de la situation des établissements du premier cycle dont les effectifs auraient conduit auparavant à la suppression. Une étude déterminera si le collège d'enseignement général de Beynat, qui compte 131 élèves, peut être maintenu.

Etablissements scolaires (inventaire des C. E. S. et nationalisations prévues dans les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin et des Vosges).

10258. — 3 avril 1974. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, du Bas-Rhin et des Vosges indiquant le nombre de C. E. S. existants, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement ; la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Réponse. — A. — Il est exact qu'un décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordées par l'Etat a substitué, à compter du 1^{er} juillet 1972, au taux de subvention uniforme de 50 p. 100 de la valeur du terrain acquis pour la construction d'un établissement du second degré, un taux de subvention pouvant varier de 20 à 50 p. 100 selon les capacités financières de la collectivité locale intéressée. D'autre part, en ce qui concerne le financement des travaux de sécurité à effectuer dans les établissements scolaires du second degré, la circulaire du 3 août 1973 distingue deux cas : celui où l'avis antérieurement donné en temps utile par la commission de sécurité compétente n'a pas été suivi d'effet ; celui où la commission de sécurité compétente, intervenant sur l'ouvrage pour la première fois ou à nouveau demande qu'on lui apporte un certain nombre d'aménagement, non antérieurement exprimés. Dans le premier cas, il est demandé que l'on recherche l'autorité qui a pris sur elle de ne pas suivre les prescriptions édictées et qu'on lui fasse supporter le coût des travaux nécessités du fait de sa position. Dans le deuxième cas, il appartient à la collectivité publique propriétaire de faire exécuter les aménagements. Lorsque les travaux portent sur des établissements du second degré appartenant aux collectivités locales, ces dernières peuvent recevoir une subvention de l'Etat calculée à un taux analogue à celui prévu pour les travaux neufs de construction. Il n'a pas été envisagé de moduler le montant de la subvention pour travaux de sécurité en fonction des travaux à réaliser, non plus que de différencier le cas où les communes ont construit elles-mêmes du cas où elles ont demandé à l'Etat de construire pour leur compte. Quant à la situation juridique de l'établissement, elle est celle qui correspond à la propriété du bien et non celle qui correspond au régime d'exploitation (établissement nationalisé ou non). Il convient de rappeler que même lorsqu'une collectivité locale demande à l'Etat de construire à sa place, elle est propriétaire de l'établissement ; l'Etat agissant comme mandataire de la collectivité locale pendant la période de construction voit un terme mis à son mandat lorsque le procès-verbal de remise de l'ouvrage à la commune a été établi. L'Etat ne peut, à partir de ce moment, assumer seul la charge de travaux éventuels quelle qu'en soit l'origine. Si l'on se trouve en présence de malfaçons engageant la responsabilité de l'architecte ou de l'entreprise, la collectivité locale propriétaire a la responsabilité d'en demander réparation dans le cadre de la responsabilité décennale de ceux-ci. Enfin, si la demande de travaux de sécurité par la commission de sécurité compétente intervient avant que l'ouvrage ait été achevé et dans le cas où l'Etat a agi comme mandataire de la collectivité locale, le service constructeur de l'Etat achève seul l'ouvrage dans le cadre de sa mission et sans participation financière supplémentaire de la collectivité locale.

B. — Renseignements statistiques
sur les collèges d'enseignement secondaire (C. E. S.).

	DÉPARTEMENTS			
	Meurthe-et-Moselle.	Meuse.	Vosges.	Bas-Rhin.
Nombre total de C. E. S.	52	11	24	53
Dont :				
Etatisés	2	2	1	3
Nationalisés	23	6	10	28
Municipaux	27	3	13	22
Nombre d'établissements construits :				
Avant 1964	15	3	4	4
Après 1964	37	8	20	27
Dont construction :				
Industrialisée	35	6	14	23
Traditionnelle	2	2	6	4
Nombre de classes mobiles annexées aux C. E. S.	119	11	43	173
C. E. S. disposant d'installations aportives	20	7	18	11
Capacité théorique des C. E. S.	36 172	7 598	18 376	27 925
Effectifs actuels	32 284	6 973	17 061	25 551

NOTA. — La différence pouvant apparaître entre le nombre total des C. E. S. et le nombre de C. E. S. construits provient de ce que certains C. E. S. sont issus de la transformation et de l'aménagement de collèges d'enseignement général ou de lycées existants.

C. — Mise en conformité des C. E. S.
avec les instructions des commissions de sécurité.

Les délégations de crédit nécessaires à la mise en conformité des C. E. S. s'établissent comme suit :

	RÉGIONS	
	Alsace.	Lorraine.
	Francs.	Francs.
1973	1 828 000	2 236 000
1974 (1 ^{er} trimestre)	45 174 000	2 502 000
1974 (délégation spéciale)	1 064 000	2 200 000

D. — Programme de nationalisations pour 1974.

Les C. E. S. municipaux ci-après ont été retenus au programme de nationalisations pour 1974 :

Meurthe-et-Moselle : Tomblaine, C. E. S. « J.-Moulin », 054 1569 M ; Homécourt, C. E. S. « J.-J.-Rousseau », 054 1287 F ; Champigneulle, C. E. S. « J.-Franck », 054 1466 A ; Saint-Nicolas-de-Port, C. E. S., 054 1572 R ; Réhon, C. E. S., 054 1336 J ; Jœuf, C. E. S. « M.-Barres », 054 1471 F ; Piepines, C. E. S. « P.-Langevin », 054 1332 E.

Meuse : Saint-Mihiel, C. E. S. zone des Avrils, 055 0804 A.

Vosges : Châtel-sur-Moselle, C. E. S. L.-Pergaud, 088 0418 B ; Epinal, C. E. S. J.-Ferry, 088 0150 K ; Saint-Dié, C. E. S. Saint-Roch, 088 0151 L ; Vittel, C. E. S. J.-Vernes, 088 0156 S ; Remiremont, 088 0154 P.

Bas-Rhin : Mutzig, C. E. S. 067 1828 Y ; Schiltigheim, C. E. S., 067 0066 H ; Niederbronn, C. E. S., 067 1738 A ; Illkirch-Graffenstaden, C. E. S., 067 1956 M ; Geispolsheim, C. E. S., 067 1823 U ; Soultz-sous-Forêts, C. E. S., 067 1827 X.

E. — Liste des C. E. S.

Il n'est pas possible, étant donné les difficultés matérielles de reproduction et de publication que représente un tel travail, de fournir ici la liste nominative complète de tous les C. E. S. de ces départements avec indication de leurs effectifs et de leur date de création et de nationalisation. Tous ces renseignements pourront être donnés par les services des inspections académiques à la demande de l'honorable parlementaire.

Etablissements scolaires et universitaires
(chauffage ; interruption à la mi-avril dans le département du Nord).

1972. — 11 mai 1974. — M. Notebart signale à M. le ministre de l'éducation que sur instructions du Gouvernement transmises par M. le préfet, le chauffage a été interrompu, en particulier dans les collèges et lycées du Nord, au milieu du mois d'avril. Cette mesure a suscité les protestations des diverses associations de parents d'élèves, d'autant plus justifiées que les températures sont particulièrement basses pour la saison. Il lui demande sur quels critères se sont basés ses services pour appliquer des mesures identiques dans toute la France et assimiler le climat de Nice à celui de Lille, ou bien s'il s'agit d'une nouvelle mesure discriminatoire du Gouvernement vis-à-vis des populations du Nord.

Réponse. — Dans le cadre des mesures arrêtées par le Gouvernement lors du conseil restreint du 5 mars 1974 consacré à l'énergie, il a été décidé de limiter la consommation de combustibles destinés au chauffage des bâtiments de l'Etat en réduisant la température intérieure des locaux et la durée de la période de chauffage. Il a été précisé cependant que le chauffage pourrait être maintenu ou remis en service sur instructions des préfets si les conditions géographiques et climatiques particulières ou l'affectation des locaux le justifiaient.

Instituteurs (exerçant dans une école maternelle à classe unique).

11216. — 31 mai 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que ses services refusent aux institutrices exerçant dans une école maternelle l'indice de traitement attribué aux chargés d'écoles à classe unique, lorsque cela est le cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

Réponse. — Le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié attribue aux instituteurs chargé de la direction d'une école élémentaire mixte à classe unique un classement indiciaire spécial. Cette mesure a été prise pour tenir compte des sujétions particulières découlant de l'existence de divers niveaux d'enseignement, au sein de la même classe, que supportent les instituteurs chargés de l'unique école d'une petite agglomération. L'extension de ces dispositions aux institutrices chargées d'une école maternelle à classe unique est actuellement mise à l'étude.

Etablissements scolaires (crédits supplémentaires pour compenser la hausse du prix du chauffage).

11340. — 12 juin 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes que risque de poser aux chefs d'établissements et particulièrement aux directeurs de C. E. S. l'augmentation de prix des produits pétroliers utilisés pour le chauffage. Il lui demande si un projet de loi de finances rectificative tiendra compte de cette dépense supplémentaire afin que des crédits supplémentaires puissent être accordés en temps opportun de telle sorte que les collectivités locales concernées ne soient pas seules victimes de l'accroissement de cette charge.

Réponse. — La loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-644 du 16 juillet 1974) a ouvert des crédits supplémentaires en faveur des établissements nationaux d'enseignement au titre des hausses de prix des produits pétroliers, notamment en ce qui concerne leurs répercussions sur les charges de chauffage. La procédure de répartition et de mise en place de ces dotations est en cours.

Etablissements scolaires (lycée Victor-Duruy, à Paris : projet de suppression de la classe de première supérieure).

11384. — 12 juin 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation l'émotion produite chez les parents d'élèves du lycée Victor-Duruy et dans le corps enseignant en apprenant l'existence d'un projet de suppression de la classe de première supérieure qui prépare au concours de l'école normale supérieure. Il s'agit de la seule classe à concours existant sur l'arrondissement et dans ce lycée. De nombreuses inscriptions ont déjà été prises pour la rentrée. Il lui demande s'il compte, au vu de cette situation, abandonner sur ce point les projets de son prédécesseur.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la classe de première supérieure préparatoire aux écoles normales supérieures d'Ulm et du boulevard Jourdan qui fonctionne au lycée Victor-Duruy, à Paris, est maintenue pour la prochaine année scolaire.

Ecoles normales (concours d'entrée : admission en équivalence du baccalauréat E technique).

11400. — 12 juin 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la réglementation (circulaire ministérielle n° 66-136 du 4 avril 1966, B. O. E. N. n° 15 du 14 avril 1966, et circulaire ministérielle n° 71-250 du 26 juillet 1971, B. O. E. N. n° 31 du 26 août 1971) qui limite les possibilités de préparation du baccalauréat aux séries A, B, C, et D pour la poursuite des études des élèves maîtres admis au concours de la première année des écoles normales et leur interdit ainsi de s'orienter vers le baccalauréat série E en lycée technique. Outre que cette réglementation a été ressentie par les enseignants et parents d'élèves de l'enseignement technique comme une dévalorisation d'un diplôme dont les textes (décrets n° 71-728 du 6 septembre 1971 et n° 72-1058 du 29 novembre 1972) précisent qu'il est équivalent aux autres baccalauréats, on peut s'étonner que l'éducation nationale se prive ainsi d'instituteurs bacheliers E ayant des connaissances fort utiles pour les cours de travail manuel dans l'enseignement élémentaire, pour l'enseignement et les activités dans les classes pratiques et préprofessionnelles, pour faciliter l'option mathématique et technologique de ceux qui deviendront P. E. G. C. Il lui demande s'il ne paraît pas opportun de revoir cette réglementation ou de prévoir qu'il puisse lui être apporté des dérogations.

Réponse. — Dans la perspective d'un nouvel examen des règles fixant la préparation du baccalauréat par les élèves maîtres recrutés au concours de première année des écoles normales orienté vers un choix plus large des sections du second degré pour la poursuite de leurs études, il a été décidé d'autoriser désormais les intéressés à suivre les cours des sections conduisant à la préparation des séries de baccalauréat autres que celles prévues par les circulaires n° 66-136 du 4 avril 1966 (B. O. n° 15 du 14 avril 1966) et n° 71-250 du 26 juillet 1971 (B. O. n° 31 du 26 août 1971).

Personnel des établissements universitaires (important retard dans les paiements des vacations des surveillants de la maison des examens d'Arcueil).

11429. — 13 juin 1974. — Mme Moreau expose à M. le ministre de l'éducation le caractère scandaleux que présente le retard du paiement des services des surveillants d'examen, vacataires recrutés par l'éducation nationale (maison des examens, rue Ernest-Renan, à Arcueil). Elle a pu constater notamment que des surveillances d'examen d'enseignement technique (B. E. P., C. A. P., B. T., attachés d'administration), assurées durant de longs mois au tarif dérisoire de 3,50 francs de l'heure, n'ont pas été payées depuis le mois de mai 1973. Le ministère de l'éducation nationale a donc laissé s'accumuler des retards de paiement qui se sont dévalués au cours des mois dans des conditions tout à fait inacceptables. Elle demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer le paiement immédiat de ces services de surveillance et pour compenser la perte que représente la dévaluation de ces sommes dues depuis plus d'un an.

Réponse. — Les crédits nécessaires à la régularisation de la situation évoquée par l'honorable parlementaire ont été mis en place par ordonnances de délégation du 2 février 1974 pour un montant de 3 500 000 francs et du 2 mai 1974 pour un montant de 5 242 445 francs. Pour les examens et concours organisés en 1974, toutes dispositions ont été prises en liaison avec les services rectoraux pour éviter le renouvellement de pareilles difficultés. En ce qui concerne la rétribution des personnels vacataires assurant des travaux de secrétariat et de surveillance, il convient de signaler qu'un arrêté en date du 17 mai 1974 a modifié comme suit les taux horaires de rétribution : personnel de surveillance responsable d'une salle : 7,04 francs ; autres cas : 5,60 francs ; personnel chargé de travaux administratifs : 6,16 francs ; personnel chargé de la préparation des salles de gardiennage et de manutention de matériel : 4,48 francs.

Carte scolaire (enseignement secondaire dans le département de la Seine-Saint-Denis).

11440. — 13 juin 1974. — M. Kallit proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en place de la carte scolaire de l'enseignement secondaire pour la rentrée prochaine dans l'académie de la Seine-Saint-Denis. Il s'agit d'une révision des effectifs aboutissant à un chargement inadmissible des classes, notamment dans les collèges d'enseignement secondaire. Sans doute, le département de la Seine-Saint-Denis connaît des mouvements de population que la carte scolaire doit enregistrer. Mais, telle qu'elle se dessine sur les indications ministérielles, elle ne sera plus apte à tenir compte d'une quelconque modification en plus des effectifs. Déjà, les premières réunions de travail (février 1974) au niveau académique indiquaient qu'en septembre, de la sixième à la troisième, les élèves des C. E. S. seraient accueillis principalement dans des classes de 35 élèves présents. Depuis, à deux reprises, le rectorat a encore aggravé ces décisions déjà pourtant si critiquables. C'est ainsi que la dernière approche du problème par le rectorat a été faite sans tenir compte ni de l'entrée en sixième, ni de l'entrée en C. E. T., ni des réorientations, ni des groupes de langues, ni de l'enseignement du latin avec ses incidences sur l'enseignement du français, ni de la mise en location de nouveaux logements. Depuis deux ou trois ans, les luttes des parents d'élèves, des enseignants, des élus de ce département avaient arraché une amélioration que les mesures actuelles visent à annuler purement et simplement. Pourtant ces améliorations acquises étaient une nécessité absolue compte tenu de la condition socio-professionnelle des élèves en la Seine-Saint-Denis (c'est un département très ouvrier) et du poids des maîtres auxiliaires (plus de 35 p. 100 dans les C. E. S.). Les élèves des familles ouvrières ont besoin en C. E. S., comme à l'école primaire d'ailleurs, de mesures réelles de soutien qui s'appuient nécessairement sur des effectifs raisonnables. Les jeunes professeurs, nommés souvent sans la formation qu'ils réclament, peuvent mieux travailler quand les effectifs sont humains. Enfin, la pédagogie de soutien qu'exigent les classes hétérogènes des C. E. S. est incompatible avec des effectifs pléthoriques. Sait-on suffisamment qu'en la Seine-Saint-Denis, alors que 21 000 élèves fréquentent les classes de sixième cette année, 11 000 seulement fréquentent les classes de troisième, 6 025 celles de seconde et 2 258 la première année du B. E. P. Sait-on suffisamment qu'à Aubervilliers, au C. E. S. Solomon, sur 101 élèves entrés en sixième en septembre 1972, 73 sont arrivés en troisième, soit une perte de 27,7 p. 100, et, si l'on tient compte des mutations, la perte atteint 42,5 p. 100. Sait-on suffisamment qu'au C. E. S. Henri-Wallon au 258 élèves de sixième correspondent 150 élèves de troisième. Qu'entre ces deux classes, les élèves d'origine ouvrière voient

leur proportion chuter de 49,22 à 29,33 p. 100, que, dans les classes de sixième de type trois, les enfants d'ouvriers représentent 56,2 p. 100. Tous ces faits confirment le caractère ségrégatif de l'enseignement et l'impérieuse nécessité de ne rien faire qui accroisse ce caractère. Or le gonflement des effectifs prévu par le ministère va tout à fait en sens contraire de l'intérêt des élèves. C'est précisément parce que des mesures ségrégatives diverses ont été prises, malgré et contre l'avis des parents, des enseignants, des municipalités, que les résultats de l'école sont ceux que l'on connaît actuellement. Le ministère a alors toute tranquillité apparente pour dire : « voyez les faits ». Il n'est pas acceptable de tirer argument de ce qui a été volontairement créé pour continuer d'aggraver la situation de l'enseignement. Il faut, au contraire, reconnaître que le chemin pris n'était pas le bon et tout faire pour en corriger les effets néfastes. Actuellement, il est beaucoup parlé de réformes dans notre pays et, sans doute, l'enseignement secondaire est compris dans cette rubrique, ou alors faut-il prendre les paroles distribuées pour de la politique en plein vent. M. Ralite demande donc quelles mesures seront prises pour que la carte scolaire de la Seine-Saint-Denis pour l'année prochaine cesse d'être étudiée dans une perspective malthusienne, et le soit en fonction des seuls besoins des élèves ; pour qu'aucune mesure de suppression de classe, de poste, n'intervienne sans une concertation démocratique de tous les intéressés ; pour que soient ouvertes les classes et créés les postes nécessaires à l'amélioration du service scolaire, et particulièrement que soient créés les postes et dégagées les heures pour une pédagogie de soutien permettant une lutte effective et efficace contre les retards et échecs scolaires qui frappent essentiellement les enfants de travailleurs.

Réponse. — On ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire la réponse faite à la question écrite n° 9101 qu'il a posée le 2 mars 1974 sur le même objet.

Etablissements scolaires (garanties d'emploi des personnels d'administration et de services des C.E.S. lors de leur nationalisation).

11728. — 26 juin 1974. — M. Denvers signale à M. le ministre de l'éducation les préoccupations des personnels d'administration et de service des C.E.S. lorsque ces établissements sont nationalisés ; il lui demande quelles sont les garanties d'emploi susceptibles d'être apportées aux personnels dont il s'agit lorsque les C.E.S. passent du régime municipal ou communautaire au régime de la nationalisation.

Réponse. — Lorsqu'un collège d'enseignement secondaire est nationalisé, l'Etat implante des postes de secrétariat, d'intendance et de personnel de service, notamment. Il n'est pas tenu de reprendre la totalité des personnels municipaux en fonctions dans l'établissement. En effet, d'une part, l'implantation des postes est effectuée selon les besoins et les possibilités budgétaires et, d'autre part, les personnels municipaux ne peuvent être pris en charge qu'en fonction de certains critères, larges au demeurant. C'est ainsi qu'en application du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 modifié portant statut particulier du personnel de service des établissements d'enseignement administrés par l'Etat et relevant du ministère de l'éducation, les personnels de service municipaux en fonctions depuis un an au moins à la date de la nationalisation de l'établissement peuvent être nommés et titularisés dans le grade du corps d'agents de service ou d'ouvriers professionnels correspondant à l'emploi occupé à titre permanent. Aucune disposition ne permet, en revanche, d'intégrer directement les personnels administratifs municipaux. Toutefois, ils peuvent obtenir un détachement sur un emploi de fonctionnaire ouvert dans l'établissement nationalisé et correspondant à leur grade s'ils remplissent les conditions exigées en matière de détachement, ce qui est généralement le cas. Enfin, les personnels d'encadrement peuvent aussi, s'ils justifient de cinq ans de service en catégorie A ou de deux ans en catégorie B et s'ils remplissent les conditions d'âge imposées aux fonctionnaires de l'Etat candidats aux mêmes concours, subir les épreuves du concours interne d'attaché ou de secrétaire d'intendance dès que ces concours sont organisés et donc en principe pendant l'année de la nationalisation de l'établissement où ils étaient jusqu'alors en fonctions. Il apparaît donc que, lors de la nationalisation d'un établissement, les possibilités et les garanties les plus larges compatibles avec l'intérêt du service sont assurées aux personnels concernés.

Scolarité (maintien du principe de la gratuité et de l'obligation scolaire pour toutes les activités et sorties éducatives).

11733. — 26 juin 1974. — M. Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes très graves que posent les activités et sorties éducatives payantes organisées dans

le cadre des écoles publiques. Ainsi, dans un C.E.S. du Rhône, qui ne doit pas être le seul exemple du genre, des cotisations obligatoires ont été exigées des élèves pour financer une coopérative chargée de l'organisation de ces sorties. Tous les enfants, c'est-à-dire toutes les familles ont donc financé l'achat de matériel ou la location de certains lieux de vacances, mais tous les enfants n'ont pu partir, la participation financière à ces sorties ou activités étant de surcroît exigée. De plus, les enseignants chargés de surveiller et d'accompagner ces déplacements de certains de leurs élèves, effectués durant les heures normales de classe ou durant une période scolaire, ont vu leurs compétences et leurs horaires considérablement élargis, alors même que ces déplacements étaient financés pour une partie par les familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que le principe de la gratuité de l'obligation scolaire soit respecté, pour que cesse cette discrimination essentiellement financière entre les enfants et les familles et pour que les fonctions, les obligations et les responsabilités des enseignants ne soient pas soumises sans cesse à des variations arbitraires.

Réponse. — Le versement des cotisations destinées aux coopératives scolaires n'a pas de caractère obligatoire. Ce principe a été rappelé dans toutes les instructions relatives au fonctionnement de ces associations. Loin de créer une discrimination entre les élèves, les coopératives visent, entre autres buts, à faciliter la participation des enfants les plus démunis financièrement aux activités éducatives qu'elles organisent dans le prolongement des programmes scolaires. Quant au personnel enseignant, ses obligations demeurent limitées aux activités inscrites dans les programmes scolaires, qu'il s'agisse d'heures de cours ou de sorties organisées dans leur horaire de service. Pour que l'honorable parlementaire puisse recevoir toutes précisions sur les différents points de sa question, il conviendrait qu'il fasse connaître l'établissement dans lequel les faits signalés se seraient déroulés.

Etablissements scolaires (suppression de postes d'enseignants au lycée Michelet de Vanves).

11787. — 26 juin 1974. — M. Duconloné attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation alarmante au lycée Michelet de Vanves (Hauts-de-Seine) qui risquerait de créer d'énormes difficultés à l'occasion de la rentrée 1974-1975. Trois postes de titulaires de lettres, un demi-poste de physique, trois postes provisoires ou vacants en mathématiques, anglais, histoire, géographie viennent d'y être supprimés entraînant la suppression de cinq divisions dans le premier cycle : une sixième, une cinquième, deux quatrièmes et une troisième ; trois divisions dans le second cycle : une seconde C, deux premières C et D. De plus à la rentrée 1974-1975, deux suppressions ordonnées risquent de réduire l'horaire d'E. P. S. qui à l'heure actuelle est de quatre heures par division contre cinq normalement prévues. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions afin d'annuler les décisions prises préjudiciables à l'ensemble des élèves et du corps enseignant, et notamment aux maîtres auxiliaires. Il lui demande en outre un accroissement substantiel du collectif budgétaire permettant d'accorder aux recteurs, notamment à celui de Versailles, de nouveaux postes d'enseignement. Cette mesure permettrait d'abaissier les effectifs de chaque division lors de la rentrée 1974-1975 et d'assurer cinq heures d'E. P. S. normalement prévues au programme.

Réponse. — A la rentrée 1973, par suite d'une appréciation inexacte des besoins, l'académie de Versailles a créé un nombre important d'emplois en dépassement de sa dotation budgétaire ; l'inspection générale a chiffré ce dépassement à 506 emplois. Il était indispensable qu'une remise en ordre, fondée sur un examen précis des structures, soit entreprise par le recteur dans le cadre de la préparation de la rentrée 1974 ; cet examen a montré que certains établissements comportaient un nombre excessif de divisions et disposaient d'une dotation budgétaire très large, alors que d'autres fonctionnaient dans des conditions difficiles ; il était nécessaire de corriger ces disparités. La réorganisation du service qui s'ensuit entraîne naturellement la suppression des emplois excédentaires dans les établissements concernés. Telle est la raison des mesures prises au lycée Michelet, où il est effectivement envisagé de procéder à la fermeture de huit divisions et à la suppression de cinq postes de professeurs. Mais il convient de souligner que les normes appliquées dans l'académie de Versailles sont les mêmes que celles qui sont en vigueur dans les autres académies.

Examens (charges financières imposées aux familles modestes par suite de l'organisation centralisée des examens de fin d'année scolaire).

11882. — 28 juin 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre de l'éducation que de nombreuses familles dont les ressources sont modestes se plaignent des conditions dans lesquelles sont organisés

certaines examens de fin d'année. Il lui signale, par exemple, que pour subir les épreuves du C. A. P. d'électricien-bobinier, des jeunes gens de différents établissements de Bretagne ont dû se rendre pour quarante-huit heures, à trois reprises différentes, à Rennes, sans qu'il leur soit possible d'être hébergés dans un établissement scolaire : voyages et séjours ont ainsi coûté des sommes importantes aux familles et il est vraisemblable qu'il en a été ainsi dans toute la France. Il demande en conséquence à M. le ministre s'il ne serait pas possible d'organiser le déroulement de ce genre d'examens dans des conditions qui réduisent au maximum les charges ainsi imposées aux familles.

Réponse. — Le regroupement sur le plan académique des candidats au certificat d'aptitude professionnelle est exceptionnel, les examens sont normalement organisés sur le plan départemental. La répartition des candidats dans les différents centres d'examen est faite de manière à éviter de longs déplacements. Le regroupement n'est effectué que lorsqu'il est rendu nécessaire par le faible nombre des candidats et compte tenu de la complexité de l'organisation matérielle, notamment pour les épreuves pratiques. Dans l'affaire signalée, une dizaine de candidatures seulement ont été enregistrées dans l'académie de Rennes pour le certificat d'aptitude professionnelle d'électrotechnique, option Bobinier. Deux centres ont été ouverts, l'un à Rennes, l'autre à Morlaix. Le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement n'est pas prévu par la réglementation en vigueur pour les candidats à un examen. Toutefois s'agissant d'apprentis candidats au certificat d'aptitude professionnelle, des mesures d'accueil peuvent être éventuellement prises pour ceux qui en font la demande. Mais dans la plupart des cas les frais sont couverts par les organismes professionnels.

Transports scolaires (octroi d'une subvention de l'Etat pour les enfants de moins de six ans).

11960. — 29 juin 1974. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il n'existe aucune subvention en faveur des transports scolaires pour les enfants âgés de moins de six ans. Il lui demande si, dans le cadre de la politique qui tend à favoriser le développement de l'enseignement préscolaire, il ne lui semble pas indispensable d'étendre l'aide financière de l'Etat aux transports scolaires concernant les enfants qui fréquentent cet enseignement.

Réponse. — La réglementation actuelle exclut les enfants des classes maternelles du bénéfice des subventions de transport scolaire sur crédits de l'Etat. Toutefois, quelques expériences de regroupements d'enfants d'âge préscolaire en milieu rural ont été engagées à la rentrée de 1973 dans quinze départements. Pour résoudre le problème des transports, une aide exceptionnelle a été accordée aux familles des enfants concernés. En fait, priorité a été donnée, dans un premier temps, à la réalisation progressive, avec le concours des collectivités locales et dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, de la gratuité du transport journalier pour tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire. Cependant l'extension aux enfants de moins de six ans d'une subvention de transports est actuellement à l'étude.

Ecoles normales

(répartition des places mises au concours dans le Bas-Rhin).

11970. — 29 juin 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la répartition prévue en 1974 des places mises au concours pour l'entrée dans les écoles normales du Bas-Rhin. Il semble que quinze places soient prévues pour chacune des quatre écoles normales au titre du département du Bas-Rhin. Cette répartition ne semble pas conforme à la proportionnalité professionnelle respectée jusqu'ici. Compte tenu des différences très importantes entre le nombre des candidats qui se présentent dans ces quatre écoles, le nombre égal des places affectées à chacune d'elles constitue une grave injustice. En effet, si 555 candidates se sont inscrites pour le concours d'entrée à l'école normale de Sélestat et 243 pour l'école normale de Meinau, ce nombre pour les candidats n'est que de 129 pour l'école normale de Neudorf et de 55 pour celle de la Forêt-Noire. Il est évident que les chances de réussite à l'école normale de Sélestat sont infiniment plus faibles que celles qu'auront les candidats à l'école normale de la Forêt-Noire, puisque pour le même nombre de places le nombre de candidats est dix fois plus important. Il lui demande pour cette raison de bien vouloir modifier la répartition envisagée.

Réponse. — Les volumes de recrutement sont essentiellement fonction des besoins à satisfaire et ne peuvent notamment être liés au nombre de candidatures qui se manifestent. Un nouvel examen

du cas de l'école normale de jeunes filles de Sélestat a néanmoins été effectué. Il a conduit le ministère de l'éducation à mettre en œuvre la procédure administrative tendant à porter de 15 à 35 le nombre d'élèves à admettre à l'école normale précitée.

Transports scolaires (prise en charge intégrale par l'Etat et renforcement de la sécurité).

11985. — 3 juillet 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, par suite de la suppression de classes rurales et du manque de C. E. S., les transports d'élèves ne cessent de s'accroître et que chaque année des accidents graves sont à déplorer. Il lui demande si, compte tenu des chances et des facilités égales dont doivent, notamment pour s'instruire, bénéficier tous les jeunes Français, compte tenu également des obligations de l'Etat en matière d'éducation, ces transports d'élèves dont les frais sont, de plus en plus, supportés par les familles, ne devraient pas être entièrement pris en charge par l'Etat et être organisés de telle sorte que les enfants soient transportés dans les meilleures conditions, de sécurité en particulier.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème du financement des transports scolaires et celui de l'amélioration des conditions de transport et de sécurité des enfants retiennent particulièrement l'attention du Gouvernement. En ce qui concerne le premier point, celui-ci a d'ailleurs prévu de réaliser progressivement, avec le concours des collectivités locales et dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, la gratuité du transport journalier pour tous les enfants assujettis à la scolarité obligatoire. S'agissant de la sécurité dans les transports scolaires, il convient de préciser que ce problème a fait l'objet d'un arrêté du 17 juillet 1954 du ministère des transports, modifié et complété par deux arrêtés des 4 mai et 12 juillet 1956. Les dispositions prévues dans ces textes sont par ailleurs incluses dans le code de la route. Pour sa part, le ministère de l'éducation a, par circulaire du 5 août 1963 adressée aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, introduit, dans les programmes scolaires l'enseignement des éléments de secourisme et des règles de sécurité se rapportant à la sécurité routière. En outre, une table ronde réunissant récemment les représentants des associations de parents d'élèves, des associations familiales, des principales administrations concernées (aménagement du territoire, équipement et transports, intérieur, éducation) et des organisations professionnelles du transport, a étudié les mesures complémentaires qui doivent être prises afin d'améliorer la sécurité des transports d'enfants. Ses conclusions se traduiront prochainement dans une instruction interministérielle.

Personnel des établissements scolaires (statistiques sur les surveillants généraux et leurs diplômés au moment de la création du nouveau corps des conseillers d'éducation).

12002. — 3 juillet 1974. — **M. Simon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître quel était, à la date de promulgation du décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation: 1° le nombre des surveillants généraux de lycée titulaires ou stagiaires en activité; 2° le nombre d'entre eux qui étaient titulaires, à la même date, d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme d'enseignement supérieur équivalent ou plus élevé; 3° le nombre de surveillants généraux de collège d'enseignement technique titulaires ou stagiaires en activité; 4° parmi ces derniers, le nombre de ceux qui étaient titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme d'enseignement supérieur équivalent, ou encore qui pouvaient faire état d'un niveau de formation universitaire plus élevé (diplôme d'études supérieures ou maîtrise, admissibilité à un concours de recrutement tel que le C. A. P. E. S. ou l'agrégation, stage de perfectionnement dans une université étrangère, par exemple).

Réponse. — Au 15 août 1970, date de promulgation du décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation: 1° les surveillants généraux de lycée titulaires ou stagiaires en activité étaient au nombre de 2 145, 711 d'entre eux étaient titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme d'enseignement supérieur équivalent ou plus élevé; 2° les surveillants généraux de collège d'enseignement technique titulaires ou stagiaires en activité étaient au nombre de 2 315, 95 d'entre eux étaient titulaires d'une licence d'enseignement ou d'un diplôme d'enseignement supérieur équivalent.

Scolarisation (accueil des enfants de moins de cinq ans dans les communes rurales dépourvues d'écoles maternelles).

12076. — 4 juillet 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre de l'éducation** les difficultés auxquelles se heurtent, dans les communes rurales dépourvues d'écoles maternelles, les jeunes enfants de moins de cinq ans que l'administration se refuse désormais à accueillir en vertu d'une conception très stricte des textes réglementant l'âge d'admission. Il lui demande s'il ne lui est pas possible de prendre des dispositions et de donner les instructions nécessaires pour qu'au moins les jeunes enfants qui ont déjà été scolarisés cette année continuent d'être admis à la rentrée prochaine, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de cinq ans.

Réponse. — L'âge d'admission des élèves à l'école primaire élémentaire, normalement fixé à six ans, est abaissé à cinq ans dans les communes où il n'existe ni école maternelle ni classe enfantine. Dans les écoles mixtes à deux classes, en particulier dans les écoles gémées à deux classes, une section enfantine de la deuxième classe peut même recevoir les enfants de quatre ans. Pour les enfants de moins de cinq ans, des dérogations peuvent aussi être accordées lorsque ces derniers présentent des aptitudes exceptionnelles. Hormis ces cas particuliers, il ne peut être envisagé d'accueillir des enfants plus jeunes à l'école élémentaire. La présence de trop jeunes enfants dans des classes fonctionnant le plus souvent à plusieurs cours ne pourrait qu'ajouter aux difficultés pédagogiques propres à de telles écoles et être préjudiciable aux élèves ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire. Les enfants de moins de cinq ans qui ont été scolarisés prématurément en 1973-1974 entrent dans le cas des admissions dérogatoires.

Administration (excès de la centralisation administrative, notamment dans les domaines de l'enseignement préscolaire et des finances).

12131. — 5 juillet 1974. — **M. Buffet** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son étonnement et de son inquiétude à l'annonce de la nouvelle orientation préconisée par Mme le secrétaire d'Etat à l'enseignement préscolaire et qui tend à réserver désormais les créations de maternelles aux milieux urbains au détriment de la priorité pour la première fois reconnue au monde rural en raison du lourd handicap subi par sa jeunesse dans le domaine de la scolarisation. Il lui demande si ce revirement corroboré par la reprise du projet de centralisation administrative telle que suppression des recettes auxiliaires des impôts indispensables à la viticulture, et si ne s'agit que d'un exemple parmi beaucoup d'autres, signifie l'acceptation de la politique de centralisation et d'organisation forcée systématiquement poursuivies par les administrations à des fins technocratiques, syndicales et politicienne et ce en dépit de la volonté manifeste de la population, de la majorité parlementaire et du Gouvernement telle qu'elle s'exprime au travers des innombrables déclarations dominicales et électorales consacrées à ce sujet.

Réponse. — Parmi les objectifs définis par Mme le secrétaire d'Etat, se trouve l'accroissement des possibilités d'accueil. Cet accroissement, compris dans la limite du budget et des moyens venant des transferts internes, sera poursuivi simultanément en zones urbanisées et en zones rurales. Si Mme le secrétaire d'Etat a annoncé que dans certaines zones urbaines très peuplées et en difficulté, des dispositions seraient prises pour ouvrir, dès la rentrée scolaire, des classes maternelles supplémentaires, il n'a jamais été dit que cette action se ferait au détriment de l'accueil en zone rurale. L'effort pour compenser le déséquilibre entre la scolarisation avancée des zones urbaines et la sous-scolarisation des zones rurales sera poursuivi et développé sous la forme des expériences actuelles. D'ores et déjà des études sont en cours pour permettre l'élaboration d'une politique plus large en faveur des zones rurales.

Orientation scolaire et professionnelle (insuffisance des postes de directeur de centre d'orientation dans l'académie de Toulouse).

12316. — 11 juillet 1974. — **M. Robert Fabre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le nombre insuffisant de postes de directeur de centre d'orientation dans l'académie de Toulouse, aucun poste nouveau n'ayant été créé depuis 1964, situation qui ne se retrouve dans aucune autre académie. Ce retard devait être comblé à la rentrée de 1974 lors de l'application de la

réforme de l'orientation dans cette académie. Or, il semble que les engagements pris ne seront pas respectés puisque deux postes seulement seraient créés à la rentrée prochaine (nombre nettement insuffisant par rapport aux demandes des services du rectorat). A titre d'exemple, dans le département de l'Aveyron, découpé en trois districts, la création de deux postes de directeur avait été demandée, à Millau (deux conseillers en fonctions) et à Decazeville (trois conseillers à la prochaine rentrée) où existent des annexes ouvertes après accord des services ministériels (numéros d'immatriculation O12004)E pour Decazeville et O12004D pour Millau). Ces demandes avaient été déposées après avis favorable du conseil général. Or aucune création n'est, paraît-il prévue malgré les promesses officielles antérieures. 1° Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas une dotation supplémentaire pour la rentrée scolaire prochaine dans cette académie. Le coût ne saurait constituer un obstacle puisque, en raison du mode de reclassement, la transformation de six postes de conseiller en postes de directeur représente une dépense annuelle supplémentaire de 10 000 francs environ; 2° à titre de comparaison, l'académie de Clermont-Ferrand compte, pour quatre départements et onze districts scolaires: dix postes de directeur. L'académie de Toulouse, pour huit départements et dix-neuf districts (vingt avec un nouveau découpage) n'en compte actuellement que neuf. Les problèmes d'insertion socio-professionnelle étant particulièrement difficiles dans la région Midi-Pyrénées, il souhaite connaître les raisons de ce sous-équipement par rapport à d'autres académies.

Réponse. — La création de centres d'information et d'orientation est liée aux effectifs d'élèves du premier cycle dans les districts scolaires. Lorsque ces effectifs sont trop faibles pour justifier la création d'un centre dans un district, une antenne du centre d'information et d'orientation d'un district limitrophe est implantée au chef-lieu de ce district. Chacun des dix-neuf districts scolaires correspondant aux huit départements de l'académie de Toulouse dispose soit d'un centre d'information, soit d'une antenne, en fonction de l'importance des effectifs d'élèves du premier cycle. La région Midi-Pyrénées n'est pas sous-équipée par rapport aux autres régions pour faire face aux problèmes d'insertion socio-professionnelle qui lui sont propres. C'est en effet le nombre global d'emplois de personnel technique d'orientation, directeurs et conseillers, dont il convient de tenir compte pour évaluer réellement l'encadrement des élèves en matière d'information et d'orientation. Il apparaît alors que le taux d'encadrement de l'académie de Toulouse est légèrement supérieur à celui de l'académie de Clermont-Ferrand.

Etablissements scolaires (remise en état après incendie du lycée Jules-Ferry de Chambéry (Savoie)).

12414. — 20 juillet 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du lycée C. E. S. - C. E. T. Jules-Ferry à Chambéry en partie ravagé par un incendie en novembre 1971 et dont les travaux de réfection ne sont pas achevés à ce jour. Le personnel et les élèves ne pouvant plus accepter les conditions de travail qui leur sont faites, la rentrée prochaine risque de ne pas être assurée dans cet établissement. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre de toute urgence pour que soit achevée avant le 15 septembre 1974 la complète remise en état de ce lycée C. E. S. - C. E. T.

Réponse. — La direction et la responsabilité des travaux d'aménagement de l'ex-lycée Jules-Ferry en vue de sa transformation en collège d'enseignement secondaire a été conservée par la ville de Chambéry, propriétaire des bâtiments. La collectivité locale a bénéficié à cet effet: d'une subvention de 1 093 510 francs calculée au taux de 74,82 p. 100 sur la base du devis estimatif de l'architecte, ouverte en 1971; d'une subvention pour permettre les réfections de planchers et charpentes, non prévues à l'origine mais révélées nécessaires à l'occasion du sinistre, imputée sur un crédit prévisionnel de 1 400 000 francs mis à la disposition du préfet le 16 février 1974 pour cette opération. La ville, qui en 1971 avait supporté une différence importante (629 000 francs) entre le montant des devis et les résultats de l'appel d'offres aurait souhaité également obtenir une revalorisation de la subvention initiale. Il n'a pu être donné suite à cette prétention, les dispositions du décret n° 62-1409 stipulant que dans tous les cas où les collectivités locales n'ont pas, par convention, confié à l'Etat la maîtrise de l'ouvrage, la subvention de celui-ci est forfaitaire et les collectivités locales supportent les aléas financiers en cours d'exécution. Les tractations ainsi engagées par la ville ont retardé de ce fait la procédure d'ouverture de la subvention accordée en 1974 et l'approbation des marchés qui a pu intervenir au mois de juin. Les services techniques de la ville ont précisé que les poutres en béton armé étaient commandées, qu'un délai de quelques semaines était nécessaire à leur réalisation et que l'entreprise pourrait commencer les travaux le 1^{er} août. Néanmoins, en raison

de leur ampleur, ils ne pourront être achevés pour la rentrée 1974, un délai d'exécution de six à huit mois étant nécessaire. Toutes dispositions sont prises par les autorités académiques pour l'accueil de tous les élèves à la rentrée de 1974.

Ecoles normales (réintégration des anciens élèves qui ont échoué dans les études entreprises après le baccalauréat).

12421. — 20 juillet 1974. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des normaux désirant poursuivre des études après le bac en dehors des écoles normales. Etant donné les difficultés de recrutement actuelles à la fin des études de professeur d'éducation physique, l'obligation de renouvellement de l'engagement décennal en cas de réussite aux I. P. E. S. et étant donné le fait que le départ de l'école normale pour prolongation d'études est fait sous contrôle rectoral, il serait souhaitable qu'un élève professeur en I. P. E. S. recalé au concours de « classement » puisse réintégrer l'école normale. Ce problème se double d'un aspect financier important puisqu'un élève « ipésien » en cas d'échec, n'obtenant pas de poste professoral dans l'enseignement, doit rembourser les frais de ses années d'études à l'école normale ainsi que la totalité du salaire des trois années en I. P. E. S. Le même problème se pose aux normaux poursuivant des études dans des disciplines différentes. En conséquence, il lui demande si sur ce point particulier une amélioration de la situation des normaux ne pourrait pas être obtenue.

Réponse. — Les dispositions générales réglant la délivrance des autorisations données aux élèves maîtres et aux élèves maîtresses des écoles normales primaires de continuer leurs études, après succès au baccalauréat, dans une orientation autre que la formation pédagogique pour l'enseignement élémentaire sont contenues dans la circulaire n° IV-68-178 du 8 mars 1968 (B. O. n° 14 du 4 avril 1968) et dans la note DIPER n° 2020 du 26 avril 1972. La circulaire précitée précise que « l'autorisation de continuation d'études a pour effet de cristalliser les intéressés dans leur position d'élève maître pendant la durée des études en cause », c'est-à-dire pendant une période maximum de deux ans, portée à trois ans pour ceux qui préparent les concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et Fontenay-aux-Roses et à l'école normale supérieure de l'enseignement technique au cours de laquelle, en cas d'échec ou d'abandon de la préparation poursuivie, ils peuvent être réintégrés à l'école normale (circulaire n° 64-498 du 17 décembre 1964, n° 1 du 7 janvier 1965), modifiée par la circulaire n° IV-67-249 du 2 juin 1967 (B. O. n° 24 du 15 juin 1967). En cas de réussite aux concours précités, les intéressés sont intégrés dans un nouveau cadre, ce qui entraîne ipso facto la perte de la qualité d'élève maître, et ils ne peuvent donc plus être réintégrés dans leur école normale d'origine. En tout état de cause, il ne doit pas être perdu de vue que la vocation essentielle des écoles normales primaires réside dans la formation des instituteurs et institutrices devant exercer dans les enseignements élémentaire et préélémentaire, qu'il a toujours été admis cependant que les normaux susceptibles de parvenir aux divers professorats reçoivent des facilités pour poursuivre les études supérieures y préparant mais également qu'en s'engageant dans de telles préparations, les intéressés doivent être conscients qu'ils prennent un risque dont ils doivent assurer toutes les conséquences.

Elèves (création d'une allocation de rentrée scolaire pour les enfants de familles exonérées d'impôt sur le revenu).

12431. — 20 juillet 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte annoncer prochainement la création d'une allocation de rentrée scolaire de 100 francs par enfant de deux à seize ans des familles non imposables sur le revenu, comme cela avait été annoncé après le conseil des ministres du 26 septembre 1973. Rien n'ayant été encore réalisé depuis un an, une légitime inquiétude se fait jour parmi les familles concernées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire savoir si cette mesure entrera en vigueur dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. — L'inquiétude dont se fait l'écho l'honorable parlementaire n'est pas fondée. En effet, un décret n° 74-706 en date du 13 août 1974 pris à l'initiative du ministre du travail et publié au Journal officiel du 14 août précise les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire dont le versement sera effectif pour la prochaine rentrée.

Orientation scolaire (prise en charge budgétaire du groupe d'aide psychopédagogique de Morsang-sur-Orge [Essonne]).

12454. — 20 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du groupe d'aide psychopédagogique de Morsang-sur-Orge (Essonne). Créé sans

consultation des élus en septembre 1973, il comprend une éducatrice et une psychologue. Ce G. A. P. P. est hébergé dans un groupe scolaire de la commune de Morsang-sur-Orge. Aucune subvention n'a été prévue pour assurer son fonctionnement. Le personnel occupe des postes supplémentaires résultant de la transformation de postes budgétaires de classes de perfectionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la création du G. A. P. P. n'occasionne pas de nouveaux transferts de charge subis par les communes ; 2° pour que ces créations ne se fassent pas au détriment des personnels enseignants, et notamment qu'elles n'entraînent pas la suppression de postes budgétaires.

Réponse. — Les moyens matériels nécessaires au fonctionnement des groupes d'aide psychopédagogique doivent être attribués en application de la loi du 30 octobre 1886 ou au titre du fonds scolaire départemental conformément au décret n° 66-335 du 30 avril 1965. Les crédits de fonctionnement des services académiques peuvent financer les dépenses qui ne sont pas prises en charge en application des textes visés ci-dessus. La mise en place d'un G. A. P. P. relève de la compétence exclusive des autorités académiques qui procèdent à leur ouverture en fonction des priorités définies sur le plan local et dans le cadre des moyens budgétaires disponibles. Il n'est pas exclu que la création d'un G. A. P. P. puisse entraîner dans certains cas à bref délai la suppression d'une classe de perfectionnement, les enfants bénéficiant de son aide étant le plus souvent amenés à continuer à fréquenter une classe normale.

Etablissements scolaires (maintien d'une classe préparant aux carrières paramédicales au lycée mixte de Grand-Quevilly [Seine-Maritime]).

12465. — 20 juillet 1974. — **M. Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression d'une classe préparant aux carrières paramédicales au lycée d'Etat mixte Val-de-Seine, à Grand-Quevilly. Le maintien de cette classe est indispensable pour recevoir les élèves qui souhaitent s'orienter vers ces carrières. Cette suppression briserait la vocation d'un certain nombre d'étudiants. Ils éprouveraient de graves difficultés pour trouver une place dans un autre établissement. Ils ne recevraient pas l'enseignement qui leur permettrait de réussir dans la carrière choisie. De plus, les services hospitaliers déjà déficitaires en personnel ne manqueraient pas de subir les effets de la décision de supprimer cette classe. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir maintenir cette classe qui joue un rôle utile à la fois pour les élèves qui souhaitent s'y inscrire et pour l'avenir des hôpitaux de la région.

Réponse. — Pour comprendre les mesures prises concernant un certain nombre de sections de préparation au baccalauréat de technicien des sciences médico-sociales, il faut savoir que ce diplôme de création récente est encore en cours d'expérimentation et que, de ce fait, ses débouchés sont encore incertains. Sur le plan des besoins, la région Haute-Normandie dispose de sept écoles d'infirmières, d'une capacité totale de 894 places. Elles ne peuvent donc, en principe, recruter que 447 candidates infirmières chaque année. Il est statistiquement admis que, sur ce nombre, 20 p. 100 seulement, soit 90 candidates au maximum, se recrutent parmi les titulaires de l'actuel baccalauréat de technicien des sciences médico-sociales. Si l'on veut tenir compte des évasions de personnels formés qui n'exercent pas la profession, ce chiffre peut être porté à 120 candidates, effectif correspondant au flux annuel de sortie de quatre sections de préparation au baccalauréat de technicien des sciences médico-sociales. Ces besoins théoriques ont été néanmoins majorés et portés à six sections pour tenir compte de la situation réelle existante. Malgré ces prévisions très larges, la situation actuelle est encore excédentaire et devait entraîner un regroupement des sections existantes qui, s'accompagnant d'une concentration des moyens en matériels et en personnels enseignants, devrait aboutir à un meilleur rendement pédagogique des sections maintenues. C'est le cas notamment à Grand-Quevilly où le regroupement des sections existantes a permis d'en conserver deux. Les autres implantations maintenues dans la région sont Le Havre (deux sections), Evreux et Dieppe.

Transports scolaires (participation financière de l'Etat : réduction de la condition de distance minimale entre le domicile et l'école pour les communes classées en zone de montagne).

12844. — 3 août 1974. — **M. Bernard-Reymond** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les dispositions du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 définissant les modalités de participation de l'Etat aux dépenses de transport scolaire et prévoyant notamment qu'en milieu rural ne peuvent bénéficier de cette participation que les familles dont le domicile se trouve à une distance supérieure à

3 kilomètres de l'établissement scolaire, sont totalement inadéquates aux conditions de scolarité propres aux zones de montagne. Il lui demande dans quelles mesures cette distance ne pourrait être réduite pour les communes classées en zone de montagne.

Réponse. — La gratuité des transports sera réalisée progressivement à partir de la prochaine rentrée, avec les concours des collectivités locales et dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, pour toutes les familles dont les enfants sont assujettis à l'obligation scolaire. En revanche, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 février 1967, relatives aux mesures dérogatoires susceptibles d'être accordées, en matière de distance, dans le cas de conditions géographiques ou climatiques exceptionnelles, n'ont pas été reprises dans le décret n° 69-520 du 31 mai 1959 et sont de ce fait devenues caduques. Il n'est donc pas possible d'apporter sur ce point une réponse positive à l'honorable parlementaire en réduisant, pour les communes classées en zone de montagne, la franchise de 3 kilomètres imposée pour l'ouverture du droit à subvention.

Bourses d'enseignement (augmentation de leur montant).

13029. — 10 août 1974. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'éducation que l'article 8 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959 prévoit que le nombre maximal des parts attribuées à un même élève correspond, sous réserve d'arrondissement à l'unité immédiatement supérieure, au tarif de pension applicable audit élève dans l'enseignement public du second degré. Or, en application de l'arrêté publié au Journal officiel le 19 juillet 1974 et fixant le prix des pensions et de la circulaire du 11 avril 1974 déterminant la valeur de la part unitaire de bourse et le nombre de parts maximum auquel un élève peut prétendre selon qu'il est dans le premier ou le second cycle, le montant de la bourse la plus élevée sera, à la rentrée 1974, de 810 francs pour le premier cycle (soit six parts à 135 francs) et de 1350 francs dans le second cycle (soit dix parts à 135 francs). Le montant des bourses ne couvrira donc pas, pour le premier cycle, le prix de pension minimum, soit 1260 francs, et en ce qui concerne le second cycle, il ne le couvrira que pour les établissements classés au troisième échelon, établissements qui malheureusement n'existent pratiquement pas. D'année en année, la valeur réelle des bourses d'enseignement s'est dégradée pour arriver à la situation actuelle caractérisée par leur insuffisance notoire pour faire face aux dépenses qu'entraîne pour les familles l'éducation de leurs enfants, situation qui est en contradiction avec les textes réglementaires qui prévoient l'équivalence entre le montant maximum de la bourse et le prix de la pension. Aussi, il lui demande si le respect du principe de hiérarchie formelle des actes administratifs, en vertu duquel les dispositions d'une circulaire et d'un arrêté ne sauraient contredire celles d'un décret, s'impose encore à l'administration et, s'il en est ainsi, s'il ne doit pas envisager l'augmentation notable du nombre des parts et du montant de celles-ci, de telle sorte que les dispositions du décret n° 59-39 soient bien respectées.

Réponse. — Le régime d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, fixé par les dispositions des décrets n° 59-38 et n° 59-39 du 2 janvier 1959 s'est substitué au régime fondé sur la distinction entre bourses d'internat, de demi-pension et bourses d'entretien. Le nouveau régime a prévu que les bourses sont composées de parts unitaires dont le nombre varie en fonction des ressources et des charges des familles des candidats boursiers. Chaque année, le montant de la part unitaire de bourse est fixé par la loi de finances. Le décret n° 59-39 précise le montant maximum de la bourse en se référant au tarif de pension applicable à l'élève boursier. Ces dispositions n'entraînent pas l'obligation d'atteindre ce taux maximum mais exigent qu'il ne soit pas dépassé. Les bourses nationales d'études constituent une aide spécifiquement scolaire. Elles n'ont pas pour objet de compenser le coût des services liés aux conditions d'hébergement dans les établissements scolaires, les familles devant normalement subvenir à l'entretien de leurs enfants. Cependant des dispositions ont été adoptées pour apporter une aide à certaines catégories de familles qui rencontrent des difficultés particulières pour la scolarisation de leurs enfants. Pour tenir compte de l'éloignement des établissements scolaires et de l'isolement du domicile familial des mesures ont été prises en faveur des enfants des agriculteurs, exploitants et salariés, et des enfants dont les familles résident dans une île du littoral et qui sont astreints à venir poursuivre leurs études du second degré sur le continent. Dans les cas de l'espèce, le montant des bourses accordées peut être majoré d'une part dans le premier cycle et de trois parts au maximum dans le second cycle. Afin de permettre la révision de demandes

particulièrement dignes d'intérêt que l'application stricte du barème n'ait pas permis de retenir, et éventuellement d'augmenter le montant de certaines bourses, chaque année un crédit est laissé à la disposition des inspecteurs d'académie. Ce crédit complémentaire est porté, pour l'année scolaire 1974-1975, de 6 p. 100 à 10 p. 100 du montant du crédit nécessaire au paiement des bourses nouvelles. Il convient de rappeler que le taux de la part unitaire de bourse a été porté, par les dispositions de la loi de finances rectificative n° 74-644 du 16 juillet 1974, à 141 francs à compter de la prochaine rentrée scolaire, soit par rapport à l'année 1973-1974 un accroissement de 12 francs du montant de la part, majoration applicable à l'ensemble des bourses d'études.

EQUIPEMENT

Grèves (conflit entre les dockers du port autonome de Marseille et l'entreprise Solmer).

12397. — 20 juillet 1974. — M. Porelli attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'équipement sur un conflit qui oppose les ouvriers dockers à la Solmer. En effet, depuis plusieurs mois, du fait de l'intransigeance inadmissible de la Solmer, une série de grèves déclenchées à l'échelon national et régional paralyse progressivement le trafic portuaire, notamment dans les bassins du port de Marseille. En lutte pour la garantie de leur emploi et de leurs ressources, les ouvriers dockers n'ont, en effet, d'autre alternative que celle de l'arrêt temporaire du travail, mais ils poursuivent parallèlement avec beaucoup de patience et d'esprit de responsabilité des négociations rendues extrêmement difficiles par l'attitude foncièrement hostile de la direction de la Solmer. Il lui rappelle que la circulaire Chalandon du 21 juin 1971 prévoit qu'en cas d'autorisation d'usage privatif des quais, priorité d'embauche doit être accordée aux dockers titulaires de la carte G. Il suffit donc d'appliquer cette circulaire pour régler le conflit. Il précise en particulier que la circulaire prévoit que l'emploi des ouvriers dockers et des personnels des ports autonomes et des chambres de commerce maritime doit être examiné préalablement à l'autorisation d'usage privatif, ce qui n'a pas été fait. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution conforme aux intérêts des dockers, des personnels du port autonome comme à ceux des usagers, solution conforme donc à l'intérêt général et s'inspirant des dispositions de la circulaire du 21 juin 1971 soit enfin trouvée et ce dans les délais les plus brefs.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire fait suite à celle qu'il a posée sur le même sujet le 10 octobre 1973 et à laquelle il a été répondu sous le numéro 5118 au Journal officiel (débat parlementaire) du 30 octobre 1973. Dans cette réponse, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme a rappelé les dispositions générales de la circulaire ministérielle du 14 juin 1971 relative aux postes à quai à usage privatif et les conditions de son application aux installations de la Société Solmer au port de Marseille/Golfe de Fos. Le conflit qui a opposé les ouvriers dockers à la Société Solmer au sujet de leur emploi dans les installations portuaires a trouvé une solution depuis la signature le 22 juillet 1974 d'un protocole d'accord entre le syndicat des ouvriers dockers dépendant du bureau central de la main-d'œuvre de Marseille-Ouest, la Société Solmer et la société qui sera chargée par la Solmer des manutentions sur ses installations portuaires. Cet accord est le résultat de longues négociations au cours desquelles le ministre est intervenu à plusieurs reprises pour engager les deux parties à rechercher activement un accord et le directeur du port autonome de Marseille n'a pas ménagé ses efforts pour rapprocher les points de vue et aboutir à un compromis acceptable pour tous. Les dispositions générales de cet accord respectent parfaitement les directives de la circulaire ministérielle du 14 juin 1971 précitée ; elles assurent l'emploi de dockers pour le chargement ou le déchargement des navires aux quais de la Solmer soit sous le régime de la permanence, pour l'encadrement et les spécialistes, soit sous le régime dit de l'alternance, pour les ouvriers dockers proprement dits, qui permet de concilier à la fois le souci de l'industriel d'avoir une main-d'œuvre stable et bien entraînée pour un travail par postes à feu continu et le souci du syndicat des dockers de permettre aux ouvriers dockers du bureau central de la main-d'œuvre de Marseille-Est qui le désirent de travailler pendant un certain temps (en principe 39 semaines consécutives) pour le compte de la Société Solmer. Par ailleurs des ouvriers dockers embauchés sous le régime de l'intermittence au bureau central de la main-d'œuvre de Marseille-Ouest pourront compléter en tant que besoin l'effectif de dockers permanents ou alternants. Cet accord règle également la question de l'emploi

du personnel du port autonome puisque, si les engins de manutention appartenant à la Société Solmer seront manœuvrés par du personnel propre à cette société, celle-ci s'engage à faire passer un trafic minimum égal à 30 p. 100 de ses expéditions sur les quais publics, assurant par là une activité intéressante à l'outillage public du port et par suite aux travailleurs grutiers du port autonome. En conclusion, le Gouvernement se félicite de l'accord qui est intervenu entre les représentants syndicaux des dockers et ceux des employeurs et qui permet de concilier les légitimes intérêts des travailleurs et les nécessités d'une industrie confrontée à une sévère compétition internationale.

INTERIEUR

Finances locales (répercussion sur les budgets communaux de l'augmentation du prix du fuel).

9991. — 30 mars 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les répercussions sur les budgets communaux de l'augmentation du prix du fuel. Dans la plupart des communes, le pourcentage des dépenses représenté par le montant des fournitures en fuel a doublé, obligeant de ce fait à réduire les dotations budgétaires de certains postes du budget de fonctionnement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une subvention exceptionnelle devrait être allouée aux communes afin de compenser la ponction ainsi subie sur leur budget de fonctionnement et s'il n'a pas l'intention d'intervenir auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, afin d'obtenir une détaxation du fuel destiné aux collectivités locales.

Réponse. — La situation actuelle ne permet pas au Gouvernement d'envisager une réduction de l'effet des récentes hausses de produits pétroliers, non moins dignes d'intérêt. Toutefois, pour permettre aux collectivités locales de faire face à l'augmentation de leurs charges, la loi de finances rectificative pour 1974 a prévu, à l'initiative du Gouvernement, l'inscription d'un crédit de 1 151 millions de francs destiné à augmenter le montant du versement représentatif de la taxe sur les salaires acquis aux collectivités locales. Cette mesure aura pour effet de porter le montant total du V. R. T. S., en 1974, à 17 milliards de francs, en augmentation de 22 p. 100 sur 1973. Toutes dispositions ont été prises pour que les crédits provenant de cette dotation complémentaire du V. R. T. S. soient notifiés aux collectivités dans le courant du troisième trimestre afin qu'ils puissent être pris en compte lors de l'élaboration des budgets supplémentaires.

Routes (amélioration du réseau routier desservant la coopérative laitière de l'Abbaye à Dompierre [Nord] et les fermes des adhérents).

10461. — 13 avril 1974. — M. Maton expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la coopérative de l'Abbaye, à Dompierre, arrondissement d'Avesnes (Nord), est approvisionnée en lait par plus de quatre mille producteurs, qu'elle s'équipe actuellement en camions citernes et ses producteurs en appareils de réfrigération à la ferme, afin d'améliorer, conformément à la loi, la qualité du lait livré. Or, le réseau routier qui dessert la coopérative de l'Abbaye et les producteurs qui l'alimentent en lait est dans un très mauvais état et il est à craindre que les camions citernes, beaucoup plus lourds que les camions servant aux transports de bidons, circulent avec difficulté et qu'en hiver les barrières de dégel rendent impossible le ramassage du lait. Il faut, en effet, considérer qu'à cet égard, les crédits affectés en 1974 à la modernisation, et mise hors gel, de la voirie nationale déclassée et de la voirie départementale sont nettement insuffisants, l'effort financier de la collectivité départementale ne pouvant être supérieur. Il ressort donc de cette situation que les producteurs de lait et leur coopérative subiraient un préjudice considérable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte appuyer, auprès de son collègue le ministre de l'équipement, sa démarche par question écrite afin qu'il envisage sans retard la mise en chantier des travaux d'aménagement du réseau routier de l'Avesnois desservant les producteurs de lait et leur coopérative de l'Abbaye de Dompierre, et qu'à cet égard des crédits exceptionnels soient accordés.

Réponse. — Le réseau routier cité par l'honorable parlementaire concerne en dehors de la R. N. 2 des routes nationales du secteur Sud de l'arrondissement d'Avesnes qui ont toutes été transférées dans la voirie départementale. De la dotation exceptionnelle attribuée par le ministère de l'équipement pour faciliter ce transfert,

le conseil général du Nord en a accordé près du quart à l'arrondissement d'Avesnes; cette somme a été entièrement affectée à la poursuite de l'aménagement de l'itinéraire Anor—Fourmies—Avesnes—Landrecies. Les travaux en cours seront terminés fin novembre. Dès ce moment, la liaison Fourmies—Avesnes—carrefour C. D. 124 pour Dompierre sera hors gel. En ce qui concerne les routes et chemins de l'Avesnois en période de dégel, leur classement est très contraignant eu égard à la structure des chaussées et les services départementaux responsables sont amenés à fixer des critères très stricts pour la délivrance d'autorisations de circulation. Il existe un régime d'autorisation permanente et un régime d'autorisation temporaire. Le ramassage du lait bénéficie du premier régime. Au surplus, pour tenir compte de la situation particulière de l'arrondissement d'Avesnes dans le domaine de l'industrie du lait, le régime de délivrance des autorisations a été modulé, pour ce secteur, et des itinéraires spéciaux ont été définis pour le ramassage du lait contrairement à ce qui a été fait dans le reste du département. Sur ces itinéraires, des dérogations permanentes sont accordées aux véhicules d'un poids total en charge inférieur à 6 tonnes avec limitation à 4,5 tonnes alors que sur le reste du réseau départemental seuls sont autorisés les véhicules d'un poids total en charge de 4,5 tonnes avec limitation à 3,5 tonnes, pendant la période de barrières de dégel. Il ne semble pas possible en l'état actuel des choses d'élargir notablement le champ de délivrance des autorisations sans risquer une destruction du réseau routier. En tout état de cause, c'est au conseil général du département du Nord qu'il appartient de décider de la politique à suivre en matière de mise hors gel de certains axes importants du réseau routier départemental.

Finances locales (nouvelles ressources à dégager pour compenser la suppression de la patente et l'inflation).

10528. — 13 avril 1974. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur une résolution adoptée par une assemblée d'élus locaux et cantonaux réunie le 24 mars 1974 à Tulle et ainsi libellée: « Considérant qu'après le vote récent de la loi n° 637 portant modernisation de la mobilière et des taxes sur la propriété bâtie et non bâtie le problème de la patente resté posé et doit être débattu lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale. Considérant que les collectivités locales connaissent des difficultés financières de plus en plus graves par les transferts de charges, par l'augmentation des contingents d'aide sociale, par l'inflation qui élève massivement le coût des travaux. Considérant la diminution depuis vingt ans des subventions et, par contre, l'augmentation du taux des emprunts, etc., demande au Gouvernement: 1° qu'une somme au moins équivalente pour les budgets des communes leur soit versée pour remplacer la patente; 2° que la T. V. A. soit remboursée pour d'autres investissements communaux comme elle l'est pour les sociétés industrielles ou commerciales; 3° que la taxe sur les salaires soit versée à 100 p. 100 aux collectivités locales au lieu de 85 p. 100 comme c'est le cas actuellement; 4° que l'Etat applique la loi en ce qui concerne le F. S. I. R. et verse ainsi des subventions normales pour les chemins communaux et ruraux; 5° que toute exonération décidée par le Gouvernement (telle l'exonération trentenaire pour les résineux) ait comme corollaire le paiement par l'Etat des sommes non perçues par la commune afin de ne pas surcharger les prés, les cultures et les habitations. D'autre part, que toutes nouvelles plantations se fassent en accord avec les municipalités, que la commission départementale rétablisse le pourcentage antérieur s'appliquant à toute nouvelle plantation de résineux; 6° qu'une nouvelle répartition des recettes intervienne entre l'Etat, d'une part, et les collectivités locales, départementales, régionales, d'autre part, accordant aux communes les nouveaux moyens financiers qui leur sont nécessaires pour faire face à la situation de plus en plus difficile de la plupart des collectivités locales. Qu'en attendant cette nouvelle répartition des recettes au profit des communes des subventions compensatrices soient accordées à toutes les communes de France, suite à la situation inflationniste actuelle ». En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas faire droit à ces légitimes revendications.

Réponse. — Le Gouvernement est déterminé à promouvoir une réforme profonde des finances locales qui permette aux collectivités locales de remplir pleinement leurs missions de service public. Des déclarations faites devant l'Assemblée nationale et l'association nationale des maires de France ont présenté les grandes orientations de cette réforme: l'allègement de certaines charges des collectivités locales, notamment dans le domaine de l'aide sociale et dans celui de l'éducation; la mise en place d'une subvention globale d'équipement financée en partie par un prélèvement sur les recettes de la T. V. A.; la mise à la disposition des collectivités locales de ressources sûres et évolutives. A cet égard, l'évolution du versement représentatif de la taxe sur les salaires mérite de retenir l'attention

de l'honorable parlementaire. Le V. R. T. S., que couvre l'intégralité du produit qu'aurait rapporté la taxe sur les salaires, perçue au moment de sa suppression au profit des seules collectivités locales, augmente beaucoup plus vite que la taxe locale à laquelle il s'est substitué et même que les ressources de l'Etat. Conscient des difficultés que rencontrent cette année les collectivités locales pour faire face à l'augmentation de leurs charges provoquées notamment par la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement vient de prévoir, sur le budget de l'Etat, une allocation supplémentaire de 1 151 millions de francs qui aura pour effet de porter la contribution de l'Etat aux budgets des collectivités locales pour 1974, au titre du V. R. T. S., à 17 milliards de francs, en augmentation de 22 p. 100 par rapport à 1973. Le Gouvernement veillera à ce que le V. R. T. S. conserve son dynamisme et permette d'atténuer les disparités financières entre les communes. Enfin, en ce qui concerne le cinquième point de la résolution dont fait état l'honorable parlementaire, le Gouvernement rappelle que le principe de non-compensation des décisions prises par le Parlement s'applique aux exonérations de la taxe foncière des propriétés bâties dont bénéficient notamment, pour une durée de trente ans, les « terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois » en vertu de l'article 1041-1 du code général des impôts.

Collectivités locales

(personnel : création d'un fonds national d'action sociale).

11190. — 31 mai 1974. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, où en sont, à l'heure actuelle, les projets de création d'un fonds national d'action sociale pour le personnel des collectivités locales.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, estime bien fondée la création d'un fonds d'action sociale pour le personnel des collectivités locales relevant de sa compétence. Les propositions de loi déjà déposées sur ce sujet ont retenu toute son attention et il en est tenu le plus grand compte dans un projet de synthèse élaboré par les services du département. Des consultations demeurent encore nécessaires afin d'assurer au projet le consensus le plus large possible, mais les dispositions seront prises pour que des conclusions en soient tirées à bref délai.

Collectivités locales

(personnels retraités : création d'un comité national d'action sociale).

11212. — 31 mai 1974. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il envisage de créer, pour les retraités de la C. N. R. A. C. L. un comité d'action sociale.

Réponse. — La mise en œuvre d'une action sociale en faveur des retraités de la caisse nationale des agents des collectivités locales ne soulève pas de problème de principe aux yeux du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Mais diverses modalités peuvent être envisagées : rattachement à la C. N. R. A. C. L., à l'instar de la solution retenue pour les personnels relevant de l'I. R. C. A. N. T. E. C. ou rattachement à l'organisme envisagé pour les personnels en activité. Des études sont en cours à ce sujet en liaison avec les autres départements ministériels intéressés et la solution retenue devra s'harmoniser avec celle qui résultera de la compétence donnée à l'organisme prévu pour les personnels en activité (cf. la réponse à la question n° 11190 posée par l'honorable parlementaire).

Finances locales (Réunion : augmentation de la part locale du versement représentatif de la taxe sur les salaires).

11451. — 13 juin 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que par la question écrite n° 8063 du 2 février 1974, il avait appelé l'attention de son prédécesseur sur l'aggravation de l'état des finances locales des communes de son département et lui avait demandé s'il n'envisageait pas d'augmenter la part locale du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il lui a été répondu au Journal officiel du 30 mars 1974 (fascicule spéciale des Débats parlementaires) que la question faisait l'objet d'un examen. Il lui demande quel est l'état de l'étude entreprise.

Réponse. — Il n'a pas échappé au Gouvernement que le mouvement de hausse des prix faisait supporter, en 1974, des charges particulières aux départements, aux communes et à leurs groupements. C'est la raison pour laquelle, dans la loi de finances rectificative pour 1974 (loi n° 74-644 du 16 juillet 1974), il a fait

inscrire, pour ladite année, à titre de majoration du versement représentatif de la taxe sur les salaires, une somme de 1 151 millions de francs. Cette majoration procurera à l'ensemble des collectivités locales des départements d'outre-mer des recettes supplémentaires s'élevant à : 11 482 500 francs pour les attributions de garantie prévues par l'article 40 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ; 5 131 000 francs pour les attributions visées à l'article 45-2 du même texte ; 1 025 000 francs pour la dotation précipitaire du fonds d'action locale, soit au total 17 638 500 francs. Dès le 26 juillet 1974, toutes les instructions utiles ont été adressées aux préfets des départements d'outre-mer afin qu'ils fassent procéder très rapidement à la répartition de ces recettes supplémentaires entre les diverses collectivités de leur ressort. Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est tenu compte des particularités d'ordre économique et monétaire du département de la Réunion dans la répartition prévue par l'article 45-2 de la loi précitée du 6 janvier 1966, aussi bien que dans celle du fonds d'action locale grâce à une majoration de 10 p. 100 des indices de population et d'effort fiscal utilisés pour ces deux opérations.

Déportés (validation des années de déportation dans le calcul de la retraite d'un fonctionnaire départemental).

12470. — 20 juillet 1974. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si un fonctionnaire départemental (huissier au service de l'aide sociale) peut faire valoir, dans le calcul de ses droits à retraite, les années passées en déportation.

Réponse. — Si l'agent départemental auquel fait allusion l'honorable parlementaire a la qualité de titulaire, il est obligatoirement affilié à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.). A ce titre, il peut faire valoir non seulement les années passées dans une unité militaire ou en déportation dans le calcul de ses droits à la retraite, mais il bénéficie également de la bonification accordée aux déportés politiques (articles 6, 8 et 10 du décret du 9 septembre 1965). Si l'agent départemental n'a pas la qualité de titulaire, il relève, du point de vue de sa retraite, du régime général de la sécurité sociale et du régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales (I. R. C. A. N. T. E. C.). A ce dernier titre, pour les années 1939 à 1945, les périodes de mobilisation, de captivité, de déportation et de participation à la Résistance sont comptées comme des années de services (articles 13 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 1970).

Elections des députés et des sénateurs (abaissement de l'âge d'éligibilité et fixation d'un âge limite supérieur).

12587. — 24 juillet 1974. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun dans le souci, récemment affirmé par le Gouvernement, de favoriser une plus large accession des jeunes aux responsabilités politiques, de prévoir, outre l'abaissement de l'âge d'éligibilité aux différents mandats électifs, la fixation d'un âge limite après lequel il ne serait plus possible de faire acte de candidature, notamment pour les élections législatives et sénatoriales pour lesquelles le seuil d'inéligibilité pourrait être de soixante-cinq ans en ce qui concerne les députés et de soixante-dix ans en ce qui concerne les sénateurs.

Réponse. — La loi n° 70-1220 du 23 décembre 1970 a abaissé de vingt-trois à vingt et un ans l'âge de l'éligibilité aux mandats locaux (conseiller général et conseiller municipal). Cette mesure a donc déjà été dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire. Aller plus loin dans cette voie semble, pour le moment, prématuré, les jeunes venant seulement d'acquiescer le droit de vote à dix-huit ans et la grande majorité d'entre eux n'ayant pas encore eu l'occasion de l'exercer. Or, la pratique d'un mandat électif suppose une certaine expérience des choses de la cité. C'est pour ce motif qu'un décalage entre l'âge électoral et l'âge de l'éligibilité a toujours été admis. Quant à la fixation d'un âge limite pour les mandats de parlementaires (soixante-cinq ans pour les députés et soixante-dix ans pour les sénateurs), celle-ci porterait atteinte à un principe de notre droit selon lequel la capacité politique est étroitement liée à la capacité civile. Comme aucune condition d'âge ne limite le plein exercice des droits civils, une restriction dans le domaine des droits politiques serait considérée comme une mesure arbitraire. De plus, tout mandat électif est limité dans le temps et soumis à date fixe à renouvellement. A cette occasion, le corps électoral se prononce souverainement ; une discrimination d'âge aurait donc pour effet de porter la libre expression des électeurs.

Police (secrétariat général pour l'administration de la police : augmentation des effectifs de catégories A et B.)

12773. — 3 août 1974. — **M. Crépin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'accroissement des charges incombant au secrétariat général pour l'administration de la police (S. G. A. P.) et en particulier aux directions des services administratifs, nécessite comme l'a constaté l'inspection générale de l'administration, une augmentation du personnel appartenant aux catégories A et B. Il lui demande s'il peut lui faire connaître, pour ces catégories, l'augmentation d'effectif qu'il a prévue au titre du budget de 1974. Il serait désireux également, pour les mêmes catégories, de connaître la répartition qui en sera faite par le S. G. A. P.

Réponse. — Le budget de 1974 n'a pas fait apparaître de mesures de créations d'emplois en faveur des S. G. A. P. Compte tenu de l'accroissement des tâches incombant à ces organismes, une étude a été effectuée en vue d'évaluer les effectifs nécessaires à leur bon fonctionnement. Une nouvelle dotation budgétaire reste néanmoins subordonnée à l'obtention de créations d'emplois. De telles créations ont été sollicitées au titre du budget de 1975. Dans la limite des emplois qui seront obtenus, l'administration examinera alors si la révision des effectifs des S. G. A. P. peut être envisagée.

Préfectures (fonctionnaires exerçant des responsabilités syndicales : non affectation à des postes de gestion de personnels.)

12869. — 3 août 1974. — **M. Marcus** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'une administration, au mois de juin 1974, aurait prescrit à ses services extérieurs « de ne pas confier la gestion des personnels à des agents qui jouent un rôle actif au sein d'une organisation syndicale », y exerçant des fonctions de secrétaire, délégué, membre de bureau, etc. L'attention des destinataires vient récemment d'être de nouveau appelée sur la nécessité d'observer les prescriptions de cette circulaire. Il lui demande s'il peut lui faire connaître en ce qui concerne les personnels du cadre national des préfectures si une telle règle est appliquée dans les services extérieurs pour la gestion de ces personnels ; elle permettrait de l'assurer dans des conditions d'impartialité totale, quelque injustifiée que soit cette mesure, à l'égard des agents chargés de la gestion de ces personnels.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur n'a pas diffusé d'instructions dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. L'administration n'a eu connaissance d'aucune difficulté en ce qui concerne les préfectures, sur le plan de la gestion des personnels à l'échelon départemental. Les fonctionnaires des services du personnel dans les préfectures se trouvent d'ailleurs rattachés directement aux secrétaires généraux et travaillent donc en toute impartialité.

JUSTICE

Partages (réalisation, en présence de mineurs d'un partage cumulatif répartissant et les biens communs et les biens propres à l'un des époux du vivant des époux et au décès de l'un d'eux.)

11784. — 26 juin 1974. — **M. Neal** demande à **M. le ministre de la justice** si la présence de mineurs met obstacle à la réalisation d'un partage cumulatif répartissant à la fois les biens communs et les biens propres à l'un des époux, non seulement du vivant des époux mais au décès de l'un d'eux ; l'acte envisagé n'étant pas seulement un partage d'ascendant mais aussi un partage successoral, la donation étant consentie sous la condition que les donataires réunissent dans une même masse les biens donnés à ceux leur provenant de la succession de leur parent prédécédé, et précèdent au partage ensemble. Dans le cas où cet acte serait autorisé, il semble qu'il y ait lieu de respecter les règles du partage successoral en présence de mineurs, telles qu'elles sont édictées par le code civil, cependant un problème de forme se pose, car la loi a notamment prescrit qu'un état liquidatif serait soumis à l'homologation du tribunal de grande instance, aussi il demande ce qu'il faut entendre précisément par état liquidatif lorsqu'il s'agit d'une donation-partage. Enfin, il demande également si cette solution donation-partage peut être envisagée dans le cas de partage partiel.

Réponse. — La jurisprudence admet depuis longtemps la validité de l'opération juridique consistant à la fois en une donation-partage par un ascendant de biens propres et de biens, et un partage, par les donataires, de la masse formée par ces biens et par ceux de l'époux précédé (cf. Civ. 20 juin 1955, *Semaine juridique* 1955; II, 8781, note Blin ; Civ. 14 février 1962, D. 1963, f° 75, note Sava-

tier). Il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la présence de mineurs parmi les descendants ne constitue pas un obstacle à ce genre d'opérations, dès lors que toutes les règles protectrices des incapables ont été respectées. En ce cas, l'état liquidatif prévu à l'article 466 du code civil s'entend d'un projet de partage établi par le notaire conformément aux indications de l'ascendant donateur et comprenant notamment la signature de ce dernier. L'opération envisagée par l'honorable parlementaire paraît pouvoir être réalisée même dans le cadre d'un partage partiel.

Prisons (réforme du système pénitentiaire.)

11994. — 3 juillet 1974. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance des derniers événements survenus à la prison de la Santé à Paris. Les manifestations des détenus, faisant suite à la grève de la faim du jeune Patrick Noulet, ont mis en lumière les incroyables conditions de vie qui régnaient encore dans nos prisons. Le manque de personnel de surveillance ou d'assistance, la vétusté des locaux et les règlements exagérément draconiens réduisent les détenus au désespoir ou à la violence. La censure sévère sur le courrier et les lectures s'ajoutant à l'absence de formation professionnelle et de mesures efficaces de réinsertion sociale, contribuent à faire des prisonniers des réprouvés, incapables d'occuper un emploi à leur sortie de prison. En conséquence, il lui demande si, plutôt que d'envoyer des forces de police et de renforcer les punitions pour seule réponse aux légitimes demandes des détenus, il ne conviendrait pas de proposer rapidement au Parlement un projet de réforme du système pénitentiaire qui ne serait plus basé sur la seule idée de punition mais également sur celle de formation.

Réponse. — Un important programme de réforme pénale et pénitentiaire établi par la chancellerie et le secrétaire d'Etat à la condition pénitentiaire a été approuvé lors des conseils des ministres des 31 juillet et 7 août 1974. Il comporte un ensemble de mesures qui répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Elles concernent notamment la limitation systématique de la durée de la détention provisoire ; le traitement de la petite délinquance par des mesures spécifiques se substituant aux courtes peines d'emprisonnement ; la nécessaire diversification des méthodes et des établissements pénitentiaires ; le statut social du détenu (sous les divers aspects de ses droits personnels, du travail, de l'organisation du pécule, de la protection sociale de la personne incarcérée et de sa famille) ; le droit à l'information et au maintien des liens familiaux et sociaux ; la protection de l'intégrité de la personne (réforme du service médical, amélioration des modalités quotidiennes de la détention) ; la réinsertion socio-professionnelle (développement de l'enseignement général et professionnel ; délivrance d'un certificat de travail ; révision des dispositions légales concernant le casier judiciaire et l'interdiction de séjour). Certaines de ces réformes, applicables par voie réglementaire, doivent entrer immédiatement en vigueur. Les autres seront soumises au Parlement, soit à la prochaine session, soit lors de la session de printemps.

Baux ruraux (opposabilité des baux conclus verbalement par le preneur lors de vente de propriété.)

12343. — 11 juillet 1974. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** le cas des preneurs ruraux depuis plusieurs années mais sans bail écrit auxquels l'acheteur de la propriété exploitée oppose qu'ils n'ont pas de bail écrit ayant date certaine et leur fait sommation de quitter les lieux à la date fixée. Il lui demande : 1° comment la propriété rurale a pu être vendue sans offre de préemption au preneur et quels sont les droits de celui-ci ; 2° si la sommation peut remplacer un congé régulier, quelles formalités doit accomplir le preneur pour faire respecter ces droits et dans quel état.

Réponse. — Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° il est de jurisprudence que l'article 790 du code rural qui accorde le droit de préemption au preneur, ne distingue pas selon la nature du bail (verbal, sous seing privé, authentique) et que l'article 1743 du code civil d'où résulte pour l'acquéreur le droit d'expulser le preneur dont le bail n'a pas date certaine, suppose la validité de l'acquisition, c'est-à-dire l'observation des articles 790 et suivants du code rural (cass. soc. 29 juillet 1950, J. C. P. 1951, 2.5938, note P. Esmein ; 9 février 1961, D. 1961, 237, S. 1961, 184). En conséquence, sous réserve de la preuve du bail, le preneur en place d'un fonds rural, au moment de la vente, dispose du droit de préemption, même si le bail n'est pas fait par écrit et n'a pas date certaine ; 2° pour donner congé, le bailleur

doit se conformer aux dispositions légales en la matière, la sommation de quitter les lieux concernant l'occupant sans titre. Pour faire valoir ses droits et, le cas échéant, faire sanctionner leur violation, il incombe au preneur qui établit l'existence de son bail, d'agir conformément aux dispositions de l'article 800 (alinéa 2) du code rural.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (départements touristiques : insuffisance des effectifs des postiers en saison).

12788. — 3 août 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'insuffisance des effectifs de bureaux de poste, en particulier dans les départements touristiques. Dans bien des cas les effectifs sont au-dessous de la statistique de 1973 et ces renforts saisonniers sont dérisoires. Cette insuffisance ne permet pas de travailler convenablement. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de veiller à la mise en place tout au moins des effectifs minimum fixés par bureau de poste ; 2° d'envisager un renforcement des effectifs dans les bureaux de poste des secteurs touristiques.

Réponse. — Les effectifs autorisés par la loi de finances sont répartis harmonieusement entre tous les bureaux en fonction de la charge qui leur incombe et permettent, en période normale, d'effectuer, dans des conditions satisfaisantes, les tâches confiées aux établissements postaux. En ce qui concerne les secteurs touristiques, des renforts leur sont attribués chaque année pour faire face au surcroît de trafic enregistré au cours de la période correspondante. Pour la saison estivale 1974, les effectifs des établissements concernés ont été renforcés par 789 agents des brigades de réserve auxquels s'ajoute l'équivalent de 2 743 personnes utilisées à temps complet pendant trois mois. Une aide de cette ampleur au bénéfice des départements touristiques ne peut être considérée comme dérisoire.

Aveugles (téléphone : exonération de la taxe de renseignements).

12842. — 3 août 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'automatisation du téléphone qui constitue pour les aveugles un handicap supplémentaire sérieux. Il est évident que pour une personne atteinte de cécité, il lui faut souvent demander le service de renseignements pour connaître le numéro de l'abonné qu'elle désire appeler. Il lui demande s'il est possible d'envisager l'exonération pour les aveugles de la taxe de renseignements.

Réponse. — Outre les renseignements fournis par l'annuaire, l'administration des postes et télécommunications offre aux abonnés un service de renseignements téléphoniques. Ces renseignements sont donnés gratuitement à tous les utilisateurs lorsqu'il est possible de les trouver dans l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, et seule est taxée automatiquement la communication de circonscription à destination du service des renseignements, soit 0,35 francs. L'administration a pris en considération le grand intérêt présenté par un tel service pour les aveugles, puisque la gratuité de la communication à destination des renseignements est consentie aux standardistes aveugles lorsque l'entreprise qui les emploie en fait la demande. Mais cette exonération n'est, en fait, accordée qu'à un nombre restreint de personnes. L'extension de cette mesure à tous les aveugles ne peut actuellement être consentie par l'administration pour des motifs budgétaires et surtout techniques, cette exonération nécessitant, en effet, une exploitation spéciale (numéro de code particulier à chaque entreprise, fichier correspondant au centre de renseignements) et donc des procédures délicates et une augmentation des effectifs.

Postes et télécommunications (propagande politique dans les locaux affectés au service des P.T.T.).

12845. — 3 août 1974. — M. Simon expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'une personnalité politique a récemment pris la parole à l'intérieur des locaux d'une gare de tri affectés aux services des P. T. T. et lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel texte réglementaire permet à un parlementaire d'utiliser des bâtiments administratifs pour y développer la propagande de la formation politique à laquelle il appartient.

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications a toujours admis que des personnalités politiques puissent visiter ses installations. Ces visites soumises à l'autorisation des chefs de

service sont organisées dans des conditions précises adaptées au fonctionnement de l'établissement concerné. Cette faculté s'assortit, bien entendu, de l'interdiction de toute propagande dans les locaux administratifs. Les faits évoqués par l'honorable parlementaire doivent être considérés comme exceptionnels et ne remettent pas en cause la ligne de conduite définie ci-dessus.

Postes (courrier en provenance d'Italie : retard dans l'acheminement).

12978. — 10 août 1974. — M. Lebon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les retards constatés dans le courrier en provenance d'Italie. Les délais d'acheminement sont longs, parfois le courrier posté en Italie n'arrive jamais en France ; cela crée un profond mécontentement chez les Français et chez les ressortissants italiens vivant en France. Il lui demande s'il entend saisir son collègue italien de cette situation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire échappe à la compétence du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications dans la mesure où elle se réfère aux conditions d'exécution du service postal à l'intérieur d'un pays étranger. Toutefois, les réclamations ou les demandes de renseignements dont les services de l'administration françaises des P. T. T. sont saisis par des Français ou des ressortissants italiens vivant en France concernant de longs délais d'acheminement ou des pertes d'objets de correspondance susceptibles de s'être produits dans le service postal italien sont immédiatement transmises pour instruction aux services compétents du ministère italien des postes et télécommunications dans les conditions fixées par la convention postale universelle.

QUALITE DE LA VIE

Environnement (organisation d'une journée d'études).

11965. — 29 juin 1974. — M. Gissing expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, sous le précédent Gouvernement, le ministre des affaires culturelles et de l'environnement avait fait part de son intention d'organiser une journée d'études groupant des responsables régionaux, départementaux et communaux afin de les sensibiliser aux problèmes relevant de la politique de l'environnement et de la qualité de la vie. Il lui demande s'il a l'intention de reprendre à son compte ce projet et dans l'affirmative à quelle date celui-ci pourrait se concrétiser, et quels seraient les participants éventuels, aussi bien en ce qui concerne les élus que les représentants des services administratifs.

Réponse. — Au lendemain de la mise en place des nouvelles institutions régionales, il a effectivement paru nécessaire de sensibiliser et de mobiliser sur les problèmes de la qualité de la vie et de l'environnement les différents responsables appelés à jouer un rôle dans l'élaboration ou l'arrêt des décisions. Cette intention a été dans un premier temps, les préfets de région, les préfets et les chefs de missions régionales. Elle s'est concrétisée dans l'engagement pris par le ministère des affaires culturelles et de l'environnement du 14 mai 1974. Les événements survenus depuis ont entraîné le report provisoire du projet d'organisation d'une journée d'études qui finalement sera réalisée à l'automne prochain. D'autres journées d'études ont été effectivement envisagées à l'intention des représentants des intérêts de l'environnement au sein des conseils économiques et sociaux, de présidents de commissions ainsi que d'élus locaux, choisis en fonction de la nature des problèmes posés dans leur circonscription. Ce type de journées d'étude fera l'objet de démarches appropriées lorsque l'opportunité en aura été ressentie.

SANTE

Produits d'hygiène et de beauté (expérimentation sur les enfants des orphelinats).

4127. — 25 août 1973. — M. Billoux expose à Mme le ministre de la santé que contrairement à sa circulaire du 9 mai 1973 aux préfets et directions de l'action sanitaire et sociale, relative à des expériences de produits cosmétiques effectuées sur des enfants, une notice d'un dentifrice, vendu exclusivement en pharmacie, marque qu'il a fait l'objet d'une expérimentation sur de jeunes sujets vivant en orphelinat, les enfants, leurs moniteurs et les expérimentateurs ayant ignoré jusqu'à la fin la formule des pâtes utilisées ; manquant souvent d'argent de poche, ce qui est le cas dans un foyer des Bouches-du-Rhône, pour leurs menus besoins (sorties, friandises, etc.), les enfants dans les orphelinats peuvent

être un terrain propice à de telles expérimentations. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il entend prendre pour : 1° que le pécule en argent soit une recommandation dans les établissements pour enfants et une obligation lorsque ce pécule est inscrit au budget de l'établissement ; 2° que les instructions de la circulaire du 9 mai 1973 s'étendent également aux produits pharmaceutiques, produits de beauté et d'hygiène, dentifrices, etc., afin qu'aucune expérimentation ne puisse être effectuée dans les établissements pour enfants ; 3° pour ces deux points que le contrôle de l'action sanitaire et sociale s'effectue non seulement auprès de la direction des établissements mais aussi particulièrement auprès du personnel et des enfants.

Réponse. — Il convient de distinguer deux catégories de pensionnaires parmi les mineurs hébergés dans les maisons d'enfants à caractère social : d'une part, les enfants placés dans ces établissements par le service de l'aide sociale à l'enfance ou par une décision judiciaire ; d'autre part, les mineurs placés à titre privé par leur famille. Pour les premiers, les dépenses de l'aide sociale à l'enfance inscrites au budget du département comprennent « les gratifications diverses aux pupilles et assimilés », c'est-à-dire un argent de poche remis à l'enfant selon un barème progressif suivant son âge. Dans le second cas, les familles sont seules responsables et seules juges de l'argent de poche à leur donner et l'administration n'est pas fondée à intervenir. Sur le second point, le ministre de la santé fait observer que la circulaire du 9 mai 1973 ne vise pas certains produits en particulier mais proscribit toute espèce d'expérimentation. Sur le troisième point, il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'il a été prescrit, tant par la circulaire précitée du 9 mai 1973 que par une circulaire ultérieure du 5 septembre, de renforcer le contrôle sur les établissements, notamment ceux qui reçoivent des mineurs ; à l'occasion de ces contrôles, le personnel et les enfants peuvent être interrogés tout autant que la direction ; des sanctions peuvent être prises à l'égard des contrevenants : cela a d'ailleurs été le cas dans une affaire semblable rapportée par la presse en 1973.

Aide sociale

(suppression de la référence à l'obligation alimentaire des enfants).

5838. — 7 novembre 1973. — M. Lafay appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé sur la gravité des difficultés et du malaise que continue à susciter la prise en considération pour la détermination des ressources des postulants âgés à l'aide sociale, de l'aide que ceux-ci sont susceptibles de recevoir de leurs enfants, au titre de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil. A plusieurs reprises les pouvoirs publics se sont déclarés résolus à supprimer cette référence à l'obligation alimentaire qui incite de nombreuses personnes, pourtant dans le besoin, à ne pas demander l'aide de la collectivité, par crainte, ce faisant, d'occasionner à leurs enfants les désagréments inhérents aux procédures qui seraient engagées afin que ces derniers s'acquittent de leur dette alimentaire. Dans sa réponse du 28 juillet 1973 à la question écrite n° 926 du 5 mai 1973, déjà posée par l'intervenant, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale avait précisé qu'il s'attachait pour sa part à inviter, chaque fois que l'occasion lui en était donnée, les services départementaux d'aide sociale à témoigner de tout le libéralisme compatible à la fois avec les exigences de la loi et la bienveillance que requièrent légitimement les cas individuels les plus dignes d'intérêt. Or, il faut reconnaître que ces services départementaux ne disposent que d'une marge de manœuvre extrêmement réduite et sont placés dans une position inconfortable par la jurisprudence qui, nonobstant les indications contenues dans la réponse susrappelee, continue à prévaloir en ce qui regarde l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale. En effet, les décisions de rejet prises par les commissions départementales d'admission et se fondant sur l'obligation alimentaire sont généralement confirmées en appel par la commission centrale d'aide sociale qui siège auprès du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Dans ces conditions les services départementaux sont mal armés pour interpréter libéralement les dispositions qui ont trait à l'obligation alimentaire. Cette constance de la position des instances supérieures est d'autant plus surprenante qu'une circulaire devait, selon la réponse ministérielle du 28 juillet 1973, recommander la plus large indulgence en la matière. Il ne semble pas que cette initiative se soit avérée suffisante. Seule une modification du texte des articles 144 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale permettrait sans doute d'obtenir que l'obligation alimentaire cesse d'être la pierre d'achoppement de nombreux dossiers d'aide sociale et la hantise de personnes âgées qui, pour les raisons susévoquées, ne peuvent humainement se résoudre à solliciter cette aide. Il souhaiterait avoir si la prochaine abrogation des articles L. 694 et L. 697 du code de la sécurité sociale, qui libérera les demandeurs

d'allocations de vieillesse non contributives de la contrainte que fait également peser sur eux la référence à l'obligation alimentaire, ne pourrait pas être étendue au domaine de l'aide sociale.

Réponse. — La circulaire n° 31 A. S. du 1^{er} août 1973 a formulé en matière de prise en compte des créances au titre de l'obligation alimentaire dans le cadre de l'application de cette législation lisme, dont on peut penser qu'elles ont été assez largement suivies par les commissions d'admission à l'aide sociale. Il apparaît par contre difficile de supprimer toute référence à l'obligation alimentaire dans le cadre de l'application de cette législation compte tenu des principes fondamentaux qui les régissent. Mais il convient de noter que des textes législatifs récents ont créé des prestations qui se substituent à des avantages d'aide sociale, sans qui soit tenu compte des ressources des débiteurs d'aliments (loi n° 71-573 du 13 juillet 1971 et loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation logement). Cette évolution se poursuivra pour ce qui concerne l'ensemble de la législation en faveur des handicapés dans un cadre de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées qui sera très prochainement discutée par le Parlement et pour ce qui concerne les personnes âgées dans la perspective du projet de loi-cadre dont l'élaboration est en cours.

Famille (remise aux mères de la médaille de la famille : gratifications).

6795. — 12 décembre 1973. — M. Gravelle expose à Mme le ministre de la santé qu'à l'occasion de la fête des mères les municipalités procèdent à la remise de médailles de la famille française. Parmi les mères de famille ainsi honorées, certaines dépendent du régime général de la caisse d'allocations familiales du département et d'autres de caisses privées du secteur public ou parapublic, tels E. D. F.-G. D. F., S. N. C. F., Trésor public, etc. Certaines caisses d'allocations familiales se conformant à une décision de leur conseil d'administration font joindre au diplôme des médaillés une enveloppe contenant un chèque substantiel. Cette enveloppe est remise en même temps que le diplôme et la médaille correspondants. L'émotion des mères de famille ne faisant pas l'objet de cette gratification est d'autant plus grande que les épouses de membres de professions libérales ressortissant du régime général de la caisse d'allocations familiales reçoivent leur enveloppe au même titre que les autres familles de salariés de cette même caisse. Renseignements pris, il ressort que certains avantages familiaux sont consentis par les caisses privées (tels que primes aux mariages, primes à la naissance, supplément familial, etc.), ce qui motive la position des conseils d'administration pour justifier l'absence de gratifications dans le cas particulier qui nous intéresse. Par ailleurs, il semble que les gratifications accordées aux bénéficiaires sont extra-légales et laissées à l'appréciation de chacun des conseils d'administration intéressés. Ainsi, dans de nombreux départements, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales refusent d'accorder une « enveloppe » à l'occasion de distinctions remises aux mères de famille. Il y aurait beaucoup à dire sur la philosophie de ces gratifications. En tout cas, il lui apparaît injuste que certaines mères de famille en bénéficient et pas d'autres. On pourrait à la limite considérer que ce geste est une aumône, ce qui devient dérisoire lorsque celle-ci s'adresse à des épouses dont les maris figurent au rang des professions libérales avec une rémunération fort convenable. Beaucoup de mamans souhaitent une répartition plus juste et moins vexatoire de ces gratifications et qu'une parité soit instituée entre les différents modes de gestion de ces caisses. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux que son administration prenne à son compte l'attribution d'une somme dont le montant serait fonction de l'importance de la distinction remise (médaille de bronze, médaille d'argent, médaille d'or), ce qui éviterait ainsi toute contestation et toute mesure discriminatoire entre les familles, plaçant celles-ci sur un pied d'égalité. La mère de famille serait alors à l'honneur et l'appartenance à une caisse plutôt qu'à une autre, de même que l'importance du revenu familial n'entrerait pas en ligne de compte.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande que soit examinée la question des gratifications éventuellement allouées aux mères attributaires de la médaille de la famille française. Les gratifications dont il s'agit sont données bénévolement et en toute liberté par des organismes dotés de l'autonomie financière lorsqu'ils disposent de disponibilités après avoir satisfait à des actions jugées indispensables ou prioritaires. Il n'est donc pas possible d'intervenir dans le mécanisme actuel d'attribution de ces gratifications. L'inscription au budget de l'Etat de crédits destinés à accorder des gratifications en faveur des mères décorées de la médaille de la famille française n'est pas envisagée. Il convient de souligner qu'au surplus, il serait nécessaire dans cette hypothèse, de créer un « véritable » droit à gratification.

Handicapés (recensement).

8051. — 2 février 1974. — **M. Dupuy** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il ne pense pas nécessaire d'utiliser le prochain recensement de la population prévu en 1975 pour connaître avec précision la situation des handicapés en France (nombre, nature du handicap, prise en charge).

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé au ministre de la santé s'il ne pensait pas utiliser le prochain recensement de la population prévue en 1975 pour connaître avec précision la situation des handicapés en France. Notre législation sociale relativement complexe, la multiplicité des types d'aide accordés, les difficultés d'évaluation des handicapés ne permettent pas d'avoir actuellement au niveau de l'administration centrale les chiffres exacts concernant le nombre des handicapés, la nature des infirmités dont ils sont atteints, le mode de prise en charge. Le projet de loi d'orientation regroupant les aides et simplifiant les procédures en matière d'aide aux infirmes civils devrait faciliter une étude à laquelle, grâce aux services administratifs concernés, il est urgent de procéder. En effet, à l'occasion du recensement de la population de 1962, l'étude suggérée par l'honorable parlementaire a été tentée, mais de nombreuses erreurs et le manque de précisions en général de la plupart des renseignements n'ont pas permis l'exploitation des résultats obtenus. Pour être valable, une telle étude supposerait qu'au niveau de la collecte de l'information et du dépouillement des réponses, le travail fût effectué par des spécialistes très qualifiés ; or, une telle solution suppose des crédits assez importants pour lesquels une proposition a été inscrite au budget de 1975. Des enquêtes partielles ont cependant été réalisées dans un certain nombre de régions ou de départements. C'est ainsi que dans le département du Morbihan un recensement des handicapés est en cours (enfants et adultes). Dans la région parisienne est actuellement menée une enquête épidémiologique sur les inadaptations sévères dans la population juvénile. Les premiers résultats obtenus sont d'un grand intérêt. Cette enquête va être étendue à deux départements de la région d'Auvergne. En Meurthe-et-Moselle, une enquête est également en cours sur la prévalence de la débilité mentale en milieu scolaire. Ces enquêtes, bien que non exhaustives présentent l'intérêt capital d'apporter de sérieuses données qualitatives sur les handicapés. Un recensement qui se bornerait à dénombrer les handicapés ne permettrait pas, à lui seul, d'établir un programme valable des besoins en équipements ou en services ; seule la connaissance des différentes catégories de handicapés peut conduire à promouvoir un équipement vraiment adapté.

Service national (ressources des ménages dont le chef de famille satisfait aux obligations militaires).

10597. — 20 avril 1974. — **M. Bordu** demande à **Mme le ministre de la santé** qu'elle veuille bien réexaminer la situation des mères de famille dont le mari satisfait aux obligations militaires. En effet, le cas d'une mère de famille dans cette situation a attiré mon attention. Cette jeune femme travaille pour un salaire mensuel de 1 100 francs ; son loyer s'élève à 460 francs par mois ; la garde de son enfant lui coûte 200 francs par mois. Les frais généraux de la maison sont à peu près équivalents pour deux que pour trois personnes et il faut convenir que le pécule d'un soldat place celui-ci à la charge de sa famille. Les parents de ce jeune couple, touchant un salaire modeste, ne leur permet pas d'intervenir pour aider. Or, l'allocation militaire demandée a été refusée. Sa question se situant sur un plan plus général, il lui demande de considérer comme anormale la baisse du niveau de vie des ménages touchés durant le temps du service militaire et de prendre les mesures en conséquence, car, dans le cas type qui le préoccupe, les frais de garde de l'enfant et du loyer, sans considérer les autres charges obligatoires, font que cette jeune femme et son enfant disposent de 15 francs par jour pour vivre.

Réponse. — L'honorable parlementaire a demandé à M. le ministre de la défense, qui a transmis sa question écrite au ministre de la santé comme relevant plus spécialement de ses attributions, que toutes mesures appropriées soient prises pour qu'une jeune femme, dont le mari accomplissant son service national, s'est vu refuser le bénéfice des allocations militaires, puisse faire face aux frais de garde de son enfant et payer son loyer. Dans le cas d'espèce, l'intéressée disposerait d'un salaire mensuel de 1 100 francs, duquel devraient être déduits 460 francs pour le loyer et 200 francs pour la garde de l'enfant. Ces frais de garde et de loyer ne peuvent être directement couverts par l'allocation militaire, qui est normalement refusée aux personnes disposant d'un tel salaire mensuel, mais par les allocations d'aide sociale à l'enfance pour ce qui concerne la garde de l'enfant et par l'allocation de logement destinée à faire face aux charges du loyer. Il appartient donc à cette jeune femme de faire valoir ses droits à l'attribution de ces deux dernières prestations.

Handicapés (centre d'aide par le travail : octroi des moyens financiers nécessaires au paiement des rémunérations des handicapés).

11601. — 19 juin 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. Ce projet prévoit, pour les handicapés adultes, la garantie des ressources provenant de leur travail : pas moins du S. M. I. C. en milieu ordinaire ; pas moins de 90 p. 100 s'ils travaillent en atelier protégé ; au moins 79 p. 100 du S. M. I. C. s'ils travaillent dans un centre d'aide par le travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux centres d'aide par le travail les moyens financiers nécessaires pour assurer ces rémunérations.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'octroi des moyens nécessaires au paiement des rémunérations des handicapés admis dans les centres d'aide par le travail telles qu'elles ont été fixées par le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés adultes. Ce projet de loi vise à assurer à tous les handicapés un minimum de ressources garanties au moins équivalent au S. M. I. C. pour les handicapés travaillant en milieu normal de production et au moins égal à 90 p. 100 du S. M. I. C. pour ceux qui occupent un emploi dans un atelier protégé. Les centres d'aide par le travail relèvent essentiellement d'une politique d'action sociale ; il s'agit de donner aux handicapés une certaine autonomie adaptée à leurs capacités avec l'espoir pour certains d'entre eux de leur faire acquérir des habitudes gestuelles leur permettant de s'intégrer dans le monde du travail protégé et non de les insérer dans un organe de production en tant que tel. C'est pourquoi, s'agissant des handicapés admis dans ces établissements, le minimum de ressources garanti ne sera pas calculé par rapport au S. M. I. C., mais par rapport au minimum de ressources accordées aux grands handicapés non travailleurs, c'est-à-dire au minimum vieillesse. Cette garantie de ressources englobera l'allocation aux handicapés adultes qui doit regrouper l'actuelle allocation aux handicapés adultes, l'allocation du fonds national de solidarité, l'allocation mensuelle d'aide sociale. Le point de savoir si cette allocation sera servie au handicapé par l'intermédiaire de l'établissement ou si elle doit rester distincte de la rémunération n'a pas encore été tranché. Le complément de ressources résultera soit du produit du travail, soit de la prise en charge par l'aide sociale au titre du prix de journée de l'établissement. Il convient de noter à cet égard que la circulaire n° 6 A.S. du 31 janvier 1974 stipule que les cotisations de sécurité sociale dues pour chaque handicapé employé dans un centre d'aide par le travail sont comptabilisées dans les frais d'atelier, donc prises en charge par l'aide sociale, dans la limite du montant annuel de la cotisation d'assurance volontaire versée en application de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1971.

Prestations familiales (aménagement des conditions d'octroi de l'aide aux vacances pour les familles nécessiteuses).

12491. — 20 juillet 1974. — **M. Bastide** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les nouvelles conditions d'octroi de l'aide aux vacances par les caisses d'allocations familiales. Jusqu'à l'an dernier ce droit était ouvert aux familles ayant au moins deux enfants à charge. Or cette année, pour percevoir cette aide, le nombre des enfants à charge doit être de quatre ou plus. Devant cette situation particulièrement pénible pour ceux qui ont de modestes revenus, il lui demande si, dans le cadre de l'aide aux familles nécessiteuses, il n'estime pas devoir modifier la réglementation en vigueur afin que les anciennes dispositions, plus favorables aux assurés sociaux, soient à nouveau appliquées.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'octroi de l'aide aux vacances par les caisses d'allocations familiales. L'aide aux vacances s'inscrit dans le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales qui définissent elles-mêmes l'ordre de priorité des actions à soutenir dans le cadre de leur dotation annuelle. Chaque caisse d'allocations familiales établit annuellement son règlement d'aide aux vacances en fonction des ressources qu'elle peut y consacrer et qui n'excèdent jamais 30 p. 100 de la dotation annuelle. L'aide aux vacances est modulée selon les ressources de la famille. Rares sont les caisses qui n'accordent une aide qu'à partir d'un certain nombre d'enfants à charge. Dans ce domaine comme dans tout ce qui concerne les prestations d'action sociale en faveur des familles, les caisses d'allocations familiales sont libres et le ministre dont elles relèvent ne peut imposer ni dépenses, ni conditions d'attribution.

Produits pharmaceutiques (relèvement des prix de ceux n'ayant pas subi de hausse depuis quelques années).

12890. — 10 août 1974. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact qu'un grand nombre de produits pharmaceutiques n'ont subi aucune hausse depuis une période de l'ordre de quatre à cinq ans. Est-il exact que pour éviter un examen cas par cas des produits pharmaceutiques n'ayant pas été l'objet de modification de prix récente, une hausse générale d'un certain pourcentage devrait intervenir. Le Gouvernement pourrait-il préciser les raisons pour lesquelles aucune hausse n'a été accordée à un très grand nombre de spécialités, pharmaceutiques et si cela ne résulte pas essentiellement du motif qu'une hausse de ces produits entraînerait un accroissement des dépenses de remboursement de la sécurité sociale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le prix des spécialités pharmaceutiques est actuellement soumis au régime instauré par l'arrêté du 5 avril 1968. Les demandes présentées en vue du réajustement du prix des médicaments, sont étudiées par la commission chargée de proposer l'inscription de spécialités sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux. Son examen porte aussi bien sur la valeur thérapeutique du médicament que sur son coût. La commission considère comme un élément important pour motiver sa décision, la nécessité de ne pas alourdir inconsidérément les dépenses de la sécurité sociale. Elle veille cependant à laisser une marge bénéficiaire normale aux établissements de préparation de produits pharmaceutiques. Il peut être précisé que, dans le courant de l'année 1973, plus de 700 médicaments ont bénéficié d'une décision de hausse de prix; pour l'année 1974, ce chiffre se situe, déjà à près de 1 200 autorisations. Indépendamment de ces mesures, les fabricants ont été autorisés à répercuter en valeur absolue l'augmentation du prix des matières premières non brevetables et, dans la limite de 65 p. 100 des éléments de conditionnement.

TRANSPORTS

Cheminots (cheminots retraités de Tunisie et du Maroc: octroi d'un permis de transport gratuit sur le réseau S. N. C. F.).

10351. — 5 avril 1974. — **M. Franceschi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir, pour les cheminots retraités de Tunisie et du Maroc, les permis de transport gratuit sur le réseau S. N. C. F. auxquels ils avaient un moment droit. Compte tenu de l'âge avancé des intéressés et aussi de leur faible nombre, une telle mesure, qui n'entraînerait pas d'importants aléas, serait ressentie par les intéressés comme un témoignage de bienveillance et d'intérêt.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen très approfondi, qui a conduit l'administration à demander à la S. N. C. F. de procéder à une nouvelle étude du problème. En conclusion de cette étude, il a paru possible d'envisager l'octroi de deux bons à 50 p. 100 de réduction par an, valables sur les lignes de la S. N. C. F., aux anciens agents ferroviaires des chemins de fer du Maroc et de Tunisie admis à la retraite avant l'indépendance de ces pays, ainsi qu'à leur famille.

Société nationale des chemins de fer français (construction de lignes entre La Défense et Cergy-Pontoise à la place de l'aérotrain).

12045. — 3 juillet 1974. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur le projet d'aérotrain Cergy-Pontoise—La Défense qui avait été maintenu par le précédent Gouvernement malgré l'avis défavorable de la population et de la majorité des élus concernés. Le dernier rapport de la Cour des comptes reprend la plupart des arguments critiques qui ont été développés, à juste titre, contre la ligne d'aérotrain. L'aérotrain, sur cette distance, est inadapté. D'autre part, comme chacun le sait, le moteur linéaire qui doit tractier l'aérotrain n'est pas au point techniquement. Enfin, la Cour des comptes fait la plus extrême réserve sur le coût définitif de l'opération car, avant même que soit donné le premier coup de pioche, son coût est estimé actuellement à 502 millions. Il lui demande si le Gouvernement entend abandonner ce projet chimérique et, en même temps, pour répondre à l'attente des populations de la ville nouvelle et de toute la région, s'il compte enfin entreprendre la réalisation des deux lignes S. N. C. F. Cergy, par la Nancelle, dans le Val-d'Oise, La Défense—Cergy, par Achères, dans les Yvelines, en prévoyant les crédits indispensables et notamment en réaffectant les crédits prévus et transférés sur l'aérotrain.

Réponse. — Dans le cadre des économies budgétaires recherchées par le Gouvernement, il a été décidé de ne pas donner suite au projet de construction d'un aérotrain entre Cergy et La Défense. Pour assurer les liaisons entre la ville nouvelle et Paris, plusieurs solutions sont actuellement étudiées par la S. N. C. F., cette desserte pouvant se faire soit par La Nancelle vers la gare du Nord, soit par Achères vers La Défense et la gare Saint-Lazare. Des projets seront soumis à l'automne au conseil d'administration du district avec l'ensemble des éléments de coût, délai de réalisation, qualité de service permettant leur comparaison en pleine connaissance de cause.

Transports aériens (qualité des projections cinématographiques sur la ligne Paris—Ile Maurice).

12068. — 4 juillet 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, sur les lignes de la Compagnie nationale Air France, les films proposés à la clientèle semblent généralement sélectionnés parmi les plus médiocres productions françaises ou étrangères. Sur la ligne desservant le département d'outre-mer de la Réunion, le 20 mai 1974, le responsable du choix de ces films au sein de la Compagnie Air France semble s'être véritablement surpassé: 1° en faisant projeter *L'Aventura*, film où l'on montre comment opérer un détournement d'avion long courrier et où les pirates de l'air sont sympathiquement décrits; 2° en proposant le film précité exclusivement dans une sonorisation anglaise (il est à noter que, de l'île Maurice à Paris, la ligne ne dessert que des escales francophones: Djibouti, Tananarive, Saint-Denis de la Réunion); 3° en faisant censurer à la manière de Tartuffe quelques images du film par des caches noirs, caches qui ne manquaient pas d'attirer, par un effet inverse, l'attention des spectateurs sur les charmes de quelques plaisancières. Il lui demande en vertu de quels critères et par quel service sont opérés des choix qui font de notre pays une image aussi décevante et aussi ridicule.

Réponse. — Le film *L'Aventura c'est l'aventure* de **M. Claude Lelouch** a en effet été programmé au cours du vol Réunion—Orly du 20 mai. Ce film, présenté hors compétition à la séance d'ouverture du Festival de Cannes en 1972, relate sur le mode plaisant les aventures de gredins de fantaisie s'essayant à l'escroquerie d'envergure. La scène du détournement d'avion qu'il présente dure moins d'une minute et s'inscrit dans ce contexte dépourvu de toute tension dramatique. Quant aux caches noirs auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, ils sont en effet voulu par le réalisateur et font partie intégrante de son œuvre. Les projecteurs installés dans les appareils d'Air France sont conçus pour permettre aux spectateurs d'entendre, selon leur choix, la version sonore française ou anglaise du film présenté. C'est à la suite d'un dérèglement de la tête magnétique lisant la piste sonore qui apportait la version française que cette dernière n'a pu être diffusée au cours du vol considéré. D'une manière plus générale, la sélection des films est opérée par un service spécialisé de la Compagnie en fonction de nombreux critères: respect des croyances variés des passagers, valeur distractive et qualité technique, souci de promouvoir la production nationale. Malgré le soin qui est apporté à cette sélection, les spectacles choisis ne sont que le reflet de la production commerciale et il est dans la nature des choses que leur qualité puisse être diversement appréciée par la clientèle.

Personnes âgées (S. N. C. F.):

assouplissement des conditions d'utilisation de la carte vermeil.

12995. — 10 août 1974. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur les restrictions apportées aux périodes d'utilisation de la carte vermeil dont peuvent bénéficier les personnes âgées sur les lignes de la S. N. C. F. Outre que les interdictions en cause interviennent pendant le temps des vacances d'été, alors que les intéressés éprouvent légitimement le désir de rendre visite à leurs enfants, petits-enfants ou parents, des restrictions sont également envisagées pour les fêtes de fin d'année ou de Pâques, les déplacements de ces époques relevant du même souhait. Par ailleurs, les interdictions fixées ne sont pas toujours expressément indiquées lors de la délivrance de la carte. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, dans le cadre des intentions exprimées à plusieurs reprises par les pouvoirs publics en vue d'apporter toute l'aide souhaitable aux personnes du troisième âge, d'assouplir les conditions actuelles d'utilisation de la carte vermeil.

Réponse. — La carte « carte vermeil » est une création commerciale de la S. N. C. F. qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application et peut seule en modifier les dispositions. Elle a été mise au point par la Société nationale pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres d'avancer ou de différer quelque peu les dates de leurs déplacements, à emprunter le train

en dehors des périodes qui sont considérées comme périodes d'affluence. Renoncer à cette limitation aboutirait à accentuer davantage la concentration des voyageurs au moment où précisément les pointes de trafic posent de sérieux problèmes de transport. Une notice énumérant les jours d'interdiction est remise aux voyageurs lors de la délivrance de la carte. La « carte vermeil » est un exemple de mesures promotionnelles présentant à la fois un intérêt commercial pour le transporteur et un intérêt social pour le public. Le secrétariat d'Etat aux transports vient de lancer une étude sur les formules de même type susceptibles d'être envisagées dans d'autres domaines de son secteur d'attribution.

TRAVAIL

Handicapés (placement en établissement spécialisé : travailleurs non salariés, non agricoles).

2804. — 27 juin 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la différence qui existe entre le régime général de sécurité sociale et le régime particulier des travailleurs non salariés, non agricoles, en ce qui concerne le placement des handicapés en établissement spécialisé. Les familles des handicapés relevant du régime des travailleurs non salariés supportent une charge financière importante par délivrance d'une prise en charge à 85 p. 100, voire à 70 p. 100 au lieu de 100 p. 100 jusqu'en mars 1972. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette regrettable discrimination.

Réponse. — En l'état actuel des textes, il existe en effet une disparité entre les conditions de prise en charge, par le régime général de sécurité sociale et par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, des frais de traitement des enfants handicapés placés dans des établissements spécialisés. C'est ainsi que, pour les malades reconnus atteints d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, l'exonération du ticket modérateur n'est accordée, à la différence du régime des salariés, par le régime des travailleurs indépendants, que dans le cas d'internat. Le placement en externat ou semi-internat n'est alors couvert qu'à 85 p. 100. Pour les malades non bénéficiaires du taux préférentiel des prestations au titre d'un traitement coûteux et de longue durée, le ticket modérateur s'élève à 30 p. 100 du prix de journée (d'internat, de semi-internat ou d'externat) contre 20 p. 100 pour le régime général des salariés. Il est précisé que le ticket modérateur reste inchangé durant toute la durée du traitement même s'il s'agit d'un placement en internat. Le décret du 19 novembre 1968, tel que modifié par le décret du 23 décembre 1970, prévoit qu'en cas d'hospitalisation dans un établissement public ou privé, la participation aux frais est supprimée à partir du trentième jour mais cette disposition ne s'applique qu'aux frais de soins dispensés dans les établissements hospitaliers proprement dits, figurant sur la liste établie par l'arrêté du 23 janvier 1956 modifié par l'arrêté du 18 avril 1961. Cette liste, limitative, ne comporte pas les instituts médico-pédagogiques, les centres médico-pédagogiques et les instituts divers de rééducation. Si des frais de soins dispensés hors internat à des handicapés pouvant se prévaloir des dispositions relatives aux maladies longues et coûteuses, ont été, avant mars 1972, remboursés à 100 p. 100, il n'a pu s'agir que d'une erreur d'interprétation des textes par certains organismes d'assurance maladie. Il convient d'ajouter que les assurés qui ne sont pas en mesure d'acquitter les dépenses restant à leur charge peuvent adresser une demande à leur caisse mutuelle régionale afin que tout ou partie du ticket modérateur soit imputé sur le fonds d'action sanitaire et sociale de la caisse. Ces frais sont également susceptibles d'être pris, éventuellement en charge au titre de l'aide sociale. Le principe d'une prise en charge totale des frais de soins et de rééducation des enfants handicapés a été retenu dans le projet de loi d'orientation sur les handicapés qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Assurance vieillesse (veuves remariées de salariés ou de non-salariés : dissolution du second mariage).

4616. — 22 septembre 1973. — **M. Ligot** expose à **M. le ministre du travail** la situation des veuves qui, s'étant remariées, ont perdu tout droit à pension de réversion du chef de leur premier mari et se trouvent, à la dissolution du second mariage, n'avoir pas acquis de droit du fait de cette nouvelle union. Cette situation pouvant intéresser aussi bien des veuves de salariés, des veuves d'accidentés du travail que des veuves d'artisans ou de commerçants, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que, à l'image de ce qui est fait pour les veuves de fonctionnaires, les intéressés puissent recouvrer l'intégralité de leur droit à pension, au moins dans le cas où le second mariage ne leur a pas permis d'acquérir des droits nouveaux.

Réponse. — La pension de réversion au titre de l'assurance vieillesse est prévue par les articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, sous certaines conditions notamment de ressources en faveur du « conjoint survivant » de l'assuré décédé. Or, lorsqu'une personne a été mariée plusieurs fois, ses droits éventuels à pension de réversion doivent, en règle générale, être appréciés en fonction de la situation du dernier conjoint décédé. Dans le souci d'éviter qu'une veuve qui, par ses mariages successifs, s'est toujours trouvée rattachée au régime des salariés, ne soit privée de tout avantage de réversion, il a toutefois été admis par une interprétation bienveillante des dispositions susvisées, que lorsque la conjointe survivante ne peut obtenir, du chef de son second mari salarié, un avantage de réversion prévu par le code de la sécurité sociale, elle peut faire valoir ses droits éventuels à un tel avantage du chef de son premier mari. S'agissant d'une mesure dérogatoire à la règle générale susvisée, le bénéfice de cette mesure n'a pu être étendu aux veuves dont le second mari relevait d'un régime d'assurance vieillesse autre que le régime général. Cette question sera, toutefois, examinée dans le cadre des études entreprises en vue de l'amélioration de la situation des veuves. Du fait de l'alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale réalisé par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, seules des mesures de bienveillance analogues à celles admises dans le régime général de la sécurité sociale peuvent être appliquées aux veuves remariées dont le premier mari appartenait à ces professions et qui n'ont pu acquérir des droits à réversion du chef de leur deuxième mari. En ce qui concerne la rente de conjoint survivant prévue par la législation sur les accidents du travail dans le cas d'accidents du travail suivi de mort, le projet de loi adopté par le Sénat le 27 juin 1974 et pendant devant l'Assemblée nationale (n° 1107) prévoit qu'en cas de séparation de corps, de divorce ou de nouveau veuvage, le conjoint survivant qui avait cessé de percevoir sa rente du fait de son remariage, pourra, sous certaines conditions, recouvrer son droit à la rente. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Allocations supplémentaires du F. N. S. (plafond de ressources, exclusion des pensions militaires d'invalidité).

10346. — 5 avril 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la légitime irritation des anciens combattants et victimes de guerre devant le fait que leur pension militaire d'invalidité soit considérée comme une quelconque autre pension pour le calcul des plafonds de ressources retenus pour l'attribution des allocations du fonds national de solidarité. Cette regrettable pratique a pour effet de réduire les droits des plus démunis d'entre eux dans une proportion telle que le manque à gagner en allocation de solidarité peut atteindre un montant proche de celui de la pension militaire d'invalidité... résultat qui ne peut être ressenti que comme une ingratitude déguisée sinon un mépris délibéré. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de remédier à cet état de fait par toute mesure de nature à faire des pensions militaires d'invalidité une véritable « allocation de reconnaissance de la nation » s'ajoutant intégralement à tous autres droits acquis et n'entrant en aucun cas dans le calcul des « plafonds de ressources ».

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur le fait que la pension militaire d'invalidité est prise en considération dans le décompte des ressources retenues pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité. Les pouvoirs publics, particulièrement sensibles à la situation des personnes âgées et notamment des plus défavorisées d'entre elles, a prévu de mettre à l'étude une refonte globale des prestations minimales de vieillesse pour tenir compte de l'évolution générale du contexte économique et social depuis l'institution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Sans préjuger les orientations susceptibles d'être retenues, il est probable que toute évolution devra se faire dans le sens d'une harmonisation des allocations servies et d'une simplification des conditions d'attribution. Il est rappelé que les « plafonds » de ressources au dessus desquels les prestations minimales ne peuvent être servies, sont passés, au 1^{er} juillet 1974, à 7200 francs par an pour les personnes seules et à 12600 francs par an pour les ménages. Un second relèvement interviendra en 1975, conformément aux perspectives tracées par le président de la République dans son programme social.

Assurance vieillesse (anciens employés des Forges d'Hennebont mis en retraite forcée en 1958 et percevant une pension de la sécurité sociale au taux de 20 p. 100).

10627. — 20 avril 1974. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre du travail** que d'anciens employés des Forges d'Hennebont (Morbihan), faisant partie du personnel licencié en 1958 en prévision

de la fermeture de cette entreprise, ont été mis en retraite forcée et n'ont pas trouvé, du fait de leur âge, à se reclasser ailleurs. Depuis cette époque ils perçoivent une pension de la sécurité sociale fixée au taux de 20 p. 100. Or, au moment où ces événements se sont produits, il aurait été, semble-t-il, promis aux intéressés que cette retraite serait revalorisée et portée au taux de 40 p. 100 dès qu'ils auraient atteint l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande donc si une disposition quelconque aurait effectivement été prise en ce sens et, dans la négative, les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des anciens employés se trouvant dans ce cas.

Réponse. — L'article 70-3 du décret du 29 décembre 1945 modifié dispose que l'assuré choisit lui-même la date d'entrée en jouissance de sa pension vieillesse (cette date ne pouvant toutefois être antérieure au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé). Conformément aux principes généraux de l'assurance, la pension de vieillesse ainsi attribuée à la date choisie par l'assuré est liquidée définitivement. C'est à titre exceptionnel et afin d'assurer un minimum de ressources à toute personne âgée que les pensions de vieillesse inférieures au montant minimum fixé par décret sont portées à ce niveau lorsque le pensionné atteint son soixantième anniversaire ou lorsqu'il est reconnu inapte au travail. Le caractère définitif de la liquidation des pensions de vieillesse est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande qu'ils doivent remplir lorsqu'ils désirent obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse. Il serait contraire à ce principe fondamental de l'assurance vieillesse de permettre que les pensions de vieillesse qui ont été liquidées dès le soixantième anniversaire de leurs bénéficiaires fassent ultérieurement l'objet d'une seconde liquidation au taux prévu pour les assurés qui ajournent jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans l'entrée en jouissance de leur pension. Quelque digne d'intérêt que soit la situation des anciens employés des Forges d'Hennebont qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse, dès l'âge de soixante ans, en croyant, à tort pouvoir bénéficier, à l'âge de soixante-cinq ans, de la révision de cette pension au taux de 40 p. 100, il n'est pas possible, sans remettre en cause le principe fondamental susvisé, d'inviter les caisses de sécurité sociale à procéder à une telle révision des pensions des intéressés et il n'apparaît pas qu'un engagement ait pu être pris en ce sens à leur égard.

Anciens combattants et prisonniers de guerre
(modalités d'application aux agents des collectivités locales).

11236. — 31 mai 1974. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre du travail** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite à soixante ans calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si — nonobstant les dispositions particulières qui leur sont applicables — les agents des collectivités locales n'ayant pas terminé, à l'âge de soixante ans et pour un emploi déterminé, leur carrière indiciaire peuvent prétendre à une retraite calculée selon l'indice le plus élevé qu'ils ne pourront obtenir qu'en poursuivant leur carrière au-delà de soixante ans.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), la pension de retraite est liquidée sur la base du nombre d'annuités (années de service et bonifications diverses), chaque annuité étant rémunérée à raison de 2 p. 100 du traitement indiciaire des six derniers mois. La jouissance de la pension est acquise à l'âge de soixante ans (ou même de cinquante-cinq et cinquante ans s'il s'agit d'agents actifs classés en catégorie B ou C) et sans condition d'âge pour les mères de trois enfants ou d'un enfant invalide dès lors qu'elles justifient du minimum de quinze années de services. Il ne saurait être envisagé de donner aux agents qui quittent l'administration à l'âge de soixante ans des bonifications indiciaires reposant sur l'évolution de carrière éventuellement atteinte par l'agent à l'âge de soixante-cinq ans. En tout état de cause, la question posée relève plus spécialement des attributions de **M. le ministre de l'intérieur** et de **M. le ministre de l'économie et des finances**. Il est précisé qu'à la différence des dispositions précitées du régime de retraite des agents des collectivités locales, dans le régime général de la sécurité sociale, c'est l'âge qui détermine le taux de la pension. L'âge normal d'une retraite est fixé à soixante-cinq ans. A cet âge, le taux de la pension de retraite est de 50 p. 100 du salaire moyen de référence, pour trente-sept ans et demi d'assurance. A l'âge de soixante ans, la jouissance de la retraite peut être obtenue; mais dans ce cas le taux maximum de pension n'est que de 25 p. 100, pour trente-sept ans et demi d'assurance. Ces

dispositions du régime général nettement moins avantageuses que celles en vigueur dans le régime de retraites de la C.N.R.A.C.L. justifient l'intervention de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, laquelle n'entre en vigueur que progressivement et qui prévoit que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui relèvent du régime général de la sécurité sociale, bénéficient entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. L'anticipation de la pension est directement proportionnelle à la durée de la captivité.

Retraites complémentaires des Français rapatriés.

11249. — 6 juin 1974. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire n'est actuellement pas applicable aux services effectués hors de France et notamment en Algérie. Des négociations devaient être entreprises entre l'administration et les caisses d'accueil des travailleurs concernés afin de dégager une procédure permettant de faire accéder les retraités rapatriés au bénéfice d'une législation devant être commune à tous les Français. Il lui demande la suite qui a pu être donnée au règlement de ce problème en appelant son attention sur l'urgence de voir réalisée, particulièrement sur ce point, la réinsertion de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer et sur l'intérêt d'une application rétroactive des mesures qui seront prises à cet effet.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite en cause sont des régimes privés. Ils appliquent leur règlement propre, les directives de l'association des régimes de retraite complémentaires (A.R.R.C.O.) ainsi que les décisions de la commission paritaire instituée par l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961. Cette commission a été saisie de la situation des anciens salariés français d'Algérie qui ont obtenu la validation de leur activité, au titre de l'assurance vieillesse obligatoire du régime général de la sécurité sociale, en application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, sans bénéficier, au titre de ces mêmes services d'une retraite complémentaire. Elle se prononcera prochainement sur ce problème social.

Allocation du fonds national de solidarité (octroi pour ses bénéficiaires d'avantages financiers sensiblement égaux à ceux qui seront attribués aux bénéficiaires de l'allocation de logement).

11361. — 12 juin 1974. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la question écrite n° 8524 qu'il avait posée, par la voie du *Journal officiel des Débats* du 16 février 1974 (p. 723), à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**. Comme cette question n'a pas obtenu de réponse après un délai de près de quatre mois, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de lui faire connaître sa position dans les meilleurs délais possibles. Il lui rappelle en conséquence, que **M. le Premier ministre** a annoncé, le 25 janvier dernier devant l'Assemblée nationale, qu'une allocation exceptionnelle de 100 francs serait allouée dès cet hiver à toutes personnes âgées inscrites au fonds national de solidarité et que les bénéficiaires de l'allocation de logement recevraient une aide exceptionnelle de même importance. Cette mesure est évidemment destinée à apporter une amélioration aussi rapide que possible à la situation des plus démunis. Par ailleurs, une réforme de l'allocation de logement a été mise à l'étude : celle-ci doit permettre la prise en compte progressive d'une partie des charges locatives, de telle sorte que les conséquences des hausses récentes du fuel domestique soient atténuées. Cette seconde mesure ne bénéficiera évidemment qu'aux personnes âgées titulaires de l'allocation de logement attribuée en application des dispositions de la loi du 15 juillet 1971. Elle est donc en retrait par rapport à la première disposition prise qui bénéficiera aux personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, mais non bénéficiaires de cette allocation de logement. Sans doute beaucoup de personnes âgées qui bénéficient du F.N.S. perçoivent également l'allocation de logement. Il est cependant regrettable que les dispositions envisagées en matière de réforme de l'allocation de logement ne soient pas accompagnées de mesures tendant également à améliorer la situation des personnes qui, tributaires du F.N.S., ne peuvent pas prétendre à cette allocation. A partir du moment où la disposition prise dès maintenant reconnaît que sont dignes d'intérêt non seulement les titulaires de l'allocation de logement mais tous les tributaires du F.N.S., il apparaîtrait souhaitable que la réforme de l'allocation de logement s'accompagne, en faveur des titulaires du F.N.S., non allocataires, de mesures financières ayant sensiblement les mêmes incidences. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Face à l'augmentation rapide des charges locatives supportées par les familles en raison, notamment, de l'élévation du prix du chauffage domestique, il a été accordé à tous les bénéficiaires de l'allocation de logement et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, une majoration exceptionnelle de 100 francs, qui a été servie aux intéressés dans le courant du mois de mars 1974. Le Gouvernement, depuis cette date, a adopté une série de mesures, relatives respectivement, à l'allocation de logement et à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui sont entrées toutes deux en vigueur au 1^{er} juillet 1974. Les dispositions nouvelles concernant l'allocation de logement simplifient les conditions d'attribution et de gestion de cette prestation; elles actualisent également leur barème de calcul et permettent la prise en compte des charges locatives sur une base forfaitaire; il est notamment institué, au titre des dépenses de chauffage, une majoration forfaitaire mensuelle qui s'ajoutera au loyer principal effectivement payé dans la limite des « plafonds » en vigueur et dont le montant est fixé à 30 francs pour une personne seule et, pour un ménage, plus 10 francs par enfant ou personne à charge vivant au foyer de l'allocataire. Cette réforme de l'allocation de logement conduira à une augmentation du nombre des bénéficiaires des allocations de logement, notamment parmi les personnes âgées et permettra une revalorisation sensible des prestations accordées (de l'ordre de 30 p. 100 dans la région parisienne). Par ailleurs, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement se préoccupe d'améliorer sensiblement et rapidement la situation des personnes âgées et, tout particulièrement, des plus démunies d'entre elles, conformément aux engagements pris par le Président de la République et selon lesquels aucune personne âgée ne disposera en France de moins de 20 francs par jour à la fin de la première année du mandat présidentiel. Une première étape importante a, d'ores et déjà, été franchie vers la réalisation de cet objectif puisque, au 1^{er} juillet 1974, le montant total des prestations minimales de vieillesse a été porté de 5 200 à 6 300 francs par an, soit une augmentation totale de 1 100 francs. Ce relèvement de 21 p. 100 environ du minimum global permet à une personne âgée seule, démunie de ressources, de recevoir, désormais, 525 francs par mois, ou 17,25 francs par jour, au lieu de 433 francs par mois auparavant ou 14,25 francs par jour. Une seconde étape est envisagée pour atteindre l'objectif fixé par le Président de la République. Cette revalorisation des prestations minimales de vieillesse bénéficie tout particulièrement aux allocataires du fonds national de solidarité dont le montant annuel est désormais de 3 300 francs.

Accidents du travail (amélioration des conditions d'octroi des rentes d'ayants droit).

11539. — 19 juin 1974. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les revendications présentées par la fédération nationale des mutilés du travail concernant une nécessaire réforme des conditions d'attribution des rentes d'ayants droit. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être apportée à l'adoption des mesures suivantes: réforme de l'article 454 du code de la sécurité sociale tendant à permettre l'application des droits des ayants droit à la date du décès de la victime et non plus à la date de l'accident; attribution exceptionnelle d'une rente de conjoint survivant à la veuve ayant rempli le rôle de tierce personne auprès d'un grand mutilé du travail, quelle que soit la cause du décès de ce dernier, par analogie à ce qui est prévu en faveur des veuves de guerre qui bénéficient de la présomption d'imputabilité lorsque le titulaire décédé était atteint d'un certain degré d'invalidité; cumul de la rente de veuve au taux spécial de 50 p. 100 et de toute pension de vieillesse ou d'invalidité. Pour les bénéficiaires d'une allocation non contributive, établissement d'un plafond de ressources similaires à celui appliqué aux veuves de guerre; inclusion de l'allocation d'aide immédiate prévue par les arrêtés du 9 juillet 1971 dans les prestations légales; report de seize à dix-huit ans de l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin, cet âge étant porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage ou poursuivant ses études, ou atteint d'infirmités.

Réponse. — A l'issue des études poursuivies en vue de l'assouplissement des conditions d'attribution de rentes aux ayants droit, notamment au conjoint survivant du travailleur victime d'un accident du travail suivi de mort, le Gouvernement a déposé, le 17 mai 1974, sur le bureau du Sénat, un projet de loi tendant à diverses mesures en ce sens. Le Sénat a adopté ce texte, le 27 juin 1974, sur proposition de sa commission des affaires sociales (rapport n° 230) en y incorporant les dispositions concordantes relatives, plus particulièrement, aux victimes de la silicose, qu'avait adoptées l'Assemblée nationale le 18 juin 1974 (n° 222). Le projet de loi n° 1107, ainsi pendant devant l'Assemblée nationale, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne: l'appréciation des droits des ayants droit à la date du décès (et non plus exclusivement à la date de l'accident) le cumul de la rente de conjoint

survivant au taux de 50 p. 100 avec une pension de vieillesse ou d'invalidité. En ce qui concerne l'extension du droit à une rente en faveur du conjoint survivant ayant rempli le rôle de tierce personne auprès du grand mutilé, le ministre du travail est sensible à la situation considérée et fait procéder à une étude. D'autre part, le projet de loi précité étend les cas dans lesquels la limite d'âge pour l'attribution de la rente d'orphelin peut être reculée. Les âges limites eux-mêmes, doivent être fixés par les dispositions d'application de la loi. Le ministre du travail ne manquera pas d'âges limites eux-mêmes doivent être fixés par les dispositions. En ce qui concerne, enfin, l'allocation que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent attribuer en application des arrêtés du 9 juillet 1971, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, aux familles des assurés victimes d'un accident mortel, il apparaît que l'action desdites caisses se développe en ce sens. Une enquête est effectuée à ce sujet.

Commerçants et artisans (cotisation de prévoyance obligatoire versée par les retraités au-delà d'un certain montant de revenus).

11597. — 19 juin 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre du travail que les travailleurs indépendants retraités versent une cotisation de prévoyance obligatoire calculée sur le montant de leur retraite. La loi Royer exonère de cotisation les retraités qui n'ont pas un ensemble de revenus supérieurs à 7 000 francs pour un célibataire et 11 000 francs pour un ménage. A l'heure actuelle, les caisses régionales adressent à leurs adhérents retraités une circulaire leur demandant de mentionner le chiffre global de leurs revenus et elles retournent les déclarations comme incomplètes aux retraités dont la recette déclarée dépasse le chiffre d'exonération. Ces retours d'imprimés occasionnent un travail supplémentaire pour les caisses. Les retraités ne comprennent pas la raison d'une déclaration qui n'est prévue par aucun texte et qui de surcroît est inutile. Il lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions aux caisses pour que soient modifiées les circulaires et que les retraités susvisés ne soient pas inutilement inquiétés.

Réponse. — La loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat pose le principe de l'harmonisation progressive des régimes de sécurité sociale. Ce texte dispose notamment, en son article 20, que « les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé chaque année par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension ». Le décret n° 74-286 du 29 mars 1974 fixe, pour la première année d'application de la loi, à 7 000 francs pour un assuré seul et 11 000 francs pour un assuré marié le montant des revenus à prendre en considération. Cette mesure est exécutoire à compter du 1^{er} avril 1974. Dans ces conditions, il est donc indispensable que les organismes d'assurance maladie recueillant auprès des intéressés tous renseignements utiles afin de déterminer s'ils réunissent les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisations.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (bénéfice des dispositions sur la retraite anticipée pour les mineurs de fond).

11687. — 26 juin 1974. — M. Kiffer expose à M. le ministre du travail que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre relevant du régime de sécurité sociale minière ne sont pas visés dans le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Etant donné que le travail du mineur est l'un des plus pénibles, il semble paradoxal que cette catégorie d'anciens combattants ne figure pas parmi les bénéficiaires de ce décret. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 soient rendues applicables aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre exerçant un emploi de mineur et remplissant les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n° 67-956 du 27 octobre 1967, à savoir trente années de service au fond de la mine.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui en application du décret n° 74-540 du 23 janvier 1974 n'entre en vigueur que progressivement, prévoit notamment que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ressortissant du régime général de la sécurité sociale bénéficient entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans soit 50 p. 100 du salaire annuel moyen de référence, pour

trente-sept ans et demi d'assurance. L'anticipation de la pension est directement proportionnelle à la durée de la captivité. Ces dispositions ne peuvent pas concerner le régime minier. Dans celui-ci l'âge de la retraite est déjà fixé à cinquante-cinq ans pour les travailleurs qui justifient de trente années de service à la mine et à cinquante ans pour ceux qui, sur ces trente années, ont passé vingt ans au fond. En outre, ce régime accorde la retraite sans condition d'âge aux travailleurs titulaires de rentes d'accidents du travail ou de maladie professionnelle ainsi qu'aux travailleurs justifiant de trente années au moins de services et qui bénéficient, en application du décret n° 67-956 du 27 octobre 1967, de mesures de mise à la retraite anticipée. Dans ce régime la pension normale est calculée sur trente années de services. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que les mineurs bénéficient déjà de dispositions particulièrement favorables permettant de prendre en compte, pour le calcul de la retraite, toutes les périodes pendant lesquelles les affiliés ont dû cesser le travail dans une exploitation minière ou assimilée du fait de la guerre ou des circonstances nées de celle-ci (article 165 modifié et 207 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines).

Accidents du travail

(amélioration des conditions d'attribution des rentes d'ayants droit).

11711. — 26 juin 1974. — M. Carpentier indique à M. le ministre du travail qu'il a été saisi des revendications de la fédération nationale des mutilés du travail, en ce qui concerne la réforme des conditions d'attribution des rentes d'ayants droit. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° la réforme de l'article 454 du code de la sécurité sociale tendant à permettre l'appréciation des droits des ayants droit à la date du décès de la victime et non plus à la date de l'accident; 2° l'attribution exceptionnelle d'une rente de conjoint survivant à la veuve ayant rempli le rôle de tierce personne auprès d'un grand mutilé du travail, quelle que soit la cause du décès de ce dernier, par analogie à ce qui est prévu en faveur des veuves de guerre qui bénéficient de la présomption d'imputabilité lorsque le titulaire décédé était atteint d'un certain degré d'invalidité; 3° le cumul de la rente de veuve au taux spécial de 50 p. 100 et de toute pension de vieillesse ou d'invalidité. Pour les bénéficiaires d'une allocation non contributive, établissement d'un plafond de ressources similaires à celui appliqué aux veuves de guerre; 4° l'extension aux conjoints survivants de victimes d'accidents du travail des dispositions de la loi du 3 juin 1966 (article 328 du code de la sécurité sociale) qui permettrait aux intéressés remariés de recouvrer le bénéfice de la rente initiale en cas de nouveau mariage ou de divorce; 5° l'inclusion de l'allocation d'aide immédiate prévue par les arrêtés du 9 juillet 1971, dans les prestations légales; 6° le report de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, de l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin, cet âge étant porté à vingt-trois ans pour l'orphelin en apprentissage, ou poursuivant ses études, ou atteint d'infirmités. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — A l'issue des études poursuivies en vue de l'assouplissement des conditions d'attribution de rentes aux ayants droit, notamment au conjoint survivant du travailleur victime d'un accident du travail suivi de mort, le Gouvernement a déposé, le 17 mai 1974, sur le bureau du Sénat, un projet de loi tendant à diverses mesures en ce sens. Le Sénat a adopté ce texte, le 27 juin 1974, sur proposition de sa commission des affaires sociales (rapport n° 230) en y incorporant les dispositions concordantes relatives, plus particulièrement, aux victimes de la silicose, qu'avait adoptées l'Assemblée nationale le 18 juin 1974 (n° 222). Le projet de loi n° 1107, ainsi pendant devant l'Assemblée nationale, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire en ce qui concerne : l'appréciation des droits des ayants droit à la date du décès (et non plus exclusivement à la date de l'accident), le cumul de la rente de conjoint survivant au taux de 50 p. 100 avec une pension de vieillesse ou d'invalidité. En ce qui concerne l'extension du droit à une rente en faveur du conjoint survivant ayant rempli le rôle de tierce personne auprès du grand mutilé, le ministre du travail est sensible à la situation considérée et fait procéder à une étude. D'autre part, le projet de loi précité étend les cas dans lesquels la limite d'âge pour l'attribution de la rente d'orphelin peut être reculée. Les âges limites eux-mêmes doivent être fixés par les dispositions d'application de la loi. Le ministre du travail ne manquera pas d'examiner cette question lors de l'élaboration des dites dispositions. En ce qui concerne, enfin, l'allocation que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent attribuer en application des arrêtés du 9 juillet 1971, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, aux familles des assurés victimes d'un accident mortel, il apparaît que l'action des dites caisses se développe en ce sens. Une enquête est effectuée à ce sujet.

Formation permanente (mise à la disposition des organisations syndicales des moyens leur permettant d'y apporter un concours actif).

11729. — 26 juin 1974. — La loi du 16 juillet 1971 a institutionnalisé la formation continue dont la mise en œuvre a été explicitée par les décrets n° 72-606 du 4 juillet 1972, n° 72-607 du 4 juillet 1972, n° 72-1107 du 13 décembre 1972 et la circulaire n° 73-3 du 26 mars 1973. Aucun texte n'a précisé la mise à la disposition en faveur des syndicats des moyens nécessaires à leur participation aux actions de formation continue dont ils sont l'un des rouages essentiels. M. Dubedout souhaite savoir si M. le ministre du travail envisage de prendre prochainement les mesures qui s'imposent pour permettre aux organisations syndicales d'apporter leur concours actif aux travaux de la formation permanente.

Réponse. — Ainsi qu'il a été annoncé lors de la réunion du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, un projet de loi a été déposé tendant à modifier certaines dispositions de l'ordonnance du 22 février 1945 qui institue les comités d'entreprise. Ce projet de loi, qui doit être soumis au Parlement au cours de sa prochaine session, prévoit que, dans le cadre d'un accord conclu entre le chef d'entreprise et les délégués syndicaux, un crédit annuel d'heures supplémentaires rémunérées serait alloué aux membres de la commission spécialisée chargée, au sein de l'entreprise, d'étudier les problèmes généraux relatifs à la formation et à l'adaptation à l'emploi. Par ailleurs, en ce qui concerne la participation des délégués syndicaux aux diverses instances consultatives chargées de suivre la politique de la formation professionnelle, tant au niveau national qu'au niveau régional et départemental, il importe de remarquer qu'une indemnité leur est allouée pour le temps passé aux réunions. Enfin, il convient de rappeler qu'un crédit est alloué chaque année par le ministère du travail aux diverses confédérations syndicales ainsi qu'aux instituts du travail, dans le but de financer la formation économique et sociale des travailleurs salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales dans les institutions représentatives du personnel des entreprises, ainsi qu'au sein des instances consultatives au plan national et régional.

Anciens combattants et prisonniers de guerre ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale : retraite à soixante ans).

11769. — 26 juin 1974. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, ressortissants de régimes spéciaux de sécurité sociale (mines, S.N.C.F., fonction publique, etc.) auxquels ne peuvent s'appliquer les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant le bénéfice d'une pension de retraite anticipée calculée à taux plein. En écartant toutes mesures systématiques d'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse pour l'ensemble des intéressés, il lui demande si le bénéfice, entre cinquante-cinq et soixante ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante ans dans les conditions requises par la loi précitée, ne pourrait être envisagé à l'égard de ceux d'entre eux titulaires : soit d'une pension militaire d'invalidité de guerre définitive d'un taux égal ou supérieur à 50 p. 100; soit d'une pension d'invalidité du travail catégorie n° 2 concédée pour une affectation autre que celle d'origine militaire, pour le cas où la pension d'invalidité accordée à ce dernier titre atteint un taux situé entre 30 p. 100 et 50 p. 100; soit encore simultanément, des deux pensions énoncées ci-dessus. Il souligne qu'une telle mesure, qui concernerait un nombre réduit de bénéficiaires, permettrait de reconnaître pour ces derniers à la fois le handicap dont ils sont l'objet et les conditions dans lesquelles celui-ci est intervenu.

Réponse. — La situation des titulaires d'une pension militaire d'invalidité de guerre ainsi que des titulaires d'une pension d'invalidité des régimes spéciaux de sécurité sociale n'est pas comparable à celle des titulaires d'une pension de retraite du régime général de la sécurité sociale. Dans ce dernier régime, c'est l'âge de l'intéressé qui détermine le taux de sa pension de vieillesse. L'âge normal d'une retraite est fixé à soixante-cinq ans. A cet âge, le taux de la pension de retraite est de 50 p. 100 du salaire annuel moyen de référence, pour trente-sept ans et demi d'assurance. A l'âge de soixante ans, la jouissance de la retraite peut être obtenue; mais dans ce cas, le taux maximum de pension n'est que de 25 p. 100, pour trente-sept ans et demi d'assurance. Si l'intéressé ne justifie pas de trente-sept ans et demi d'assurance (soit 150 trimestres),

le taux de pension fixé par âge est réduit. A l'âge de soixante-cinq ans, ce taux est alors égal à $50 \times$

150

Ces dispositions du régime général sont nettement moins avantageuses que celles en vigueur dans les régimes spéciaux de retraites et justifie l'intervention de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, laquelle n'entre en vigueur que progressivement et prévoit que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ressortissant du régime général de la sécurité sociale bénéficient entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. L'anticipation de la pension est directement proportionnelle à la durée de la captivité.

Les dispositions de cette loi ne peuvent pas au surplus, s'appliquer aux régimes spéciaux de retraites puisque la pension de retraite pour invalidité y est liquidée, comme la pension de retraite vieillesse mais sans condition d'âge, sur la base du nombre d'annuités liquidables (années de service et bonifications diverses) et non en fonction d'un taux spécial afférent à l'âge de l'intéressé (soixante ou cinquante-cinq ans), chaque annuité étant rémunérée à raison de 2 p. 100 du traitement ou salaire de référence. Lorsque l'invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire de l'Etat et l'agent permanent des collectivités locales peuvent, en outre, bénéficier d'une rente d'invalidité fixée en fonction du degré d'invalidité et cumulable avec la retraite pour invalidité déterminée en fonction de la durée des services accomplis. Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pensions militaires d'invalidité de guerre sont attribuées sans condition d'âge. La situation des intéressés relève toutefois plus spécialement des attributions de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Les pensionnés de nombreux régimes spéciaux de retraites (fonctionnaires de l'Etat, agents des collectivités locales, marins, agents des industries électriques et gazières, S.N.C.F.) bénéficient, en outre, à la différence des pensionnés du régime général de la sécurité sociale, de bonifications de campagne de guerre attribuées en sus de la durée effective des services militaires. La durée de ces services est comptée, selon les cas, double en sus de la durée effective de la campagne (campagnes doubles), une fois en totalité en sus de la durée effective (campagnes simples), moitié en sus de la durée effective (demi-campagnes). En résumé, les situations signalées par l'honorable parlementaire sont régies par des dispositions législatives ou réglementaires nettement différentes; elles ne sont pas comparables. La mesure spéciale prise en faveur des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui relèvent du régime général de la sécurité sociale, si elle se justifie pour ceux-ci, ne saurait être transposée.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(réforme du contentieux de la sécurité sociale).*

11778. — 26 juin 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les critiques formulées par les praticiens et les représentants qualifiés des assujettis contre les anomalies du contentieux de la sécurité sociale en matière d'accident du travail, d'autant plus sensibles que la loi du 25 octobre 1972 instituant l'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles a institué une véritable procédure de conciliation par la participation et l'information des victimes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de réformer ce contentieux en unifiant les juridictions et simplifiant les formalités, cet objectif pouvant être réalisé par l'adoption des mesures telles que: suppression de l'expertise technique (décret du 7 janvier 1959) et du contentieux technique (titre II du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1933). Compétence donnée au contentieux général de la sécurité sociale pour statuer sur tous les litiges naissant d'un accident du travail et comportant les dispositions ci-après: enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance; communication à la victime du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité; institution d'une procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 59-160 du 7 janvier 1959 relatif à l'expertise médicale en matière d'assurance maladie et d'accident du travail ont été établies dans le souci de permettre le règlement des contestations d'ordre médical portant sur l'état de l'assuré, notamment au cours de la période d'incapacité temporaire, par une procédure rapide à laquelle participent le médecin traitant et le médecin conseil, notamment par le choix du médecin expert paraissant le mieux qualifié. L'organisation du contentieux technique de la sécurité sociale répond à des préoccupations et présente des garanties analogues s'agissant d'apprécier l'état d'incapacité permanente, d'invalidité ou d'inaptitude de l'assuré. Toutefois, certaines difficultés d'application de ces dispositions n'ont

pas échappé au ministre du travail. Celui-ci est convaincu, en particulier, de l'intérêt qui s'attache à une meilleure information des assurés sur les éléments d'appréciation les concernant. Sur les différentes questions qui se posent à ce sujet, il a prescrit une enquête dont il ne manquera pas d'examiner les résultats avec une particulière attention.

Industrie automobile

(situation de l'emploi à l'usine Citroën de Paris).

11904. — 23 juin 1974. — M. Fiszbin attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'emploi de l'usine Citroën de Paris. Depuis le mois de février, sous le prétexte de la situation de crise de l'énergie pétrolière, on a imposé aux travailleurs de l'usine deux jours de chômage par mois. Il est à noter que, dans le même temps, la production ne diminue pas, au contraire. Depuis on assiste également à un grand nombre de « départs », de licenciements, et de nombreux contrats ne sont pas renouvelés. Les travailleurs de la plus grande usine parisienne sont, à juste titre, inquiets de cette situation. Des bruits circulent dans la maison selon lesquels un licenciement plus important serait envisagé. Ainsi il lui demande: 1° s'il peut intervenir auprès de la direction des usines, quai de Javel, pour que des précisions soient apportées sur la situation de l'emploi; 2° si la garantie de l'emploi et des ressources sera bien assurée aux travailleurs de l'usine; 3° s'il peut préciser qu'aucune décision de licenciement ne sera prise sans que le comité d'entreprise n'ait donné son accord. (Question transmise, pour attribution, par M. le ministre de l'économie et des finances.)

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

Assurance-vieillesse (prise en compte des annuités acquises jusqu'en 1940 par un ancien officier marinier).

11919. — 29 juin 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre du travail qu'un ancien officier marinier a quitté la marine nationale en 1940, après avoir accompli treize années et demie de service. Lors de sa radiation des cadres de la marine nationale, il se vit attribuer un pécule correspondant aux années de service accomplies. Actuellement âgé de soixante-cinq ans, le régime général de sécurité sociale, pour le décompte de sa retraite correspondant à l'activité civile qu'il a exercée comme salarié après son départ de la marine, refuse de lui reconnaître les treize années et demie de service qu'il a passées au service de celle-ci. Il lui demande s'il est normal que les services effectués dans l'aéronavale par cet assuré social ne soient pas pris en compte pour la détermination de sa retraite de sécurité sociale.

Réponse. — Le régime général de la sécurité sociale n'est tenu de prendre en considération, pour le calcul des pensions ou rentes de vieillesse, que des périodes d'assurance ou assimilées valables en ce qui le concerne, c'est-à-dire des périodes ayant donné lieu soit à des versements de cotisations, soit à assimilation à des périodes de cotisations en vertu des textes en vigueur. La situation des personnels ayant relevé du régime des pensions civiles et militaires de retraite et partis sans droit à pension est régie par les textes de coordination. En ce qui concerne les agents ayant quitté le service à partir du 29 janvier 1950, date d'entrée en vigueur du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, le rétablissement de situation, moyennant transfert de cotisations du Trésor public au régime général, s'effectue dans le délai de un an de la radiation des cadres, à la diligence et par l'intermédiaire de l'administration employeur. Par contre, antérieurement, et en application du décret de coordination du 20 décembre 1931, c'est au fonctionnaire rayé des cadres qu'il appartenait d'accomplir les démarches nécessaires et de demander que sur le montant des retenues pour pension qui devaient lui être remboursées par le Trésor public lors de son départ soient imputées les cotisations destinées à permettre le rétablissement de sa situation au regard du régime général des assurances sociales pour les périodes de services postérieures au 30 juin 1930. Pour être recevable, cette demande devait être formulée par l'ancien fonctionnaire dans le délai de cinq ans de la radiation des cadres, conformément aux dispositions des articles 17 et 64 de la loi du 14 avril 1974. Au-delà de ce délai, les retenues pour pension civile étaient attelées par la prescription et, de ce fait, le rétablissement de situation au regard du régime général devenait impossible. A l'expérience, il est apparu qu'un certain nombre de fonc-

tionnaires, par suite d'un manque d'information, n'ont pas usé de la faculté qui leur était offerte par le décret de coordination du 20 décembre 1931. Il a donc paru souhaitable de permettre aux intéressés d'obtenir tout de même la validation par le régime général de la sécurité sociale de leurs périodes de services antérieures au 29 janvier 1950, moyennant le versement rétroactif audit régime de la double part, patronale et ouvrière, de cotisations. Cette mesure constitue une interprétation libérale des textes. Le rachat de cotisations n'est soumis à aucun délai. Il peut concerner l'ensemble de la période à valider ou une partie de cette période seulement. Les versements peuvent être échelonnés sur quatre ans et, éventuellement, s'effectuer par imputation sur le rappel d'arrérages dus par le régime général. Lorsque le bénéfice de la validation est demandé par un ancien militaire ayant perçu, lors de sa radiation des cadres, un pécule correspondant aux années de services accomplis, cette validation ne peut s'exercer que sur production, par l'intéressé, d'une attestation délivrée par l'autorité militaire et permettant l'affiliation rétroactive. La délivrance de ce document est parfois subordonnée au remboursement du pécule.

Sécurité sociale (implantation de centres dans les nouvelles agglomérations du Val-de-Marne).

12063. — 4 juillet 1974. — M. Kojinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard pris par l'implantation de centres de sécurité sociale par rapport à l'urbanisation de la région de Chennevières, Ormesson, La Queue-en-Brie, et sur les inconvénients du découpage actuel. Avec la création des grands ensembles du Bois l'Abbé, du Moulin de Chennevières et la création de la Z. A. C. de La Queue-en-Brie, auxquelles s'ajoutent de nombreux programmes de moindre importance, la population de ce secteur connaît depuis plusieurs années une croissance particulièrement rapide. C'est ainsi qu'environ 2 500 logements ont été construits dans le quartier du Bois l'Abbé Chennevières, qui relevait précédemment du centre de sécurité sociale de CœUILLY-Champigny situé à environ un kilomètre. La saturation du centre de CœUILLY résultant de nombreuses constructions à Champigny a conduit à rattacher environ 10 000 habitants de Chennevières à un nouveau centre, ouvert rue du Général-Leclerc, distant d'environ trois kilomètres, et desservi par aucun moyen de transport en commun : cette décision crée des difficultés considérables pour les familles concernées. C'est ainsi que la population de La Queue-en-Brie, qui doit bientôt atteindre près de 10 000 habitants, se trouve rattachée également au centre de Chennevières, distant de cinq kilomètres et sans liaison par les transports en commun. L'augmentation très rapide de la population du secteur rend nécessaire le réexamen fondamental du réseau des centres de sécurité sociale afin de les rapprocher autant que possible des assurés, compte tenu de la quasi-inexistence de transport en commun utilisables aux heures de fréquentation des centres sur les parcours concernés. Il conviendrait, en particulier, d'étudier l'implantation d'un centre au Bois l'Abbé, d'une part, qui pourrait desservir une population d'environ 20 000 habitants, et à La Queue-en-Brie, d'autre part, compte tenu de l'éloignement de cette commune et de l'augmentation de sa population. Il lui demande de lui préciser quelles sont les implantations envisagées actuellement dans le secteur et quel est l'échéancier prévu pour leur réalisation.

Réponse. — Les suggestions formulées par l'honorable parlementaire et tendant à l'implantation de deux nouveaux centres de sécurité sociale, l'un dans le quartier du Bois l'Abbé et l'autre à La Queue-en-Brie, ont fait l'objet d'une enquête approfondie. Il résulte de cette enquête, en premier lieu, que le quartier du Bois l'Abbé (environ 10 000 habitants) est à cheval sur la commune de Champigny et sur celle de Chennevières. Dans la première existent deux centres, dont l'un, celui de CœUILLY, qui était saturé, a été déchargé d'une partie de ses ressortissants grâce à la création, en 1973, d'un nouveau centre à Chennevières. Les habitants du Bois l'Abbé sont donc répartis entre ces deux centres, qui ne sont pas distants de plus de deux ou trois kilomètres du point le plus éloigné de ce quartier. Il semble donc que le quartier de Bois l'Abbé ne justifie pas à lui seul, compte tenu du nombre de ses habitants, la création d'un centre. En second lieu, en ce qui concerne La Queue-en-Brie, les habitants de cette commune, relevant primitivement du centre de CœUILLY, ont été, en 1973, rattachés au nouveau centre de Chennevières, ce qui a entraîné pour les assurés sociaux une nette amélioration, quoique le domicile de certains d'entre eux, résidant dans les quartiers les plus excentrés, soit distant de quelques kilomètres du centre de Chennevières. Cependant cet inconvénient est largement compensé par l'existence à La Queue-en-Brie d'un bureau d'accueil où les assurés sociaux peuvent déposer leurs dossiers et obtenir tous renseignements dont ils ont besoin. Il convient, enfin d'ajouter que le centre actuel de Chennevières, installé dans un local préfabriqué, sera probablement, dans l'avenir, implanté dans un local construit en dur ; cette implantation future fait actuellement l'objet d'une étude à la mairie de Chennevières. Selon le lieu où sera définitivement installé ce centre, la population

de La Queue-en-Brie sera rattachée soit à celui-ci, soit au centre de Villiers, compte tenu des moyens de transport en commun susceptibles d'être utilisés.

Fonctionnaires (régime de retraite applicable à un auxiliaire devenu stagiaire puis mis en retraite d'invalidité).

12102. — 4 juillet 1974. — M. Vitter expose à M. le ministre du travail qu'un auxiliaire de l'administration, ayant toujours cotisé au régime général de la sécurité sociale, a terminé sa carrière en qualité de stagiaire de l'administration. Malade il n'a exercé cet emploi de stagiaire que pendant treize jours, et pendant cette période a cotisé au régime spécial des stagiaires. Il n'a pas été titularisé dans son emploi, mais licencié avec une pension d'invalidité de 70 p. 100, avec contrôles médicaux périodiques, en raison de son emploi antérieur d'auxiliaire. A l'âge de soixante ans, sa pension d'invalidité doit être transformée en pension vieillesse. Il lui demande de bien lui faire connaître si, dans ces cas, cet assuré social se verra appliquer les dispositions de la lettre en date du 17 juin 1971 de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale accordant une pension vieillesse au titre de l'invalidité au travail, avec un pourcentage de 50 p. 100 et un nombre de trimestres réduits à 136, ou si une pension vieillesse lui sera accordée, en substitution de la pension d'invalidité, sans diminution de son montant.

Réponse. — Compte tenu des dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 48-1843 du 6 décembre 1948, relatif au régime de sécurité sociale des fonctionnaires stagiaires de l'Etat et dans l'esprit de ce texte, il a été admis, en accord avec les ministères intéressés, que les fonctionnaires stagiaires de l'Etat, licenciés pour inaptitude physique avec le bénéfice d'une pension d'invalidité liquidée dans les conditions du régime général et supportée par le Trésor public, peuvent obtenir une pension de vieillesse à la charge du régime général de la sécurité sociale lorsqu'ils atteignent soixante ans, âge auquel prend normalement fin le service de la pension d'invalidité. Cette pension de vieillesse est accordée au titre de l'invalidité au travail, sans qu'il soit nécessaire de soumettre les intéressés à un nouveau contrôle médical, le point de départ de la pension étant fixé, en application des règles en vigueur dans le régime général, au premier jour du mois suivant le soixantième anniversaire des intéressés. Elle est donc calculée sur la base du pourcentage applicable aux assurés âgés de soixante-cinq ans, soit en 1974, 48 p. 100 du salaire annuel moyen de base (50 p. 100 en 1975). Les trimestres pendant lesquels la pension d'invalidité a été servie par l'administration-employeur sont assimilés à des trimestres d'assurance par le régime général pour le calcul de la pension d'invalidité. Ils s'ajoutent dans la limite du maximum d'annuités (trent-six années en 1974 et trente-sept années et demie en 1975) aux trimestres correspondants aux services de stage effectivement accomplis, sous réserve que ces trimestres de stage aient donné lieu, en application du décret de coordination n° 50-133 du 20 janvier 1950, à un rétablissement de situation au regard du régime général de la sécurité sociale, moyennant transfert de cotisations à l'initiative et par l'intermédiaire de l'administration employeur, ainsi qu'aux trimestres d'assurance qui auraient été effectués sous l'empire du régime général en qualité d'auxiliaire par exemple, ou au titre de toute autre activité dans le secteur privé. Il est rappelé qu'en l'état actuel des textes, les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont accordées aux assurés qui totalisent au moins soixante trimestres d'assurance valables ou assimilés ; un projet de loi, actuellement sur le bureau de l'Assemblée nationale, prévoit, dans le cadre des simplifications envisagées en matière de calcul des pensions de vieillesse du régime général, qu'une pension proportionnelle pourra être attribuée aux assurés qui réunissent moins de soixante trimestres. L'assuré auquel l'honorable parlementaire fait allusion, doit s'adresser, en vue de l'examen de son cas particulier, à la caisse régionale d'assurance maladie (branche vieillesse) de la circonscription de sa résidence.

Travailleurs saisonniers (garanties d'emploi et d'assurances sociales).

12165. — 10 juillet 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de la garantie de l'emploi des personnes employées à titre saisonnier entre autres dans les stations thermales. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour que cette garantie leur soit appliquée, ce qui leur éviterait chaque année de renouveler leur demande d'embauche et de signer un nouveau contrat de travail pour une durée de quelques mois. Cette mesure aurait pour avantage de conserver le bénéfice de l'ancienneté en cas de longue maladie.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que la convention collective nationale de travail pour le personnel de la branche des jeux dans les casinos du 29 janvier 1957, étendue par arrêté ministériel du 16 août 1957, stipule que les employés qui assurent le service des jeux doivent être obligatoirement liés au casino par un contrat individuel d'engagement conclu pour une période déterminée. L'article 4 de la convention stipule toutefois : « Les contrats individuels d'engagement seront reconduits de la manière suivante : a) dans les casinos dits « saisonniers » ouverts sept mois ou moins de sept mois, pour la période correspondante de l'année suivante ; b) dans les casinos ouverts plus de sept mois ou toute l'année, les contrats d'engagement d'une durée limitée à une partie de l'année seront reconduits pour une période correspondante de l'année suivante, les contrats d'engagement d'une durée d'une année seront reconduits pour une autre année. » Par ailleurs l'article 5 de ladite convention contient la clause suivante : « L'arrivée du terme du contrat ne constitue pas un motif de non-renouvellement dudit contrat, sans que cette disposition puisse être considérée comme donnant le caractère de contrat à durée indéterminée aux contrats individuels d'engagement qui restent à durée déterminée, comme il est dit à l'article 4. » Il est, en outre, permis de se demander s'il serait opportun de déroger par voie législative aux principes du droit des obligations qui permettent la conclusion de contrats à durée déterminée, notamment dans les entreprises ayant, comme les casinos, une activité saisonnière, d'autant que les contrats conclus pour la durée d'une saison ont essentiellement la nature juridique de contrats à durée déterminée ; en effet, la saison correspond à une période de temps définie dont il ne dépend pas de l'une des parties contractantes de fixer à son gré l'échéance. En effet, l'obligation de conclure dans les casinos des contrats à durée indéterminée comportant une suspension entre chaque saison, ne donnerait pas aux salariés une plus grande protection, car, dans ce cas, les employeurs auraient toujours la possibilité de rompre les contrats de travail aussi bien au cours de la saison que pendant la période de suspension, sous la seule réserve de l'observation d'un préavis. La nouvelle situation de droit pourrait donc ne pas offrir le même avantage pour le personnel en cause, que la stabilité de l'emploi découlant d'un contrat à durée déterminée ; il est à noter à ce sujet que la Cour de cassation s'est toujours attachée à protéger les salariés liés par un contrat de travail à durée déterminée contre les risques d'abus qui pourraient en découler et à rétablir la nature exacte de leurs contrats ; c'est ainsi que, d'après la jurisprudence « rien n'interdit aux parties de conclure des accords d'un style mixte, en l'espèce des contrats à durée déterminée, mais à prorogation illimitée » (C. A. Chambéry, 26 avril 1963, Grand Casino d'Aix-les-Bains). De son côté la Cour de cassation a estimé, d'une part, dans deux arrêts rendus le 6 juin 1963 (société Casino de Divonne-les-Bains c/Roux et société Casino d'Aix-les-Bains c/Gachet), que « le refus de renouvellement devait être justifié par un motif légitime » et, d'autre part, par un arrêt rendu le 30 novembre 1958, que « le droit de refuser le renouvellement du contrat n'est ni absolu ni discrétionnaire et que le défaut de renouvellement de ces contrats peut ouvrir droit à dommages-intérêts ». Compte tenu de cette jurisprudence et du fait que les contrats saisonniers garantissent aux salariés une stabilité d'emploi pendant une période donnée susceptible de se renouveler chaque année, il n'apparaît pas qu'il convienne d'envisager de limiter, par voie législative, le droit des employeurs et des travailleurs saisonniers des stations thermales de conclure librement des contrats de leur choix. En ce qui concerne l'avantage consistant à conserver aux intéressés le bénéfice de l'ancienneté en cas de longue maladie, il est loisible aux parties signataires de la convention collective nationale de travail susvisée de le leur accorder par avenant à celle-ci.

Personnes âgées (diminution du total des avantages vieillesse à proportion de l'augmentation des retraites).

12219. — 10 juillet 1974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'incidence, fâcheusement ressentie par les personnes âgées, de la diminution du total des avantages de vieillesse qu'elles perçoivent lorsque leurs revenus font l'objet d'une augmentation à la suite de la légitime majoration de leur retraite de base intervenue en raison de l'évolution du coût de la vie. Les intéressés ont le sentiment que ce qui leur est donné d'une main est repris de l'autre et comprennent mal cette osmose qui aboutit à la stagnation de leur pouvoir d'achat. Il lui demande que des dispositions interviennent afin que le complément de ressources qui leur est octroyé, par exemple sous la forme de l'allocation supplémentaire de vieillesse, ne fasse pas l'objet d'une diminution lorsque leurs revenus bénéficient d'une revalorisation prévue par la réglementation.

Réponse. — L'allocation du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, c'est-à-dire servi sans contrepartie de cotisations, destiné à assurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus démunies. Aux termes de l'article L. 688 du code de la sécurité sociale, cette prestation n'est due que si le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'exécède pas un certain chiffre limite revalorisé périodiquement par décret, et qui actuellement est de 7 200 francs par an pour une personne seule et de 2 600 francs par an pour un ménage. Lorsque le total de l'allocation et des ressources de l'intéressé dépasse ces « plafonds », l'allocation supplémentaire est réduite à due concurrence. L'existence de cette clause de ressources, à laquelle il n'est pas possible de déroger en l'état actuel des textes, a parfois pour conséquence, lorsque les ressources personnelles de l'allocataire sont constituées par des avantages de retraite revalorisés périodiquement, la substitution d'une allocation différentielle à une allocation à taux plein, afin que soit respecté le seuil de ressources ci-dessus rappelé. Toutefois, il convient de souligner que si dans ce cas le montant de l'allocation supplémentaire effectivement servie subit une réduction, le total des avantages de vieillesse perçu par l'intéressé n'est en rien diminué puisque la réduction de l'allocation supplémentaire a pour contrepartie une augmentation des autres avantages de vieillesse — pension de base et retraite complémentaire, éventuellement — seule la répartition des charges supportées par les organismes et la collectivité nationale pour le compte de l'allocataire étant affectée par cette mesure. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que le Président de la République a exprimé sa volonté de faire en sorte qu'aucune personne âgée ne dispose en France de moins de 20 francs par jour à la fin de la première année du mandat présidentiel. Une première étape importante a, d'ores et déjà, été franchie vers la réalisation de cet objectif, puisqu'au 1^{er} juillet 1974, le minimum global de vieillesse a été porté de 5 200 francs à 6 300 francs par an, soit une augmentation totale de 1 100 francs. Cet effort de solidarité qui aura pour conséquence une augmentation sensible du nombre des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire à taux plein, sera poursuivie.

Sécurité sociale (amélioration du fonctionnement des caisses).

12238. — 10 juillet 1974. — M. Guerneur expose à M. le ministre du travail que les caisses de sécurité sociale connaissent actuellement des difficultés de fonctionnement. Les prestations sont versées aux assurés dans un délai anormalement long, des dossiers sont bloqués par suite de changement dans la situation des assurés ; les files d'attente se généralisent aux guichets. Hier c'était l'affaire de la rue Viala qui mobilisait l'attention du pays, et notamment celle des familles les plus modestes. Aujourd'hui c'est la caisse de Quimper qui ne peut assurer couramment le service public. La qualité du personnel des caisses n'est pas en cause, bien au contraire, mais les modifications fréquentes de la réglementation et des formalités, si elle répond au souci d'assurer aux familles une meilleure couverture des risques, se traduit pour les bureaux par un surcroît de travail. Compte tenu de l'état des effectifs, cette recherche du meilleur service conduit précisément à la situation que nous connaissons. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre aux caisses de sécurité sociale de procéder au service des prestations, et notamment au remboursement des frais médicaux dans un délai raisonnable ; il lui demande également de prendre des dispositions pour simplifier les formalités et réduire la paperasserie.

Réponse. — Les difficultés persistantes rencontrées par certaines caisses primaires d'assurance maladie pour assurer dans des conditions satisfaisantes le paiement des prestations font l'objet de très vives préoccupations du ministre du travail. Les directeurs régionaux de la sécurité sociale suivent de très près l'évolution de cet état de choses en liaison avec les organes directeurs des caisses. Concernant la caisse primaire d'assurance maladie du Sud Finistère, les retards importants constatés au 30 juin 1974 ont tendance à se réduire malgré l'incidence, en cette période de l'année, de l'absentéisme consécutif aux congés annuels et il est permis d'escompter que l'organisme retrouvera une situation normale dans le courant des mois de septembre et octobre prochains. La situation actuelle de la caisse ne semble pas devoir être imputée à l'état de ses effectifs. L'administration de tutelle a en effet, lors de l'examen des propositions budgétaires de la caisse, tenu le plus grand compte de ses charges prévisibles de travail et accepté la progression relativement importante des effectifs décidée par le conseil d'administration dans le cadre du budget de l'exercice 1974. Il est en fin rappelé à l'honorable parlementaire

que le décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973, qui a institué une période de référence annuelle pour l'appréciation de l'ouverture des droits aux prestations familiales et aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, contribuera à simplifier notablement les formalités imposées aux ressortissants des organismes de sécurité sociale lorsque cette réforme, qui n'a été mise en application que le 1^{er} avril 1974, aura atteint son plein effet.

Fonds national de solidarité (récupération des arrérages d'allocation supplémentaire sur les successions des ayants droit).

12260. — 10 juillet 1974. — M. Lasserre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le grave problème posé par la récupération sur les héritiers des sommes versées au titre du Fonds national de solidarité. C'est ainsi que les héritiers sont tenus de restituer l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité si, au décès du deuxième conjoint la somme des deux successions atteint le montant de 50 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir supprimer le système de récupération ou, dans une première étape, majorer de façon très sensible le plafond du montant des successions au-dessous duquel la récupération ne serait plus effectuée.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive, c'est-à-dire accordée sans contrepartie de cotisations, destinée à procurer un supplément de ressources aux personnes âgées ou invalides, les plus démunies. C'est la raison pour laquelle cet avantage donne lieu, en application des articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale, à recouvrement sur la succession de l'allocataire, lorsque l'actif net successoral est égal ou supérieur à un certain montant fixé actuellement à 50 000 francs. Il est signalé à l'honorable parlementaire que, conformément à l'engagement pris par le Président de la République lors de la présentation de son programme social, un relèvement sensible de ce « plafond » interviendra par étapes. Les décisions prises à ce sujet feront l'objet de toute la publicité nécessaire en temps opportun.

Assurance maternité (remboursement du sérodiagnostic de la rubéole).

12290. — 11 juillet 1974. — M. Millet rappelle à M. le ministre du travail les lourdes conséquences que risque d'entraîner une rubéole contractée en début de grossesse. Or le sérodiagnostic de cette maladie pratiqué en cas de doute dans ces circonstances n'est pas pris en charge par les caisses d'assurance maladie. Il lui demande si il n'entend pas remédier à cette situation tout à fait anormale à l'heure où la prévention des handicaps est un des problèmes nationaux majeurs.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation le sérodiagnostic de la rubéole ne peut faire l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales de l'assurance maladie, cet examen n'étant inscrit ni à la nomenclature des actes de biologie médicale, ni sur la liste des examens spécialisés figurant en annexe à la circulaire n° 83 du 27 septembre 1966. Cependant, le problème de la prise en charge de cette recherche, en particulier lorsqu'elle est pratiquée sur une femme enceinte, n'a pas échappé à l'attention des services compétents du ministère du travail et du ministère de la santé. C'est ainsi que, dans le cadre de ses travaux d'actualisation de la nomenclature, la commission interministérielle de nomenclature des actes de biologie médicale, est chargée d'étudier la question de l'inscription du sérodiagnostic de la rubéole. Il y a lieu de noter que les caisses ont d'ores et déjà été autorisées, dans certains cas exceptionnels, à prononcer la prise en charge de cet examen lorsqu'il s'agit de personnel féminin en contact avec des enfants, — notamment celui des établissements d'enseignement — et qu'il existe un risque grave de contamination.

Sécurité sociale (réforme de l'implantation des centres notamment au bénéfice des personnes âgées).

12362. — 12 juillet 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la situation des centres de paiement de la sécurité sociale conduit parfois les usagers à effectuer de longs déplacements, alors qu'un centre auquel ils ne sont pas rattachés se trouve à proximité de leur domicile. C'est ainsi que les habitants de la rue Erlanger, à Paris (16^e) (près du métro Michel-Ange-Auteuil), doivent se rendre au centre de paiement, situé rue Léo-Delibes, près de l'Étoile, alors qu'il existe un centre 18, rue

d'Auteuil, à cinq minutes à pied de leur domicile. Les personnes âgées ou infirmes qui se déplacent difficilement souhaiteraient être rattachées à des centres plus proches de leur logement. Il lui demande si, dans le cadre de mesures actuellement à l'étude en faveur des personnes du troisième âge, une réforme ne pourrait être réalisée pour mettre fin aux inconvénients signalés.

Réponse. — D'une manière générale, la répartition des assurés sociaux: entre les divers centres de paiement de la caisse primaire centrale d'assurance-maladie de la région parisienne est réalisée en tenant compte du domicile des intéressés. Une enquête a été diligentée auprès de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne en vue de déterminer si cette règle est effectivement respectée dans le 16^e arrondissement et les résultats de cette enquête seront transmis dès que possible. En outre, dans le cadre des mesures envisagées en faveur des personnes du troisième âge, seront étudiés les moyens de pallier les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire.

Assurance-maladie (exonération du ticket modérateur pour les assurés des régimes de non-salariés).

12382. — 20 juillet 1974. — M. Durieux rappelle à M. le ministre du travail les termes de sa question écrite en date du 1^{er} avril 1972 concernant l'application de l'article 4 bis inséré dans la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, et la réponse qui lui a été faite le 2 septembre 1972. Il lui fait observer que certaines caisses d'assurance-maladie du régime des non-salariés ont accordé à leurs affiliés bénéficiaires de la suppression du ticket modérateur en qualité d'assujettis d'un autre régime au 31 mars 1969, l'exonération de participation au tarif pour les soins reçus dès le 1^{er} avril 1969, alors que d'autres organismes ne font partir cet avantage que du 7 janvier 1970. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces difficultés et assurer plus d'équité dans l'attribution des prestations afférentes à la période de rodage du nouveau régime.

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 bis, inséré, par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, dans la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, ont eu pour objet de maintenir au bénéfice de l'exonération du ticket modérateur les personnes relevant du régime d'assurance-maladie des travailleurs non salariés institué par ladite loi et qui, à la date de la mise en vigueur du service des prestations de ce nouveau système de protection sociale, le 31 mars 1969, bénéficiaient de cet avantage auprès d'un autre régime de sécurité sociale. Ainsi qu'il avait été précisé dans la réponse à la question posée le 29 mars 1972 par l'honorable parlementaire, l'administration de tutelle avait, dès le mois de mars 1969, diffusé, auprès des organismes d'assurance maladie concernés, des instructions en vue du maintien provisoire des intéressés à leur caisse d'origine. Ces instructions ont été diversement interprétées par les caisses. Il est exact en effet que pour la période antérieure à la loi du 6 janvier 1970, certains assurés réalisant cependant les conditions requises n'ont pu obtenir l'intégralité de la prise en charge de leurs soins. L'application de l'article 4 bis soulève, pour la période considérée, des problèmes d'application complexes, notamment sur le plan de la coordination des régimes. L'étude entreprise à ce propos par mon département en liaison avec les caisses nationales intéressées n'a pas jusqu'alors abouti à dégager une solution satisfaisante.

UNIVERSITES

Education nationale (secrétaires généraux des universités: seuil indiciaire de nomination à l'emploi: rémunération des chargés de fonctions).

11410. — 12 juin 1974. — M. Begault expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que, sur les soixante-dix emplois de secrétaire général existant dans les universités, dix-sept sont actuellement tenus par des fonctionnaires de catégorie A (administrateurs civils ou conseillers administratifs) qui n'ont pas atteint l'indice 525 net, et qui, de ce fait, ne peuvent être titularisés dans leur emploi. Ces fonctionnaires sont chargés de fonctions, c'est-à-dire qu'ils exercent la charge de secrétaire général, mais n'en perçoivent ni la rémunération, ni aucune prime ou indemnité complémentaire. Leur carrière se poursuit dans leur corps d'origine, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 525 net, indice que les conseillers administratifs des services universitaires, qui ont vocation première à cet emploi, n'atteignent qu'après seize ans d'ancienneté. Le corps ayant été créé en 1962, et les fonctionnaires y accédant par concours ouverts aux licenciés ou aux titulaires d'un des diplômes exigés pour l'admission aux concours de l'E.N.A. n'étant pas reclassés, il en résulte que dans le meilleur des cas ces fonctionnaires ne pourront avoir atteint

l'indice 525 avant 1978. En règle générale, ce sont les postes les plus lourds de responsabilité qui, connaissant une certaine désaffectation de la part des fonctionnaires âgés déjà intégrés dans le corps, sont confiés aux chargés de fonctions. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de mettre à l'étude le problème posé par la situation de ces fonctionnaires dont la loyauté et le sens civique ont souvent permis à de nombreux établissements de traverser sans dommages graves les crises diverses qu'ils ont dû subir et s'il ne peut être envisagé : 1° d'entériner ce qui a été prévu par le décret n° 72-312 du 22 avril 1972, qui a abaissé à titre transitoire et jusqu'au 1^{er} mars 1972 à 450 net le seuil indiciaire à atteindre pour prétendre après cinq de fonctions à une nomination à l'emploi de secrétaire général ; 2° d'octroyer aux chargés de fonctions une indemnité spéciale variable selon l'importance de l'établissement, ainsi que cela a été fait par exemple pour les chefs d'établissement d'enseignement secondaire dont les responsabilités sont sur de nombreux points comparables à celles des secrétaires généraux.

Réponse. — Il est de fait qu'un certain nombre d'emplois de secrétaire général d'universités sont actuellement occupés par des fonctionnaires n'ayant pas encore atteint dans leur corps d'origine l'indice net 525, leur permettant d'être nommés dans ces emplois. Des dispositions transitoires, rappelées par l'honorable parlementaire, avaient permis, jusqu'au 1^{er} mars 1972, d'abaisser les conditions d'indice en faveur de fonctionnaires ayant occupé pendant cinq ans des fonctions de responsabilité dans les anciennes facultés. Bien que des difficultés demeurent pour le recrutement et que, d'autre part, certains fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général, ainsi qu'il est exposé dans la question écrite, n'aient pas encore l'ancienneté voulue pour être nommés sur les emplois, il n'est pas envisagé de reconduire des dispositions analogues à celles qui avaient été prises à titre provisoire. Il paraît préférable, pour tenir compte de l'importance du rôle des secrétaires généraux et de la façon dont ils le tiennent, dans des conditions souvent difficiles, de rechercher une solution globale. S'agissant plus particulièrement du délai pour accéder à l'emploi de secrétaire général, un projet de statut concernant les conseillers administratifs des services universitaires est en cours de discussion avec les ministères concernés. Il prévoit un raccourcissement de la durée de carrière des intéressés par rapport à la situation actuelle, ainsi que leur nomination à l'indice égal ou immédiatement supérieur lorsqu'ils entrent par concours dans le corps. Ainsi, dans un avenir sans doute proche, les deux griefs formulés par l'honorable parlementaire disparaîtront-ils ; en outre, une étude est en cours sur la carrière et les indices des secrétaires généraux. D'autre part, le versement d'une indemnité, qui serait variable selon l'importance de l'établissement, pose deux problèmes : celui d'un classement des universités et des centres universitaires en plusieurs catégories, solution qui n'avait pas été retenue lorsque les emplois de secrétaire général ont été créés, et celui de l'attribution de cette indemnité aux seuls chargés de fonctions. La proposition formulée est donc difficilement applicable. Toujours est-il qu'actuellement tous les fonctionnaires chargés des fonctions de secrétaire général perçoivent, sauf s'ils sont logés par nécessité absolue de service, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux taux majorés de 50 p. 100, normalement attribuée aux secrétaires généraux d'universités.

Etablissements scolaires (intégration de divers personnels dans le corps des sous-bibliothécaires).

12450. — 20 juillet 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur l'absence de décret d'application concernant l'article 2 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du ministère de l'éducation nationale. Cette situation prolonge l'incertitude qui existe au sujet du statut des fonctionnaires effectuant un travail identique à celui des sous-bibliothécaires. Cette incertitude interdit notamment aux intéressés de demander un changement d'établissement. Il lui demande dans quels délais il compte prendre le décret d'application intégrant ces personnels dans le corps des sous-bibliothécaires.

Réponse. — Dès la parution de l'article 2 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972, un projet de décret fixant les modalités d'intégration de certains fonctionnaires dans le corps des sous-bibliothécaires relevant de la direction des bibliothèques et de la lecture publique a été établi. Ce projet doit être prochainement soumis, dans la rédaction approuvée par le Conseil d'Etat, à la signature des divers ministères intéressés.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Infirmières (traitement des infirmières de la protection maternelle et infantile).

12801. — 3 août 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur sa question écrite n° 7946 adressée le 24 janvier à son prédécesseur, et qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il renouvelle donc cette question qui était la suivante : le salaire horaire actuellement perçu par les infirmières des centres de protection maternelle et infantile (P. M. I.) n'a pas varié depuis 1968. Il se chiffre toujours à 7,50 F de l'heure. Compte tenu de la hausse incessante du coût de la vie, leur pouvoir d'achat se trouve donc considérablement amoindri. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour combler le retard constaté et garantir à cette catégorie professionnelle un pouvoir d'achat en rapport avec le coût actuel de la vie.

H. L. M. (difficultés financières en raison de la hausse des coûts de construction et des taux d'emprunts).

12802. — 3 août 1974. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'équipement** les difficultés des organismes de logements sociaux devant la hausse des coûts de construction, des taux d'emprunts et des loyers. Aujourd'hui, ces difficultés sont telles que ces organismes sont dans l'incapacité de remplir leur objet social qui est de permettre l'accès à des logements convenables de toutes les couches de la population et, plus particulièrement, des plus défavorisées. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de pratiquer une véritable politique sociale du logement qui consisterait : 1° au versement, par l'Etat, d'une subvention d'équilibre permettant aux offices d'H. L. M. et aux sociétés d'économie mixte d'avoir une gestion saine en pratiquant le blocage des loyers ; 2° à l'obtention de prêts pour la construction de logements locatifs sociaux, à des taux réduits et pour une plus longue durée.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion des veufs : nombre de personnes exclues du bénéfice de l'article L. 50 en raison d'un veuvage antérieur au 21 décembre 1973).

12819. — 3 août 1974. — **M. Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les dispositions de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 qui a modifié et complété l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui fait observer qu'en vertu de ce nouveau texte, le conjoint survivant de la femme fonctionnaire a droit à la réversion de la pension de son épouse. Toutefois, ce texte n'est applicable que pour les veufs dont le veuvage est postérieur au 21 décembre 1973. Cette mesure était annoncée depuis longtemps, mais son adoption tardive par le Parlement a privé un très grand nombre de veufs de son bénéfice. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° combien de personnes se trouvant dans la situation visée à l'article L. 50 précité et dont le veuvage est antérieur au 21 décembre 1973 ne bénéficient pas des nouvelles dispositions ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 puisse être rétroactivement appliqué à tous les intéressés.

Industrie du bâtiment (situation difficile des entreprises artisanales).

12824. — 3 août 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les difficultés rencontrées par un nombre croissant d'entreprises artisanales du bâtiment à cause d'une conjoncture difficile qui ne semble pas devoir s'améliorer rapidement. C'est ainsi que, par suite de la raréfaction et du renchérissement du crédit, de nombreux candidats au logement, ayant entrepris des démarches pour faire construire, en utilisant les aides financières habituelles, renoncent à leur projet. En effet, les longs

délais d'obtention des crédits font que les conditions d'aide à la construction se trouvent inadaptées à la situation qui résulte des hausses de toutes sortes que doivent subir les entreprises. D'autre part, les banques restreignent de plus en plus leur concours aux particuliers désirant faire exécuter des travaux, ou bien, quand ce concours leur est accordé, il leur arrive de se dérober au dernier moment, même si les travaux sont commencés. Par ailleurs, les banques diminuent ou suppriment les facilités qu'elles accordent habituellement aux entreprises, dans le même temps où les fournisseurs réduisent les délais de règlement dont ils les font généralement bénéficier, par exemple ne réduisant de quatre-vingt-dix ou soixante jours à trente jours les échéances. Enfin, les entreprises artisanales du bâtiment rencontrent de plus en plus de difficultés pour obtenir le règlement des travaux effectués, tant de la part des particuliers que de la part des administrations ou des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour remédier à cette situation qui, si elle continue ainsi à se détériorer, ne peut qu'amener de plus en plus d'entreprises du bâtiment à la faillite et provoquer, en conséquence, le chômage et la misère dans un corps de métier qui était considéré jusque-là, comme le baromètre de la prospérité du pays.

Autoroutes (autoroute Tours—Paris : absence de commodités sur les aires de repos et d'indications concernant les châteaux à proximité).

12853. — 3 août 1974. — M. Krieg transmet à M. le ministre de l'équipement une remarque qui vient de lui être faite par l'un de ses électeurs qui, rentrant de vacances, a emprunté l'autoroute « Tours—Paris », dite l'Aquitaine : cet automobiliste a noté : 1° que les aires de repos (à l'exception de celles où l'on vend de l'essence, des boissons et des objets divers) ne disposent en général d'aucune commodité (lieux d'aisances, robinet d'eau), ni même du moindre coin d'ombre ; 2° que tout au long de la vallée de la Loire, les sorties se contentent d'indiquer la ville la plus proche, sans faire état d'aucun des châteaux se trouvant à proximité (à l'exception de celui de Chambord). Reprenant ces observations à son compte, il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation.

Emploi (entreprise de travaux publics Mercier à Caen : maintien en activité).

12873. — 3 août 1974. — M. Mexandeu appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les difficultés rencontrées par l'entreprise de travaux publics Mercier qui vient de déposer son bilan. Ce dépôt de bilan, s'il était suivi d'une cessation d'activité, entraînerait la mise en chômage de 230 employés. Leur reclassement apparaît comme d'autant plus aléatoire que le secteur du bâtiment et des travaux publics connaît des difficultés particulières par suite de l'inflation et des récentes mesures de restriction du crédit prises par le Gouvernement. Cette fermeture apparaîtrait d'autant plus inopportune que les carnets de commandes seraient garnis pour près d'une année, que le niveau technologique de l'entreprise et la qualification du personnel sont élevés. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que l'activité de l'entreprise Mercier puisse se poursuivre, serait-ce au prix d'une réforme de ses structures et de sa gestion.

Handicapés (emplois réservés : application effective de la législation dans les services dépendant des postes et télécommunications).

12878. — 3 août 1974. — M. Mexandeu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les contradictions entre, d'une part, les déclarations officielles concernant le sort des handicapés, le soul qui aurait le Gouvernement de leur garantir le droit au travail et à l'intégration sociale et, d'autre part, la situation discriminatoire dont sont victimes, à Caen, des membres titulaires handicapés du service des P. T. T. C'est ainsi qu'un préposé spécialisé de quarante-cinq ans, victime en 1971 d'un accident de trajet, assimilable, en fait, à un accident du travail, vient d'être mis à la retraite d'office par anticipation à compter du 9 juillet 1974 avec une retraite de 600 francs par mois et sans allocation temporaire d'invalidité, bien que son incapacité permanente d'exercer ses fonctions ait été reconnue. Un autre préposé, handicapé, titulaire depuis six ans, est muté du magasin des imprimés au service de distribution du courrier, en dépit de graves difficultés qu'éprouve ce préposé, en raison de son infirmité, pour effectuer ses tournées. Il lui demande de bien vouloir réexaminer avec soin

et humanité le cas de ces personnes handicapées et de faire en sorte que la loi du 23 novembre 1957 faisant obligation aux entreprises publiques et semi-publiques à recruter au moins 3 p. 100 de leurs effectifs en personnel handicapé soit appliquée dans l'administration des postes et télécommunications.

Education spécialisée (institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues près de Bordeaux).

12879. — 3 août 1974. — M. Madrelle appelle de toute urgence l'attention de Mme le ministre de la santé sur la décision de fermeture de l'institut médico-psycho-pédagogique d'Artigues près de Bordeaux qui implique le renvoi de quarante enfants confiés à cet établissement en raison d'une inadaptation scolaire grave associée à des troubles de la personnalité et du comportement. Cette décision résulte de graves difficultés financières. Il n'en demeure pas moins que la thérapie commencée pour ces enfants risque d'être interrompue et que l'emploi du personnel salarié se trouve compromis. La charge de l'éducation, des soins et de la prévention pour les enfants et les adultes handicapés ou inadaptés devant incomber à l'Etat, il lui demande si elle n'estime pas de son devoir de tout mettre en œuvre pour poursuivre l'expérience en trouvant une solution humaine et réelle à ces graves problèmes.

Auxiliaires médicaux (organisation de ces professions et en particulier réglementation de la profession de rééducateur psychomotricien).

12935. — 10 août 1974. — M. Donnadieu attire l'attention de M. le Premier ministre, sur la rééducation psychomotrice qui concerne 2 500 professionnels et plus de 1 600 étudiants. Cette profession ne bénéficie que d'une reconnaissance de diplôme, tandis que les conditions de son exercice demeurent sans réglementation, tant au niveau de l'exercice public que de l'exercice libéral. Il en est de même pour d'autres professions paramédicales. Une telle situation entraîne de graves problèmes pour cette catégorie de personnes se dévouant à combler une inégalité insupportable : « l'inadaptation ». En effet, les professionnels de la rééducation psychomotrice, qui ne peuvent encore à ce jour prétendre, faute des arrêtés d'application du décret n° 74-112, à l'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de psychorééducateur, en l'absence de statut, ne peuvent exercer à titre libéral, ni être salariés, ni bénéficier d'une insertion indiciaire salariale, ni faire l'objet de garanties sociales (congés payés, garanties sécurité sociale, maladies) et se trouvent souvent pendant les périodes de vacances en chômage technique, non indemnisés, sans garantie de l'emploi, car ils ne sont employés que comme vacataires. D'autre part, l'absence de statut d'exercice ne fait que favoriser les conflits de compétence avec d'autres professions d'auxiliaires médicaux. Une telle situation est dramatique aussi bien pour les professionnels de la rééducation psychomotrice que pour la santé publique en général. Il lui demande si le Gouvernement envisage l'examen public lors de la prochaine session ordinaire d'automne de la proposition de loi n° 551 (rapport n° 1077) adoptée par la commission des affaires culturelles sociales et familiales tendant à organiser les professions d'auxiliaires médicaux ? Dans le cas contraire, quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour mettre fin rapidement à une situation anormale sur le plan de la sécurité de l'emploi et des conditions de travail en particulier, de ces professions qui sont exercées par du personnel de valeur hautement qualifié.

Médecins (médecins hospitaliers à temps partiel : possibilité d'opter pour le plein temps hospitalier).

12940. — 10 août 1974. — M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé : 1° de quelle possibilité disposent les praticiens hospitaliers à temps partiel pour opter pour le plein temps hospitalier ; 2° s'il est envisagé de modifier, en conséquence, les décrets n° 74-393 du 3 mai 1974 et n° 61-946 du 24 août 1961 modifiés relatifs aux statuts des praticiens à temps partiel et à plein temps des établissements d'hospitalisation publique, à l'exception des hôpitaux ruraux et des C. H. R. faisant partie des C. H. U.

Attentats (Paris : attentats par explosifs).

12999. — 10 août 1974. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles mesures il compte prendre pour empêcher que des attentats par explosifs ne se multiplient à Paris avec le risque de faire un jour ou l'autre des victimes.

Ceux qui se sont produits dans la nuit du 2 au 3 août sont particulièrement odieux en raison de leur caractère raciste et antisémite et nul ne peut tolérer que sur notre territoire certains individus se croient autorisés à manifester leur opposition par de tels moyens. Des décisions énergiques doivent donc être prises, appliquées et également portées à la connaissance du public afin de le rassurer.

Auxiliaires médicaux (organisation de ces professions et en particulier réglementation de la profession de rééducateur psychomotricien).

13002. — 10 août 1974. — M. Jean Briane expose à Mme le ministre de la santé que les professionnels de la rééducation psychomotrice, qui sont au nombre de 2 500, bénéficient d'une reconnaissance de leur diplôme, mais que les conditions d'exercice de leur profession n'ont encore fait l'objet d'aucune réglementation, tant en ce qui concerne l'exercice public que l'exercice libéral. Cette situation pose de graves problèmes sociaux et humains pour cette catégorie de personnes qui s'efforcent de remédier aux injustices résultant de l'adaptation. Les professionnels de la rééducation psychomotricienne ne pouvant encore à l'heure actuelle, faute de la parution des arrêtés d'application du décret n° 74-112 du 15 février 1974, prétendre à l'attribution par équivalence du diplôme d'Etat de psychopédagogue, ne peuvent exercer ni à titre libéral, ni à titre de salarié, ni jouir des garanties sociales en matière de congés payés, d'assurance maladie. Pendant les périodes de vacances, ils se trouvent en chômage technique et ne peuvent avoir aucune indemnité. Ils n'ont aucune garantie d'emploi. En outre, l'absence de statut réglementant l'exercice de la profession ne peut que donner lieu à des conflits avec d'autres professions d'auxiliaires médicaux. Une telle situation a des conséquences profondément regrettables, aussi bien pour les professionnels eux-mêmes, que pour les patients qui font appel à leurs services et pour la santé publique en général. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable que, lors de la prochaine session parlementaire, puisse être inscrit à l'ordre du jour le rapport qui a été adopté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n° 551 modifiant les titres II, III-1, IV et V du code de la santé publique et relative aux professions d'auxiliaires médicaux, et dans le cas où ce texte ne serait pas voté rapidement, quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à la situation présente.

Police (opérations de contrôle pendant l'été : bilan).

13009. — 10 août 1974. — M. Chevenement attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les inconvénients de la multiplication d'opérations de police consistant à effectuer en pleine saison estivale des centaines de milliers de contrôle d'identité qui risquent de donner une singulière image de notre pays aux touristes étrangers. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui communiquer le bilan de ces opérations quant aux moyens qui y ont été consacrés, aux résultats obtenus et notamment de lui fournir des statistiques de criminalité comparées pour les mois de juin et juillet 1973 et 1974 ; 2° quelle place il accorde à ces opérations, en dehors de leur caractère publicitaire, dans la lutte contre la criminalité et quelle conception d'ensemble il se fait de celle-ci.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Avocats (revision des conditions restrictives d'élections aux conseils de l'ordre).

11977. — 3 juillet 1974. — M. Chauvel expose à M. le ministre de la justice que les barreaux vont procéder à l'élection de leur conseil de l'ordre et de leur bâtonnier. L'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et les articles 1^{er}, 3, 5 et 6 du décret d'application n° 72-468 du 9 juin 1972 disposent que le bâtonnier et le conseil de l'ordre sont élus par l'assemblée générale de l'ordre constituée par les avocats inscrits au tableau. Les avocats inscrits sur la liste du stage ne sont donc pas électeurs. Par ailleurs, l'article 9 du décret précité prévoit que le barreau qui compte plus de seize membres peuvent, seuls, être élus au conseil de l'ordre

les avocats inscrits au tableau depuis plus de cinq ans. Ces exclusives paraissent anormales. D'autant plus que certains jeunes peuvent participer, dès l'âge de seize ans, aux élections de leur organisme professionnel. En outre, le Président de la République et le Parlement viennent de se prononcer pour l'abaissement de la majorité électorale à dix-huit ans. Partant de cette situation, les jeunes avocats admettraient d'ailleurs d'être électeurs dès leur prestation de serment au bout de trois ans de stage. La situation actuelle est la suivante : par exemple, à Nantes, où les élections auront lieu le 5 juillet 1974, vingt-cinq stagiaires sont exclus du vote sur quatre-vingt-cinq membres figurant au tableau titulaires et stagiaires. En conséquence, il lui demande quelle disposition le Gouvernement compte prendre pour permettre aux avocats inscrits sur la liste du stage de participer aux prochaines élections professionnelles et s'il envisage de réviser les conditions restrictives à l'éligibilité du conseil de l'ordre.

Mutualité sociale agricole (bénéfice de l'allocation aux mineurs handicapés dans le cas de placement en semi-internat).

11987. — 3 juillet 1974. — M. Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'interprétation de l'article L. 543-3 du code de la sécurité sociale. En cas de placement des enfants handicapés en semi-internat, la caisse nationale d'allocations familiales leur permet l'ouverture des droits à l'allocation aux mineurs handicapés, bien qu'ils soient intégralement pris en charge au titre de l'assurance maladie. Il lui demande s'il peut étendre cette mesure aux allocataires de la caisse de mutualité sociale agricole, afin que les mineurs handicapés du régime agricole puissent toucher cette allocation, en raison des frais particuliers occasionnés aux familles par le régime semi-internat.

Elevage (interventions urgentes en faveur des éleveurs bovins).

11991. — 3 juillet 1974. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture la situation désastreuse des éleveurs ovins, due à la dégradation vertigineuse des cours : ceux-ci, pour ne citer que le marché de Rungis, sont passés de 15,38 francs à 13,46 francs du 22 au 28 mai 1974. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures indispensables pour redresser dans les moindres délais cette situation catastrophique et, notamment, l'arrêt immédiat de la délivrance des licences d'importation pour l'Angleterre et les pays tiers, le relèvement immédiat et important du prix de seuil, et la promotion active des exportations.

Personnel départemental (titularisation des agents contractuels des services départementaux).

12005. — 3 juillet 1974. — M. Simon souligne à l'attention de M. le ministre de l'agriculture que de nombreux agents contractuels mis par les conseils généraux à la disposition de différents services départementaux (D. D. A. ou D. D. E. en particulier) et dont le contrat a été renouvelé pendant plusieurs années se trouvent dans une situation administrative qui ne leur ouvre aucune certitude quant à leur avenir, et lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions devraient être prises à son initiative en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances pour que les intéressés comptant au moins quatre années de services puissent être titularisés dans les corps des fonctionnaires du cadre départemental sur proposition des conseils généraux.

Société nationale des chemins de fer français (tarif « promenades d'enfants » : rétablissement du taux de réduction et extension du nombre des bénéficiaires).

12036. — 3 juillet 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur le fait que la S. N. C. F. a modifié, à partir du 1^{er} avril 1974 écoulé, la réduction « promenades d'enfants » concernant le réseau de banlieue en la ramenant de 75 p. 100 à 50 p. 100. Cette mesure est intervenue alors que le ministre de l'éducation nationale venait de préconiser (notamment dans le cadre de l'utilisation des 10 p. 100) une meilleure approche des réalités par des visites de musées, usines, promenades-nature, etc. Interprète des sentiments des enseignants et des jeunes ainsi atteints par la décision de la S. N. C. F., il propose non seulement de revenir à la situation antérieure (réduction de

75 p. 100 pour enfants de dix à quinze ans, réduction de 87,5 p. 100 pour enfants de moins de dix ans), mais aussi de l'améliorer : en ouvrant le bénéfice de la tarification à tous les enfants scolarisés sans conditions d'âges ; en étendant la tarification au réseau métro-bus de la R. A. T. P. ; en permettant que les modalités de délivrance des billets collectifs pour écoles de banlieue puissent avoir lieu dans les gares de la S. N. C. F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'éducation nationale, pour répondre positivement à ces propositions.

Agriculture (mesures de compensation à la hausse des produits pétroliers).

12048. — 3 juillet 1974. — M. Lemoine attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences pour les exploitants agricoles de l'augmentation des carburants décidée le 12 juin dans le cadre de la lutte contre l'inflation. Comme la ristourne sur les carburants agricoles n'a pas été augmentée, il en résulte une nouvelle augmentation des coûts de production agricole qui s'ajoute aux augmentations antérieures des carburants, des engrais et en général de tout ce qui est nécessaire à la production agricole. Pendant ce temps, le marché de la viande est en plein marasme, celui du vin voit croître ses difficultés et, pour leurs autres produits, les exploitants agricoles ne peuvent espérer au mieux qu'une augmentation de prix dérisoire par rapport à celle de leurs charges. Tout particulièrement préoccupant est le cas de ces petits exploitants qui n'ont qu'un tracteur à essence et pour lesquels la ristourne sur les carburants est restée à 41,09 anciens francs par litre de sorte que l'essence utilisée à travailler leur revient à plus de 110 anciens francs le litre. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas d'urgence accorder pour le carburant agricole une compensation à la hausse intervenue.

Enseignement agricole (couverture du risque accident du travail pour ses élèves).

12051. — 4 juillet 1974. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article L. 416-2° du code de la sécurité sociale accorde les prestations du régime général des accidents du travail aux élèves de l'enseignement technique non agricole accidentés par le fait ou à l'occasion de cet enseignement. Cette disposition couvre les accidents survenus dans l'établissement d'enseignement ou à l'occasion des stages effectués dans les entreprises. A cet effet, les établissements d'enseignement versent une cotisation d'accidents du travail au régime général qui assure la prise en charge des accidents. Par exception, les établissements publics de l'Etat ne cotisent pas car les prestations servies à leurs élèves sont mises à la charge de l'Etat et non du régime général. Il lui fait remarquer que la loi du 25 octobre 1972 relative aux accidents du travail des salariés agricoles ne comporte pas de dispositions analogues en faveur des élèves de l'enseignement agricole. Ces derniers ne peuvent prétendre aux prestations d'accidents du travail que s'ils effectuent un stage au cours duquel ils ont la qualité de salarié du chef d'exploitation au regard de la législation sociale agricole. Les accidents survenus à l'occasion des autres stages ou dans l'établissement d'enseignement sont pris en charge par le régime d'assurance maladie de l'élève, régime des parents ou régime des étudiants, selon le cas. De ce fait, seul le remboursement des frais d'hospitalisation et des frais médicaux et pharmaceutiques est assuré, les parents conservant la charge du ticket modérateur. Les établissements d'enseignement agricole peuvent certes souscrire une police d'assurance destinée à compléter les prestations d'assurance maladie allouées aux élèves, mais cette police est facultative et, en cas d'incapacité permanente de la victime, un capital est attribué au lieu d'une rente d'accident du travail révalorisée chaque année et donnant droit par la suite aux prestations d'assurance maladie à titre gratuit dès lors que l'incapacité atteint 66 p. 100. En vue d'apporter une égalité de traitement de ces élèves avec ceux de l'enseignement technique non agricole, il lui demande de compléter les dispositions de la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 afin que le régime prévu par ce texte s'applique aux élèves de l'enseignement agricole pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de cet enseignement.

Elevage (crise du marché du porc).

12065. — 4 juillet 1974. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave crise du marché du porc. Les cours à la production viennent de subir une nouvelle baisse de 12 p. 100 qui risque d'être suivie d'autres, si aucune mesure n'est

prise à bref délai. Pendant ce temps les prix des aliments et autres frais de production viennent de subir une augmentation de plus de 30 p. 100. Alors que le commerce extérieur français des porcs est déficitaire (en 1973 le déficit atteignait 170 000 tonnes et entraînait une sortie de devises d'un milliard et demi de francs), le système des « montants compensatoires » mis en place par le Gouvernement et les autorités de Bruxelles aboutit à pénaliser nos exportations et à subventionner nos importations de porcs. De ce fait les importations de porcs se sont accrues de plus de 10 000 tonnes depuis le 1^{er} janvier et de 40 p. 100 par rapport à 1973, contribuant à la baisse des cours à la production. Cette crise affecte d'une façon dramatique les producteurs familiaux de porcs qui pour la plupart se sont modernisés, avec de lourds emprunts, qui plus que d'autres ont subis les augmentations des prix des aliments du bétail liées à la pénurie française de plantes protéiques, qui enfin se sont vu imposer des impôts supplémentaires. Certains risquent d'être conduits à la faillite ce qui va encore accentuer le déficit de notre production porcine, et donc celui de notre commerce extérieur que le Gouvernement déclare pourtant vouloir redresser. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures suivantes pour redresser le marché du porc : 1° faire jouer la clause de sauvegarde afin d'empêcher toutes importations injustifiées, supprimer les montants compensatoires ; 2° procéder au stockage des viandes de porc à prix suffisants pour dégager le marché français sans attendre des décisions communautaires ; 3° encourager la consommation de viande de porc en France, par l'application de la T. V. A. au taux zéro et par toutes autres mesures nécessaires ; 4° prévoir des allègements d'impôts pour les éleveurs familiaux de porcs.

Exploitants agricoles (publication des textes d'application de la loi du 13 juillet 1973 portant statut des associés d'exploitation).

12110. — 4 juillet 1974. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dernière conférence annuelle (Gouvernement-profession), au cours de laquelle le C. N. J. A. a obtenu la reconnaissance de droits pour les aides familiaux, et notamment en matière d'allocation minimale, congé formation, intéressement aux résultats de l'exploitation. La loi du 13 juillet 1973 devait entrer en vigueur dès le 1^{er} janvier 1974. Or, les décrets d'application ne seraient pas encore parus. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour permettre la parution rapide de ces décrets importants.

Vin (mesures à prendre pour remédier à la crise de la viticulture méridionale).

12118. — 5 juillet 1974. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'aggravation de la crise qui frappe avec une acuité particulière la viticulture méridionale et la nécessité de prendre d'urgence des mesures pour redresser la situation. Il lui demande : 1° qu'un nouveau contingent de distillation de 3 millions d'hectolitres dont deux réservés aux départements méridionaux soit ouvert à 8,50 francs le degré hectolitre ; 2° qu'un arrêté total de l'importation soit décidé ; 3° que la garantie de bonne fin à 9,05 francs le degré hectolitre soit accordée pour les vins qui ont été classés sous contrat de stockage et qui ne sont pas sur le marché ; 4° qu'une prime de 6 francs pour vins classés sous contrat de stockage soit octroyée ; 5° qu'une aide soit accordée aux vins de qualité dont actuellement le vieillissement apparaît nécessaire ; 6° qu'un crédit exceptionnel soit réservé pour réaliser la cuverie qui doit permettre de poursuivre une politique de qualité.

Langues étrangères (réduction du recrutement d'enseignants d'espagnol).

12124. — 5 juillet 1974. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les menaces qui pèsent sur l'enseignement de l'espagnol dans les établissements du second degré, notamment dans la région Aquitaine. Ainsi le nombre de postes d'élèves professeurs d'espagnol mis au concours de l'I. P. E. S. en 1974 passe de 30 à 20. L'université de Bordeaux, pour sa part, ne comptera plus qu'un seul élève professeur d'espagnol au lieu de deux. Dans le même temps, le nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S. d'espagnol passe de 219 à 181 ; celui des postes mis au concours des deux agrégations d'espagnol tombe de 86 à 70. Nous sommes donc en présence d'une option destinée à recruter moins de professeurs d'espagnol qu'auparavant. Si les effectifs professoraux peuvent paraître pléthoriques c'est parce que l'éventail des langues offertes est réduit et élimine souvent l'espagnol qui souffre d'une discrimination parfaitement injustifiée alors qu'elle est actuellement parlée

par plus de deux cents millions de personnes en Espagne et en Amérique latine. L'intérêt national impose qu'on n'étouffe pas l'enseignement de cette langue qui permet ainsi d'accéder à une littérature et à une civilisation des plus brillantes. Faute de quoi on s'expose à menacer dans les mêmes proportions l'enseignement du français en Espagne et en Amérique latine où des mesures de rétorsion pourraient être prises en s'inspirant de l'exemple malheureux que nous donnerions nous-mêmes. Il lui demande de lui indiquer les mesures immédiates qu'il compte prendre pour que soit adoptée une solution conforme à la fois aux textes réglementaires (circulaire n° 70-192 du 10 avril 1970 notamment) et à l'intérêt national.

Société anonyme (procès-verbal de l'assemblée générale décidant une modification du capital social).

12767. — 3 août 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre de la justice que le procès-verbal de l'assemblée générale d'une société anonyme décidant une modification du capital social doit faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce, du siège social et que l'inscription modificative doit être portée au registre du commerce. Il lui demande si l'omission de ces deux formalités ou d'une seule d'entre elles peut entraîner la responsabilité civile et solidaire des administrateurs en fonctions.

Pensions alimentaires (versées à la suite d'un divorce : révision de leur montant en fonction du coût de la vie).

12768. — 3 août 1974. — M. Brochard demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir une révision du montant des pensions alimentaires allouées en cas de divorce au conjoint qui a la charge des enfants, en fonction de l'évolution du coût de la vie, étant donné que le montant de ces pensions, fixé il y a plusieurs années, n'est absolument plus suffisant pour compenser les charges pour lesquelles la pension était attribuée.

Associations de 1901 (mesures fiscales en leur faveur).

12769. — 3 août 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations créées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 connaissent généralement de grandes difficultés financières car elles ne vivent que de subventions, souvent faibles et d'un montant toujours révisable, de l'Etat ou des collectivités locales. Il est cependant évident que le rôle des associations est capital car elles préparent ceux qui y participent et qui les dirigent à prendre des responsabilités diverses dans la cité. Afin d'aider ces associations et de leur assurer de meilleures conditions d'existence, il lui demande s'il peut envisager en leur faveur des dispositions fiscales. Il souhaiterait que soit créé un système de crédit d'impôt qui permettrait à un particulier de bénéficier d'une réduction d'impôt égale à la moitié de la somme qu'il aurait versée à une association dans la limite de 1 p. 100 de son revenu imposable. L'avantage ainsi consenti paraît suffisamment faible pour qu'il ne représente qu'une perte de recettes minime pour l'Etat. Le fait de limiter la réduction à 50 p. 100 seulement du versement effectué en faveur d'une association traduit un arbitrage entre l'incitation fiscale à l'effort de solidarité et la part de cet effort qui doit normalement rester à la charge de celui qui le fournit. Dans de nombreux pays, en particulier aux Etats-Unis, des formes semblables sont en vigueur. Une telle disposition devrait permettre aux associations d'être moins dépendantes des subventions et aurait pour effet de les inciter à plus de dynamisme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de sa suggestion.

Prix agricoles (relèvement des prix d'intervention et indexation sur les charges de production).

12770. — 3 août 1974. — M. d'Her court attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'angoisse des agriculteurs devant la dégradation de leur revenu. Des mesures économiques et sociales non négligeables ont été prises, mais elles ne sont pas suffisantes pour compenser la perte de revenu subie par les agriculteurs, ni pour permettre un relèvement substantiel et indispensable des revenus agricoles. Le problème de fond reste entier. Il apparaît de plus en plus que seuls des prix d'intervention élevés peuvent assurer aux agriculteurs la sécurité dont ils ont besoin, mesure qui doit être accompagnée d'une indexation des prix sur

l'augmentation des charges de production. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, notamment au niveau européen, pour faire admettre et obtenir une indexation immédiate des prix d'intervention sur les charges de production.

Aide ménagère et soins à domicile (retraités de la fonction publique).

12771. — 3 août 1974. — M. Ollivro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les fonctionnaires retraités ou assimilés et d'une manière générale toutes les personnes qui perçoivent leur retraite ou pension de réversion de la caisse des dépôts et consignations ne peuvent bénéficier au titre de l'action sanitaire et sociale des avantages accordés aux retraités et pensionnés du régime général de sécurité sociale et en particulier des services d'aide ménagère et de soins à domicile. Cette situation tient à ce que ces retraités n'ont aucun lien avec les caisses régionales d'assurance maladie qui sont les organismes chargés de payer les retraites et pensions des salariés du régime général de sécurité sociale, lesquelles caisses ont, parmi leurs attributions, l'action sanitaire et sociale et surtout l'action sociale en faveur des personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre à l'étude, dans la perspective de l'établissement d'un projet de loi cadre du troisième âge, les solutions qui pourraient intervenir pour mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent notamment les anciens serviteurs de l'Etat.

Impôts (inconvenients de la suppression de la recette locale d'Epfig (Bas-Rhin)).

12772. — 3 août 1974. — M. Caro demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a pris les mesures nécessaires pour mettre en application l'engagement pris par M. le Premier ministre qui, lors de la déclaration de politique générale du Gouvernement du 5 juin 1974 a notamment affirmé : « Le Gouvernement agira pour enrayer la dévitalisation qui frappe nos campagnes. Il mettra, notamment, un terme au processus de fermetures ou de transferts excessifs des services publics indispensables à la vie de nos bourgs et de nos villages ». Il lui demande s'il est en conséquence raisonnable de compter sur une décision rapide mettant un terme aux inconvenients que présente la suppression de la recette locale des impôts d'Epfig (Bas-Rhin). Cette commune, étant donné sa situation centrale dans le canton et en raison des facilités de communication, est la mieux placée géographiquement pour l'implantation d'une recette des impôts. De plus, Epfig est la plus importante commune viticole d'Alsace (plus de 550 hectares en délimitation A. O. C.); elle est aussi la plus importante en transactions « arrachages et replantations ». Or, pour faire une déclaration d'arrachage ou de replantation il faut se déplacer deux fois : avant le début et à la fin des travaux. Il lui cite, à titre d'exemple, les difficultés rencontrées par un négociant en vins qui, acheteur le même jour de vins dans la commune de Reichsfeld rattachés à la recette de Dambach-la-Ville et dans celle de Bernardvillé distante à peine de 2 kilomètres et rattachée à la recette de Barr, a dû effectuer un déplacement supplémentaire de 35 kilomètres pour se munir d'un acquit-à-caution dans les différentes recettes, gaspillant ainsi du temps et de l'énergie. Il lui demande si, pour répondre aux vœux exprimés par les maires de communes avoisinantes, notamment Itterswiller, Reichsfeld, Bernardvillé, Nothalten, il ne serait pas possible, sans remettre en cause le principe de la réorganisation des services fiscaux, de créer à Epfig une permanence, dépendant de la recette du chef-lieu de canton, les communes de Reichsfeld, Bernardvillé, Nothalten et Itterswiller étant rattachées à cette permanence, étant fait observer que les viticulteurs de ces communes cultivent une partie importante du territoire d'Epfig.

Fonctionnaires (aménagement de la journée continue : possibilité de choix pour les intéressés).

12774. — 3 août 1974. Mme Crépin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la pratique de la journée dite « continue » tend à se généraliser dans les administrations publiques. Cependant, les modalités d'application diffèrent d'une administration à l'autre. Dans certains services il est fait obligation aux agents d'observer un seul horaire ; dans d'autres, toujours dans le cadre de la semaine de travail contractée en cinq jours, il a été établi deux horaires permettant ainsi à certains fonctionnaires soumis à d'impérieuses raisons familiales, médicales ou autres, de pouvoir continuer à prendre les repas chez eux. La coexistence de deux régimes d'horaires différents n'a rien enlevé à l'efficacité du service rendu malgré l'absence

d'horloges pointeuses, ou compteurs individuels, destinés au contrôle objectif et permanent des arrivées et des départs. Il lui demande : 1° si des directives ont été données aux administrations publiques pour l'application de la journée continue ; 2° dans l'affirmative, si ces directives ont tenu compte de la volonté exprimée dans la plupart des cas par une minorité très importante qui ne désire pas faire la journée continue, et à laquelle il serait normal de donner satisfaction, sans pour autant voir réapparaître la feuille d'émargement ou la pendule pointeuse, celles-ci devant être considérées comme un signe de temps qui devraient être révolus et constituant des méthodes peu dignes d'une administration qui se veut moderne.

Baux commerciaux (possibilité de déroger au décret du 30 septembre 1953 pour un premier bail conclu pour une durée de deux ans au plus).

12775. — 3 août 1974. — **M. Chabrol** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'aux termes de l'article 3, paragraphe 2, du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 12 mai 1965 : « Les parties peuvent, lors de l'entrée dans les lieux du preneur, déroger aux dispositions du présent décret à la condition que le bail soit conclu pour une durée au plus égale à deux ans. Si à l'expiration de cette durée, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par le présent décret. Il en est de même en cas de renouvellement exprès du bail ou de conclusion, entre les mêmes parties, d'un nouveau bail pour le même local. » Il expose l'hypothèse du propriétaire d'un immeuble, composé de plusieurs locaux qu'il donne en location non meublée à usage de bureaux, par baux ne dépassant pas deux années, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du texte susvisé. Il demande si, à l'expiration des deux années du bail susvisé, et lors de l'entrée dans les lieux du même locataire dans un local situé dans le même immeuble, différent de celui objet du bail expiré, préalablement restitué au propriétaire, il peut valablement être consenti pour cet autre local un autre bail au même locataire, pour une durée au plus égale à deux années dans les conditions de l'article 3, paragraphe 2, du décret susénoncé, et l'excluant du statut des baux commerciaux, étant fait observer que ce dernier bail intervenant entre les mêmes parties pour un local différent, lors de l'entrée du preneur dans ce local, et consenti pour une durée au plus égale à deux ans, répond bien semble-t-il aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 2, du décret du 30 septembre 1953 qui permettent de déroger par ledit bail aux dispositions du décret précité.

T. V. A. (remboursement de la totalité de taxe déductible aux exploitants agricoles).

12776. — 3 août 1974. — **M. Bouvard**, se référant aux dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, relatif aux remboursements de crédits de T. V. A. déductibles, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible d'accorder aux assujettis placés sous le régime simplifié des exploitants agricoles, la possibilité d'obtenir un remboursement de la totalité de leur crédit de taxe déductible et non pas seulement de la partie de crédit excédant le crédit de référence.

Accidents aériens (catastrophe de Tanger).

12777. — 3 août 1974. — **M. Ihuel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que les familles des victimes de la catastrophe aérienne de Tanger puissent obtenir les résultats de l'enquête qui a été entreprise sur les causes de l'accident et les conditions dans lesquelles il s'est produit et pour que leurs droits à réparation soient pleinement assurés.

T. V. A. (possibilité pour l'exploitant ayant opté pour l'assujettissement d'y renoncer en cas de non-renouvellement du bail de ferme).

12778. — 3 août 1974. — **M. Gerbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les cultivateurs fermiers sont périodiquement mis en demeure d'opter entre le régime du forfait et celui de l'assujettissement à la T. V. A. pour une période de trois ou cinq ans. Aucune coordination ne semble avoir été prévue entre cette législation et le statut du fermage afin qu'existe une concordance de périodicité apparemment indispensable entre la durée des baux et celle des options. Il en résulte l'inconvénient grave pour

certain preneurs de baux à ferme qui sont amenés à exercer leur choix alors qu'ils se trouvent dans l'ignorance de leur sort puisqu'un congé en l'état actuel du statut du fermage peut encore être donné dix-huit mois avant la fin du bail. Dans le cas où le preneur d'un bail à ferme aurait opté pour la T. V. A., puis reçoit ensuite congé du bailleur, le cultivateur se trouve dans l'obligation de liquider son cheptel, ce qui l'amène à un remboursement de la T. V. A. puisqu'il n'y aura pas lieu à réinvestissement du fait du congé et de la cessation de la culture. Il semblerait nécessaire de prévoir en ce cas la faculté de revenir sur l'option quand la situation du fermier se trouve modifiée par un refus de renouvellement de bail.

Automobiles (unification du régime de T. V. A. sur les automobiles utilisées à titre commercial).

12779. — 3 août 1974. — **M. Gerbet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas, en ce qui concerne les voitures automobiles utilisées à titre professionnel, d'unifier le régime de la T. V. A. Il semble qu'actuellement la T. V. A. peut être récupérée lorsqu'elle a été perçue pour l'acquisition d'une camionnette et qu'elle ne peut pas l'être sur l'acquisition d'une voiture break même si l'utilisation de ce véhicule est commerciale. Cette situation semble anormale et il serait souhaitable qu'une unification intervienne.

Ordures (récupération et réemploi des déchets).

12780. — 3 août 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les municipalités sont toutes obligées de prendre, ou d'envisager de prendre, des mesures pour débarrasser les agglomérations dont elles sont responsables de déchets dont le volume va croissant ; il en est ainsi des objets en verre, en plastique, des vieux métaux et des vieux papiers. Il semblerait que la récupération d'un bon nombre de ces déchets pourrait apporter remède au poids financier des importations et ralentir le rythme d'exploitation de ressources naturelles. Il est cependant certain qu'il faut regrouper ces déchets et les trier pour qu'ils aient quelque valeur. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu, d'accord avec les autres membres du Gouvernement, d'assurer la récupération de nombreux déchets et plus encore que leur destruction leur réemploi au profit de l'économie nationale.

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (implantation en dehors de la région parisienne).

12781. — 3 août 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser s'il n'estime pas souhaitable à tous égards d'implanter l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail en dehors de la région parisienne, ou si, à défaut, il n'a pas l'intention de doter cette agence, qui se doit d'être aussi proche que possible des intéressés, de services implantés dans les diverses régions.

Expulsion (Arsala Ider Ben Miloud : président de l'association des Marocains en France).

12783. — 3 août 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'émotion soulevée dans l'opinion démocratique de notre pays par la procédure d'expulsion actuellement mise en œuvre à l'encontre de **M. Arsala Ider Ben Miloud**, président de l'association des Marocains en France. Cette mesure de répression vient s'ajouter à celles déjà prises à la maison du Maroc de la cité universitaire de Paris pour limiter la liberté d'expression des étudiants marocains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits des citoyens marocains conformément aux traditions d'hospitalité qui sont celles de notre peuple à l'égard de tout démocrate étranger immigré en France.

Armement (stage de militaires chiliens à l'E.S.A.M. de Bourges).

12784. — 3 août 1974. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les informations que vient de donner la presse annonçant la présence de militaires chiliens sur le sol français. En effet, ces militaires, qui font un stage depuis mai dernier à l'E.S.A.M. de Bourges, vont avoir le triste privilège d'apprendre à se servir des armes que notre Gouvernement vend à la junte fasciste pour maintenir l'état de guerre interne contre

les travailleurs du Chili. L'équipe actuelle, qui s'est imposée par un coup d'Etat et se maintient par la force, trouve ainsi appui auprès du Gouvernement français qui lui apporte une aide directe. Solidaire de l'ensemble des démocrates de notre pays, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit immédiatement mis fin à une telle situation, absolument intolérable.

Droits syndicaux (leur violation dans une entreprise de Bobigny).

12786. — 3 août 1974. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une entreprise du secteur du bâtiment et des travaux publics sise à Bobigny (93). En effet, dans cette entreprise les lois sociales et les libertés syndicales élémentaires sont en permanence bafouées impunément par la direction : opposition aux élections, licenciements de délégués, mises à pied de militants syndicaux, menaces et injures, provocations à des affrontements physiques, retenues sur les salaires, etc. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de cette entreprise pour qu'enfin les lois qui protègent les travailleurs et garantissent les droits des syndicaux soient réellement appliquées.

O. R. T. F. (Lozère : mauvaise réception des émissions de télévision et mise en place de relais de télévision convenables).

12787. — 3 août 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur les difficultés rencontrées par les téléspectateurs du département de la Lozère. La retransmission des programmes de télévision est effectuée par des relais privés dits relais pirates. Ce matériel inadapté ne permet pas une retransmission normale des programmes. Celle-ci est de mauvaise qualité, aussi bien pour l'image que pour le son, la troisième chaîne est impossible. Ces relais privés impliquent une adhésion à un télé-club dont le droit d'entrée est de 200 francs, auquel s'ajoutent une cotisation annuelle de 30 francs et le paiement de la redevance. Il est surprenant que les habitants de ce département n'aient pu en 1974 avoir la possibilité de prendre les programmes de leur choix au même titre que la majorité des téléspectateurs des autres départements. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire avec les nouvelles dispositions de diffusion des programmes de télévision de doter le département de la Lozère de relais convenables.

Charbon (recherche de nouveaux gisements exploitables en métropole).

12789. — 3 août 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la résolution de l'article XI fixant de nouvelles perspectives charbonnières adoptée le 17 juillet 1974 par les représentants des charbonnages et les syndicats. Tout en approuvant cette résolution, l'importante fédération nationale C. G. T. des mineurs a présenté des propositions sérieuses pour les bassins du Nord-Pas-de-Calais, Loire, Saint-Eloy et La Machine. Elle a en outre rappelé la possibilité d'exploiter le bassin du Jura. Compte tenu que nous allons vers de nouvelles difficultés d'approvisionnement dès cet automne, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire : 1° de prendre rapidement les décisions qui s'imposent pour modifier la politique charbonnière actuelle ; 2° de faire effectuer de nouveaux sondages et particulièrement dans les bassins du Nord, Pas-de-Calais, Loire, Saint-Eloy et La Machine ; 3° d'envisager l'exploitation du gisement du Jura.

Equipements sociaux, sportifs et sociaux-éducatifs (crédits inscrits au budget en 1975).

12790. — 3 août 1974. — Mme Constans fait part à M. le Premier ministre (condition féminine) de profondes appréhensions ressenties par les femmes à la suite de ses propos concernant la réduction des crédits d'équipement dans le budget pour 1975, équipements qui sont déjà notablement insuffisants. Elle lui rappelle qu'il est au contraire nécessaire de prendre des mesures pour augmenter le nombre de crèches et d'écoles maternelles, de colonies de vacances et centres de loisirs, d'installations sportives et culturelles, afin de permettre aux femmes d'assurer la garde de leurs enfants, en toute tranquillité d'esprit, et aux enfants de bénéficier, aux heures de loisirs, d'activités éducatives, qui permettent un développement physique et intellectuel harmonieux. Elle lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Familles (difficultés en raison de la hausse des prix).

12791. — 3 août 1974. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le Premier ministre (condition féminine) sur la situation des familles qui ont de plus en plus de mal à vivre, face à la hausse vertigineuse des prix des produits alimentaires, de chauffage, des vêtements, des chaussures, des loyers et des charges, des fournitures scolaires. De nombreux enfants, de nombreuses familles sont privés de vacances cet été et la rentrée des classes est attendue avec appréhension par les femmes qui se demandent comment elles vont faire face aux charges occasionnées par la rentrée scolaire et le prochain retour de l'hiver. L'amélioration du niveau de vie des familles aurait des répercussions heureuses sur la santé physique des enfants et l'équilibre familial. En libérant les femmes de nombre de leurs soucis matériels une condition essentielle serait créée pour leur participation à la vie publique et l'épanouissement de leur personnalité. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas : supprimer la T. V. A. sur les produits alimentaires et la réduire sur les autres produits de première nécessité ; augmenter de 30 p. 100 l'ensemble des prestations familiales ; porter de 100 à 200 francs l'allocation scolaire de rentrée en faisant bénéficier tous les enfants d'âge scolaire, et de 200 à 500 francs la prime de premier équipement attribuée aux élèves des C. E. T.

Travail des femmes (respect du droit au travail).

12792. — 3 août 1974. — Mme Moreau demande à M. le Premier ministre (Condition féminine) quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect du droit au travail des femmes, notamment par : 1° le relèvement des salaires les plus bas qui sont ceux pratiqués dans les entreprises où travaillent essentiellement des femmes ; 2° l'égalité des salaires et de la promotion ; 3° la mise en œuvre d'une véritable formation professionnelle des jeunes filles et des femmes, leur accès à toutes les formations. Il faut d'urgence créer, dans le cadre de l'éducation nationale, des sections de formation préparant aux professions médicales et para-médicales trop souvent assurées par des établissements privés. D'autre part, des mesures spécifiques doivent être prises dans le cadre de la formation permanente ; 4° l'amélioration des conditions de travail et la réduction de sa durée avec des mesures immédiates pour réduire la pénibilité de certains postes ; 5° la garantie d'un emploi à toutes les femmes qui veulent exercer une activité professionnelle en interdisant la discrimination dans l'embauche. L'égalité de la femme passe, en effet, par l'adoption de telles mesures leur permettant d'exercer véritablement leur droit au travail.

Élevage (situation des petits et moyens éleveurs de porcs).

12794. — 3 août 1974. — M. Carlier expose à M. le ministre de l'Agriculture que la situation des petits et moyens éleveurs de porcs tourne au désastre en raison de l'effondrement des cours qui se situent en 1973 aux alentours de 5,50 francs le kilo vif et qui sont descendus ces derniers jours au dessous de 4 francs le kilo (3,80 francs et même 3,70 francs) alors que dans le même temps le prix des aliments pour la nourriture de ce bétail augmentait de 30 p. 100. Cette baisse des cours est la conséquence des importations en provenance de nos partenaires du Marché commun qui sont venus envahir le marché français du porc à des prix inférieurs aux prix de revient de l'élevage du porc de notre pays provoquant l'effondrement des cours. Avec juste raison, nos cultivateurs, éleveurs familiaux pour la plupart, réclament l'arrêt des exportations. Ils veulent obtenir des prix rémunérateurs, ils se sont endettés pour s'équiper, se moderniser, il faut que la rentabilité de leurs exploitations soit assurée, ainsi que le droit de vivre, ce qui est loin d'être le cas. Il lui demande s'il compte prendre, et ce dans les plus courts délais, les mesures nécessaires au redressement du marché du porc : 1° en faisant jouer la clause de sauvegarde afin d'empêcher toutes importations injustifiées ; 2° procéder au stockage des viandes de porcs à prix suffisant pour dégager le marché français sans attendre les décisions communautaires ; 3° encourager la consommation de viande de porcs en France par l'application de la T. V. A. au taux zéro ; 4° prévoir des allègements d'impôts pour les éleveurs familiaux de porcs.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : ministère en fonction et restructuration du corps).

12795. — 3 août 1974. — M. Ansart expose à Mme le ministre de la santé que, depuis que le service de santé scolaire a été retiré du ministère de l'éducation nationale, le contrôle médical dans tous les établissements scolaires est pratiquement inexistant. Le corps

des médecins de santé scolaire se réduit de plus en plus, le recrutement des assistantes sociales et infirmiers se tarit. La mise en extinction, prévue au 1^{er} octobre 1974, des corps d'infirmiers scolaires et universitaires qui comptent actuellement 3 650 infirmiers et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux (dont on connaît par ailleurs la pénurie en infirmiers) ne peut avoir que de très graves conséquences pour la santé de douze millions d'élèves et étudiants. En conséquence, il lui demande : 1^o si elle n'envisage pas d'empêcher la mise en extinction des corps d'infirmiers scolaires et universitaires ; 2^o si elle entend promouvoir la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Cliniques (cliniques ouvertes : droits des malades hospitalisés et tarifs de remboursement des actes médicaux).

12796. — 3 août 1974. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les différences qui existent entre les taux de remboursements effectués aux malades hospitalisés dans les cliniques ouvertes et privées. Il lui demande : 1^o s'il ne convient pas de préciser les droits afférents aux malades hospitalisés en cliniques ouvertes concernant le libre choix médical, chirurgical, biologique, pharmaceutique ; 2^o sur quelles bases précises et à quels tarifs doivent être remboursés aux assurés sociaux, hospitalisés en cliniques ouvertes, les actes médicaux, chirurgicaux, biologiques, etc.

Aérodromes (transformation de l'aérodrome militaire de Chanteheux pour les besoins de l'aviation civile et des aéro-clubs).

12797. — 3 août 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'au moment de la « guerre froide » l'aérodrome de Chanteheux (Meurthe-et-Moselle) avait été agrandi pour être utilisé par l'O. T. A. N., que pour ce faire le C. D. 108 avait été interdit et des dizaines d'hectares de terrain avaient été enlevés à la culture, que depuis le départ de l'O. T. A. N. l'aérodrome est inutilisé, que la réduction de la longueur de la piste de 2 400 mètres à 1 700 mètres permettrait néanmoins l'utilisation du terrain par l'aviation civile et par l'aéro-club, que, le 19 juin 1974, le conseil municipal de Chanteheux en signe de protestation décidait une grève administrative, que par suite une pétition signée par 330 chefs de familles sur les 344 que compte la localité de Chanteheux a été adressée à **M. le Président de la République**. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accéder aux demandes de la municipalité et de toute la population de Chanteheux.

Prisons (Bois-d'Arcy : construire la maison d'arrêt sur l'un des deux terrains proposés par la municipalité).

12798. — 3 août 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** concernant la construction d'une maison d'arrêt sur le territoire de la commune de Bois-d'Arcy. Le conseil municipal de Bois-d'Arcy, le conseil général des Yvelines refusent non pas la construction de cette maison d'arrêt mais le lieu d'implantation de cette maison soit sur un terrain jouxtant un groupe scolaire, un parc de sports et de plein air et une zone pavillonnaire. Or, deux implantations nouvelles ont été proposées : l'une au lieu-dit « L'Etang de Saint-Quentin » dans le cadre de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines où il n'y a aucune habitation, l'autre est « Le Cadre du Désespoir ». Il s'agit d'une zone d'aménagement. Or, nulle attention n'a été donnée à ces propositions. Il lui demande donc de faire suspendre la décision d'implantation de la maison d'arrêt sur le terrain initialement prévu et de revoir, dans les délais les plus brefs, en meilleure liaison avec les élus locaux et le syndicat communautaire d'aménagement de l'agglomération nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines la possibilité de construire cette maison d'arrêt sur l'un des deux terrains proposés par la municipalité de Bois-d'Arcy.

H. L. M. (conséquences pour le coût du chauffage des hausses du prix du fuel).

12799. — 3 août 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences qu'entraînent, pour le coût du chauffage des logements sociaux, les décisions d'augmentation du prix du fuel intervenus depuis octobre 1973. Non seulement ce prix a été majoré considérablement

mais, en plus, les rabais qui étaient consentis par les fournisseurs sont aujourd'hui supprimés. Une étude sur l'évolution du coût du chauffage faite par un office d'H. L. M. d'une ville de la banlieue parisienne gérait 5 500 logements montre que le prix de l'hectolitre de fuel est passé successivement de 20,27 francs en octobre 1973 à 25,25 francs en novembre, 38,11 francs en janvier 1974, 42,11 francs en février et enfin à 52,70 francs en juin 1974, soit une augmentation de 159,99 p. 100 en huit mois. Cet office obtenait auparavant 26 p. 100 de rabais sur le prix de base hors taxe. Par une circulaire en date du 29 novembre 1973, **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'époque instituait des acomptes spéciaux supplémentaires de 4 francs par hectolitre à verser aux fournisseurs. Le marché de fourniture de fuel conclu par l'office en question en 1969 pour cinq ans venant à expiration, une adjudication a été lancée pour une consommation annuelle de 140 000 hectolitres. Dix sociétés pétrolières ont été sollicitées, une seule a soumissionné, celle qui fournissait auparavant l'office, et plus aucun rabais n'a été consenti. Le prix de revient moyen pour le chauffage d'un logement de type F3 géré par l'office H. L. M. est passé de 46,01 francs mensuel pour la saison de 1972-1973 à 86,35 francs pour 1974-1975. La T. V. A. représente une part importante de l'augmentation du prix du fuel. En octobre 1973 sur chaque hectolitre l'office payait 3,03 francs de T. V. A. En juin 1974 la T. V. A. représente 7,28 francs par hectolitre, soit 160 p. 100 de plus. Sur la base d'une consommation annuelle de 140 000 hectolitres, la T. V. A. versée à l'Etat est passée de 424 000 francs à 1 103 200 francs. Il lui demande donc s'il n'envisage pas, dans l'intérêt bien compris des offices H. L. M. et de leurs locataires, de rembourser la T. V. A. sur le fuel aux organismes H. L. M. et s'il ne compte pas intervenir pour que cessent des adjudications de fourniture de fuel qui n'ont d'adjudications que le nom.

Crédit (conséquences pour les petites et moyennes entreprises des mesures d'encadrement du crédit).

12803. — 3 août 1974. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que connaissent à l'heure actuelle les petites et moyennes entreprises. Ces difficultés ont été récemment aggravées par les conséquences du dernier plan de lutte contre l'inflation et plus particulièrement par les mesures d'encadrement non sélectives du crédit. C'est ainsi qu'un certain nombre de ces petites et moyennes entreprises se sont vu supprimer leurs possibilités de découvert bancaire et l'accès à l'escompte de leurs créances. Dans ces conditions, il est compréhensible que si des mesures rapides ne sont pas prises pour permettre aux petites et moyennes entreprises de continuer à bénéficier des concours financiers normaux et indispensables à la poursuite de leur activité industrielle et commerciale, certaines de ces petites et moyennes entreprises seront réduites à la faillite avec toutes les conséquences que cela comporte en ce qui concerne le niveau de l'emploi et le potentiel économique du pays. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre aux petites et moyennes entreprises de poursuivre leur activité dans des conditions normales et pour leur rétablir les concours financiers nécessaires dont seule une politique d'encadrement du crédit non sélective a pu les priver.

EDUCATION

Enseignement élémentaire (maintien en activité des écoles rurales menacées de fermeture).

12804. — 3 août 1974. — **M. Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il compte tirer les conclusions qui s'imposent quant au maintien d'un certain nombre d'écoles rurales menacées de fermeture à la rentrée 1974, après les déclarations du **Président de la République** et du **Premier ministre** à ce sujet, déclarations qui expriment sans ambiguïté la ferme intention de mettre un terme à « une politique qui, trop souvent, s'est traduite par une certaine dévitalisation des régions rurales » (réponse de **M. le Premier ministre** à **M. Coulais**, le 18 juin 1974, à l'Assemblée nationale). Les écoles rurales sont un facteur important du maintien d'un minimum de vie sociale dans les zones rurales et leur suppression accélère le processus de désertification des campagnes et joue un rôle fondamental dans la dévitalisation qu'elles connaissent, surtout en zone de montagne. Aussi, il lui demande si, en application des intentions annoncées, les fermetures d'écoles rurales peuvent être considérées comme différées jusqu'à la mise en œuvre des mesures concrètes qui devraient faire suite aux propos du **Président de la République** et du **Premier ministre**.

Protection de la nature et de l'environnement (région de Grenoble : projet d'exploitation de carrière à la Colline Verte).

12605. — 3 août 1974. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les graves menaces que fait peser sur l'environnement de la région grenobloise un projet d'exploitation de carrière au lieu-dit La Colline Verte, situé sur le territoire des communes de Jarrie, Champagnier, Bresson et Echirolles. Le projet qui prévoit l'ouverture d'une carrière sur 43 hectares et l'extraction de 25 à 30 millions de mètres cubes de graviers pendant trente ans aboutirait, s'il obtenait les autorisations nécessaires qui lui ont, déjà, été refusées deux fois par l'administration préfectorale, à la destruction de la Colline Verte, partie importante de la ceinture verte de Grenoble, ceinture verte dont le S. D. A. U. recommandait la protection. La Colline Verte est en effet un ensemble de collines d'une superficie de 400 hectares recouvert d'une forêt dense de feuillus. La faune et la flore y sont importantes et variées. Sa situation, à proximité de Grenoble, et son rôle d'écran protecteur indispensable entre les industries chimiques, très polluantes, de Jarrie et l'agglomération en font un véritable « poumon » pour notre région. Aussi la population est-elle unanimement opposée à la destruction de La Colline Verte qui, véritable forêt urbaine, exige à ce titre une protection de principe absolue excluant toute atteinte à sa flore ou à sa faune. Les municipalités concernées ainsi que le conseil général et deux des parlementaires de l'agglomération, conscients qu'ils défendent les conditions de vie de la population contre les intérêts particuliers d'une entreprise de travaux publics et de construction, demandent l'abandon pur et simple de ce projet, dont le coût global pour la collectivité s'avérerait particulièrement élevé. La commission départementale des sites, autorité particulièrement avisée et compétente en la matière, s'est prononcée le 18 juin 1974 pour l'abandon de ce projet. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ce projet, si contraire à l'intérêt général soit définitivement abandonné et qu'ainsi le ministre dont il a la charge accomplisse la mission pour laquelle il a été créé, à savoir la sauvegarde de l'environnement.

Fonctionnaires (notation : communication à l'intéressé).

12808. — 3 août 1974. — **M. Masse** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître quelles solutions il convient d'adopter pour régler la situation suivante : un fonctionnaire sollicité auprès de la commission administrative paritaire locale la révision de sa notation ainsi que la communication de la note donnée par son chef de service ayant pouvoir de notation. La commission administrative paritaire locale décide de ne pas donner suite à cette requête. Aussi, il lui demande si la note donnée par son chef de service doit être de droit communiquée dès l'instant où la demande en est faite au même titre que les appréciations d'ordre général sans que la commission ait examiné au préalable le bien-fondé de la requête.

Armée (ouvriers et auxiliaires du C. E. A. T. de Toulouse : rémunération).

12809. — 3 août 1974. — **M. Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation actuelle des personnels ouvriers à statut et auxiliaires du CEAT/ENICA de Toulouse. Il lui fait observer que, selon l'indice officiel de l'I. N. S. E. E., la hausse du coût de la vie a été de 8,68 p. 100 entre le 1^{er} octobre 1973 et le 30 avril 1974. Or, pendant cette même période, les salaires des personnels intéressés n'ont été revalorisés que de 6,31 p. 100 au 1^{er} avril 1974. Ainsi, non seulement le pouvoir d'achat n'a pas été maintenu, mais il s'est dégradé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un rattrapage soit décidé et que les salaires des personnels intéressés soient revalorisés d'au moins 4,83 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1974.

Abattoirs (La Charité-sur-Loire : maintien en activité de l'abattoir municipal).

12810. — 3 août 1974. — **M. Huyghues des Etages** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décrets du 13 décembre 1973 relatifs aux conditions dans lesquelles peuvent être supprimés d'office les abattoirs publics visés par l'article 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965. Il lui fait observer qu'en vertu de ces textes, l'abattoir municipal de La Charité-sur-Loire (Nièvre) doit cesser son activité le 1^{er} février 1975 tandis que la circulation de la

viande sera interdite en dehors du périmètre de la commune à partir du 1^{er} août 1974. Dans sa séance du 8 avril 1974 le conseil municipal de la commune a refusé à l'unanimité la fermeture et a sollicité une dérogation. Le 28 mai 1974 le conseil général de la Nièvre a soutenu la position prise par le conseil municipal de La Charité-sur-Loire. Ces demandes de dérogation sont très motivées. En effet, le tonnage de viande abattue est supérieur à 400 tonnes par an de sorte que l'abattoir de La Charité-sur-Loire se trouve en première position des abattoirs non inscrits bien avant un abattoir retenu au Plan. En outre, l'activité de cet abattoir est garantie par une zone d'influence affirmée depuis plusieurs générations. La ville de La Charité-sur-Loire située au carrefour de la route nationale 7 et de la route nationale 151 est un centre très attractif drainant une population de 25 000 habitants répartis sur plusieurs cantons situés de part et d'autre de la Loire, dans les départements de la Nièvre et du Cher. Or, la suppression de l'abattoir serait une nouvelle atteinte à cette entité économique et contribuerait à renforcer l'exode rural si inquiétant pour le département de la Nièvre. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une dérogation soit accordée en faveur de cet abattoir le cas échéant, par la modification des textes réglementaires susvisés.

Diplômes (maintien provisoire du certificat d'aptitude professionnelle Métier de bâtiment pour les auditeurs de promotion sociale).

12811. — 3 août 1974. — **M. Laurent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité du maintien à titre transitoire du C. A. P. Métier de bâtiment pour les auditeurs de promotion. A la suite de la création d'un B. E. P. Métier tous corps d'état un arrêté du 31 juillet 1972 a abrogé le C. A. P. en deux ans correspondant. Cette disposition, indifférente aux élèves en scolarité initiale au C. E. T. a été, par contre, durement ressentie par les auditeurs des cours de promotion. En effet, le programme d'examen comporte désormais des matières non étudiées en promotion (langues et sciences). Beaucoup des auditeurs de cours de promotion n'ont pas bénéficié de la formation initiale en C. E. S. qui n'a été totalement réalisée que récemment dans la région et le nouvel examen ne leur est pas accessible. Il est, en effet, impossible de leur imposer outre les dix à douze heures de cours hebdomadaires actuelles, des heures de sciences et de langues supplémentaires. Un régime transitoire de quelques années permettrait aux auditeurs engagés depuis trois ans dans ces études de promotion de les terminer par le C. A. P. correspondant aux possibilités d'études qu'ils ont eues. Il lui demande quelle décision il compte prendre à cet effet.

Vin (coopératives viticoles : fiscalité sur les vins acquis auprès des non-adhérents).

12812. — 3 août 1974. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 permet aux coopératives de s'approvisionner auprès des non-adhérents dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires. Or, à raison de ces mouvements, l'administration des impôts réclame aux coopératives viticoles les droits de circulation sur les vins. Il est, en conséquence, demandé si cette réclamation est toujours fondée et si, dans ces conditions, la loi précitée du 27 juin 1972 n'a aucune incidence avec la fiscalité viticole.

Rentes viagères (revalorisation).

12813. — 3 août 1974. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des rentiers viagers qui n'ont fait l'objet d'aucune disposition tendant à la revalorisation de leurs rentes. Le problème des rentiers viagers a été écarté de la vague de mesures qui viennent d'être prises en priorité en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. Il lui souligne que les majorations décidées en décembre 1973 pour les rentes constituées antérieurement à cette date ont été entièrement absorbées par l'augmentation du coût de la vie et que les rentes souscrites depuis le 1^{er} janvier 1971 n'ont fait l'objet d'aucune revalorisation. Il lui rappelle les engagements de **M. le Président de la République** lors de sa campagne électorale « en faveur de la revalorisation des prestations des rentiers viagers en fonction de l'évolution monétaire ». Il lui demande donc s'il n'estime pas indispensable de prendre rapidement les mesures promises pour venir en aide à une catégorie de Français qui est la première victime de l'inflation.

Centre d'études supérieures de sécurité sociale (réglementation du concours d'entrée et actions de formation réalisées par le centre).

12814. — 3 août 1974. — M. Benoist demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 avril 1962, modifié par l'arrêté du 13 septembre 1963, relatif à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale, organisme institué par l'article 24 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Ces dispositions prévoient que « nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'accès du centre d'études supérieures de sécurité sociale ». Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961 modifié et complété par le décret du 6 juillet 1962 précise que le centre d'études supérieures de sécurité sociale a pour mission la formation des personnels visés aux articles 25 et 26 du décret du 12 mai 1960, ainsi que le perfectionnement des personnels supérieurs d'encadrement des organismes de sécurité sociale susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de direction. Or, à ce jour, aucune action de perfectionnement n'a été organisée par le centre d'études supérieures de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun, d'une part, de supprimer toute limitation pour permettre aux agents de caisses de sécurité sociale de se présenter autant de fois qu'ils le veulent au concours d'entrée dudit centre, et, d'autre part, de mettre totalement en application l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961 et ceci afin de favoriser le développement de la formation permanente dans les organismes de sécurité sociale comme le veut la loi du 16 juillet 1971.

Enseignants (disparité de traitement entre ceux des I. N. S. A. et les autres personnels de l'enseignement supérieur).

12815. — 3 août 1974. — M. Poperen appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les disparités de traitement existant entre les personnels enseignants des instituts nationaux des sciences appliquées et les autres personnels de l'enseignement supérieur. Les enseignants des I.N.S.A. sont en effet les seuls à être payés sur le budget propre de l'établissement et non sur le budget de l'éducation alors qu'ils bénéficient du statut de contractuels type C.N.R.S. comme la majorité de leurs camarades de l'enseignement supérieur. Cet état de fait pèse sur le bon déroulement de leur carrière et la sécurité de leur emploi. De plus, lorsque ces personnels enseignants ont un accident du travail, ils perdent une partie de leur salaire alors qu'ils en bénéficient intégralement en cas de maladie simple. En conséquence, il lui demande quelle mesure celui-ci compte prendre pour faire cesser ces disparités entre personnels de l'enseignement supérieur et pour qu'il soit porté remède aux anomalies qu'il lui a signalées.

Instituteurs (insuffisance du nombre de postes offerts aux jeunes instituteurs dans les Ardennes).

12816. — 3 août 1974. — M. Lebon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur une déclaration faite l'an dernier par son prédécesseur dans laquelle il déclarait que si un collectif budgétaire important n'était pas voté auparavant, la rentrée scolaire 1974 ne pourrait être assurée dans des conditions satisfaisantes. Or le collectif qui vient d'être voté par le Parlement ne permet pas d'espérer la réalisation des promesses faites notamment en ce qui concerne la stagiarisation des remplaçants. Ainsi, dans le département des Ardennes, 106 remplaçants avec C. A. P. et cinq ans révolus de mise à disposition ainsi que 82 remplaçants avec C. A. P. et quatre ans d'ancienneté devraient être stagiarisés en septembre prochain. Ils s'ajoutent à 98 normaliens et normaliennes possédant le certificat de fin d'études normales qui devraient être stagiarisés à la rentrée scolaire suivant leur sortie de l'école normale. Il existe donc dans le département 286 jeunes enseignants devant être stagiarisés en octobre prochain. Or, il n'existe en tout et pour tout qu'une quinzaine de postes officiels. En conséquence, 271 enseignants ne pourront avoir droit à la stagiarisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter rapidement des solutions à ce grave problème et pour permettre l'aboutissement des propositions faites par les organisations syndicales en ce qui concerne notamment : 1° la reconnaissance de tous les postes dits clandestins ; 2° la création de postes en maternelle afin que les effectifs passent à 35 élèves par classe (actuellement 45) dans l'immédiat et à terme à 25 élèves par classe et créations de postes en milieu rural très défavorisé par rapport au milieu citadin ; 3° l'abaissement des effectifs des classes élémentaires à 25 élèves par classe, à 20 élèves pour le cycle III

(transition en particulier) ; 4° la création de postes pour la prévention et correction des handicaps et surtout création de classes de S. E. S. (section d'éducation spécialisée) pour les élèves relevant de ce secteur et âgés de douze à seize ans dont un grand nombre ne pourra être accueilli en septembre prochain dans son département faute de place ; 5° la création de décharges de direction afin que le directeur d'école puisse se consacrer à l'animation pédagogique de son établissement et non pas seulement aux seules tâches administratives ; 6° la transformation des postes de remplaçants en postes officiels de titulaires-remplaçants comme l'annonçait la circulaire signée par M. Fontanet le 22 mars 1973.

Pensions de retraite civiles et militaires (pensions de réversion : en porter le taux à 75 p. 100 de la pension du conjoint décédé).

12817. — 3 août 1974. — M. Filloud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des veuves des travailleurs de l'Etat au regard de leur pension de retraite. Il lui fait observer que le taux de la pension de réversion actuellement fixé à 50 p. 100 ne permet pas aux veuves de disposer d'un revenu minimum décent et que leur situation se dégrade de plus en plus du fait de la hausse rapide des prix. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 75 p. 100.

Police (personnel : revendications de carrière du syndicat national des contractuels et agents non titulaires de la police).

12818. — 3 août 1974. — M. Phillbert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les revendications du syndicat national des contractuels et agents non titulaires de la police. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'intégration de 60 à 70 de leurs collègues qui attendent depuis 1962 d'être affectés dans le corps des enquêteurs, certains étant prêts toutefois à accepter à être intégrés dans le corps des gardiens de la paix ; 2° la prise en charge comme ancienneté de service du temps accompli outre-mer comme agent temporaire occasionnel et contractuel à 100 p. 100 ainsi que de l'ancienneté à 100 p. 100 du temps accompli dans l'armée, cette mesure devant être appliquée à tous les anciens contractuels d'Algérie intégrés en voie d'intégration ; 3° le reclassement de tous les intéressés au 4^e échelon, service militaire et temps accompli dans la police en Algérie en sus ; 4° la révision de la situation de certains A.T.O. ; 5° la possibilité de servir jusqu'à soixante ans au lieu de cinquante-cinq ans, cet âge limite étant majoré pour l'enfant à charge, enfant mort pour la France. Il lui demande quelle suite il compte pouvoir réserver à ces revendications dont la satisfaction permettrait de régler enfin le problème des anciens policiers d'Afrique du Nord.

Rentes d'accident du travail, pensions d'invalidité, pensions militaires de retraite (règles de cumul).

12820. — 3 août 1974. — M. Duffaut appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'application des dispositions des articles L. 391 du code de la sécurité sociale et 4 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955. Il lui fait observer que ces dispositions ont édicté des règles de cumul entre les rentes d'accidents du travail, les pensions d'invalidité et les pensions militaires de retraite. En vertu de ces règles, certaines personnes ayant acquis un droit à pension et ayant ensuite repris l'exercice d'une activité professionnelle voient leur revenu amputé de la partie dépassant le salaire de comparaison servant de base au cumul. L'application de la règle de cumul est d'autant plus injuste que le salaire de comparaison est fixé à un niveau très bas comme si la loi avait systématiquement voulu maintenir aux intéressés un très maigre revenu. On peut estimer que le prélèvement effectué sur le montant de ces diverses pensions et rentes au-delà du salaire de comparaison se pratique sur la pension acquise par les cotisations de l'intéressé, ce qui est encore plus anormal. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de supprimer les règles de cumul et de mettre ainsi un terme à une insupportable injustice.

Médecins (élaboration d'un statut national des médecins contrôleurs de l'aide sociale).

12822. — 3 août 1974. — M. Pierre Joxe expose à Mme le ministre de la santé que, faute d'un statut national des médecins contrôleurs de l'aide sociale, le contrôle médical des bénéficiaires de l'aide médicale est assuré dans des conditions extrêmement variables selon les départements. Il lui demande quelles mesures elle

compte prendre pour remédier à cette situation dommageable pour les ressortissants de l'aide sociale, notamment dans le cadre d'un rapprochement de la situation de ces praticiens avec celle des médecins conseils de la sécurité sociale qui, envisagé depuis de nombreuses années, semble avoir des difficultés à aboutir.

Hospices (argent de poche des personnes âgées).

12823. — 3 août 1974. — M. Pierre Lagorce appelle à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'allocation dite « argent de poche » versée aux personnes vivant en hospice et maisons de retraite (personnes âgées) ou dans des établissements tels que les foyers d'accueil (handicapés). Le montant de cette allocation, qui n'a pas varié depuis février 1971, est seulement de 50 francs par mois, ce qui est notoirement insuffisant pour permettre à ceux qui la perçoivent d'améliorer un peu leurs conditions de vie. Pourtant Mlle Dienesch avait déclaré le 16 novembre 1973 à l'Assemblée nationale qu'il fallait « une amélioration notable des ressources minimales laissées aux handicapés hébergés ou hospitalisés ». Par ailleurs dans sa réponse à la question écrite n° 487 du 26 avril 1973, posée sur le même sujet, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de l'époque avait indiqué que « des contacts avaient été pris avec les autres départements ministériels intéressés pour examiner la possibilité de porter le montant de l'argent de poche à 75 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1974. Il lui demande si, à la suite de ces contacts, une revalorisation de cette allocation, répondant à l'augmentation du coût de la vie depuis février 1971, peut être espérée prochainement.

Exploitants agricoles (situation difficile des producteurs et des éleveurs de l'Ariège).

12825. — 3 août 1974. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés des exploitants agricoles du département de l'Ariège, en particulier des éleveurs de porcs et de bovins, des producteurs de lait, des producteurs de fruits et des producteurs de maïs-semence. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° des mesures de dégrèvement sur tous les marchés en difficulté et l'arrêt des importations du pays tiers ; 2° des mesures d'allègement fiscal en particulier sur la T.V.A. ; 3° des subventions pour diminuer les prix des moyens de production ; 4° des moyens suffisants donnés à l'Onibev pour lui permettre d'acheter à un prix satisfaisant les quantités de viande bovine qui lui seront proposées ; 5° la garantie aux producteurs laitiers qu'ils recevront au moins le prix indicatif et le règlement sans plus de retard des trois centimes par litre de lait livré en mars, promis sur les fonds du Forma mais pas encore versés ; 6° une aide exceptionnelle aux producteurs de fruits pour leur permettre de surmonter leur épreuve présente, et pour l'avenir la garantie par le Forma d'un prix minimum suffisant ; 7° le versement rapide de l'indemnité spéciale de montagne (couramment appelée : prime à la vache) et l'amélioration des aides accordées à l'agriculture de montagne ; 8° la renégociation des prix agricoles européens en vue de leur actualisation pour tenir compte des frais de production. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications qu'il est urgent de satisfaire et qui sont amplement justifiées par la grave détérioration de la situation agricole de ce département.

Aviculture (situation difficile).

12826. — 3 août 1974. — M. Huguet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'aviculture française qui a représenté en 1972 11,4 p. 100 de la production agricole totale et 20 p. 100 des productions animales. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer le sauvetage de l'aviculture car il ne semble pas que les aviculteurs français soient responsables de la surproduction agricole communautaire, ayant eux-mêmes maintenu la progression de leur production dans des limites raisonnables alors qu'ils subissent lourdement les effets du développement très important de la production de plusieurs pays partenaires ; 2° quelles décisions il compte prendre pour que, dans le cadre du Plan, il soit donné à la profession les moyens nécessaires pour améliorer la connaissance des marchés ; adapter l'offre à la demande ; atténuer les fluctuations des prix ; développer et entretenir le commerce extérieur par la mise en place d'une organisation interprofessionnelle des marchés avicoles ; 3° s'il estime que sur le plan du Marché commun, les règlements communautaires sont satisfaisants sur le plan avicole et, dans la négative, s'il n'estime pas devoir obtenir leur modification.

Pollution (pollution de l'Ance en Lozère par une laiterie).

12827. — 3 août 1974. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les faits suivants : le 8 février 1973, le tribunal correctionnel de Mende, en Lozère, condamnait les responsables de faits de pollution d'une petite rivière appelée l'Ance. Ce jugement sanctionnait le déversement d'eaux usées par une laiterie voisine et accordait à celle-ci un délai d'un an pour procéder à l'installation d'une station d'épuration. A ce jour, cette station n'est toujours pas construite et la pollution se poursuit. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exécution du jugement rendu et faire cesser la pollution de l'Ance.

Emploi (fermeture d'un établissement à Paris et mesures envisagées pour maintenir le niveau des emplois dans le 15^e arrondissement).

12828. — 3 août 1974. — Mme Moreau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la décision prise par la direction générale (groupe Hestair) de la Société anonyme de matériel électrique de contrôle et industriel (M.E.C.I.) de fermer son établissement de Paris avant la fin de l'année 1975 où sont actuellement employées 440 personnes. Les activités de cette entreprise seront transférées en ses établissements de Plaisir (78) et d'Issoudun (36). Cette liquidation prend place dans un plan d'ensemble de désindustrialisation des entreprises du secteur secondaire situées dans la capitale au profit en particulier d'opérations immobilières spéculatives. La fermeture de la S.A. M.E.C.I. présente manifestement un caractère spéculatif et amplifiera les déséquilibres socio-économiques, déjà grands, dans le 15^e arrondissement, compromettra la stabilité de l'emploi et entraînera des licenciements de personnel, 50 suppressions de postes sont déjà annoncées. De tels faits sont manifestement contraires aux affirmations gouvernementales, notamment de votre ministère, selon lesquelles les salariés auraient un droit au maintien de leur emploi et que si une entreprise n'est pas en difficulté économique elle ne pourrait décider de fermer des établissements ou de les transférer sans avoir consulté les représentants des travailleurs. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir : 1° le maintien des activités de la société dans le 15^e arrondissement ; 2° le maintien du niveau des emplois industriels dans ce même arrondissement ; 3° la garantie pour les salariés d'un reclassement préalable à tout licenciement ; 4° que les comités d'établissement et d'entreprise aient des droits et des pouvoirs réels d'action et de discussion en ce qui concerne le bien-fondé des fermetures d'établissements ou d'entreprises ; 5° que des instances de recours avec effet suspensif en cas de litige soient créées, ce rôle serait tenu par les commissions paritaires de l'emploi ; 6° le maintien des rémunérations des salariés accédant suite à un licenciement à des actions de formation agréées par ailleurs (prise en charge des frais d'inscription, de scolarité, sécurité sociale, etc...).

Accidents de la circulation (Blois : aménagement de la circulation dans le quartier Begon).

12830. — 3 août 1974. — M. Lemolne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation du quartier Begon à Blois (41). En effet, la circulation poids lourds traverse ce quartier où vivent 5 000 enfants. Hélas, encore un terrible accident a eu lieu le 28 mai 1974, vers 19 h 15, devant l'entrée de la place Jules-Ferry. La victime est encore une fois un des 5 000 enfants. En conséquence, il lui demande, pour que de tels accidents ne se renouvellent plus, d'accorder une aide financière urgente à : 1° la construction de passages protégés (souterrains ou passerelles) ; 2° l'aménagement du carrefour Latham, avenue de France ; 3° l'amélioration de la signalisation de ce quartier.

Combustibles (nouvelle structuration des prix en vue d'éviter les distorsions).

12831. — 3 août 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un certain nombre de problèmes qui suscitent les inquiétudes des négociants en combustibles. Ceux-ci souhaitent en ce qui concerne les combustibles solides que soient prises des mesures tendant à éviter les distorsions de prix et de marges entre charbons nationaux et charbons importés et que des quantités suffisantes soient attribuées aux régions. Ils demandent également que soit révisé

le régime des marges de distribution pour tenir compte des pertes et des décalagements qui, compte tenu du niveau actuel des prix, ne peuvent plus être amortis par le seul système des marges évaluées en valeur absolue. En ce qui concerne les combustibles liquides, ils souhaitent que soit réglée la question de la marge de distribution grâce à la prise en considération des notions de bénéfice normal et de disponibilités financières destinées à faire face aux aléas de la conjoncture pétrolière. Ils demandent à cet effet que des négociations soient entreprises avec la direction générale du commerce intérieur et des prix afin de permettre qu'interviennent avant la période des congés annuels des décisions concernant la structuration des prix et des marges de distribution des fuel-oils. Il lui demande comment il envisage d'apporter à ces divers problèmes une solution satisfaisante.

Industrie de l'habillement (mesures d'aide envisagées).

12032. — 3 août 1974. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les industries de l'habillement qui doivent financer à la fois les augmentations de matières premières pouvant atteindre jusqu'à 50 p. 100 par rapport à l'année dernière, les augmentations de salaires qui ont été parmi les plus importantes accordées aux salariés de l'industrie, les augmentations inhérentes aux transports qui comptent d'une façon très directe dans leurs achats et dans leurs ventes. Leurs difficultés se trouvent encore accrues en raison de leur assujettissement à une contribution exceptionnelle égale à 18 p. 100 de l'impôt sur les sociétés dû pour les bénéfices de 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour venir en aide à cette catégorie d'entreprises qui, loin de spéculer sur le prix des matières premières, sont victimes de l'inflation et auxquelles il n'est pas possible de demander un nouvel effort financier sans compromettre leur existence même, étant fait observer qu'il s'agit d'industries qui jouent un rôle particulièrement important dans le commerce extérieur de la France, puisqu'elles exportent deux fois plus que notre pays importe dans ce domaine, et qu'elles ont ainsi apporté à notre économie la valeur de près d'un milliard et demi de nos francs d'excédent de balance commerciale en 1973.

Aviculture (importation d'œufs en provenance des pays de l'Est).

12033. — 3 août 1974. — M. Begault demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir indiquer s'il est exact que des importations d'œufs en provenance des pays de l'Est ont été réalisées durant le 1^{er} semestre 1974 malgré une production française excédentaire. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut préciser : 1^o si ces œufs ont bien été importés au prix d'écluse et s'ils ont subi les prélèvements prévus aux règlements communautaires ; 2^o si ces œufs ont été importés à destination de la consommation ou à destination de l'industrie des produits d'œufs ; 3^o s'il est exact que tous ces œufs ont été dirigés vers la casserie, s'ils ont bien subi en frontière le prélèvement prévu aux règlements communautaires pour les œufs destinés à l'industrie.

Rentes viagères (revalorisation).

12034. — 3 août 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de plus en plus angoissante dans laquelle se trouvent les rentiers viagers qui subissent les effets de l'inflation plus que beaucoup d'autres catégories de la population, en raison de l'insuffisance notable des majorations qui ont été appliquées à leurs rentes. Au cours de la campagne qui a précédé les élections présidentielles, ils avaient eu l'espoir que des mesures seraient prises rapidement pour assurer une revalorisation de leurs prestations en fonction de l'évolution monétaire. Aussi ont-ils éprouvé une vive déception en constatant qu'ils étaient exclus des mesures sociales prises en priorité par le Gouvernement en faveur de nombreuses catégories de personnes âgées. Il convient de souligner que les rentes viagères qui avaient été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1970 ont perdu de 138 p. 100 à 32 p. 100 de leur pouvoir d'achat suivant la date de leur souscription. En ce qui concerne les rentes constituées depuis le 1^{er} janvier 1971, la perte de leur pouvoir d'achat correspond à la hausse des prix, puisque ces rentes n'ont subi aucune majoration. Il lui demande s'il peut donner l'assurance,

que la situation des rentiers viagers fera l'objet de dispositions particulières dans le projet de loi de finances pour 1975, et que les mesures prises répondront à la légitime attente de ces personnes qui ont fait confiance à l'Etat et qui se trouvent la plupart du temps dans des situations extrêmement précaires.

Aviculture (importation d'œufs en provenance des pays de l'Est).

12035. — 3 août 1974. — M. Begault expose à M. le ministre de l'agriculture que l'aviculture française traverse actuellement une crise aiguë de surproduction qui se répercute au niveau des prix. Il lui demande de bien vouloir indiquer s'il est exact que, malgré l'importance de la production française dans le secteur des œufs coquille et des produits d'œufs, il a été importé au cours du premier semestre 1974 de grandes quantités d'œufs en provenance des pays tiers, et principalement des pays de l'Est. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut préciser quel a été le volume de ces importations et si ces marchandises ont été importées pour être dirigées vers la consommation sous forme d'œufs coquille, ou vers l'industrie des produits d'œufs.

Police (gradés de la police nationale : intégration en catégorie B).

12036. — 3 août 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation administrative des gradés de la police nationale qui ne possèdent aucun déroulement de carrière. Suivant l'âge auquel ils accèdent au grade, ils doivent conserver pendant de nombreuses années (parfois plus de vingt ans) le même indice de traitement. Par ailleurs, ils sont victimes d'un écrasement hiérarchique inconcevable, tant à l'égard des policiers dits « en uniforme » qu'à celui des policiers dits « en civil ». Il lui demande si, pour remédier à cette situation inadmissible, il n'a pas l'intention de donner satisfaction à la requête présentée par les gradés de la police nationale, demandant leur intégration en catégorie B par création d'un corps distinct d'ensemble, recruté par concours et assorti d'un véritable déroulement de carrière conforme aux normes de la fonction publique.

Règlement judiciaire (production par l'administration fiscale de sa créance avant la réunion de l'assemblée concordataire et respect de la loi du 13 juillet 1967).

12037. — 3 août 1974. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les difficultés économiques rencontrées par le commerce de gros des produits alimentaires ont des répercussions très graves à l'encontre de leurs fournisseurs, et plus particulièrement des producteurs-transformateurs. Afin de préserver une partie de leurs créances et de permettre à un négociant en état de règlement judiciaire de « faire surface », les fournisseurs acceptent volontiers de continuer leurs livraisons en vue de maintenir le fonds en activité au mieux des intérêts de tous. Pour tenir compte de ces préoccupations, le législateur a prévu l'institution du concordat et un ensemble de dispositions assurant sa pérennité. Ainsi, l'article 69 de la loi du 13 juillet 1967 prévoit-il la consultation des créanciers privilégiés, avant la réunion de l'assemblée concordataire, en sorte qu'ils fassent connaître leurs intentions sur les remises ou délais éventuels qu'ils seraient prêts à accorder. De cette façon, les créanciers chirographaires doivent être assurés du montant exact du passif de leur débiteur et des chances qu'a ce dernier de respecter les propositions concordataires. Pour répondre au souci du législateur, l'administration fiscale, qui figure parmi les créanciers privilégiés, doit d'une part, produire sa créance entre les mains du syndic, et, d'autre part, être consultée, conformément à l'article 69 de la loi précitée. Or, en cas de contrôle fiscal d'un contribuable en état de règlement judiciaire, une pratique s'est instaurée de la part de l'administration, consistant dans une production de sa créance « à titre provisionnel », dont le montant reste ignoré, et ceci dans les délais impartis par la loi, de façon à conserver ses droits. Ce n'est qu'après plusieurs mois, voire plusieurs années, que l'administration notifie officiellement le montant de sa créance entre les mains du syndic (lequel ne la conteste jamais), sans avoir répondu à la procédure de consultation prévue à l'article 69 et après la tenue de l'assemblée concordataire. Dans ces conditions, les créanciers chirographaires se prononcent au vu d'un état des créances inexact et sur des propositions concordataires dénuées de valeur. Une telle pratique ne peut que décourager des créanciers de bonne foi et entraîner la disparition du « concordat ». Il est à craindre, en effet, que, déjà éprouvés dans différentes affaires en état de règlement judiciaire par de semblables pratiques de l'administra-

tion, les créanciers ne préfèrent désormais cesser au plus tôt toute livraison des fournitures, provoquant ainsi la liquidation des biens de leurs débiteurs. C'est pourquoi il lui demande comment il entend faire respecter par son administration l'esprit de la loi du 13 juillet 1967.

Commerce extérieur (entreprises exportatrices : opérations à court terme à l'exportation).

12838. — 3 août 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qu'éprouvent les entreprises exportatrices à mobiliser leurs créances nées à court terme à l'exportation. Le Gouvernement envisage-t-il de maintenir ou d'assouplir ce crédit aux entreprises, alors même que l'effort d'exportation apparaît comme une nécessité nationale. Le Gouvernement pourrait-il préciser si selon lui certains secteurs professionnels ont bien effectivement eu à faire face à des difficultés particulières, résultant des restrictions à la mobilisation des créances nées à court terme sur l'étranger. Pourrait-il enfin préciser quelle solution il envisage de proposer si possible dans un délai rapide pour faciliter les opérations à court terme à l'exportation qui sont généralement le fait des petites et moyennes entreprises.

Informatique (Unidata : pourcentage de participation de C. I. I. et autres partenaires étrangers).

12839. — 3 août 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser quelle est la participation de CII dans Unidata et s'il considère que dans les années à venir le pourcentage de participation pourra être maintenu voire accru. Pourrait-il indiquer quels sont les autres partenaires étrangers actuels d'Unidata et ceux qui pourraient éventuellement la rejoindre dans l'avenir rapproché. En vertu de la règle que toute augmentation du chiffre d'affaires de un franc dans le domaine de la fabrication des appareils d'informatique exige un investissement supplémentaire de un franc, le Gouvernement peut-il indiquer si, la progression annuelle du chiffre d'affaires d'Unidata de 1974 à 1980 pouvant être vraisemblablement doublée, la C. I. I. sera à même de financer les investissements que l'on peut estimer comme devant être de l'ordre de 1,3 à 1,7 milliard.

Sécurité sociale (droit aux prestations des chômeurs : décret du 30 avril 1968).

12840. — 3 août 1974. — **M. Riquin** rappelle à **M. le ministre du travail** la teneur de la question écrite n° 6260 parue au *Journal officiel* du 22 novembre 1973 et lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 font perdre aux chômeurs la qualité d'assujettis et les prestations qui s'y rattachent s'ils n'ont pas antérieurement à sa parution répondu aux exigences du texte ou bien si des dispositions transitoires doivent être prises en faveur des assurés qui avaient régulièrement conservé leurs droits en remplissant les seules obligations de la législation précédente.

Médaille de la famille française (suppression du motif de rejet des dossiers de candidature tenant à la conduite du père).

12841. — 3 août 1974. — **M. Bourdelles** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur certaines dispositions discriminatoires relevées dans les modalités d'attribution de la médaille de la famille française. Alors que le diplôme est libellé au nom de la mère de famille, soulignant ainsi ses mérites propres, on conçoit mal que l'attribution de cette médaille et de ce diplôme soit refusée lorsque le mari n'a pas toujours eu un comportement de parfait père de famille comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'il a été condamné pour conduite en état d'ivresse ou lorsqu'il est de notoriété publique qu'il s'adonne à la boisson. Rejoignant en cela le sentiment partagé par les maires des communes de France, il estime donc que c'est justement lorsque la mère de famille assume, parfois seule, la responsabilité de l'éducation de ses enfants, qu'elle a les plus grands mérites et qu'il est donc particulièrement injuste de lui refuser la médaille et le diplôme. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Impôt sur les sociétés (contribution exceptionnelle de la loi de finances rectificative pour 1974 : application aux sociétés en commandite simple).

12843. — 3 août 1974. — **M. Claudius-Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'application aux sociétés en commandite simple des dispositions introduites par la loi de finances pour 1974 en matière d'imposition forfaitaire des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, et par la loi de finances rectificative pour 1974 relatives à la contribution exceptionnelle de 3 000 francs. Il lui signale que l'impôt sur les sociétés n'étant dû par ces sociétés que dans la proportion du nombre de parts du ou des commanditaires, ce minima représente, pour une société dont les commanditaires n'ont que 10 p. 100 de parts, un bénéfice minimum dix fois plus élevé que pour une société anonyme ou à responsabilité limitée. Compte tenu, en outre, que les bénéficiaires de la société sont passibles de la majoration de l'I. R. P. P., sous le nom du commandité, dans la proportion de 90 p. 100 en tant que personne physique, il lui demande si le minimum de 1 000 francs ou 3 000 francs ne pourrait être réduit proportionnellement au nombre de parts du ou des commanditaires.

Allocation de logement (personnes âgées payant un loyer à un membre de leur famille).

12846. — 3 août 1974. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne âgée, bénéficiant de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité, à laquelle l'allocation de logement a été refusée du fait que son propriétaire est un membre de sa famille. Or, le bail appliqué ne diffère en rien de ceux des autres locataires de l'immeuble. Il lui demande s'il n'estime pas inéquitable que cette allocation soit refusée pour ce motif aux personnes âgées alors qu'elle est accordée lorsqu'elle a un caractère familial en cas de location entre parents et enfants. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite posée par **M. Macquet** (n° 94, *Journal officiel* n° 56 du 21 juillet 1973) s'appliquant à une situation similaire, son prédécesseur avait précisé qu'un bilan du premier exercice d'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 instituant une allocation de logement en faveur des personnes âgées, des infirmes et des jeunes travailleurs devait être établi et que ce n'est qu'après avoir fait ce bilan que le Gouvernement pourrait juger de la nécessité d'apporter une réforme d'ensemble de la réglementation ou des réformes ponctuelles dans ce domaine. Il souhaite savoir si l'éventualité d'une extension de l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées payant une redevance locative à un membre de leur famille peut être légitimement envisagée.

Fonctionnaires (indemnité d'éloignement : imposition à l'impôt sur le revenu).

12847. — 3 août 1974. — **M. Boiviniers** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indemnité d'éloignement accordée aux fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer est payable en trois fractions, la première lors de l'installation, la seconde au début de la troisième année de services et la troisième après quatre ans de services. Il lui demande si cette indemnité est soumise à l'impôt sur le revenu en soulignant que celle-ci ne semble pas devoir être considérée comme une partie du salaire, mais comme une prime d'éloignement et d'installation.

Fonctionnaires (voyage aller et retour gratuit pour le conjoint retraité d'une femme fonctionnaire en fonctions dans un département d'outre-mer).

12848. — 3 août 1974. — **M. Boiviniers** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'épouse d'un fonctionnaire de l'éducation nationale en service dans un département d'outre-mer bénéficie, qu'elle exerce ou non une activité, de la gratuité du voyage aller et retour à l'occasion du congé administratif de son conjoint. Lorsque ce fonctionnaire, atteint par la limite d'âge, doit prendre sa retraite, il se peut que le ménage continue à être domicilié dans ce département d'outre-mer du fait que son épouse y occupe toujours un emploi. Il lui demande si, dans cette hypothèse, le conjoint retraité peut continuer à prétendre à la gratuité du voyage lorsqu'il accompagne son épouse en métropole lors du congé administratif de celle-ci.

Impôt sur le revenu (avoir fiscal : délais excessifs de remboursement).

12849. — 3 août 1974. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions des articles 158 bis et 199 ter I du code général des impôts, l'impôt déjà versé au Trésor (avoir fiscal) est restituable lorsque l'ayant droit n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Il attire à ce propos son attention sur les délais excessifs apportés au remboursement de l'impôt sur le revenu et du crédit d'impôt aux personnes concernées. Celles-ci, qui disposent de faibles ressources, sont ainsi contraintes d'attendre de nombreux mois pour recouvrer leur dû. Il lui demande si des mesures administratives ne pourraient être prises afin que ce remboursement intervienne dans un délai raisonnable, en tout état de cause inférieur à un trimestre.

Adoption (adoption par une française suivant la procédure vietnamienne de deux jeunes vietnamiens : validité du jugement au regard de la loi française).

12850. — 3 août 1974. — **M. Buron** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une Française, dans un sentiment dont la qualité ne peut échapper à personne, décide d'adopter deux jeunes Vietnamiens victimes de la tourmente subie par leur pays. Elle s'adresse aux autorités compétentes du Viet-Nam Sud et suit la procédure en vigueur dans ce pays. Elle passe son contrat d'adoption devant le président de la justice de paix de Saigon, par l'intermédiaire d'un mandataire, puis fait homologuer cet acte par le tribunal de première instance de la même ville. Aucun appel ou opposition n'est formulé contre cette décision. Les deux petits Vietnamiens sont devenus ses enfants aux yeux de la loi vietnamienne. Qu'en est-il au regard de la loi française ? Les jugements étrangers prononçant adoption peuvent avoir autorité en France sans exequatur. Encore cette procédure paraît-elle nécessaire pour conférer à la décision sa pleine efficacité. Le juge français doit alors procéder à son contrôle. Or le jugement vietnamien peut être considéré comme contraire au droit international privé français, puisque la loi française donne compétence au tribunal du domicile de l'adopteur. Par ailleurs, l'adoptante célibataire ne remplit pas la condition d'âge posée par l'article 343-I du code civil. Dans ces conditions, il lui demande : si le jugement vietnamien peut produire adoption plénière en France avec tous ses effets sans exequatur ; si l'exequatur est nécessaire, peut-il être prononcé présentement.

Comités d'entreprise : élections (modification du régime de présentation des candidats).

12852. — 3 août 1974. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mode d'élection au comité d'entreprise. La procédure actuelle est basée sur le monopole de présentation des candidats laissé aux organisations syndicales les plus représentatives. Or ce monopole pose plusieurs questions tenant soit à l'absence de représentation syndicale au sein de l'entreprise, soit à la limitation du rôle des syndicats autonomes ou du personnel non syndiqué résultant d'un tel système. En pratique, et dans ce dernier cas, un syndicat autonome peut toujours présenter une liste de candidats dès le premier tour des élections, à condition d'être représentatif, l'initiative de l'action en contestation de cette représentativité appartenant au syndicat contestataire. Il convient à cet égard de rappeler que l'autorité de la chose jugée ayant constaté la non-représentation d'un syndicat ne préjuge pas de la représentation ultérieure de ce syndicat qui doit s'apprécier à la date de chaque élection. De même, le personnel non syndiqué de l'entreprise peut, en vue des élections professionnelles, constituer un syndicat autonome. En ce cas, la représentativité d'un syndicat de création récente s'appréciera, outre d'après les critères habituels, plus particulièrement en fonction de ses effectifs et de l'ancienneté de l'action syndicale de ses dirigeants. Compte tenu de ces difficultés que pose la constitution des syndicats en vue d'élections professionnelles, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la modification du régime actuel de présentation des candidats aux élections au comité d'entreprise, afin de permettre à tout le personnel de l'entreprise, syndiqué ou non, de participer sur un pied d'égalité à la vie de celle-ci.

Police (personnels des ex-groupes mobiles de sécurité en Algérie : amélioration de la situation indiciare).

12854. — 3 août 1974. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les personnels ayant appartenu aux groupes mobiles de sécurité en Algérie. Rapatriés en 1962, les intéressés firent l'objet de l'ordonnance n° 62-972 du 16 août 1962 et furent placés en corps d'extinction et mis à la disposition du service national de la protection civile dont ils constituent l'ossature depuis cette date. Depuis 1962, est seulement intervenue une amélioration de la situation des cadres subalternes dans le mouvement général de revalorisation indiciare dont ont bénéficié les agents de l'Etat du cadre B. Si l'on compare avec la situation des policiers en tenue, les G.M.S., figés dans leur corps d'extinction, n'ont pas bénéficié des mêmes avantages que ceux-ci. En réponse à la question écrite n° 3924 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 30 octobre 1973, p. 5033), son prédécesseur disait qu'un projet de réforme statutaire concernant les anciens G.M.S. était actuellement examiné par les services des ministères intéressés. Il ajoutait qu'il n'était pas encore possible de donner une indication sur la décision qui serait prise, ni sur la date à laquelle il interviendrait. Il lui demande, neuf mois s'étant écoulés depuis cette réponse, à quel stade se trouve le projet de réforme statutaire en cause. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, en attendant sa parution, que la situation indiciare des G.M.S. fasse l'objet de mesures de reclassement.

Anciens combattants d'origine malgache (règles de la cristallisation des pensions qui leur sont servies).

12855. — 3 août 1974. — **M. Plot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences regrettables de l'article 71 de la loi de finances du 26 décembre 1959 qui cristallise, sous réserve de dérogation, les pensions de guerre des anciens combattants originaires des territoires d'outre-mer et protectorats devenus indépendants. Cette cristallisation vient d'être appliquée, sans aucune justification apparente, aux pensions versées aux anciens combattants d'origine malgache, ce qui n'avait jamais été fait jusqu'ici. Il lui demande les raisons qui viennent de motiver cette mesure dont il souhaiterait qu'elle soit rapportée.

Marine marchande (rentes des veuves de marins décédés par suite d'un accident professionnel : conditions d'obtention du taux majoré).

12856. — 3 août 1974. — **M. de Poulpquet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que les dispositions du décret n° 74-359 du 3 mai 1974 modifient à compter du 1^{er} juin 1974 la protection assurée aux veuves de marins décédés des suites d'un accident professionnel maritime en portant au taux de 50 p. 100 les rentes de veuves uniformément fixées jusqu'alors au taux de 30 p. 100. Les intéressées doivent toutefois avoir atteint l'âge de soixante ans et n'être pas titulaires, du chef de leur propre travail ou de leurs propres versements, d'une pension de vieillesse ou d'invalidité. Il lui fait observer que, lors de la disparition prématurée de leur conjoint et en vue d'assurer la subsistance de leurs enfants, des épouses ont été amenées à exercer une activité propre et perçoivent de ce fait une modeste retraite à titre personnel. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que ce revenu ne s'oppose pas à la majoration de la rente de veuve envisagée par le texte précité et s'il n'envisage pas d'assouplir la mesure en cause en permettant de l'appliquer aux veuves disposant à titre personnel d'une pension se situant en dessous d'un certain plafond.

Pétrole (vendeurs de fuel domestique : régime fiscal analogue à celui accordé aux vendeurs de carburants).

12857. — 3 août 1974. — **M. de Poulpquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au plan fiscal, des vendeurs de fuel destiné à la consommation domestique. La marge bénéficiaire brute qui leur est actuellement concédée est de 9 p. 100 sur achat. Par ailleurs, les vendeurs de carburants bénéficient d'un plafond d'admission au forfait fiscal qui a été doublé et qui atteint 1 million de francs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, compte tenu de la modicité du revenu brut,

qui est sans commune mesure avec les obligations fiscales qui découlent de la situation présente, d'envisager à l'égard des vendeurs de fuel domestique des mesures similaires à celles accordées sur le plan fiscal aux vendeurs de carburants.

Marine marchande
(port de désarmement du paquebot « France »).

12858. — 3 août 1974. — **M. Simon-Lorière** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** les raisons qui militent en faveur du désarmement du France dans le port de Toulon. 1° Pour des raisons techniques. Le France, immatriculé à Dunkerque, ne pourrait en effet s'y voir désarmé car sa longueur (315,50 m) lui interdit semble-t-il l'accès du port. Cherbourg par contre peut accueillir le France, mais le blocage du quai, pour plusieurs mois, pourrait éventuellement représenter une gêne. Au Havre, le bateau accoste régulièrement au quai Joannes-Couvert, mais la monopolarisation de ce quai par le France serait-elle compatible avec les besoins des différents cargos de la Transat. 2° Pour des raisons psychologiques. Désarmer le France dans les ports du Nord, ou au Havre ne serait-ce pas de la provocation pour les populations qui l'ont vu durant tant d'années. Il lui demande donc s'il envisage le désarmement du France dans le port de Toulon.

Impôt sur le revenu (B. I. C.) et taxes sur le chiffre d'affaires
(relèvement du plafond du forfait).

12859. — 3 août 1974. — **M. Vuclair** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 302 bis du code général des impôts fixe depuis de nombreuses années le plafond du forfait chiffre d'affaires et B. I. C. à 500 000 francs lorsqu'il s'agit d'entreprises « dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter, etc. » et, plus récemment, à 150 000 francs pour les autres entreprises (prestations de services). Le dernier alinéa dudit article ajoute que, pour la détermination du chiffre d'affaires annuel, les ventes d'essence, de super-carburant et de gas-oil sont retenues à concurrence de 50 p. 100 de leur montant. Or, il est bien évident qu'à la suite des hausses importantes des prix de vente à la pompe intervenues en 1973 et 1974, un grand nombre de petits commerçants et artisans de l'automobile et de détaillants en carburants qui ne sont nullement préparés à appliquer le régime du réel ou même du réel simplifié vont dépasser le plafond des 500 000 francs sans avoir, bien au contraire, accru leur litrage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1975, prévoir une modification de l'article 302 bis du C. G., soit en réduisant sensiblement le pourcentage de 50 p. 100 figurant à son dernier alinéa, soit, de préférence, en relevant les plafonds respectifs de 500 000 francs et de 150 000 francs.

Sociétés civiles immobilières
(possibilité ou obligation d'avoir un commissaire aux comptes inscrit).

12860. — 3 août 1974. — **M. Mart** expose à **M. le ministre de la justice** les questions ci-après : la profession de commissaire aux comptes est une profession organisée depuis la parution du décret n° 69-810 du 12 août 1969. La loi n'a pas prévu, pour les sociétés civiles de construction-vente et les sociétés civiles de copropriété (loi de 1938) l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes inscrit. Dans certaines sociétés de cette forme, un contrôle eût peut-être évité certaines irrégularités comptables ou juridiques fort préjudiciables aux intérêts des associés et des tiers. Est-il envisagé de déposer un projet de loi tendant à étendre l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes inscrit aux sociétés civiles de cette espèce ou au moins à celles d'une certaine importance. En l'absence d'un texte les associés desdites sociétés peuvent-ils prévoir dans leurs statuts l'obligation de désigner un « commissaire aux comptes inscrit », afin que leurs intérêts soient, dans la mesure du possible, préservés. Les commissaires aux comptes inscrits qui, en principe, sont les plus qualifiés pour contrôler les comptes des sociétés, peuvent-ils accepter un mandat de commissaire aux comptes dans les sociétés civiles de cette forme, même si ce mandat n'est pas légalement prévu, ou si les statuts prévoient un tel contrôle. D'autres professionnels, non inscrits sur la liste des commissaires aux comptes, ont-ils le droit d'accepter un mandat de « commissaire aux comptes » dans ces sociétés malgré la teneur de l'article 2, 1^{er} alinéa, du décret du 12 août 1969 qui dispose que : « Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes s'il n'est inscrit sur la liste à cet effet ».

Etablissements scolaires (personnels chargés de fonctions de conseiller d'éducation : garanties d'emploi et rémunérations).

12861. — 3 août 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation précaire, tant sur le plan statutaire que sur celui de la rémunération, des « chargés de fonction de conseillers d'éducation ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à ces catégories de personnels des garanties et un niveau de rémunération en rapport avec les responsabilités qu'ils sont amenés à assumer.

Eau (T. V. A. : inclusion des taxes et redevances communales dans les bases imposables).

12862. — 3 août 1974. — **M. Barberot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la circulaire n° 3-B-2-74 parue au Bulletin officiel de la direction générale des impôts, précisant qu'à partir du 1^{er} mai les taxes ou redevances syndicales devaient être comprises dans les bases imposables à la T. V. A. alors que jusqu'à présent elles n'étaient pas considérées comme représentant une fraction du prix de l'eau et échappaient, de ce fait, aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui signale le caractère paradoxal d'une mesure conduisant à appliquer la T. V. A. sur un impôt communal et risquant ainsi dans l'hypothèse où, pour maintenir le prix de l'eau au même niveau, les collectivités ne voudraient pas alourdir la charge de la surtaxe, d'entraîner une diminution sensible de leurs ressources. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en la matière.

Education nationale (répartition des élèves entre les établissements : dérogations pour permettre une affectation proche du domicile).

12863. — 3 août 1974. — **M. Poperon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nécessité de la révision des décisions de répartition souvent arbitraires des élèves dans les différents établissements d'un département. Ainsi, dans le département du Rhône, dix enfants habitant la banlieue de Villefranche, ont été transférés d'autorité au C. E. S. de Limas, ce qui les oblige à effectuer des trajets très longs pour se rendre dans leur établissement alors qu'il existe un C. E. S. à Villefranche même, beaucoup plus proche. Les demandes de dérogation ont été refusées sous prétexte que le secteur de recrutement était établi une fois pour toutes. Il lui demande s'il n'est pas possible de donner des instructions aux inspections académiques qui leur permettraient d'accorder des dérogations afin que les écoliers puissent s'inscrire dans l'établissement scolaire le plus proche de chez eux.

Assurance maladie maternité (tests de dépistage de la toxoplasmose et de la rubéole : remboursement de leur prix).

12864. — 3 août 1974. — **M. Dubedout** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Condition féminine)** sur la loi sur la contraception qui va permettre le remboursement de la pilule par les caisses d'assurance maladie. Or, jusqu'à présent, les tests de dépistage de la toxoplasmose et de la rubéole sont à la charge des femmes qui, attendant un enfant, veulent s'entourer du maximum de précautions pour éviter tout risque de malformation du fœtus. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour obtenir de ses collègues compétents et notamment de Mme le ministre de la santé publique qu'ils prennent des décisions qui permettraient aux femmes d'avoir toutes les garanties pour mettre au monde un enfant dans les conditions les meilleures, en leur permettant notamment de se voir rembourser le prix de ces tests par la sécurité sociale.

Lait (salariés des professions laitières : dégradation de leurs rémunérations).

12865. — 3 août 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des salariés des professions laitières qui s'aggrave au même rythme que celle des producteurs. Cette profession groupe près de 100 000 salariés dont 60 000 environ dans le secteur industriel. Or, depuis trois ans, aucun accord salarial n'a pu être conclu au niveau de ce secteur par aucune organisation syndicale de salariés du fait de l'insuffisance des

propositions patronales. Ce mois-ci les salaires horaires vont de 6,03 francs pour un manoeuvre à 8,12 francs pour un agent de maîtrise. Ainsi, ce n'est qu'à partir de la profession d'ouvrier spécialisé que le salaire est équivalent au S. M. I. C. De plus, les avantages sociaux des entreprises laitières sont parmi les plus restreints comparés à ceux accordés dans les autres industries alimentaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la dégradation de la situation laitière en France ne permette pas une aggravation des conditions de rémunération des salariés du secteur industriel et pour qu'une consultation entre les syndicats représentatifs et le patronat permette d'accorder à ces salariés des revenus équivalents à ceux du secteur alimentaire en général.

Armes nucléaires (nouveaux essais dans le Pacifique : véracité des déclarations australiennes).

12866. — 3 août 1974. — M. Josselin demande à M. le ministre de la défense s'il ne juge pas nécessaire d'informer le Parlement sur la véracité des déclarations faites dernièrement par le gouvernement australien, et qui pourraient laisser croire que, contrairement aux promesses faites par le Président de la République quant à l'arrêt des tirs en atmosphères, les militaires français auraient procédé ces jours-ci à des essais nucléaires dans le Pacifique.

Jardins publics (accès des chiens).

12867. — 3 août 1974. — M. Chnaud demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il ne serait pas possible de réserver une ou deux allées dans chaque parc ou jardin pour permettre aux propriétaires de chiens, ceux-ci seraient tenus en laisse, de s'y promener. En effet, de nombreuses personnes âgées n'ayant bien souvent que leur chien comme compagnon de sortie ne peuvent être admises dans les quelques jardins restant à Paris, l'accès aux chiens étant interdit.

Hôpitaux (urgence de la création du nouvel hôpital de Montélimar).

12870. — 3 août 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les équipements hospitaliers publics de la ville de Montélimar qui ne permettent plus de répondre aux besoins d'une population ayant connu une croissance considérable dans les dernières années qui dépasse maintenant 50 000 habitants. Il lui rappelle que le conseil d'administration de l'hôpital a demandé et obtenu depuis des années, l'accord du ministère pour la construction d'un hôpital neuf, et que le terrain a même été acheté. Il lui demande si elle peut lui faire savoir si la population montélimar peut espérer la création prochaine du nouvel hôpital dans l'agglomération.

Société nationale des chemins de fer français (abrogation de la décision de suppression du central de sous-station de Valence).

12871. — 3 août 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les réformes en cours dans les services de la S. N. C. F. de Valence. Il lui fait observer que la S. N. C. F. envisagerait la suppression des centraux sous-stations qui seraient transférés à Marseille et Dijon, et notamment celui de Valence. Or il se trouve que les installations de Valence sont en très bon état et que rien n'impose pour l'instant une concentration de sous-stations. Au contraire, la sous-station de Valence sera très utile dans la perspective de l'électrification prochaine des lignes de la rive droite, notamment en cas d'accident. Outre les problèmes précités, la suppression de la sous-station de Valence engendre un très grand mécontentement au sein des personnels intéressés qui vont être obligés de quitter la région où ils sont installés depuis longtemps et où ils ont souvent acquis ou fait construire un logement. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réexaminé le problème du central de sous-station de Valence dans la perspective de l'abrogation de la décision de suppression prise à son égard.

Emploi (entreprise de travaux publics Mercier à Caen : maintien en activité).

12872. — 3 août 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les graves menaces de chômage qui pèsent sur les 230 employés de l'entreprise de travaux publics Mercier à Caen qui vient de déposer son bilan. Les formes légales de saisine du comité d'entreprise n'ont pas été respectées ; en

particulier, les membres du comité, sans avoir été avertis d'une demande officielle de licenciement collectif, ont été mis devant le fait accompli par voie d'huissier. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir pour que la procédure légale soit respectée par que la couverture sociale à laquelle les employés ont droit soit garantie et pour que tous les efforts soient faits pour le maintien d'une entreprise qui apparaît viable et dont la disparition ne manquerait pas de provoquer une grave crise locale de l'emploi.

Education nationale (fonctionnaires devant occuper un logement de fonction : notification de leur nomination aux maires intéressés).

12874. — 3 août 1974. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation de vouloir bien notifier dans les meilleurs délais aux maires les nominations de chefs d'établissements affectés à leur ville et en général de tout fonctionnaire de son ministère devant occuper un logement de fonction ; il arrive bien souvent que ce soit le chef d'établissement nouvellement nommé qui fasse part au maire de son affectation sans que le maire en soit avisé par le ministère.

Energie (énergie géothermique : possibilités existant en France).

12876. — 3 août 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la crise pétrolière a incité de nombreux pays à rechercher des sources nouvelles d'énergie ou à développer des sources d'énergie jusque-là négligées. C'est ainsi que les Etats-Unis envisageraient de procéder sur leur territoire, en 1975, à 2 464 forages géothermiques. Il lui demande s'il considère l'énergie géothermique comme essentiellement marginale et par conséquent négligeable ou s'il prévoit, au contraire, de prospecter systématiquement les possibilités existant en France en ce domaine.

Aide sociale (aide à domicile : suppression de la prise en compte de l'obligation alimentaire pour les personnes âgées).

12877. — 3 août 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de l'aide à domicile aux personnes âgées. De nombreuses personnes âgées, qui pourtant en ont bien besoin, se voient refuser l'aide à domicile en vertu de l'article 205 du code civil, c'est-à-dire de l'obligation alimentaire de leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, comme cela a été fait pour le fonds national de solidarité, la suppression de l'obligation alimentaire.

Hospices et maisons de retraite (frais d'assistance et de soins médicaux : prise en charge par la sécurité sociale).

12880. — 3 août 1974. — M. Josselin indique à M. le ministre du travail que les malades en traitement dans les hôpitaux psychiatriques sont pris à charge à 100 p. 100 et conservent l'intégralité de leur traitement. En revanche, la sécurité sociale refuse de prendre en charge les frais de séjour des assurés sociaux placés en hospice ou en maison de retraite. Une telle discrimination paraît anormale, et dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre rapidement un terme.

Caisse des dépôts et consignations (intérêt servi aux sommes déposées : revalorisation).

12882. — 3 août 1974. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'en application de textes remontant aux années 1945 et 1946 la caisse des dépôts et consignations n'est autorisée à verser qu'un intérêt d'un montant de 1 p. 100 pour des sommes qui doivent obligatoirement être déposées auprès de cette institution et parfois pour une très longue durée. Il lui demande si, compte tenu de la hausse des prix et de l'augmentation des taux sur le marché monétaire, il n'entend pas réviser ces dispositions de manière que la caisse des dépôts soit autorisée à servir des intérêts qui seraient plus en rapport avec les réalités économiques et financières actuelles.

Fiscalité immobilière (T.V.A.: délois de production, à fin de déduction, de l'attestation visée à l'article 216 quater, paragraphe 2 de l'annexe II au code général des impôts).

12883. — 3 août 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 216 quater, paragraphe 2, de l'annexe II au code général des impôts, un délai d'un mois après l'achèvement de l'immeuble est imparti aux sociétés bénéficiaires de ces dispositions pour délivrer aux porteurs de parts, lorsque les locaux correspondants ont été mis à la disposition de ces derniers, l'attestation prévue par ledit article. En fait, il apparaît que dans le délai considéré l'établissement de cette attestation sur des bases définitives n'est jamais possible, en raison notamment des retards, parfois considérables, apportés par les entrepreneurs à la transmission de leurs mémoires. Il lui demande, dans ces conditions, si l'attestation en cause peut être valablement délivrée après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 216 quater précité.

Etablissements scolaires (conseils d'administration: publicité des délibérations).

12884. — 3 août 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire n° 71-317 de son prédécesseur réserve au chef d'établissement et à lui seul la capacité de rendre publiques, après accord de l'inspecteur d'académie, les informations relatives aux délibérations des conseils d'administration des établissements d'enseignement public. Si les mémoires élus « ne peuvent faire part des positions prises et des décisions arrêtées au conseil d'administration qu'à leurs mandants », tout communiqué destiné au grand public leur est interdit. Il lui demande si, dans le souci d'une plus grande ouverture et d'une meilleure information des réalités éducatives, il ne lui paraîtrait pas opportun de réformer la circulaire précitée et d'autoriser chaque administrateur titulaire à faire part de ses informations et prises de positions, comme c'est le cas au sein des assemblées électives telles que les conseils municipaux et les conseils généraux.

Education nationale (transfert au ministère de certaines recherches inscrites au programme de l'I. N. R. D. P.).

12885. — 3 août 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans un récent communiqué de presse il a déclaré que moins d'une dizaine de recherches inscrites au programme actuel de l'I. N. R. D. P. seraient transférées avec les moyens correspondants au ministère. D'après les définitions données, il semble qu'il s'agisse d'opérations destinées à préparer des réformes au niveau de leurs applications administratives et pédagogiques. Or les travaux du service de la recherche de l'I. N. R. D. P. ont pour objet l'amélioration de la connaissance du système éducatif et de son fonctionnement, leurs résultats devraient aider les instances politiques et administratives à déterminer les réformes à entreprendre. On voit mal, dans ces conditions, comment une seule des recherches du S. E. R. P. pourrait entrer dans la catégorie des actions transférées au ministère, telles qu'elles ont été précédemment définies. Il lui demande: 1° s'il peut préciser quelles sont ces recherches; 2° si ces actions sont transférées avec les moyens correspondants, comment justifie-t-il sa déclaration d'après laquelle il n'en résulterait aucune diminution des responsabilités et du champ d'activité de l'I. N. R. D. P.; 3° quel crédit apporter aux déclarations concernant la liberté des choix laissée aux personnes qui travaillent sur ces recherches ainsi qu'aux assurances données sur la sécurité de l'emploi de tous les personnels; 4° ce qu'il adviendra des projets élaborés d'ores et déjà pour la rentrée et qui découlent de plusieurs années d'efforts; 5° sur quel budget l'I. N. R. D. P. pourra-t-il fonctionner en 1975 s'il n'y a qu'une reconduction du budget de 1974 (qualifié de budget d'asphyxie par le conseil d'administration de l'établissement), alors qu'il a été amputé de 800 000 francs au cours de l'année et qu'est annoncé ce transfert de moyens au ministère; 6° s'il ne lui paraît pas fâcheux d'appliquer au service de la recherche de l'I. N. R. D. P. la même division que celle qui a présidé, pour des raisons administratives, à la réorganisation du ministère. En effet ce cloisonnement de l'expérimentation entre les trois directions par niveaux paraît devoir nuire à la nécessaire cohérence de la recherche en pédagogie qui ressortit quant à elle de critères d'organisation en accord avec une problématique et une méthodologie scientifique; 7° comment il pense concilier le souci d'efficacité qui semble prévaloir à la gestion du ministère de l'éducation avec une décision qui remet en cause le fonctionnement d'un service qui avait atteint un point de développement lui permettant d'assurer utilement sa mission, alors que les critères retenus sont sujets à discussion et sans qu'aucune concertation avec les instances et les personnes concernées n'ait eu lieu.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Pétain (éloge de l'ex-maréchal par un membre du Gouvernement).

11848. — 28 juin 1974. — **M. Villon** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime convenable l'éloge fait de l'ex-maréchal Pétain par un membre de son gouvernement le jour même où le Président de la République rendait hommage au Mont-Mouchet aux résistants que ce même ex-maréchal faisait arrêter, condamner et livrer à l'occupant hitlérien pour en faire des fusillés ou des déportés dans les camps de la mort.

Emploi (menaces de licenciements à l'usine H. K. Porter d'Haillicourt [Pas-de-Calais]).

11852. — 28 juin 1974. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'état d'inquiétude qui règne parmi les ouvriers, employés et cadres de l'usine H. K. Porter, composants hydrauliques, implantés à Haillicourt dans le Pas-de-Calais. Selon les informations obtenues par le personnel de cette usine, la cession, par l'actuel propriétaire des ateliers à une autre société entraînerait sinon un licenciement collectif du moins des suppressions d'emplois consécutifs à une restructuration voire à la suppression de l'activité de certains départements. Si ces perspectives se confirmaient, elles aggraveraient la situation économique que connaît la région de Bruay-en-Artois. Il lui signale que l'entreprise en question a été implantée sous le signe de la conversion du bassin minier et à ce titre a bénéficié d'avantages substantiels et d'aides de la part de l'Etat non négligeables. Il lui demande de lui faire savoir si ces informations sont exactes et les craintes du personnel justifiées et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour éviter licenciements collectifs et réduction du personnel.

Fonctionnaires (octroi du supplément familial au titre d'enfants confiés à la garde par ordonnance de justice).

11853. — 28 juin 1974. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour leurs enfants à charge (légitimes, reconnus ou naturels), les fonctionnaires perçoivent un complément de rémunération. Il lui demande si ce supplément familial peut être octroyé à un fonctionnaire pour des enfants confiés à sa garde provisoirement, par une ordonnance de justice, et dont les parents légitimes vivant séparément ne sont pas fonctionnaires.

Ecoutes téléphoniques (preuves de leur suppression).

11855. — 28 juin 1974. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut assurer que tout dispositif d'écoutes téléphoniques a été détruit; s'il peut affirmer qu'aucune installation de cette nature n'existe dans des lieux tels que le Mont Valérien et s'il est disposé à faciliter la visite de ces lieux par les parlementaires.

T. V. A. (caution solidaire requise en cas de demandes de remboursement de crédits de T. V. A.).

11858. — 28 juin 1974. — **M. Aubert** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 72-102 du 4 février 1972 relatif à la suppression du «butoir» prévoit que toute personne demandant à bénéficier du remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée déductible peut être tenue de fournir une caution solidaire destinée à garantir le Trésor en cas de remboursements indus. Les instructions données pour l'application de cette mesure précisent que le cautionnement ne doit être exigé qu'exceptionnellement, lorsque la restitution demandée est de nature à mettre en péril les intérêts du Trésor, en raison d'une part de son importance et, d'autre part, de la situation de l'entreprise en cause. Or, il semble s'avérer que l'administration tend à faire de ces mesures raisonnables une application abusive

en imposant de façon injustifiée à de petits et moyens commerçants solvables, qui se trouvent mis en difficulté par les restrictions et l'aggravation des conditions de crédit, un cautionnement bancaire auquel dans de nombreux cas ces restrictions leur interdisent précisément d'avoir accès. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas qu'une telle pratique, qui aboutit en fait à refuser à certaines entreprises touchées par la conjoncture actuelle le remboursement des crédits de T.V.A. auquel elles ont théoriquement droit, soit de nature à aggraver encore la situation desdites entreprises et à multiplier ainsi les risques de faillite.

Impôts sur le revenu (déductions au titre des travaux d'isolation thermique des immeubles).

11860. — 28 juin 1974. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'accorder aux propriétaires d'immeubles, privés ou collectifs, qui entreprendront des travaux pour assurer une meilleure isolation thermique de leur logement, la possibilité de déduire, sur leur déclaration de revenus, le montant des travaux engagés, comme ils ont la possibilité de le faire pour les travaux de ravalement par exemple.

Anciens combattants (levée des forclusions concernant certains ayants droit).

11862. — 28 juin 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que certaines personnes ne peuvent faire valoir leurs droits à un statut relevant de son département ministériel en raison de l'existence des forclusions. Il a eu connaissance de la constitution d'un groupe de travail composé de représentants de son administration et de ceux des associations d'anciens combattants et de déportés résistants, groupe de travail chargé d'étudier ce problème. Il lui demande à quelle conclusion cette étude a abouti et quand paraîtront les textes permettant la levée des forclusions.

Industrie automobile (regroupement Citroën-Peugeot: maintien des activités du centre de recherches et bureau d'études de Citroën implanté à Vélizy-Villacoublay).

11865. — 28 juin 1974. — M. Wagner demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles dispositions doivent être prises, dans le cas d'un regroupement Citroën-Peugeot, pour assurer aux personnels du centre de recherches et bureau d'études de la Société Citroën implanté à Vélizy-Villacoublay une activité correspondante à leurs hautes technicités et à leur compétence qui ont toujours fait la réputation mondiale de la Société Citroën.

Anciens combattants (A. F. N.: bénéfice de la « présomption d'origine » et octroi d'une pension militaire d'invalidité aux musulmans français militaires ou supplétifs, anciens captifs en Algérie).

11867. — 28 juin 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que certains musulmans français, anciens captifs en Algérie, présentent une invalidité définitive résultant apparemment de graves sévices subis par eux en captivité ou des mauvaises conditions de leur longue détention. Déjà handicapés le plus souvent par leur manque d'instruction générale et professionnelle, ils souffrent d'autant plus de cette diminution de leur capacité de travail et de gain. Grande est leur amertume de ne pas être traités sur ce plan comme les anciens prisonniers de guerre des précédents conflits ou comme les internés et déportés de la Résistance. Il lui demande si l'article L. 243 du code des pensions militaires d'invalidité, une fois complété par l'article 4 du projet de loi n° 943 donnant vocation à la qualité du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, permettra de faire jouer en leur faveur la « présomption d'origine » et d'attribuer une pension militaire d'invalidité à ceux qui avaient servi soit comme militaires, soit comme supplétifs, que leur arrestation ait eu lieu avant ou après leur libération du service et qu'elle soit antérieure ou postérieure au 3 juillet 1962, date d'accession de l'Algérie à l'indépendance.

Rapatriés (musulmans français rapatriés: demandes de pensions de victime civile pour les infirmités résultant d'un attentat ou acte de violence en Algérie).

11868. — 28 juin 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, parmi les quelques centaines de musulmans, anciens captifs en Algérie, rapatriés de 1965 à 1970 et redevenus Français, certains souffraient à leur arrivée et souffrent

encore de maladies apparemment contractées en captivité, telles que tuberculose pulmonaire ou ulcère d'estomac. Ceux-là ne pouvaient et ne peuvent toujours pas prétendre à pension de victime civile, la loi du 31 juillet 1963, article 13, ne s'appliquant qu'aux invalidités résultant d'un attentat ou d'un acte de violence. D'autres souffraient et souffrent encore d'infirmités résultant apparemment de sévices subis par eux, telles qu'œil perdu, surdité, otite, vertiges, dents cassées, fractures de mâchoire, de côtes ou de membres mal remises. Ceux-là pouvaient ou peuvent encore prétendre à pension au titre de la susdite loi, sous réserve d'apporter la preuve de l'origine du dommage physique subi par eux, et à condition que le « fait dommageable » ait été antérieur au 29 septembre 1962, date de constitution du premier gouvernement algérien; toutefois, l'instruction d'application n° 540 A du 14 mai 1965 (p. 15, 3^e alinéa) permet d'examiner avec bienveillance le cas des attentats postérieurs à cette date. Il lui demande s'il peut faire connaître le nombre des demandes de pension de l'espèce reçues par son administration, d'autre part le nombre de celles qui ont pu être satisfaites, en distinguant les pensions accordées pour fait dommageable antérieur au 29 septembre 1962 et celles accordées pour fait dommageable postérieur à cette date.

Rapatriés (nombre de musulmans français, anciens captifs en Algérie, ayant séjourné au centre de transit et de reclassement du château de Lascaux, qui sont malades ou infirmes).

11869. — 28 juin 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre du travail que sur plusieurs centaines de musulmans français, anciens captifs en Algérie, ayant séjourné en 1965 et 1970 dans le centre de transit et de reclassement du château de Lascaux (Gard), certains souffraient de maladies ou d'infirmités parfois irréversibles, apparemment imputables soit à des sévices subis par eux, soit aux mauvaises conditions de leur longue captivité: tuberculose, ulcère d'estomac, œil perdu, surdité, otorrhée, vertiges, dents cassées, fractures de mâchoire, de côtes ou de membres mal remises, etc. Il lui demande s'il peut préciser le nombre de ces malades ou infirmes.

Assurance invalidité (salarié réserviste ayant contracté une maladie pendant une période d'instruction militaire).

11873. — 28 juin 1974. — M. Franceschi expose à M. le ministre du travail le problème suivant: un salarié réserviste est convoqué pour une période d'instruction militaire comme soldat de 2^e classe. Au cours de cette période, il contracte une maladie qui entraîne une importante diminution de sa capacité de travail. Il sollicite alors à la fois l'octroi d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale et une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Reconnu invalide à 60 p. 100 par la sécurité sociale, il obtient à compter du 25 juin 1969 une pension dont le montant de base, fixé par référence à son salaire est de 5 674 francs par an. En 1973, le ministère des anciens combattants lui alloue à son tour une pension de 60 p. 100 au taux du soldat. Cette pension prend effet rétroactivement à compter du 19 janvier 1971 et est fixée par référence à la valeur, à cette date, de l'indice servant de base aux pensions militaires à 2 984,84 francs par an. Dès la notification de la pension, militaire, en application de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale, la sécurité sociale supprime la pension qu'elle versait à l'intéressé et lui réclame les sommes perçues entre le 19 janvier 1971 et le 28 juin 1973, date de la notification en cause. Comme dans ce cas, pour un même risque, la pension de la sécurité sociale est le double de la pension militaire, l'intéressé doit rembourser, malgré le rappel qui lui est versé par les anciens combattants, 10 747 francs à la sécurité sociale. Or, compte tenu de son état de santé, l'intéressé qui ignorait la différence des taux entre les pensions et l'impossibilité de cumuler les deux pensions, a dépensé les sommes qui lui avaient été allouées et se trouve dans l'incapacité de rembourser. Il lui demande en conséquence: 1° comment il peut se faire que l'invalidité militaire puisse être indemnisée à un taux inférieur de moitié à l'invalidité civile de même nature; 2° pourquoi la victime ne pourrait pas avoir le choix dans le maintien du régime qui lui est le plus favorable si le cumul n'est pas autorisé; 3° s'il ne serait pas possible d'instituer au moins une indemnisation complémentaire différentielle à la charge de la sécurité sociale, permettant à l'invalide de bénéficier de la prestation maximum; 4° si les personnes se trouvant dans la situation exposée ci-dessus ne pourraient pas être averties à l'avance du risque qu'elles courent de se voir réclamer un trop-perçu en cas d'obtention d'une pension militaire inférieure à la pension civile; 5° pourquoi la sécurité sociale a pu attribuer une pension dès 1969, alors que le ministre des anciens combattants n'a pris sa décision qu'en 1973.

Assurance-invalidité (disparité et non-cumul entre les pensions allouées par le ministère des anciens combattants et par la sécurité sociale : conséquences en résultant).

11874. — 28 juin 1974. — **M. Franceschi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** le problème suivant : un salarié réserviste est convoqué pour une période d'instruction militaire comme soldat de 2^e classe. Au cours de cette période, il contracte une maladie qui entraîne une importante diminution de sa capacité de travail. Il sollicite alors à la fois l'octroi d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale et une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Reconnu invalide à 60 p. 100 par la sécurité sociale, il obtient à compter du 25 juin 1969 une pension dont le montant de base, fixé par référence à son salaire est de 5 674 francs par an. En 1973, le ministère des anciens combattants lui alloue à son tour une pension de 60 p. 100 au taux du soldat. Cette pension prend effet rétroactivement à compter du 19 janvier 1971 et est fixée par référence à la valeur, à cette date de l'indice servant de base aux pensions militaires à 2 984,84 francs par an. Dès la notification de la pension militaire, en application de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale, la sécurité sociale supprime la pension qu'elle versait à l'intéressé et lui réclame les sommes perçues entre le 19 janvier 1971 et le 28 juin 1973, date de la notification en cause. Comme dans ce cas, pour un même risque, la pension de la sécurité sociale est le double de la pension militaire, l'intéressé doit rembourser, malgré le rappel qui lui est versé par les anciens combattants 10 747 francs à la sécurité sociale. Or, compte tenu de son état de santé, l'intéressé, qui ignorait la différence des taux entre les pensions et l'impossibilité de cumuler les deux pensions, a dépensé les sommes qui lui avaient été allouées et se trouve dans l'incapacité de rembourser. Il lui demande en conséquence : 1^o comment il peut se faire que l'indemnité militaire puisse être indemnisée à un taux inférieur de moitié à l'invalidité civile de même nature ; 2^o pourquoi la victime ne pourrait avoir le choix dans le maintien du régime qui lui est le plus favorable si le cumul n'est pas autorisé ; 3^o s'il ne serait pas possible d'instituer au moins une indemnisation complémentaire différentielle à la charge de la sécurité sociale, permettant à l'invalide de bénéficier de la prestation maximum ; 4^o si les personnes se trouvant dans la situation exposée ci-dessus ne pourraient pas être averties à l'avance du risque qu'elles courent de se voir réclamer un trop-perçu en cas d'obtention d'une pension militaire inférieure à la pension civile ; 5^o pourquoi la sécurité sociale a pu attribuer une pension dès 1969, alors que le ministère des anciens combattants n'a pris sa décision qu'en 1973.

O. R. T. F. (compatibilité des fonctions de directeur de la Sofirad et de délégué à l'information ; devoir de réserve s'imposant à ce dernier).

11876. — 28 juin 1974. — **M. Fillioud** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître : 1^o s'il n'estime pas incompatible avec les fonctions de délégué à l'information les fonctions de directeur de la Sofirad, la prétendue « mise en congé » de l'intéressé ne permettant pas d'assurer une distinction suffisante entre les deux fonctions ; 2^o s'il estime qu'il entre dans les attributions du délégué à l'information de faire connaître publiquement sa position quant à la privatisation d'une chaîne de télévision et quant au choix de la chaîne qui devrait être l'objet de cette mesure ; 3^o s'il peut lui préciser si le délégué à l'information a pour mission de faire connaître à tout propos son opinion personnelle sur les sujets qui relèvent de la compétence du Gouvernement, et du Parlement et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour inviter ce fonctionnaire à s'en tenir strictement à la mission qui lui a été impartie dans le respect du devoir de réserve qui s'impose normalement aux agents des services publics.

Rapatriés (indemnisation réelle et complète ; solutions aux problèmes des harkis).

11877. — 28 juin 1974. — **M. Bayou** demande à **M. le Premier ministre** si, conformément aux engagements pris par le Président de la République pendant sa campagne électorale, le Gouvernement envisage le vote prochain par le Parlement d'un projet ou d'une proposition de loi permettant une réelle et complète indemnisation des rapatriés et apportant les solutions sociales et humaines au douloureux problème des harkis.

Economie et finances (maintien ou réouverture des recettes buralistes).

11878. — 28 juin 1974. — A la suite des engagements pris dans la déclaration de politique générale et récemment renouvelés en réponse à une question d'actualité, **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir donner de toute urgence les instructions nécessaires afin que soit stoppée la mise en œuvre du plan de fermeture des recettes buralistes et afin que soient rouvertes celles qui ont été fermées et dont l'utilité n'est pas contestable.

Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. et C. E. G. dont les dépenses de fonctionnement sont écrasantes).

11879. — 28 juin 1974. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que **M. Messmer**, Premier ministre, avait formellement promis, dans son discours de Provins, la nationalisation de tous les C. E. S. et les C. E. G. dont les dépenses de fonctionnement sont écrasantes pour les budgets communaux, en zone rurale plus particulièrement. Un certain nombre de ces établissements ont été nationalisés au cours de l'année dernière. Il lui demande si cette opération est susceptible d'être terminée au cours de cette année et, dans la négative, à quelle date elle le sera.

Pharmaciens des hôpitaux (octroi à tous les pharmaciens à temps plein et à temps partiel de l'indemnité de responsabilité et de gestion).

11883. — 28 juin 1974. — **M. Delong** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'indemnité de responsabilité et de gestion allouée aux pharmaciens des hôpitaux et lui expose les faits suivants : à la suite du décret portant statut des pharmaciens résidents du 20 avril 1972, la circulaire n° 01461 du 27 mars 1973 a fixé les modalités d'application d'une indemnité de responsabilité et de gestion pour les pharmaciens des hôpitaux. Cependant, de façon assez paradoxale, cette indemnité est réservée aux pharmaciens exerçant à temps plein. Certes, cette mesure était destinée à améliorer la situation matérielle de ces praticiens dont le statut relève du Livre 9 du code de la santé, et qui exercent donc leur profession dans le cadre de la fonction publique. Cette amélioration ne saurait, en aucun cas, être contestée. Cette indemnité est accordée en grandes lignes, pour la manipulation de produits toxiques ou la préparation de médicaments dans l'officine hospitalière, et elle s'applique donc aux différents honoraires de manipulation ou d'indemnité toxique réservés aux pharmaciens d'officine. L'anomalie en la circonstance, consiste dans le fait que ce sont seuls les pharmaciens résidents, c'est-à-dire exerçant à temps plein, qui en sont les bénéficiaires. Or, il existe dans 500 hôpitaux français, des pharmaciens qui exercent à temps partiel, tout aussi responsables que leurs confrères résidents, et dont les actes pharmaceutiques comportent les mêmes risques, sinon plus, puisqu'ils ne sont pas toujours présents dans leur établissement, et paradoxalement aussi, leur responsabilité n'étant reconnue par aucun honoraire ou indemnité. Il semble qu'il y a une anomalie due essentiellement au fait que l'institution de ce système est apparue à l'occasion d'un texte concernant uniquement les pharmaciens résidents. L'équité voudrait que, sous une forme ou sous une autre, le système soit étendu à tous les pharmaciens exerçant dans les hôpitaux publics, quel que soit leur régime de carrière, temps plein ou temps partiel. Une autre anomalie réside dans le fait que le directeur d'établissement, plutôt que de chercher à recruter des pharmaciens exerçant à temps plein aurait avantage, sur le plan matériel, à recruter des pharmaciens exerçant à temps partiel, car pour un même volume de manipulations, ils seraient proportionnellement moins rémunérés. En conséquence il lui demande quelles mesures compte prendre son ministère pour remédier à ces anomalies.

Hospices (prestations pharmaceutiques des assurés y séjournant : remboursement direct à l'établissement).

11887. — 28 juin 1974. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de remboursement par les caisses d'assurance maladie des prestations pharmaceutiques aux ayants droit de ces caisses séjournant dans les hospices. Actuellement, les articles L. 288 du code de la sécurité sociale et 85 du règlement de l'administration publique précisent que le règlement de tous frais de maladie ne peut être opéré en faveur de l'assuré ou d'un tiers délégué par ce dernier qu'autant que les frais correspondant ont été effectivement avancés par l'assuré. Compte tenu de ces dispositions, le paiement des prestations à une autre personne que l'assuré ne peut intervenir qu'exceptionnellement dans la mesure où l'assuré est dans l'incapacité physique de se déplacer et les

services n'effectuent plus aucun règlement à vue depuis le 1^{er} février 1972. Or, pour les assurés sociaux séjournant en hospice, les dépenses pharmaceutiques sont incorporées dans le prix de journée et les remboursements doivent figurer en recettes. De ce fait, les frais pharmaceutiques sont réglés par l'établissement et non par le pensionnaire. En conséquence, et pour éviter tout un processus quelque peu artificiel du type interception des mandats, encaissement par la poste puis reversement au receveur de l'établissement, il serait souhaitable que les remboursements parviennent directement au receveur comptable de l'établissement. Ce procédé, le plus simple, éviterait beaucoup de perte de temps et d'artifices nécessités par une réglementation inadaptée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour simplifier ce processus coûteux comme il est suggéré précédemment.

Caisses d'épargne (relèvement à 35 000 francs du plafond du livret A).

11890. — 28 juin 1974. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le cadre des mesures anti-inflationnistes et en considération du rôle joué par l'épargne dans l'équipement des collectivités, il n'estimerait pas opportun de relever à 35 000 francs le plafond du livret A des caisses d'épargne.

Police (personnel: gestion des risques accidents du travail par les sociétés mutualistes).

11893. — 28 juin 1974. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnels de la police nationale ont demandé à plusieurs reprises que la gestion des accidents du travail et de leurs séquelles soit confiée aux sociétés mutualistes de la police nationale qui dirigent les centres de sécurité sociale auxquels sont obligatoirement affiliés les personnels et qui sont en mesure par leurs personnels, leurs moyens, leurs archives et leurs connaissances d'assumer une gestion rationnelle pour le plus grand profit des accidentés. Les sociétés mutualistes concernées ont exprimé depuis bien longtemps la même demande, estimant que le transfert de la gestion des dossiers d'accidents du travail aux sociétés mutualistes présentait à bien des égards des avantages pour l'administration. Elles soulignent les bons résultats que donne l'accord intervenu entre le S. G. A. P. de Paris et la section A. P. P. de la mutuelle générale de la police française, qui permet à la M. G. P. F. de gérer depuis 1954, à la satisfaction générale, la branche des accidents et séquelles d'accidents du travail selon les modalités techniques, administratives et financières qui ont été définies. Il lui demande s'il est exact qu'il a refusé de donner son accord à une proposition de **M. le ministre de l'intérieur** tendant à la dévolution de la gestion des accidents du travail et de leurs séquelles aux sociétés mutualistes de la police nationale et, dans l'affirmative, quelles instructions il envisage de donner afin que la prise en charge des accidents du travail subis par les fonctionnaires de la police nationale se fasse de telle sorte que les intéressés soient dispensés de toute avance d'argent, aussi bien dans leur résidence qu'à l'occasion de leurs déplacements, pour effectuer les missions de police qui leur sont ordonnées.

Caisses d'épargne (instauration d'un crédit d'impôt au profit des épargnants).

11897. — 28 juin 1974. — **M. Pierre Weber** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'épargne constitue un des moyens de lutte contre l'inflation; il lui précise que si les dépôts dans les caisses d'épargne sont d'un faible rapport financier pour les déposants en raison tant de la modicité du taux de l'intérêt servi que de l'érosion constante de la monnaie, par contre il présente l'appréciable avantage pour les collectivités publiques de financer pour une bonne partie les équipements qu'elles réalisent. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ces épargnants puissent bénéficier, sur le niveau moyen annuel de leurs dépôts, d'un crédit d'impôt correspondant au pourcentage d'érosion des fonds placés au cours de l'année précédente.

Caisses d'épargne (mesures fiscales spéciales en faveur des épargnants).

11898. — 28 juin 1974. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance considérable que représentent les dépôts dans les caisses d'épargne, tant en ce qui concerne la lutte contre l'inflation que le financement des équipements d'intérêt public. Il lui précise que les sommes ainsi épargnées sont utilisées en grande partie pour la création et la modernisation de réalisations collectives, les emprunts ainsi consentis entraînant pour le règlement de leurs annuités une augmentation

des centimes additionnels. Il lui demande s'il n'estime pas que cette catégorie de contribuables que constituent les déposants ne devrait pas bénéficier de mesures fiscales spéciales afin de n'avoir pas à supporter des augmentations d'impôts résultant de réalisations qu'ils ont en grande partie financées.

Mutuelle nationale des étudiants de France (dégradation de sa situation financière).

11902. — 28 juin 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grave crise que connaît actuellement la mutuelle nationale des étudiants de France du fait de la dégradation de sa situation financière. Les moyens financiers d'assurer la gestion de la sécurité sociale des étudiants lui sont refusés. Les remises de gestion qui lui sont versées demeurent à un taux inférieur au coût réel. Les œuvres sociales ne bénéficient d'aucune subvention. Les investissements nouveaux résultant de l'instauration du profil médical sont à la charge exclusive de la M. N. E. F. Ainsi le Gouvernement porte l'essentiel des responsabilités de cette situation en poursuivant une politique qui remet en cause les acquis des étudiants en matière de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'avenir de la M. N. E. F., notamment en ce qui concerne le relèvement du taux des remises de gestion, le déblocage d'une subvention d'équipement et d'un prêt à long terme qui permettraient de rétablir l'équilibre financier de la mutuelle.

C. N. R. S. (mise en cause de l'existence du centre de documentation des sciences exactes et naturelles).

11912. — 28 juin 1974. — **M. Villa** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** la situation du centre de documentation des sciences exactes et naturelles du C. N. R. S. Celui-ci, qui n'a reçu depuis le VI^e Plan qu'une infime partie des crédits prévus dans les travaux des groupes G. I. 2 et G. R. 5 de préparation du Plan, se voit progressivement dessaisi de secteurs d'activité au profit d'organismes tels que Eldoc, organisme lié au secteur privé subventionné par l'Etat et en particulier par le bureau national de l'information scientifique et technique. Il lui demande si cette orientation des pouvoirs publics ne met pas en cause l'existence même du centre de documentation, son caractère de centre exhaustif, pluridisciplinaire et sa vocation de recherche en matière documentaire.

Ouvriers des parcs et ateliers (base de calcul des indemnités journalières en cas d'accident du travail ou maladie de longue durée).

11918. — 29 juin 1974. — **M. Berger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés. Il lui fait observer que l'article 7 du décret précité stipule que le salaire dont il doit être tenu compte est déterminé à partir du forfait mensuel de rémunération. La stricte application de cet article conduit à prendre en compte un salaire amputé des primes et des heures supplémentaires. C'est ainsi que de nombreux personnels concernés par ce décret, subissent un préjudice certain et notamment les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement dont en fin de carrière, le quart du salaire est constitué par les primes d'ancienneté et de rendement. Les retenues au titre de la sécurité sociale et de la retraite étant quant à elles, prélevées sur la totalité de la rétribution, il apparaît normal que le salaire servi en cas de maladie ou d'accident du travail soit calculé sur la même base. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les catégories de personnels concernés ne supportent pas lors de l'arrêt de travail imposé par leur inaptitude physique, une diminution sensible de leur salaire.

Gardiens d'immeubles (réglementation des garanties en matière de conditions de travail et de salaire).

11920. — 29 juin 1974. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en matière de conditions de travail et de salaire il n'existe pas de dispositions législatives ou réglementaires applicables aux concierges d'immeubles à usage d'habitation. Cependant, des conventions collectives les concernant ont été conclues dans un certain nombre de départements, Alpes-Maritimes (arrêté d'extension du 10 février 1971), Isère (arrêté d'extension du 30 mars 1956), Lyon et communes suburbaines (arrêté d'extension du 28 septembre 1967), région parisienne (arrêté d'extension du 26 mars 1968), Haut-Rhin (arrêté d'extension du 18 décembre 1973), enfin Sarthe (arrêté d'extension du 9 novembre 1973). Par contre, aucune disposition analogue n'existe en ce qui concerne la région Nord. Cette lacune est extrêmement regrettable car les concierges d'immeubles n'ont aucune

garantie en ce qui concerne leurs rapports avec les propriétaires. Il lui demande, compte tenu du très petit nombre de conventions collectives déjà étendues, quelles dispositions il envisage de prendre soit pour les multiplier, soit pour élaborer un statut de concierges d'immeubles résultant de dispositions législatives ou réglementaires.

H. L. M. (exclusion des mesures d'encadrement du crédit des prêts complémentaires aux prêts principaux H. L. M. et C. F. F.).

11922. — 29 juin 1974. — M. Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8599 qui a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 16 février 1974 et a fait l'objet de rappels. Comme cette question date de plus de quatre mois et qu'il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant une réponse rapide. Il lui expose qu'une société coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution du département du Haut-Rhin déploie depuis plusieurs années de très gros efforts pour mettre l'accession à la propriété familiale à la portée du plus grand nombre de salariés dans son rayon d'action. Elle a actuellement en prévision et en cours une vingtaine de chantiers totalisant environ 700 logements, notamment en maisons unifamiliales. Pour la réalisation de ces projets elle a jusqu'à présent obtenu à la fois les prêts principaux (H. L. M. et C. F. F.) et les prêts complémentaires (auprès des établissements de crédit du département) pour parfaire les financements dans des conditions qui sont devenues cependant plus lourdes en raison de l'augmentation des taux débiteurs. Au renchérissement de l'accession à la propriété qui en résulte vient s'ajouter actuellement l'encadrement du crédit qui empêche les prêteurs complémentaires de débloquer les prêts accordés aux accédants à la propriété et provoque des difficultés de trésorerie pour cette société coopérative d'H. L. M. Cette situation est inquiétante non seulement pour cet organisme mais encore pour le logement social dans son ensemble. Il lui demande s'il peut rendre plus sélectives les mesures d'encadrement du crédit en prévoyant que celui-ci ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de prêts complémentaires à des prêts principaux H. L. M. et C. F. F. Une telle mesure apparaît indispensable afin que ne soient pas compromises les constructions à caractère social.

Assurance-décès (adaptation des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations).

11923. — 29 juin 1974. — M. Florney appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'utilité manifeste d'adapter à des cas particuliers les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance-décès. Il lui expose à ce propos la situation des parents d'un jeune homme décédé au cours de son service militaire et auxquels l'assurance-décès a été refusée du fait que l'assuré ne justifiait pas du nombre minimum d'heures de travail salarié. L'intéressé, appelé pour effectuer ses obligations du service actif à compter du 1^{er} décembre 1973, avait en effet occupé un emploi à temps plein jusqu'au mois d'août précédant son incorporation et avait travaillé en intérim jusqu'à fin octobre. Il ne s'était pas fait inscrire comme demandeur d'emploi du fait de son appel très proche sous les drapeaux. Il lui demande si, en raison de la position particulière dans laquelle s'est trouvé ce jeune homme dans les mois précédant son incorporation, la décision de refus prise en matière d'assurance-décès à l'égard de ses parents ne peut être reconsidérée et si des mesures d'assouplissement ne peuvent être envisagées sur un plan général dans des situations similaires.

Mineurs de fond (publication de la décision de revalorisation des retraites).

11926. — 29 juin 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la non-publication de la décision d'augmentation des retraites des mineurs. Il est, en effet, prévu une majoration de 10,80 p. 100 de ces retraites à titre de rattrapage, celui-ci étant destiné à tenir compte du retard pris au cours des dernières années par rapport aux revalorisations intervenues en faveur des assurés du régime général de sécurité sociale. Il lui demande quand interviendra la décision de revalorisation et souhaite que cette décision soit prise rapidement.

Successions (simplification des modalités de délivrance des certificats d'hérédité par les maires).

11930. — 29 juin 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la procédure de délivrance des certificats d'hérédité. Aux termes des instructions ministérielles en vigueur, il appartient au maire de certifier la qualité d'héritier de membres de la famille d'une personne

décédée sans laisser de testament, afin de permettre à ceux-ci de percevoir certaines créances de l'Etat ou de collectivités publiques. Dans la majorité des cas l'un des héritiers touche les sommes dues (retraite, prestations de sécurité sociale, etc.) en se portant fort pour les autres. Le maire doit établir le certificat d'hérédité en s'environnant des précautions nécessaires pour déterminer les héritiers : les vérifications auxquelles les services municipaux doivent procéder constituent une sujétion importante, surtout dans les grandes villes, sans toujours apporter les garanties d'authenticité nécessaires. Les litiges nés à l'occasion de l'établissement de ces certificats semblent toutefois être en nombre minime. Dans ces conditions et dans un but de simplification administrative, il suggère de remplacer le certificat d'hérédité par une attestation sur l'honneur signée par l'héritier porte-fort à l'aide d'un formulaire adéquat dont disposeraient toutes les administrations ou services parapublics intéressés. Ceux-ci pourraient toujours, en cas de doute, exiger des pièces justificatives : l'immense majorité est, en effet, le plus souvent, le conjoint survivant ou le descendant au foyer duquel vivait la personne décédée. Il lui demande quelle suite il entend réserver à la présente suggestion qui aurait le double avantage d'alléger le travail des maires et de simplifier les démarches des citoyens à l'occasion de circonstances particulièrement pénibles.

Alsace-Lorraine (bénéfice de la campagne double au profit des enrôlés de force dans la gendarmerie allemande).

11931. — 29 juin 1974. — M. Zeller demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si en vue d'éliminer des injustices notoires, il n'a pas l'intention de permettre aux Alsaciens incorporés de force dans la gendarmerie allemande, et qui ont été au front dans les mêmes conditions que les incorporés directement affectés à la Wehrmacht, de bénéficier de la campagne double au même titre que ces derniers.

Enseignement technique et professionnel (augmentation des sections T4 du second degré menant aux carrières sanitaires et sociales).

11942. — 29 juin 1974. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la circulaire aux recteurs en date du 10 avril 1974, par laquelle a été écarté tout développement des sections T4 du second degré menant aux carrières sanitaires et sociales. L'application de telles décisions en Dordogne aboutit à limiter à 35 le nombre d'élèves dans l'unique classe de ce type existant au lycée A.-Clavelle de Périgueux. Cette situation est d'autant plus regrettable que le manque d'infirmières, notamment, est très vivement ressenti dans le département. Le conseil général, au cours de sa dernière session d'automne, s'est ému de ces difficultés. Par ailleurs, les conseils d'orientation, sur la base de critères sérieux ont retenu quatre-vingt-quinze candidats pour les trente-cinq places disponibles. Il s'est donc créé un état de fait préjudiciable, à la fois aux jeunes gens et jeunes filles intéressés par ces carrières et obligés de recourir à des formations privées, aux familles et à l'amélioration des services de santé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce grave problème.

T. O. M. (Nouvelle-Calédonie : convention fiscale avec la société Le Nickel destinée à éviter la double imposition).

11945. — 29 juin 1974. — M. Pidjot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un projet de convention fiscale à passer entre le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, le ministère de l'économie et des finances et la société Le Nickel, destinée à éviter la double imposition et à favoriser le développement de l'industrie du nickel en Nouvelle-Calédonie. L'assemblée territoriale s'engage, par cette convention à ne pas augmenter ou créer d'impôts et il est prévu notamment que « lorsque le montant des taxes acquittées par la société Le Nickel en Nouvelle-Calédonie sera inférieur au montant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, que la société Le Nickel devrait acquitter en France métropolitaine, la société Le Nickel paiera au Trésor français la différence. Lorsque le montant sera supérieur, le Trésor français paiera au territoire la différence, à charge pour le territoire de rembourser à la société Le Nickel les sommes correspondantes acquittées par elle ». Il lui demande de bien vouloir préciser quelle suite il entend donner à cette proposition de convention fiscale et d'indiquer la procédure suivant laquelle elle peut être mise en vigueur.

Nouvelles-Hébrides (élection d'une assemblée législative au suffrage universel).

11951. — 29 juin 1974. — **M. Pidjot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les revendications des mélanésiens des Nouvelles-Hébrides devant la commission de décolonisation de l'O.N.U. Le désir de ces mélanésiens est d'obtenir la possibilité d'élire une assemblée législative au suffrage universel avec collège unique. Cette indépendance que les mélanésiens revendiquent à l'O.N.U., l'Angleterre serait prête à la leur accorder. Il lui demande quelle position la France entend prendre à l'égard de ces revendications, étant donné que si les mélanésiens obtiennent satisfaction en ce qui concerne l'élection d'une assemblée législative au suffrage universel, les Nouvelles-Hébrides pourraient ensuite faire partie de la coopération française afin de développer leur civilisation.

Nouvelle-Calédonie (garantie de maintien dans leur poste pour les enseignants résidents).

11953. — 29 juin 1974. — **M. Pidjot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite d'une de ses interventions, il lui avait donné l'assurance que les cadres métropolitains en service sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et ayant choisi ce territoire pour résidence, seraient, sauf faute professionnelle grave, considérés comme titulaires de leur poste. Malgré cette assurance, une vingtaine d'enseignants résidant en Nouvelle-Calédonie, c'est-à-dire ne bénéficiant ni de l'indemnité d'éloignement, ni de l'indemnité de logement, ni des autres avantages, se voient astreints à quitter le territoire alors que, dans les services administratifs et les départements autres que celui de l'enseignement, le personnel reste pour la plupart du temps en place aussi longtemps qu'il le désire, et même alors qu'il n'a pas choisi pour résidence la Nouvelle-Calédonie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette discrimination et permettre aux enseignants qui ont choisi pour résidence la Nouvelle-Calédonie, y compris les chefs d'établissements, de demeurer à leur poste.

Jeunesse et sports

(assurance unique pour un sportif pratiquant plusieurs disciplines).

11956. — 29 juin 1974. — **M. Meslin**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 22906 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 8 juillet 1972, p. 3137), expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** que d'après les termes de cette réponse, une circulaire devait être envoyée aux fédérations sportives afin d'établir une procédure permettant d'éviter à un sportif qui pratique plusieurs sports d'être obligé de payer une assurance avec chaque licence, ainsi que cela se pratique actuellement, étant donné que le montant de l'assurance est inclus dans le prix de la licence. Il lui demande de bien vouloir indiquer si cette circulaire a été envoyée aux fédérations selon la promesse qu'il avait formulée et, dans l'affirmative, à quelle date cet envoi a eu lieu, et si le texte de la circulaire a été publié au *Journal officiel*.

Cour des comptes

(suite donnée aux observations présentées dans son dernier rapport).

11957. — 29 juin 1974. — **Mme Fritsch** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° quelle suite a été donnée aux travaux de la commission spéciale créée par le ministre de l'économie et des finances au lendemain de la publication du rapport de la Cour des comptes en 1973; 2° sous quelle forme le Parlement sera informé des mesures prises par le Gouvernement comme suite aux observations présentées dans le dernier rapport de la Cour des comptes.

Assurance maladie

(refus de remboursement d'un traitement amaigrissant).

11962. — 29 juin 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** si les caisses de sécurité sociale peuvent refuser de rembourser un traitement amaigrissant prescrit avec vignettes, sous prétexte qu'il s'agit d'esthétique. Il lui demande, dans l'affirmative si elle pourrait préciser si l'on doit continuer à rembourser les traitements de l'acné par exemple, et si un traitement pour être prescrit doit être indispensable ou seulement utile. Dans le cas de la première hypothèse, le problème se pose de savoir comment justifier le remboursement d'antalgique ou de médicaments pour le rhume ou de pommades pour un banal coup de soleil. Il lui demande enfin si les caisses de sécurité sociale sont fondées à refuser le remboursement d'une surcharge pondérale sous prétexte que la patiente prend un contraceptif oral.

Finances locales (option entre le bénéfice d'une subvention pour leurs travaux et le paiement de la T. V. A. ou la simple érogation de la T. V. A.).

11963. — 29 juin 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à de nombreuses reprises les collectivités locales, notamment les communes avaient demandé à être remboursées des dépenses de T. V. A. versée à l'occasion d'investissements réalisés par elles; soulignant que souvent la charge de T. V. A. égale et même dépasse le montant de la subvention attribuée. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de laisser aux collectivités locales l'option entre bénéficier d'une subvention et payer la T. V. A. ou bien être dispensées de T. V. A. et ne pas demander de subvention.

Finances locales (statistiques sur les pertes de recettes résultant des diminutions du taux de la patente pour les petites entreprises).

11966. — 29 juin 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283) du 31 décembre 1970 les droits résultant du tarif de la contribution des patentes ont été réduits de 12 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1971 pour les entreprises qui n'emploient pas plus de deux salariés et qui exercent un commerce de détail ou présentent un caractère artisanal au regard de la réglementation du Répertoire des métiers. Cette réduction a été portée par le même texte à 15 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1972. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les pertes de recettes subies par les communes en raison de l'application de ces dispositions pour les années: 1971, 1972 et 1973. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et équitable d'envisager des dispositions afin de compenser les pertes de recettes que subissent pour cette raison les collectivités locales.

Energie (structure de prix et marges de distribution des combustibles liquides et solides).

11968. — 29 juin 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes que posent actuellement la distribution des combustibles solides et liquides. Il lui demande en particulier d'envisager, s'agissant de combustibles solides, s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient prises afin d'éviter les distorsions de prix et de marges entre charbons nationaux et charbons importés et afin que des quantités suffisantes soient attribuées aux régions. Il semblerait également utile que soit révisé le régime des marges de distribution pour tenir compte des pertes et des investissements qui, en raison du niveau actuel des prix, ne peuvent plus être amortis par le seul système des marges évaluées en valeur absolue. En ce qui concerne les combustibles liquides n'estime-t-il pas opportun d'établir un plan destiné à assurer, quelle que soit la conjoncture, une équitable répartition des disponibilités à l'ensemble du réseau de distribution sans distorsion entre les diverses catégories de négociants et sur des bases de non discrimination. Il lui demande en outre que des négociations soient entreprises avec la direction générale du commerce intérieur et des prix afin d'aboutir si possible dans les meilleurs délais, à des décisions concernant la structuration des prix et des marges de distribution des fuel-oil.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 24 août 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4208, 1^{re} colonne, au lieu de: « 11730. — 26 juin 1974. — **M. Pierre Weber** attire... », lire: « 11703. — 26 juin 1974. — **M. Pierre Weber** attire... ».

II. — Au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 31 août 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4305, 1^{re} colonne, 17^e ligne de la réponse de **M. le secrétaire d'Etat** aux postes et télécommunications à la question n° 12308 de **M. Chevènement**, au lieu de: « ... l'extension des infrastructures de communication et de transmission... », lire: « ... l'extension des infrastructures de communication et de transmission... ».